

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{er} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE2^e Séance du Mardi 31 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1059).

Art. 1^{er}.

Amendement n° 9 de M. Sagette: MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Boscher, Rochereau, ministre de l'agriculture. — Retrait. Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

M. Bayou.

Amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture, Bayou, Coste-Floret, Briot, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 5 de la commission de la production et des échanges: M. Lalle. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 2 rectifié de M. Arrighi: MM. Gavini, le rapporteur général, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Après l'article 7.

Amendement n° 6 de M. Regaudie: MM. Regaudie, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Durroux. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux finances, Durroux, le rapporteur général. — Disjonction.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9 et Etat A. — Adoption.

Art. 10 et Etat B. — Adoption.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13 et Etat C. — Adoption.

Art. 14 et Etat D. — Adoption.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1068).

Art. 1^{er}.

MM. Rochet, Lefèvre d'Ormesson, Becker, Fréville.

M. le ministre de l'agriculture

Renvoi de la suite du débat.

3. — Retraits de propositions de loi (p. 1072).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1072).

5. — Dépôt de rapports (p. 1072).

6. — Ordre du jour (p. 1072).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 583, 592, 600).

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1960, sous la forme d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, un fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. La gestion de ce budget annexe est confiée au ministre de l'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture est assisté par un comité de gestion dont la composition et le rôle sont fixés par décret pris sur son rapport et sur celui du ministre des finances et des affaires économiques. »

MM. Sagette, Boulín, Le Bault de La Morinière, Voisin, Viallet, Buron, Briot, de Poulpique, Luciani, Sicard, Schmittlein et les membres du groupe de l'Union pour la Nouvelle République ont déposé un amendement n° 3, dont la commission accepte la discussion et qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Ledit comité sera constitué au moins par moitié de représentants de la production agricole ; ces producteurs agricoles devront être obligatoirement représentatifs des divers types d'exploitations, selon les régions et les productions. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement de M. Sagette mais elle croit que, en la matière, le Gouvernement doit prendre ses décisions.

En effet, la composition du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles relève beaucoup plus, conformément à l'article 41 de la Constitution, du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif.

Dans ces conditions, nous laissons l'Assemblée juge.

M. le président. L'amendement est-il soutenu ?

M. Michel Boscher. L'amendement étant présenté par certains de nos collègues et au nom des membres du groupe, je demande à le défendre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'amendement que nous avons déposé consiste à associer les représentants de la profession aux décisions qui les intéressent.

C'est simple et je ne pense pas que l'on puisse objecter qu'une telle disposition relève uniquement du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement dont le texte est beaucoup trop restrictif mais il donne l'assurance à l'Assemblée que les professionnels seront représentés dans le comité de gestion.

C'est une chose acquise et certaine.

Il n'y a d'ailleurs pas de raison pour que nous modifiions fondamentalement la représentation des fonds d'intervention existants.

Si les auteurs de l'amendement ont le souci d'obtenir la représentation de la profession dans le comité de gestion du nouveau fonds, le Gouvernement leur donne l'assurance qu'ils auront satisfaction. Mais la rédaction de l'amendement est telle qu'elle rendrait difficile — s'il fallait tenir compte, à la fois, des régions, des cultures et des différentes professions — l'organisation dudit comité.

Si l'assurance que je viens de donner suffit à l'Assemblée, je demande aux auteurs de l'amendement de retirer leur texte.

M. le président. Monsieur Boscher, après ces explications acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en remercie, monsieur Boscher.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. »

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 563, nous lisons :

« Le souci de développer le revenu des agriculteurs a conduit le Gouvernement à apporter une attention toute particulière aux

problèmes des débouchés des produits agricoles. Il entend ainsi rendre plus efficace sa politique de régularisation et d'orientation des marchés. »

C'est là une intention éminemment louable.

Plus loin, nous apprenons que ce Gouvernement se propose de « regrouper sous la forme d'un budget annexe, géré comme le budget général de l'Etat, l'ensemble des opérations d'intervention actuellement exécutées par le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, le fonds d'assainissement du marché de la viande et le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

Cette énumération limitée est confirmée par l'article 2 de la loi en discussion.

Ainsi, monsieur le ministre, le vin est exclu du bénéfice du présent texte.

C'est injuste et intolérable.

En effet, le vin rapporte à l'Etat 25,80 francs de droits par litre, sans compter la taxe locale, soit plus de 60 p. 100 de sa valeur. Le marché du vin alimente le budget national de quelque 140 milliards de taxes ; les viticulteurs subissent périodiquement des crises d'une gravité exceptionnelle et l'économie viticole est parfois l'objet de déséquilibres particulièrement douloureux, aussi bien pour le producteur que pour le consommateur. Les prix à la production baissent dans des conditions désastreuses pour la plupart des exploitants familiaux et artisanaux. Cette production, enfin, est victime d'attaques aussi violentes que mal fondées, financées par des fonds publics. (*Murmures.*)

A cette heure, la viticulture vient de subir un nouveau désastre consécutif aux dernières gelées sans que rien ne soit prévu pour compenser ses pertes.

Vous avez, certes, monsieur le ministre — ou plutôt votre prédécesseur — promulgué le décret du 16 mai 1959, mais vous n'avez prévu aucun financement pour que ce texte puisse avoir les effets espérés.

Sans doute objecterez-vous que vous n'avez pas les crédits nécessaires. Je prétends, au contraire, que vous pouviez aisément les trouver.

L'année dernière, ce Gouvernement a, sans aucune raison valable, purement et simplement supprimé le fonds d'assainissement de la viticulture et lait main basse — le mot n'est pas trop fort — sur les douze milliards de ce fonds qui appartenaient aux viticulteurs et non à l'Etat.

En effet, lors de la création de ce fonds, la viticulture avait accepté que soient augmentés les droits de circulation sur les vins afin de dégager des ressources propres pour la profession. C'est donc la viticulture qui alimentait le fonds et non l'Etat qui n'était en quelque sorte que le percepteur intermédiaire.

Ces douze milliards doivent donc être rendus à leurs légitimes propriétaires d'autant plus que les droits supplémentaires continu à être perçus au bénéfice exclusif du Trésor. Celui-ci peut et doit faire un effort spécial pour la viticulture.

Monsieur le ministre, rendez ces douze milliards en les versant au fonds de régularisation et d'orientation des marchés, section viticole, que je vous demande de créer. Vous réparerez ainsi un important préjudice dont vous êtes les seuls responsables.

Vous rétablirez un juste équilibre entre le vin et d'autres produits de l'agriculture française. Vous ferez la preuve, qui reste à faire, de votre impartialité. Sinon se confirmerait cette impression, hélas ! trop souvent éveillée par les actes de ce Gouvernement, que celui-ci veut tuer purement et simplement la vigne en France. (*Sourires.*) Vous pourriez craindre alors les effets redoutables d'une colère, hélas ! légitime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le ministre, je serai plus modéré que mon collègue M. Bayou ce qui n'étonnera personne étant donné ma nuance politique. (*Sourires.*)

Je ne vous accuserai pas de vouloir tuer la vigne en France, mais je vous dis que vous ne prenez peut-être pas les moyens de la faire vivre.

Dès le 9 novembre 1959, dans une intervention que vous retrouverez à la page 2292 du *Journal officiel*, si vous avez besoin de vous rafraîchir la mémoire, j'ai élevé la protestation que M. Bayou vient de reprendre à cette tribune. (*Sourires.*) Lors de la discussion du budget, il y a déjà sept mois, j'ai fait remarquer que, par voie d'ordonnance et sans que le Parlement soit consulté, on avait supprimé le fonds d'assainissement de la viticulture qui était doté exactement de 11.166 millions d'anciens francs, c'est-à-dire de l'ordre de grandeur indiqué par mon collègue.

Au moment où vous allez réglementer les autres marchés, il est intolérable que ce marché du vin, qui crée dans les départements méridionaux et ailleurs, un véritable problème social — pour reprendre une expression que vous avez vous-même employée à cette tribune — ne bénéficie pas des mesures prises aujourd'hui par le législateur.

Je vous demande de nous donner à ce sujet les assurances que nous sommes en droit de réclamer, faute de quoi nous serions obligés de voter contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'article 2 par les mots suivants : « ainsi que tous les produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement n'est pas un amendement de forme. Il pose un principe sur lequel l'Assemblée doit se prononcer.

Le Gouvernement propose de créer, sous forme de budget annexe, un fonds d'organisation et d'orientation des marchés, regroupant les anciens fonds, ceux de la viande, du lait et de garantie mutuelle.

Le nouveau fonds, qui doit constituer l'outil essentiel et efficace de la politique agricole peut-il laisser en dehors tous les autres produits qui font l'objet d'une organisation ? La commission estime que non. Les productions sont toutes étroitement solidaires entre elles. Si celles qui ne sont pas prévues constituaient des sections autonomes, elles pourraient néanmoins se trouver regroupées et ainsi être représentées au conseil d'administration du fonds.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je crois d'ailleurs que d'autres amendements analogues sont susceptibles d'être englobés dans la discussion actuelle. Il s'agit, sauf erreur de ma part, des amendements n° 4 et n° 5. Je ne reprendrai pas la parole sur ces amendements, comptant m'expliquer à leur sujet en même temps que sur l'amendement n° 3 actuellement en discussion.

A la vérité, cette coordination des productions et des interventions afférentes à chacune d'elles, nous pouvons dire que, comme votre commission, nous la considérons comme indispensable.

Je ne pense pas toutefois qu'elle puisse s'établir selon les modalités prévues dans les amendements en cause.

L'interconnexion des moyens financiers affectés aux divers marchés — qu'ils soient budgétaires ou parafiscaux — n'est possible que pour celles des ressources dont le niveau est fixé indépendamment des besoins à satisfaire, c'est-à-dire lorsqu'il y a affectation de ressources *a priori*. C'est le cas aujourd'hui des fonds d'assainissement du lait et de la viande dotés chaque année par prélèvement sur le produit de la taxe de circulation des viandes. C'est aussi le cas du fonds de garantie mutuelle qui doit disposer du produit de la prime de soutien et d'une subvention budgétaire d'un montant égal.

Le prélèvement prévu par l'amendement n° 5 existe déjà dans les textes régissant le fonds de garantie mutuelle. Il n'a pu être appliqué qu'aux fonds du lait et de la viande, et, pour ceux-ci, le problème ne se pose plus puisque ces deux fonds doivent dorénavant être fusionnés au sein du budget annexe.

Si cette règle n'a pu être appliquée aux ressources affectées aux autres marchés, c'est parce qu'il n'y avait pratiquement pas possibilité de le faire. Cette impossibilité pratique subsistera d'ailleurs avec le nouveau régime.

Je prendrai l'exemple du marché des céréales. Sur quelles ressources opérer ce prélèvement au profit du budget annexe ? Il n'y a pas de ressources affectées *a priori* au soutien du marché. Depuis 1959, il n'y a plus de cotisation de résorption sur le blé et c'est par le système du quantum seul — j'insiste sur ce point — que les producteurs participent en fait aux charges d'exportation des excédents.

Sans doute, les comptes de l'O. N. I. C. comprennent-ils de nombreux comptes de recettes destinées aux interventions sur le marché des céréales, mais chacune d'elles correspond à un besoin bien déterminé.

Ainsi, la taxe de statistique supportée par les producteurs est destinée à couvrir les dépenses administratives de l'office ; son montant est exactement calculé en fonction d'un budget de dépenses établi pour la campagne céréalière.

Ainsi, un autre compte enregistre les versements faits par les organismes stockeurs sur les quantités hors quantum, mais ce n'est qu'un mécanisme pratique institué en raison du passage obligatoire des blés chez les organismes stockeurs et de la fongibilité de ces blés. En définitive, les producteurs reçoivent le prix obtenu à l'exportation pour ces blés et l'opération est pratiquement blanche pour l'organisme.

Reste la subvention budgétaire destinée à couvrir les charges de résorption des blés du quantum, mais celle-ci n'est versée

qu'*a posteriori* et calculée en fonction des charges effectives. Exiger un prélèvement serait, en fait, obliger à majorer systématiquement cette subvention dans la même proportion.

S'il n'y a pas d'application possible pour le blé, d'autres raisons conduisent, par exemple pour la betterave, à la même conclusion.

Le placement des sucres français dans la zone franc et à l'étranger entraîne — vous le savez — des charges importantes qui sont supportées par l'Etat, à concurrence d'une certaine quantité et d'une certaine proportion de la différence entre le prix français et le cours mondial. Le reste provient des taxes de résorption versées par les planteurs et les fabricants de sucre de tous les territoires producteurs.

De ces cotisations de résorption serait-il possible de distraire une part au profit du fonds de régularisation dont la création vous est proposée ? Cela paraît d'autant plus difficile qu'une part en est versée par les fabricants en fonction de l'activité supplémentaire que l'exportation leur permet. Mais surtout l'organisation de ce marché couvre un espace plus grand que celui des interventions du budget annexe. L'organisation groupe des producteurs de cultures différentes en provenance de la métropole, des départements d'outre-mer et aussi de la Communauté.

Lier ce système à un budget annexe dont le rôle est limité à la métropole et aux départements algériens serait peut-être faire craquer le marché du sucre.

Cette considération me paraît valable aussi notamment pour le marché des oléagineux.

Cela m'amène, en conclusion, à préciser que si nous avons pris actuellement deux produits seulement comme bénéficiaires du fonds de régularisation, c'est parce que nous désirons entamer une expérience à partir de ces produits. Ultérieurement, suivant ce que l'expérience nous aura appris, nous envisagerons peut-être d'étendre le bénéfice de ce fonds à d'autres produits. Mais dans l'immédiat, nous voulons que cette expérience soit limitée aux deux produits considérés, souhaitant que, dans une deuxième étape, elle s'étende à d'autres produits.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée d'en rester au texte gouvernemental. En ce qui concerne le marché du vin, dont je connais parfaitement la fragilité éventuelle, je considère qu'actuellement, d'une part, l'application du décret du 16 mai, d'autre part, les mesures qui ont été prises par le Gouvernement ultérieurement permettent de maintenir le marché du vin dans des limites raisonnables.

M. le président. La parole est à M. Bayou pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. La viande et le lait ont leurs fonds de régularisation, ils ont déjà un fonds à l'heure actuelle. Le vin avait également un fonds l'année dernière ; on l'a supprimé. Il y a là une différence de traitement que je suis obligé de souligner.

D'autre part, le vin est un produit spécial qui pourrait presque assurer son autofinancement. Rapportant 140 milliards d'anciens francs au Trésor, il pourrait le faire, à condition, bien entendu, que le produit des taxes aille à son fonds et non pas au Trésor pour d'autres usages.

Je veux bien comprendre que vous soyez tenus par votre politique actuelle, mais je comprends moins que l'on renvoie à l'an prochain, sinon aux calendes grecques, cette question du marché du vin dont vous connaissez à l'heure actuelle le drame.

Il n'est pas possible que l'on continue à vivre avec un marché déséquilibré et des prix qui n'assurent pas la rentabilité de la viticulture non seulement dans le Midi, mais dans la France entière.

Je demande à mon tour à l'Assemblée de voter l'amendement déposé par M. Charpentier, étudié et accepté par la commission, ce qui, tout de même, est une garantie de sagesse.

Si, cette année, vous donniez au vin son fonds de régularisation vous ne vous engageriez pas dans une aventure mais dans une expérience comme celle pratiquée pour le lait et pour la viande, et vous pourriez, l'an prochain, étendre cette mesure à d'autres produits. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord intervenir dans le même sens que mes collègues MM. Bayou et Coste-Floret et déclarer, au nom de la commission, que celle-ci ne comprend pas que l'on puisse vouloir organiser un marché du vin sans prévoir une caisse viticole. Cela est absolument déraisonnable et n'existe pour aucun marché organisé. Cette caisse viticole n'aurait pas besoin de fonds, cette année, puisqu'il n'y aura pas d'excédents, hélas ! pour les malheureux vignerons dont les vignes ont été gelées.

Ce n'est pas là une bonne politique, je tiens à le dire très fermement au nom de la commission.

Cela dit, je reviens sur l'ensemble des amendements que j'ai mission de défendre au nom de la commission.

Sur le plan financier — et bien que le système ne soit pas parfait — une possibilité de prélèvement existe actuellement.

Je vous ferai également remarquer que vous parlez toujours du lait et de la viande mais que vous ne parlez pas du fonds de garantie mutuelle que vous avez bien prévu dans le budget annexe. Ce fonds sert déjà à financer de très nombreuses productions autres que celles du lait et de la viande. C'est donc un début d'action dans le sens souhaité par la commission.

Je vous dirai ensuite que je suis parfaitement conscient que vous ne pouvez pas normalement effectuer le prélèvement de 12 p. 100 sur bon nombre de productions. La commission ne vous demande pas de l'opérer, mais désire que vous ayez la possibilité de le faire. C'est vraiment là le point essentiel.

On ne peut pas continuer à considérer chaque produit isolé séparément avec son propre fonds. Que les produits principaux aient leur fonds, j'en suis d'accord ; qu'ils aient leur autonomie, j'en suis d'accord. Mais il faut absolument que lorsqu'on discute d'une production, des importations, des exportations, du soutien nécessaire, les différentes productions soient représentées lors de ces discussions, car elles sont toutes étroitement solidaires. Vous ne pouvez pas parler d'un soutien du marché de la viande, d'une politique de la viande sans parler des céréales secondaires. Je pourrais très facilement multiplier les exemples.

Il faut — dans la mesure du possible, bien entendu — instituer une solidarité pour que si un fonds possède des moyens financiers dont il n'a pas besoin et si une production voisine manque de crédits, il y ait, sous l'autorité et suivant décision du ministre de l'agriculture, une certaine possibilité de transfert ; sinon, il n'y a pas de politique agricole d'ensemble. C'est tellement vrai que, je me permets de vous le dire, la commission de l'agriculture européenne, sous l'autorité de mon collègue M. Boscard-Monsservin, a adopté exactement le même point de vue.

Pour terminer, je veux croire que cette idée n'est pas tellement mauvaise puisque vous-même dites : « Nous n'en voulons pas pour aujourd'hui, mais nous l'envisageons pour demain. »

Ce que je demande n'a vraiment rien de révolutionnaire et ne change pas fondamentalement l'état de choses présent puisque ces fonds existent, les productions sont organisées et dotées d'un conseil. Ce que je voudrais, c'est, dans le nouveau comité de gestion, la possibilité de représenter les différentes productions et de réaliser, quand ce sera possible et nécessaire, des transferts de fonds, dans certaines limites, pour encourager une production dans le besoin.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre à la commission.

M. Paul Coste-Floret. Ma réponse à la commission sera approbative. Il n'en sera pas de même de celle que je ferai à M. le ministre de l'agriculture. Je disais tout à l'heure que j'étais plus modéré que mon collègue M. Bayou, mais je sens que M. le ministre de l'agriculture me fait rougir presque autant qu'un litre de vin rouge, car enfin lorsqu'il vient déclarer devant l'Assemblée que désormais dans le marché du vin, depuis le décret du 16 mai 1959, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, je lui demande de penser qu'en dehors des dispositions de ce décret, il y a aussi des circonstances tenant à la récolte. Depuis le 16 mai de l'an dernier, se sont produites des gelées dont M. Bayou parlait avec raison, qui, en diminuant la prochaine récolte, soutiennent les cours actuels mais diminuent le revenu à venir du viticulteur. Ces différents éléments forment un tout.

Mais il faut savoir aussi, ainsi que je l'ai dit à la tribune lors de la discussion de la question orale que j'avais eu l'honneur de poser sur la politique viticole du Gouvernement, que si l'on pouvait considérer que le décret du 16 mai contenait de bonnes dispositions, et pouvait innover une bonne politique, vous ne disposez pas des moyens de pratiquer cette politique. Ce projet de loi devrait précisément vous les donner.

Aussi bien, le vin n'est pas seul en cause. A la page 4 du rapport de M. Charpentier, on peut lire : « Malgré cela il maintient hors de la sphère d'action du fonds nouveau les produits aussi importants que le blé, la betterave et le sucre, le vin et les oléagineux. »

Comme on l'a dit tout à l'heure, l'agriculture française forme une grande famille.

On nous a dit un jour qu'elle devait être une industrie exportatrice. Mais l'agriculture et la viticulture françaises ne deviendront exportatrices que s'il y a une politique de soutien des prix analogue à celle que l'on pratique dans certain grand pays de l'autre côté de l'Atlantique.

Il y a certes le problème du financement, mais j'en reviens à ce que je disais le 9 novembre 1959.

Où sont passés les 12 milliards pour la viticulture que vous avez supprimés par voie d'ordonnance ?

N'y aurait-il pas dans une restitution légitime le moyen de financer largement le fonds dont il s'agit ?

Je sais très bien, monsieur le ministre, que vous avez le souci de soutenir la viticulture de ce pays et de résoudre ce qui, vous l'avez dit vous-même, est devenu un problème social.

Prenez donc le moyen que je vous offre et puisque vous faites, ici, dans la loi de finances rectificative, pour d'autres produits, une politique qui est bonne, étendez donc vos bontés à toute l'agriculture française. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais vraiment pouvoir donner satisfaction à M. Bayou et à M. Coste-Floret, mais manifestement je ne le peux pas pour deux raisons. (Interruptions à l'extrême gauche.)

Si nous avons choisi dans le texte actuel de n'admettre au bénéfice du fonds d'orientation, que les produits laitiers et la viande, cela veut dire que nous avons fait une distinction entre certaines catégories de produits qui bénéficient d'une organisation du marché complète allant jusqu'à l'existence d'un quantum et d'un hors quantum, ce qui n'est pas le cas des produits visés au texte actuel.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Il faut une garantie mutuelle pour tous les produits.

M. le ministre de l'agriculture. Si nous devons incorporer dans l'article en question l'ensemble des produits agricoles, étant donné la masse de manœuvre dont dispose le comité de gestion, je puis dire que ni dans le secteur des produits laitiers, ni dans celui de la viande, ni dans celui du vin le texte n'atteindrait ses objectifs et que le malheureux ministre de l'agriculture serait toujours dans la même position, ne disposant que d'une masse de manœuvre insuffisante pour répondre à l'ensemble des besoins posés par l'ensemble des produits.

M. Raoul Bayou. Alors, nous sommes les sacrifiés !

M. le ministre de l'agriculture. Non !

M. le président. La parole est à M. Briot pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je voudrais m'associer à l'amendement de M. Charpentier car il concerne aussi l'organisation des marchés.

Tout à l'heure, vous avez bien voulu rappeler que s'agissant du marché des céréales — un exemple parmi plusieurs — le prélèvement opéré depuis quelques années sur les livraisons de céréales hors quantum ne constituait pas une cotisation de résorption. Je vous ferai observer que ce n'est pas bénévolement que les agriculteurs livrent une certaine quantité de blé. Ils sont payés en espèces et le montant qui leur est remis est déterminé par les prix obtenus lors de la vente, déduction faite des dépenses diverses.

A cet égard, je voudrais vous citer un exemple fort probant et, je crois fort convaincant. Cette année, on a dénaturé des blés qu'on a livrés aux éleveurs et qui ont coûté à l'office national des céréales 1.261 francs par quintal. Mais le fait de mettre ces blés sur le marché a empêché la vente du maïs. Le résultat, c'est qu'on est maintenant obligé d'exporter du maïs en perdant 1.600 francs par quintal. Si j'additionne ces deux chiffres de perte, 1.261 francs sur le blé et 1.800 francs sur le maïs, j'aboutis à 3.061 francs, alors que l'exportation de blé ne ressort, dans les cas les plus onéreux, qu'à 1.600 francs par quintal.

Je ne pense pas que les lumières d'un comité de gestion seraient de nature à nuire aux efforts qui pourraient être faits pour éviter de telles erreurs.

C'est pourquoi je m'associe à l'amendement de M. Charpentier, car les méfaits de l'incapacité apparaissent on ne peut plus clairement dans l'exemple que je viens de citer. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je dirai brièvement à M. le ministre que je ne suis pas du tout convaincu par ses arguments ; le fonds de garantie mutuelle couvre déjà les différentes productions et les fonds de lait et de viande n'ont pas changé.

Ces derniers ne subiront pas de prélèvement dans la mesure où ils auront besoin des ressources dont ils disposent. Aucune politique sérieuse ne peut être entreprise si elle maintient les différentes productions isolées ; il faut autour de la même

table une discussion loyale entre les représentants des différentes productions avant qu'une décision définitive soit prise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a rejeté les trois amendements de M. Charpentier qui sont, comme le rappelait M. le ministre de l'agriculture, liés entre eux.

Elle les a rejetés parce qu'elle estime qu'il ne faut pas faire montre de trop de précipitation. Le Gouvernement a fait un effort en créant un budget annexe, alors qu'au cours du débat budgétaire de l'année dernière il nous avait demandé au contraire le renouvellement de deux fonds spéciaux. La commission, tout en reconnaissant la qualité des arguments de M. Charpentier — mais je serai moins d'accord avec ceux qu'a développés M. Briot — pense qu'il faut maintenant laisser au Gouvernement le temps d'obtenir la masse de manœuvre qui lui permettra d'orienter les marchés d'exportation de la viande et du lait.

Par conséquent, la commission des finances, plus sage que la commission technique de la production et des échanges... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Plus docile envers le Gouvernement !

M. le rapporteur général. ...J'ajuste au Gouvernement le temps nécessaire pour mettre en œuvre cette politique. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Charpentier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 4 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Le fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le budget annexe institué par l'article 1^{er} comprend :

« 1^o En recettes :

« a) Le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 ;

« b) Une subvention du budget général, calculée par addition : D'une somme égale à 14 p. 100 du produit de la taxe de circulation sur les viandes ;

Et d'une somme égale au produit de la taxe spéciale visée en a ;

« c) Le produit des cotisations professionnelles ;

« d) Le bénéfice des opérations de péréquation à l'exportation et à l'importation sur les denrées mentionnées à l'article 2 ;

« e) Le produit des ventes faites par les organismes d'intervention ;

« f) Les prélèvements prévus par la loi sur les bénéfices des organismes ou sociétés d'intervention ;

« g) Les remboursements d'avances et de prêts ;

« h) Les fonds de concours ;

« i) Les recettes diverses ;

« j) Les prélèvements sur le compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi.

« 2^o En dépenses :

« a) Les dépenses effectuées dans le cadre des instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, sous forme d'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter :

« Les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole mentionnés à l'article 2 ;

« Les mesures relatives à l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à l'orientation de la production agricole ;

« b) Les dépenses de fonctionnement ;

« c) Les versements au compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi.

« Les dépenses figurant en a sont comptabilisées par produit ou catégorie de produits. »

M. Charpentier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 5 tendant à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« K. — Le produit d'un prélèvement de 12 p. 100 sur la totalité des ressources d'origine budgétaire fiscale ou parafiscale affectées aux fonds et organismes d'intervention spécialisés par produits ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture. Le produit de ce prélèvement ne pourra être ristourné à leur fonds ou organisme d'origine que sous justification des besoins nécessitant cette ristourne. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je voudrais poser une question.

L'adoption du précédent amendement de M. Charpentier va avoir pour effet que désormais toutes les productions seront comprises dans ce fonds.

On envisage maintenant d'effectuer un prélèvement de 12 p. 100 qui servirait, à l'occasion, à un marché qui se trouverait plus déséquilibré.

Mais alors, en ce qui concerne le vin — et personnellement j'approuve le rétablissement du fonds de soutien du marché du vin — sur quoi fera-t-on ce prélèvement, puisqu'il n'y a rien actuellement ?

Il est très facile de mettre dans le même fonds toutes les productions.

Le rapporteur pour avis. Je ne propose pas de les mettre dans le même fonds.

M. Albert Lalle. La betterave et le blé apportent une cotisation sous une forme déterminée. Pour la viande et le lait, il y a une affectation d'ordre budgétaire qui, à l'occasion, peut servir également à d'autres secteurs. En ce qui concerne le soutien d'une grande production telle que le vin, ne serait-il pas utile de prévoir un moyen de financement afin que, de même que pour la viande et le lait, par un prélèvement, par exemple, sur les droits de circulation, il soit possible d'alimenter le fonds ? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. Mais naturellement à l'intérieur de la taxe !

M. Albert Lalle. Il faut en effet équilibrer ce fonds. Il ne suffit pas d'y inclure toutes les productions, il faut aussi le doper.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est institué un compte de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe créé par l'article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine et en Corse est majoré de 0,035 NF par kilogramme de viande.

« Le produit de cette majoration est versé au budget général de l'État.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1960. Toutefois, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer une date antérieure sans que celle-ci puisse précéder la date de promulgation de la présente loi ou la date de publication du décret dont s'agit. »

MM. Pascal Arrighi, Gavini et Sammarelli ont présenté un amendement n° 2 rectifié, dont la commission accepte la discussion, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 : « Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes prévu à l'article 520 ter du code général des impôts est majoré de 0,035 NF par kilogramme de viande. Toutefois cette majoration n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. L'article 5 contient un membre de phrase qui ne sert absolument à rien, mais qui a pour effet de présenter les choses d'une façon extrêmement désagréable à l'égard du département que j'ai l'honneur de représenter.

Tel qu'il est actuellement rédigé, cet article établit pour la première fois dans l'histoire de la France une distinction juridique entre le statut de la Corse et celui de l'ensemble de la France. Or il ne peut pas être question de la Corse et de la métropole. La Corse est une partie insulaire de la métropole.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir supprimer ce membre de phrase. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte également l'amendement. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de faire mention expresse de la Corse dans un texte fiscal. Il ne fait pas de doute en effet que la Corse fait partie intégrante, quoique insulaire, du territoire métropolitain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement adopté. (L'article 5 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — Les articles 78 et 79 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

« Le compte spécial du Trésor « Fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole » est définitivement clos le 31 décembre 1959. Son solde créditeur apparaissant à cette date est rattaché au budget annexe institué par l'article 1^{er}.

« A compter du 1^{er} janvier 1960, le budget annexe est substitué aux droits et obligations du « Fonds d'assainissement du marché de la viande », du « Fonds d'assainissement du marché du lait, et des produits laitiers » et du « Fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole ».

« Le ministre des finances et des affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Les modalités de fonctionnement du budget annexe seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. Regaudie a déposé un amendement, n° 6, qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le financement des travaux d'électrification rurale sera assuré dans les conditions fixées par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 et le règlement d'administration publique n° 47-1997 du 14 octobre 1947. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mes chers collègues, il s'agit en l'occurrence d'une assez vieille histoire sur laquelle j'ai déjà eu l'occasion d'attirer votre attention au cours d'un précédent débat budgétaire, je veux parler du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Si vous le voulez bien, nous reverrons l'ensemble de ce problème et nous ramènerons les choses sur leur véritable terrain et à leurs proportions exactes.

En 1959, le fonds d'amortissement des charges d'électrification a été supprimé ; c'était la seule garantie pour réaliser des programmes suffisants, à la mesure des nécessités urgentes tant de fois proclamées par le commissariat général au plan depuis 1952. Tout de suite, pour étouffer les récriminations et la révolte des collectivités locales dont cette opération aggravait dangereusement les charges financières — à l'encontre d'ailleurs de tous les engagements pris depuis 1936, renouvelés en 1945, 1946 et 1956, pour assurer cette garantie — il a été mis à la charge de l'Etat et d'Electricité de France, appelée à la rescousse, 75, puis 85 p. 100 du financement. Ainsi, rien n'est changé pour les collectivités locales nous dit-on.

Il y a tout de même ceci à retenir et qui demeure : outre que l'on a discrédité ce fonds — on avait déclaré ce système inacceptable parce que, nous disait-on, il aggravait à terme les charges de l'Etat — celles-ci ont été aggravées tout de suite et pour des années. Et pour quels résultats, je vous le demande ? Voici les chiffres que nous devons rappeler.

En 1958, la charge budgétaire de l'Etat pour l'électrification était, au ministère de l'Agriculture, de 3.856 millions pour un programme de 18 milliards de travaux.

En 1959, la charge budgétaire de l'Etat — et nous ne comptons pas la participation d'Electricité de France — était de 7 milliards 430 millions, soit 4 milliards de plus pour un programme de 18 milliards de travaux.

En 1960, la charge budgétaire de l'Etat est de 7 milliards pour un programme de 17 milliards et demi.

En 1959, la commission paritaire mixte représentant les commissions des finances des deux Assemblées avait proposé le rétablissement du fonds et assuré le programme de 18 milliards avec seulement 3 milliards et demi de subventions. Ces chiffres sont éloquentes et incontestables, me semble-t-il.

Mais le problème reste entier. Apaiser un moment les collectivités locales en leur restituant la situation financière que leur garantissait le régime du fonds d'amortissement, croyez-vous que ce soit suffisant ?

Si l'on s'en tenait là, ce serait une duperie. Les collectivités locales ne veulent payer que la part qui leur incombe. Mais il ne s'agit pas seulement de savoir si elles paieront plus ou moins. Le problème, dissimulé sous ces moyens budgétaires — qui ne sont que des moyens et non le but qui les justifie — reste entier. Ce problème, c'est celui de la nécessité de réaliser rapidement l'électrification rurale.

M. le président. Je vous signale, mon cher collègue, que le temps de parole du groupe socialiste est épuisé.

M. René Regaudie. Le nouveau système mis en œuvre n'assure pas et ne peut pas assurer, sans une aggravation des charges en capital de l'Etat — que le budget ne supporterait d'ailleurs pas — la réalisation des travaux.

A la cadence actuelle de 17 ou 18 milliards, les travaux dureraient très longtemps. Celle qui devrait être le minimum nécessaire devrait être de 30 ou 32 milliards. Il faut donc assurer les ressources nécessaires. C'est là le vrai problème, et non celui de la répartition des charges. Ces charges créent des gaspillages dans la mesure où elles sont excessives et où elles n'atteignent pas l'objectif.

Il s'agit de procurer à la campagne française l'équipement électrique normal dont elle est actuellement dépourvue et qui, par son absence, ravale le niveau de vie et la productivité des agriculteurs, aggrave le déséquilibre villes-campagnes sous lequel s'écroule notre économie nationale.

Nous avons une électrification très poussée en surface, mais tout à fait insuffisante en profondeur à cause des entraves apportées au fonctionnement du fonds car il n'a jamais été ce qu'auraient voulu ses fondateurs. La rue de Rivoli a paralysé la machine et ce beau travail fait, elle la déclare inutile et néfaste.

On peut dire que nos campagnes sont le plus complètement, mais le plus mal desservies. Nous ne sommes pas les seuls à le dire d'ailleurs et ceci se traduit par l'impossibilité, pour le distributeur, de satisfaire les demandes d'augmentation de puissance... (Mouvements divers.)

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai dit tout à l'heure que le temps de parole de votre groupe était depuis longtemps épuisé. Veuillez abréger, je vous prie. Vous n'allez pas, à l'occasion d'un amendement, traiter le problème de toute l'électrification en France.

M. René Regaudie. Je sais bien, monsieur le président, que le problème est sans importance...

M. le président. Non, mon cher collègue, le problème est très important, mais je suis bien obligé de veiller au bon déroulement du débat.

M. René Regaudie. Je dirai simplement que c'est là un des problèmes déterminants pour l'avenir de l'agriculture et que la dépense annuelle de 30 à 32 milliards que j'ai indiquée est absolument indispensable.

Le système qui a été mis en œuvre ne permet pas, malgré les affirmations gouvernementales, de réaliser l'électrification rurale dans des délais inférieurs à un demi-siècle ou à un siècle pour certains départements.

Telle est la situation sur laquelle, au nom du groupe socialiste, j'attire une nouvelle fois l'attention de l'Assemblée. Il y a urgence en ce domaine et c'est là un des points essentiels et des plus graves que nous ayons à traiter si nous voulons véritablement faire un effort et un geste en faveur de l'agriculture française. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Monsieur Regaudie, je suis très heureux de vous avoir invité à ne pas lire intégralement votre discours car vous avez ainsi exposé beaucoup mieux et avec plus de force ce que vous aviez à dire. (Sourires.)

Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement a épuisé son temps de parole. Il en est de même pour le groupe socialiste. La

commission des finances dispose encore de trois heures trente minutes ; les groupes de l'entente démocratique, de trente-quatre minutes ; des républicains populaires, de quarante-deux minutes ; des indépendants, d'une heure sept minutes ; de l'Union pour la Nouvelle République, de deux heures dix-neuf minutes, et les isolés de vingt-quatre minutes.

M. Raoul Bayou. On nous fera crédit !

M. le rapporteur général. Pour sa part, le rapporteur général est très heureux de céder au Gouvernement une partie du temps de parole de la commission des finances (*Exclamations à l'extrême gauche*), car il préfère que le Gouvernement s'explique avant que la commission des finances ne donne son avis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que l'Assemblée a été, sinon complètement, du moins longuement informée du problème des modalités de financement de l'électrification rurale et j'ai quelque scrupule à donner à nouveau des explications à propos d'un sujet sur lequel, par une série de scrutins, le Parlement s'est prononcé lors du vote du budget de 1960.

A l'occasion de la discussion d'une loi de finances rectificative, on propose à l'Assemblée un amendement qui, s'il était adopté, créerait une confusion inextricable dans les modalités de financement de l'électrification rurale.

Je traiterai du fond du problème dans un instant, mais il va de soi que le fait d'avoir mis en place un système de financement le 1^{er} janvier et de le modifier par un amendement voté le 31 mai créerait, dans la réalisation des programmes, la plus grande confusion.

Après avoir voté à l'époque le budget de l'agriculture, la question que l'Assemblée est parfaitement en droit de poser au Gouvernement est celle de savoir s'il a effectivement, dans le domaine de l'électrification rurale, tenu les engagements qu'il avait souscrits lors de la discussion budgétaire.

Or, un arrêté paru au mois de mars a précisément réglé le problème des modalités de financement des régies et des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électrification.

Je rappelle que le taux de subvention a été porté à 80 p. 100, ce qui était prévu, que le volume de travaux sera d'environ 10 millions de nouveaux francs, suivant les prévisions du programme.

En ce qui concerne les travaux financés avec le concours d'électricité de France, leur volume atteindra 165 millions de nouveaux francs. Le total des deux programmes fera bien les 175 millions de nouveaux francs qui avaient fait l'objet de l'engagement gouvernemental lors du débat budgétaire.

La subvention de 35 ou 60 p. 100 représente 67 millions de nouveaux francs ; la participation d'électricité de France sera de 73 millions de nouveaux francs. Le total des deux représentera bien 85 p. 100 du montant des travaux, proportion supérieure à celle initialement proposée par le Gouvernement et qui a été élevée à la suite d'amendements déposés par ses soins. Le solde sera financé, à défaut des ressources propres des collectivités, par des emprunts à la Caisse des dépôts et consignations dans le cas des travaux effectués avec le concours de l'électricité de France et par des prêts consentis par le crédit agricole au taux de 3 p. 100 dans le cas des travaux réalisés par des régies et par des S. I. C. A. E.

Si l'on additionne ces différentes opérations, on aboutit à un total de travaux de 175 millions de nouveaux francs, qui est bien le rythme atteint en 1960, comme en 1959, pour les travaux d'électrification rurale.

Il est donc clair, et je souhaite que l'Assemblée en soit convaincue, que les modalités de financement des travaux d'électrification rurale n'ont désormais plus d'incidence sur le volume effectif des travaux. En 1960, il aura été fait autant par la procédure suggérée par le Gouvernement que dans les années précédentes par la procédure à laquelle on nous demande de revenir.

L'unique question est de savoir si nous allons prolonger jusqu'à l'absurde une discussion sur ce sujet.

La question posée par M. Yrissou est de savoir si le rythme des travaux d'électrification rurale peut être tenu pour satisfaisant. Il est certain que dans ce domaine il reste des réalisations importantes à faire et que la satisfaction complète des besoins pourra demander de longs délais.

M. Raymond Monden. Trente ans !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous demande de vous rappeler quelle était la situation du budget de l'agriculture pour 1960. Il témoigne d'une très forte progression sur le plan des autorisations de programme puisqu'il est passé de 51 milliards d'autorisations de programme en 1958 à 70 milliards et demi

d'autorisations de programme en 1960, chiffre que nous allons porter aujourd'hui, si l'Assemblée veut bien suivre le Gouvernement, à 78 milliards, et pour 1961 à un chiffre très supérieur, puisque le programme qui vient d'être voté par l'Assemblée et la reconduction de la partie non programmée atteindraient au total 87 milliards de francs, alors que le chiffre de référence de 1958 n'était, je le rappelle, que de 51 milliards.

C'est assez dire l'effort d'équipement que le Gouvernement, avec l'appui de l'Assemblée et de sa majorité, se propose de faire pour l'agriculture. Il s'est engagé dans la voie des réalisations prioritaires sur lesquelles M. le ministre de l'agriculture s'est prononcé.

Reste à savoir s'il ne convenait pas également d'accentuer l'effort en matière d'électrification rurale. Le budget de l'agriculture pour 1960 ayant été établi et voté sur la base de la poursuite de l'effort des années précédentes, il conviendra de réexaminer, lors de la préparation du prochain budget, le problème du niveau des travaux d'électrification rurale.

Je reconnais avec M. Yrissou qu'il serait souhaitable qu'un programme systématique d'électrification rurale permette de réaliser cet équipement dans un délai moindre qu'on peut actuellement l'envisager.

M. Albert Lalle. Cela ne tient qu'à vous !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela ne tiendra qu'à vous également dans un instant.

Sous réserve de cette observation, à savoir la connaissance qu'a le Gouvernement de la préoccupation de l'Assemblée de voir augmenter le montant des travaux, je demande à celle-ci de ne pas se prêter à d'éternelles discussions de procédure, dont la première conséquence serait en tout cas que le montant des travaux pour 1960 ne serait pas changé et que d'autre part la situation administrative de l'électrification rurale, qu'on avait tenté de simplifier, retomberait dans des errements sur lesquels le Gouvernement s'était à l'époque expliqué. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mesdames, mesieurs, je suis à la vérité étonné d'entendre dire par M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il s'agit à propos de cet amendement d'une querelle de procédure. Je le regrette, mais nous ne parlons pas le même langage.

M. Marcel Roclere. Bien sûr !

M. Jean Durroux. En effet, j'ai l'impression qu'aujourd'hui nous vivons une journée de dupes.

Nous l'avons vécue pour l'adduction d'eau, car cet après-midi, lorsque j'ai demandé combien de temps il faudrait, avec vos crédits, pour la réaliser, vous n'avez pas répondu. Il faudra vingt-cinq ou trente ans.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Et même plus longtemps !

M. Jean Durroux. Vous n'aurez pas de programme conditionnel et l'aurez vous.

Cette journée de dupes, nous la vivons aussi avec l'électrification rurale. La procédure, les taux de subvention, les mécanismes compliqués qu'on nous explique avec une éloquence à laquelle je rends hommage, ce n'est pas ce qui nous intéresse.

Osez-vous parler d'expansion et d'orientation agricole quand déjà vous mettez vingt-cinq ou trente ans à résoudre ces deux problèmes essentiels que posent les adductions d'eau et l'électrification ? C'est là un langage qui n'est peut-être pas celui de la rue de Rivoli, ce qui nous intéresse, c'est seulement l'efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Regaudie.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Roy Ladurie a présenté un amendement n° 1 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 107 de l'ordonnance n° 58 1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1960. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a dit, voici quelques instants, qu'il n'était pas hostile à l'accroissement du rythme des travaux d'électrification rurale. J'en ai pris bonne note avec nombre de mes collègues, je pense même avec tous mes collègues. Or, mon modeste amendement n'a pas d'autre objet que de seconder la tâche de M. le secrétaire d'Etat.

Il ne s'agit en aucune manière de rétablir cette terreur de l'administration financière qu'est le fonds d'amortissement des charges d'électrification, mais simplement — en accord avec M. Georges Bonnet qui m'a fait l'honneur de signer également cet amendement — d'abroger l'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Dans le second paragraphe de cet article, il est dit que les subventions accordées par le ministre de l'agriculture pour l'exécution des travaux d'électrification rurale sont versées uniquement en capital. Ce paragraphe, j'en demande la suppression. Par contre, il est un quatrième paragraphe qui semble vouloir supprimer mon amendement. Or, ce quatrième paragraphe est ainsi libellé : « L'article 71 de la loi du 4 août 1956 est abrogé. »

Quel était l'objet de la loi du 4 août 1956 ? Purement et simplement assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale les ressources nécessaires à l'accomplissement des obligations lui incombant. Par conséquent, si je demandais le rétablissement de cette disposition, cela signifierait implicitement que je demande le rétablissement du fonds d'amortissement dans l'intégralité de ses obligations, et telle n'est pas aujourd'hui mon intention.

Mon amendement tend donc seulement à abroger le deuxième paragraphe de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1960.

La suppression de ce deuxième paragraphe aurait cet heureux résultat que désormais, comme dans le passé, les subventions accordées par M. le ministre de l'agriculture pour l'exécution des travaux d'électrification rurale seraient versées, non plus seulement en capital, mais également en annuités. Ce mode de financement n'aggraverait en aucune manière la charge publique et répondrait certainement au vœu exprimé il y a quelques instants par M. le ministre de l'agriculture lorsqu'il exprimait son désir d'accroître le rythme de l'électrification rurale.

Au fond, électrifier les campagnes, c'est les moderniser ; c'est en quelque sorte les industrialiser. Est-il un ministre technique — je me tourne vers vous, monsieur le ministre de l'agriculture, qui êtes souvent, d'ailleurs, non seulement le ministre, mais l'avocat de l'agriculture — est-il un de vos collègues qui accepterait de faire face à de grands travaux d'investissements en recourant simplement au financement du capital ? Vous imaginez-vous un seul instant M. le ministre des travaux publics et des transports disant : « Je vais construire des autoroutes grâce à des subventions en capital » ? Cela provoquerait de larges sourires !

Aurait-on exclusivement réalisé le pont de Tancarville avec des subventions en capital ? Electricité de France construirait-elle des barrages hydrauliques uniquement avec des subventions en capital, et j'en passe ! (Applaudissements à droite.)

Je pourrais me référer à une orthodoxie financière remontant à Saint-Thomas — je sais que M. le secrétaire d'Etat n'y sera point insensible — (Rires) et rappeler qu'il y a près de huit siècles, en 1163, un évêque de Paris, qui n'était d'ailleurs pas inspecteur des finances (Rires) Maurice de Sully construisit la cathédrale Notre-Dame. Imagine-t-on qu'il ait pu la construire autrement qu'avec des subventions en capital ? Car, depuis huit siècles, la chaise de Notre-Dame a beau avoir encaissé chaque dimanche deux sous pour la location de ses chaises, la cathédrale Notre-Dame n'est encore pas amortie.

Ce qui signifie en bon français — je m'excuse de cette image qui est pourtant bien simple — qu'il faut réserver aux subventions en capital ce qui n'est point rentable.

Sur 20 millions de ruraux, 500.000 attendent encore l'électricité. Ce ne sont plus des écarts, ce sont des écarts d'écarts qu'il reste à électrifier, les maisons de gens qui ont le courage de cultiver la terre de France dans des coins perdus et qu'il faut bien aider. Pour ceux-là, oui, des subventions en capital.

Et il y a des agriculteurs — dont je suis — qui disposent pour les douze ou quinze moteurs électriques de leurs fermes de cinq kilowatt-heures, ce qui fait fréquemment sauter les disjoncteurs. Ils voudraient bien moderniser et améliorer leurs installations. Pour cela, il ne faut pas hésiter à financer l'amélioration du réseau par des annuités, parce que ces annuités, vous les récupérez très vite, car nous dépenserons du courant et les fonds rentreront immédiatement dans les caisses publiques. C'est sur ce point que j'invite l'Assemblée à se prononcer, en vous demandant de permettre à M. le ministre de l'agriculture — je sais qu'au fond de lui-même cela le remplira de satisfaction — de procéder au financement à la fois en capital et en annuités de nos travaux d'électrification rurale. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. La commission, lors de la discussion de la loi de programme, avait été saisie d'une proposition analogue.

Le seul avantage du paiement des subventions en annuités dont le montant est identique serait de permettre d'engager plus de travaux.

Dans la mesure où la subvention répartie en annuités permet d'engager plus de travaux en engageant l'avenir davantage —

je le reconnais très loyalement — et en rendant l'opération plus difficile, si malgré tout cela permet d'augmenter les investissements agricoles, c'est une indication à retenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Avant de répondre à M. Le Roy Ladurie, je désire présenter quelques observations sur la thèse défendue tout à l'heure par M. Durroux.

A l'entendre, nous vivrions des circonstances financières pénibles dans lesquelles le Parlement serait convié à émettre des votes qui trancheraient sur des votes favorables dont il a gardé le souvenir.

Or, ayant participé aux travaux de l'Assemblée dans le passé, je me rappelle ce qu'on appelait à l'époque un collectif. Le collectif tendait à constater que l'exécution du budget faisait apparaître un déficit supérieur aux prévisions. Ce déficit étant considérable, il ne s'agissait naturellement pas d'augmenter les dépenses, mais d'augmenter les recettes, et les votes que le Parlement était habituellement convié à émettre dans l'année, notamment avec une régularité mathématique en 1956 et en 1957, tendaient à créer des recettes.

Il peut se faire que vous trouviez insuffisantes les dépenses nouvelles que le Gouvernement a proposées en matière agricole. Il y a tout de même « dans l'esprit » quelque différence à demander à l'Assemblée, en cette saison de l'année, pour tenir compte d'un malaise agricole constaté et sur lequel le Parlement s'est longuement expliqué, d'apporter une première série de remèdes par le vote de crédits, plutôt que d'apporter, hélas ! la première tranche d'une pénitence par le vote de ressources nouvelles.

Aussi, vous ne direz pas que ceux qui ont assisté aux débats de naguère sur le collectif souhaiteraient que la substitution des équipes ou des majorités conduise à retrouver sur ce point les choix qui nous étaient proposés naguère. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. René Schmitt. Je regrette, mais vous n'avez pas répondu sur le fond.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'en excuse. M. Durroux a posé à M. le ministre de l'agriculture la question des délais en matière d'adductions d'eau, au terme d'un long débat. M. Rochereau n'a pas répondu sur ce point pour une raison qu'il expliquera mieux que moi mais qui tient peut-être à la difficulté d'évaluer statistiquement d'une manière précise le total des adductions d'eau à réaliser en France.

Ce que l'on peut dire, c'est que le délai sera fonction des réalisations qu'il sera possible d'effectuer chaque année. Or, pouvez-vous, depuis 1956, trouver une période de deux ans pendant laquelle auront été réalisées autant d'adductions d'eau que pendant les années 1960 et 1961 ?

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. 1956 !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour 1956, c'est exact. Mais l'addition de ce qui a été fait en 1956 et 1957 donne un total inférieur à ce qui sera fait en 1960-1961.

Si je comprends bien l'intention de son amendement, M. Le Roy Ladurie a renoncé au rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Il envisage seulement la faculté pour le Gouvernement de recourir aux subventions en annuités.

Il faut bien comprendre son intention. S'il a seulement l'intention de remplacer, comme le disait M. Charpentier, un mécanisme par un autre, à quoi bon ? Si le Gouvernement préfère la subvention en capital pour un même montant de travaux c'est un choix qui appartient au gestionnaire de la politique financière.

Si, au contraire, l'intention de M. Le Roy Ladurie est, par la transformation des subventions en capital en subventions en annuités, d'augmenter le montant des travaux, alors sa proposition, malheureusement, tomberait sous le coup d'un article du règlement que je souhaiterais ne pas avoir à invoquer.

Je crois, en effet, qu'il résulte de cet échange de vues qu'il était utile après les trois ou quatre premiers mois de fonctionnement de ce régime, que d'abord les dispositions sont prises sur le plan financier pour que le montant des travaux effectivement réalisés corresponde à celui qui aurait été atteint si le système du fonds d'amortissement avait été maintenu.

Je retiens d'autre part le sentiment que sur le plan de l'administration effective des crédits, il semble qu'il y ait localement un certain nombre de situations particulières où cette identité ne paraît pas respectée. Il faut que nous regardions si, sur le plan de la mise en place des crédits, de l'étude des programmes, telle ou telle circonstance peut expliquer cet état de choses.

Enfin, j'ai noté la question du montant des programmes d'électrification rurale et la préoccupation du Parlement de voir

dans l'avenir ce montant augmenté de façon à aboutir à des réalisations plus rapides.

Si nous prenons acte de l'ensemble de ces propositions, le débat qui s'ouvrira sur ces crédits figurant non pas dans la loi de programme, mais dans les perspectives budgétaires pour 1961, permettra de faire le point de façon plus utile, et plutôt que d'avoir à invoquer un article de la Constitution, je souhaite que M. Le Roy Ladurie puisse se satisfaire de ces observations. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Je déclare de nouveau et brièvement à M. le secrétaire d'Etat aux finances que je n'ai pas encore compris. Nous ne parlons pas le même langage.

Au centre. Pas d'argent, pas de Suisse !

M. Jean Durroux. Pour nous, la procédure importe peu. Ce que nous cherchons, c'est une réalisation rapide, ce sont les moyens de cette réalisation. Il n'en serait pas question aujourd'hui sous cette forme, même à propos d'une lettre rectificative, si nous ne nous trouvions au centre d'un problème dont nous discutons depuis quelques semaines, celui de savoir quelle place on doit faire à l'agriculture dans la nation.

On nous a dit qu'on voulait lui faire une grande place et qu'il était grand temps d'y songer. On a ajouté, à propos du passé, dont beaucoup parlent avec facilité, que nous n'avons pas de leçon à recevoir. Je le veux bien. Nous recevons les leçons d'une stabilité qui nous apprendrait au moins à être exigeants. C'est pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous persistez dans une attitude qui me surprend d'autant plus que cette sévérité s'adresse à un monde rural que l'on sera peut-être étonné de trouver, demain, un peu moins docile et — je ne voudrais pas employer un terme excessif — révolté par la désillusion.

C'est ce que je voulais éviter à M. le ministre de l'agriculture en lui déclarant, cet après-midi, que nous venions l'aider, précisément, contre ceux qui ne comprennent pas cette urgence et cette nécessité.

Je m'étonne aussi que l'on se montre aussi rude, aussi exigeant et aussi intransigeant à propos de crédits nécessaires et qu'on le soit beaucoup moins — permettez-moi de le dire — à propos d'un phénomène qui continue à se manifester dans ce pays, dont beaucoup se réjouissent et tirent des profits, et sur lequel d'autres préfèrent faire le silence : je veux parler de la spéculation et, avec elle, de la misère des agriculteurs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Le Roy-Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Quelle que soit la tentation que puisse avoir un parlementaire représentant un département qui n'est pas encore complètement électrifié, je ne m'aventurerai pas sur le terrain dangereux des chiffres, des financements et des programmes. Nous examinerons ces problèmes lors de la discussion de la loi de finances de 1961.

Monsieur le ministre, je gênerai dans la région sereine des principes en vous demandant de bien vouloir prendre toutes mesures utiles et d'accepter mon amendement, qui permettra — je ne demande rien de plus pour le moment — de verser les subventions pour l'électrification rurale tant en capital qu'en annuités.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de maintenir mon amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public sur cet amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à M. Le Roy-Ladurie de bien vouloir retirer son amendement.

En effet, il résulte de cette conversation que, contrairement à ce que déclare M. Le Roy-Ladurie, le montant des programmes d'électrification rurale sera de toute façon le même pour 1960.

Dans ces conditions l'unique intérêt de l'amendement, s'il était adopté, serait de permettre, avec un même montant de crédits et par transformation de capital en annuités, d'aboutir à une dépense globale supplémentaire.

Le Gouvernement peut donc demander l'application de l'article 40 de la Constitution. (Protestations à droite.)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Je suis désolé mais j'avais prévenu M. Le Roy Ladurie qu'il risquait cette mésaventure.

La commission des finances déclare que l'article 40 de la Constitution est applicable. (Protestations sur divers bancs à droite.)

M. Jacques Le Roy Ladurie. L'article 40 de la Constitution n'est pas applicable ! C'est trop facile !

M. le président. Je vous en prie ! le règlement est formel : si la commission des finances déclare que l'article 40 de la Constitution est applicable, la discussion est terminée.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie pour un rappel au règlement.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je suis désolé de contredire M. le rapporteur général, mais l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable en la circonstance.

Mon amendement n'accroîtra en aucune mesure les charges publiques. S'il devait les accroître, j'admettrais qu'on lui oppose l'article 40 de la Constitution.

J'ai simplement demandé que les subventions puissent être payées en capital ou en annuités. Il n'en résulterait aucune charge supplémentaire pour le contribuable ou pour le Trésor.

M. le président. Vous avez fort bien exposé votre contestation qui n'était pas tout à fait un rappel au règlement, car celui-ci est formel.

M. Jacques Le Roy Ladurie. C'était tout de même quelque peu un rappel au règlement !

M. le président. Ne prolongeons pas l'incident.

M. Jacques Le Roy Ladurie. L'Assemblée est pour le droit coutumier. On se croirait en Normandie. (Sourires.)

M. le président. L'amendement de M. Leroy-Ladurie est disjoint.

[Article 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

2^e PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

« Art. 8. — Pour l'année 1960, la subvention du budget général de l'Etat prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa b de la présente loi est fixée au total à 13 p. 100 du produit de la taxe de circulation sur les viandes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état A. Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Tableau portant répartition par ministère des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960.

(Titre IV : « Interventions publiques ».)

Agriculture, 40.000.000 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chiffre de 40 millions de nouveaux francs.

(Le chiffre de 40 millions de nouveaux francs, mis aux voix, est adopté.)

Finances et affaires économiques :

I. Charges communes, 238.000.000 NF. (Adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 9, avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

« Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 278 millions de nouveaux francs et applicables au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'évaluation des ressources affectées au budget général pour 1960 est majorée d'une somme de 136.400.000 NF conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Evaluation des ressources affectées au budget général pour 1960.

Taxe de circulation sur les viandes :
Produit de la majoration prévue à l'article 5 de la présente loi 16.200.000 NF.
Réintégration de la part précédemment affectée au « fonds d'assainissement du marché de la viande » et au « fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ». 120.200.000 NF.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 91 millions de nouveaux francs et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 27 millions de nouveaux francs applicables au budget de l'agriculture, titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement ouverts pour 1960 au titre des comptes de prêts, sont annulés des autorisations de programme d'un montant de 15 millions de nouveaux francs et des crédits de paiement d'un montant de 6 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les ressources affectées pour 1960 au budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles sont évaluées à la somme de 440 millions de nouveaux francs, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

Ressources affectées au budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960.

Taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret du 20 mai 1955..... (Mémoire.)
Subvention du budget général..... 153.000.000 NF.
Produit des cotisations professionnelles.... (Mémoire.)
Bénéfice des opérations de péréquation.... (Mémoire.)
Produit des ventes..... 180.500.000 NF.
Prélèvements sur les bénéfices des organismes d'intervention..... (Mémoire.)
Remboursement d'avances et de prêts.... (Mémoire.)
Fonds de concours..... (Mémoire.)
Recettes diverses..... 6.500.000 NF.
Prélèvement sur le compte de réserve.... 100.000.000 NF.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960, des crédits s'élevant à la somme de 440 millions de nouveaux francs conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D.

ETAT D

Tableau des crédits ouverts au titre du budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960.

Régularisation et orientation du marché de la viande.....	213.498.700 NF.
Régularisation et orientation du marché du lait et des produits laitiers.....	176.050.000 NF.
Régularisation et orientation des autres marchés.....	50.000.000 NF.
Dépenses de fonctionnement.....	451.300 NF.
Versement au compte de réserve.....	(Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

M. le président. « Art. 15. — L'évaluation des ressources des comptes d'affectation spéciale pour 1960 est réduite d'une somme de 120.200.000 NF applicable aux comptes « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16. — Sur les crédits de paiement ouverts pour 1960, au titre des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale, est annulé un crédit de 120.200.000 NF. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n^o 561, 602, 598).

La discussion générale a eu lieu précédemment.

La conférence des présidents, réunie le 19 mai 1960, conformément à l'article 49 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à la discussion des articles de ce projet de loi ainsi que de ceux des deux derniers projets relatifs à l'agriculture :

Gouvernement, trois heures ;

Commissions, six heures ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, trois heures trente minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, deux heures vingt-cinq minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, une heure dix minutes ;

Groupe socialiste, une heure vingt-cinq minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, cinquante-cinq minutes ;

Groupe de l'unité de la République, quarante minutes ;

Isolés, une heure ;

Scrutins, trente minutes.

J'ai reçu de M. Duchâteau et plusieurs de ses collègues une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5 du règlement, et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide le renvoi en commission du projet n^o 561. »

Mais la motion n'est pas soutenue.

Le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Le 17 mai, au cours de la discussion du projet sur l'orientation agricole, la présidence avait fait savoir à l'Assemblée que les commissions saisies au fond ou pour avis ayant déposé des amendements tendant à une nouvelle rédaction de l'ensemble d'un article, elle appellerait comme sous-amendements les amendements déposés au texte du projet et susceptibles de s'appliquer à ces textes d'ensemble, étant entendu que ces amendements demeureraient attachés au texte du projet au cas où l'amendement d'ensemble serait repoussé.

Si nos collègues n'y font pas opposition il sera ainsi procédé pour les projets sur l'enseignement et les assurances agricoles. (Assentiment.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles ont pour objet :

— de donner aux jeunes agriculteurs pendant le temps de la scolarité obligatoire un enseignement de base complété par une initiation professionnelle et, au-delà de cette scolarité, une formation professionnelle qualifiée ;

— d'assurer la formation de techniciens et cadres de l'agriculture et notamment la formation pour la vulgarisation de moniteurs et conseillers agricoles ;

— de former pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture des cadres techniques supérieurs, des chercheurs, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles comportent trois degrés. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, j'exposerai très brièvement les raisons de notre hostilité au texte du Gouvernement, en même temps que de notre préférence pour le contre-projet adopté par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le projet gouvernemental comporte à nos yeux de graves défauts et insuffisances. Une première lacune réside, à notre avis, dans le fait que ce projet néglige l'enseignement agricole du premier degré, c'est-à-dire l'enseignement de masse qui doit être mis à la portée de l'ensemble des jeunes qui se destinent à l'agriculture.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a pourtant mis en relief le retard considérable que nous avons en ce domaine. Jusqu'ici, 96 p. 100 des exploitants agricoles n'ont reçu aucune formation professionnelle et dans les classes de sixième entre un nombre infime de fils de paysans.

C'est dire que pour mettre l'enseignement agricole largement à la portée de tous les jeunes agriculteurs, il faudrait étendre et améliorer considérablement l'enseignement post-scolaire agricole, ce qui exigerait notamment le développement et la multiplication des établissements d'enseignement agricole et surtout la formation d'un plus grand nombre de maîtres bien préparés pour un tel enseignement.

Or, mesdames, messieurs, votre projet qui ne fait d'ailleurs que fixer des principes généraux, ne prévoit pas à cet effet les investissements nécessaires et il ne dégage pas les ressources financières indispensables.

Cette remarque s'applique non seulement à l'enseignement du premier degré, mais aussi à l'ensemble de l'enseignement agricole. Le Conseil économique estime, en effet, que c'est seulement dans dix ans environ que votre projet fera sentir son plein effet dans les différents domaines.

Nous pensons que les besoins de l'agriculture sont beaucoup plus urgents et c'est pourquoi il serait nécessaire...

M. Pierre Carous. De voter le budget !

M. Waldeck Rochet. ... comme le prévoit le contre-projet, adopté par le conseil supérieur de l'économie nationale, de fixer dans la loi elle-même les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissements qui permette une implantation rationnelle des établissements spécialisés d'enseignement public indispensables au développement de l'enseignement agricole à tous les degrés.

Un deuxième défaut — très grave, à notre avis — c'est que le projet gouvernemental soustrait au contrôle du ministre de l'éducation nationale l'enseignement agricole des deuxième et troisième cycles pour le placer sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

Certes, l'enseignement agricole doit être adapté aux besoins de l'agriculture, mais il doit également fournir une culture générale avant et en même temps qu'une spécialisation.

Or, le dessaisissement du ministre de l'éducation nationale aboutira, qu'on le veuille ou non, à faire de l'enseignement agricole un enseignement à part, d'un niveau général plus bas, ce qui, en définitive, placera les jeunes qui sortent des établissements d'enseignement agricole dans un état d'infériorité par rapport aux autres.

Sans doute, dans l'exposé des motifs de votre projet, monsieur le ministre, soutenez-vous le contraire. Vous prétendez, par exemple, que l'enseignement agricole, comme les autres enseignements, doit former l'homme, le citoyen, le producteur, et qu'à cet effet il est nécessaire de le mettre en harmonie avec l'enseignement général et technique, afin de permettre toutes les possibilités d'orientation.

Fort bien ! Mais nous estimons que, pour qu'il en soit réellement ainsi, il faut que l'enseignement agricole, tout au moins l'enseignement proprement dit — je précise bien — dépende lui aussi du ministre de l'éducation nationale, étant entendu que la formation professionnelle permanente et la vulgarisation

agricoles doivent être effectivement confiées au ministre de l'agriculture, agissant en coopération avec le ministre de l'éducation nationale et avec le concours des organisations représentatives de la profession agricole et de la profession enseignante.

C'est précisément ce que prévoit le projet adopté par le conseil supérieur de l'éducation nationale. C'est pourquoi le groupe communiste avait décidé de reprendre sous forme d'amendement les diverses dispositions de ce contre-projet.

Malheureusement, les principaux amendements ont été déclarés irrecevables, ce qui montre bien que cette Assemblée n'a pas la possibilité de délibérer sur d'autres textes que ceux qui sont admis par le Gouvernement.

Enfin, nous combattons le projet gouvernemental pour une dernière raison, à savoir qu'il porte gravement atteinte à la laïcité. (Exclamations à gauche, au centre et à droite.)

M. Hervé Laudrin. Ah ! Ah !

M. Michel Habib Deloncle. Nous y voilà !

M. Waldeck Rochet. Eh oui ! Nous défendons la laïcité. Nous l'avons toujours défendue et nous le faisons encore à l'occasion de ce projet qui non seulement tend à donner un caractère officiel à l'enseignement privé confessionnel mais favorise celui-ci au détriment de l'enseignement public et laïque.

L'article 7 que la commission des affaires culturelles a encore aggravé dispose en effet que les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle agricole privée peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande et que les établissements ainsi reconnus peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

Comme le volume global des crédits pour l'enseignement est nettement insuffisant, c'est donc bien au détriment de l'enseignement public que l'aide financière de l'Etat sera accordée aux établissements privés confessionnels.

Il est à peine besoin de redire que le groupe communiste est résolument opposé à une telle orientation, laquelle a d'ailleurs été condamnée par plus de dix millions d'électeurs français qui viennent de signer la pétition nationale du comité d'action laïque. (Exclamations au centre, à gauche et à droite.)

C'est pourquoi nous voterons contre votre projet et nous poursuivrons dans le pays, en union étroite avec tous les laïques et tous les républicains, la lutte pour le rétablissement complet de la laïcité de l'Etat et de l'école. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. Hervé Laudrin. Et pour la dictature !

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le président, M. Mignot est absent mais il m'a chargé d'intervenir en son lieu et place.

Mesdames, messieurs, l'école nationale d'horticulture poursuit depuis de nombreuses années l'amélioration de son équipement, de son niveau de recrutement, de la qualité de son enseignement.

Elle a reçu mission de réaliser un centre national d'applications horticoles sur le domaine de la Jonction, qui lui a été affecté à Saint-Germain-en-Laye.

Les services de placement des anciens élèves de l'école ne peuvent répondre à toutes les demandes qui émanent de tous les milieux intéressés par les différentes branches de l'horticulture.

L'horticulture, parce qu'elle est spécialisée, nécessite, dans la formation professionnelle à tous les niveaux, les plus hauts degrés de connaissances. Dans la compétition générale, notre qualification technique jouera un rôle déterminant.

Aussi les anciens élèves de l'école nationale d'horticulture, conscients de l'avenir qui se prépare, ont-ils eu raison de préciser leur préoccupation de voir se continuer l'effort entrepris pour rendre toujours plus efficace le rôle de l'ingénieur horticole.

Leur demande est claire : que les jeunes qui se destinent à l'enseignement supérieur de l'horticulture bénéficient de la même préparation, au cours des deux années d'études, que leurs camarades qui entreront dans les écoles supérieures d'agronomie ; que, pour entrer à l'école nationale d'horticulture, ils passent les épreuves d'un concours commun.

Pour tenir compte de ce souhait, le Gouvernement a précisé, par voie d'erratum, dans le texte de l'exposé des motifs, que le niveau du concours pourra être celui du concours commun. Nous désirons que cette possibilité devienne très rapidement une réalité. Si, comme nous le pensons, en apportant cette précision vous avez voulu, monsieur le ministre, marquer qu'il s'agit d'un objectif que vous souhaitez atteindre, vous apporterez une satisfaction souhaitée par tous ceux qui s'intéressent à l'horticulture et à son école nationale en nous déclarant que les services de l'enseignement devront tout mettre en œuvre pour que cet objectif soit réalisé dans le plus bref délai. Ainsi, le concours d'entrée, au lieu de « pourra être », sera le concours commun. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Becker. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Georges Becker. Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'aurai à soutenir un amendement extrêmement bref au premier alinéa, tendant simplement à préciser que l'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes. L'adoption de cet amendement rendrait inutile, me semble-t-il, l'énumération des deuxième et troisième alinéas concernant agriculteurs et « agricultrices » — ce dernier terme faisant d'ailleurs l'effet d'un néologisme assez malheureux — moniteurs et monitrices, conseillers et conseillères. Les termes que nous avons proposés nous paraissent meilleurs et plus clairs.

Je veux profiter de cette intervention pour dire que le groupe de l'Union pour la Nouvelle République considère que la loi qui nous est présentée — et son premier alinéa en fait foi — a un mérite qu'on peut qualifier hardiment d'extraordinaire : celui d'exister. C'est peut-être l'évidence de ce mérite qui le fait échapper à quelques-uns de nos collègues.

Depuis le début de ce siècle, en effet, le Parlement n'a cessé de parler de l'enseignement agricole, d'en proner la nécessité. Mais jamais cet enseignement n'a vu le jour, soit pour des raisons de basse politique, soit à cause de rivalités entre les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, soit pour des raisons ou des prétextes budgétaires. L'historique de la question, qu'ont pris la peine d'établir les courageux rapporteurs, est instructif et fait rêver.

Ce sera le mérite d'un gouvernement doué de durée et de suite dans les idées d'avoir enfin proposé une loi cohérente qui donne une existence légale et effective à l'enseignement agricole dans les trois degrés.

Nous pouvons remarquer immédiatement, pour n'avoir pas à y revenir, que l'enseignement supérieur agricole était le seul jusqu'à présent à se présenter d'une façon digne.

Notre institut national agronomique n'a rien à envier aux établissements analogues de l'étranger, et les titres de Grignon et des écoles semblables sont appréciés partout dans le monde.

Ce qu'on peut regretter, c'est l'insuffisance numérique des élèves que peuvent recevoir ces écoles, et en conséquence l'insuffisance des cadres agricoles supérieurs dont dispose la Nation.

On peut et on doit également regretter que l'horticulture, comme vient de le dire brillamment un de nos collègues, n'ait pas, dans l'enseignement agricole d'aujourd'hui, la place qu'elle mérite étant donné l'importance considérable que revêt cette branche de l'agriculture du point de vue économique et, il faut le dire, du point de vue même de la civilisation.

Sans quitter l'enseignement supérieur, je dis que si la nécessité d'organismes de recherche est nommément reconnue, on aimerait toutefois que la recherche agronomique ne fût pas totalement séparée et isolée des établissements existant au cœur de l'université. Non seulement parce qu'ils feraient double emploi, mais parce que la vocation propre de l'université est justement la recherche, dont on tend à la priver pour la réduire à n'être plus qu'une distributrice de diplômes. C'est ravalier singulièrement son rôle et ses possibilités. Et peut-être faudrait-il, pour éviter cette séparation dommageable, prévoir qu'un ingénieur agronome, par exemple, sera dispensé de la corvée de passer une licence pour pouvoir préparer un doctorat. Le niveau du concours qu'il a déjà passé est tellement supérieur à celui de la licence que cette obligation a quelque chose de vexatoire et de ridicule. Cette mesure d'apparence révolutionnaire est tellement justifiée en raison, que l'habitude en serait vite prise au plus grand profit de tous. D'ailleurs le Gouvernement nous a donné, sur ce point, des apaisements que l'on peut considérer comme suffisants mais qui gagneront à être encore explicités.

La création d'un enseignement agricole du second degré a rencontré l'approbation unanime du groupe de l'Union pour la Nouvelle République. Il est inconcevable que, dans un pays à vocation aussi évidemment agricole que le nôtre, un tel enseignement n'ait encore pas pu voir le jour. Un lycée agricole par département ou par région agricole naturelle — la question est sans doute à débattre — rétablira un équilibre nécessaire entre les diverses dignités d'enseignements.

Non seulement ces lycées pourront former des agriculteurs de niveau excellent, mais ils auront un avantage psychologique qu'il ne faut pas sous-estimer. Grâce à eux, un paysan disposant d'un baccalauréat agricole ne se sentira plus l'inférieur d'un de ses frères de la ville pourvu d'un baccalauréat technique ou classique. Ce sera le moyen d'enrayer la sélection à rebours qui s'opère dans nos campagnes, que fuient les éléments les plus actifs et les plus entreprenants, et le moyen de créer une véritable aristocratie paysanne au bout d'une génération de volonté et de patience.

Le conflit qui a empêché longtemps cet enseignement d'exister, à savoir la trop fameuse rivalité des deux ministères, est en voie d'être résolu d'une façon intelligente puisque, comme il est naturel, l'éducation nationale fournira les maîtres d'enseignement général, et l'agriculture ses spécialistes.

Un point semble cependant demeurer dans l'ombre, sur lequel nous aimerions avoir l'avis de nos ministres : un lycée agricole sera-t-il dirigé par un directeur agricole ou par un proviseur universitaire ? Si l'on veut préserver l'unité de l'enseignement en France et assurer réellement l'égalité des diplômes en valeur et en prestige, il est évident qu'un proviseur sera plus qualifié, car il sera imbu de la tradition universitaire et de l'esprit qu'elle comporte.

Mais même si cet établissement devait être dirigé par un directeur agricole, il est permis de penser que la querelle apparaîtrait finalement comme byzantine, car l'essentiel est bien que l'établissement existe et soit bien conduit, quelle que soit l'origine de son directeur.

Nous apprécions également la possibilité que le projet laisse aux élèves de passer, constamment et à tous les stades, de l'enseignement agricole à l'enseignement technique de niveau correspondant s'ils s'aperçoivent qu'ils se sont trompés de vocation. Cette mesure est trop conforme à la philosophie moderne de l'enseignement pour qu'elle puisse rencontrer une opposition quelconque.

En tout cas, le terrain étant vierge pour la création de cet enseignement, il faudra prendre garde de ne pas manquer sa naissance et le pourvoir dès le départ de maîtres et de programmes qui en fassent un enseignement de haute qualité et de haute efficacité, tant pour la culture générale, à laquelle les cultivateurs ont droit autant que les autres, que pour l'enseignement spécialisé, qui devra être à la fois profond et résolument pratique et concret.

Ce ne sera pas là une des moindres difficultés, car s'il est aisé de construire n'importe où les ateliers nécessaires aux travaux pratiques d'un lycée technique, il n'en va plus de même pour les champs d'exercices pratiques nécessaires aux travaux d'un lycée agricole. Ici, les exigences de terrain seront déterminantes et supposent que ces lycées devront être construits assez loin des villes dont ils dépendront.

L'enseignement du premier degré nous semble, en revanche, moins étudié. En effet, le projet ne prévoit un enseignement agricole véritable qu'après les classes terminales actuelles et, par conséquent, il n'existera qu'après le prolongement de la scolarité. Il prendrait ainsi le relais de l'actuel enseignement postsecondaire, dont les résultats sont tellement inégaux selon les maîtres et selon les régions. Il me semble qu'un effort devrait être fait — et c'est là l'avis unanime de tous les professionnels, dont la voix mérite quelquefois d'être écoutée — pour commencer cet enseignement dans les classes rurales dès avant le certificat d'études ; car être ou devenir agriculteur demande une longue imprégnation, et la tendance abstraite de notre enseignement d'aujourd'hui tend à couper constamment le fils de paysan de sa vie quotidienne. Il faut, au contraire, qu'il en retrouve les préoccupations et la noblesse sur les bancs de l'école, sans quoi il la prendra en dégoût ou en mépris, comme on le voit trop souvent.

Il y a une civilisation paysanne qui se suce avec le lait, comme toutes les autres, plus qu'elle ne s'apprend. Et, comme la vie contemporaine l'a rendue fragile et vulnérable, il faut la protéger avec un respect et un soin infinis dès les premières années. (Applaudissements à gauche et au centre.) Nous demanderons donc à MM. les ministres intéressés de bien vouloir examiner à nouveau ce point important et peut-être négligé.

Ce serait le moment de voir ce qu'on peut faire de l'enseignement agricole privé. Si l'on veut bien délivrer cette question de toute préoccupation métaphysique et considérer que cet enseignement privé s'est constitué pour pallier la carence de l'Etat, il faut admettre que, de par ses services passés, il a droit à une large part de reconnaissance. Du seul point de vue de la dialectique matérialiste, pour user du jargon à la mode, ces établissements privés méritent souvent d'être aidés, à condition que l'aide de l'Etat soit assortie des contrôles nécessaires et qu'elle leur permette non pas de se survivre, mais d'atteindre un niveau convenable et comparable à celui des écoles officielles. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il nous reste à souhaiter que tous ces projets voient le jour le plus tôt possible, car le temps presse. Nous savons qu'on ne peut rattraper par un coup de baguette magique un retard aussi énorme que le nôtre. Les bâtiments ne se construiront pas tout seuls, les maîtres ne se formeront pas en un jour, et cette nouvelle tâche scolaire, s'ajoutant à toutes celles auxquelles l'Etat est actuellement acculé, pourrait décourager des peuples moins décidés que le nôtre. Il est déjà excellent que la décision soit prise, le Parlement aura pu en discuter à son aise, et ce sera sa tâche de demain d'en vérifier la réalisation. Quant à mes amis et à moi-même, nous n'y faillirons pas.

Un dernier point, sur lequel nous aurions aimé avoir plus de lumière, est celui de l'enseignement forestier et de la politique forestière du Gouvernement. Mais M. le ministre de l'agriculture ayant bien voulu promettre qu'à brève échéance s'ouvrirait un

large débat sur ce sujet brûlant, nous faisons confiance à sa parole et nous saurons attendre. Toutefois, soulignons que l'agriculture est un tout, dont aucun détail ne saurait être dissocié. Cet enseignement forestier, nécessaire à la formation des agents et des cadres odieusement amputés sous prétexte d'économies, présente un caractère d'urgence extrême. Nous aurions plaisir à être rassurés le plus tôt possible.

Pour conclure, le groupe de l'union pour la nouvelle République considère que ce projet de loi sur l'enseignement agricole, s'il ressemble sur bien des points bien plus à une ébauche qu'à un texte définitif, permet néanmoins et pour la première fois tous les espoirs. C'est pourquoi, malgré certaines réserves de détail qu'il ne tient qu'à MM. les ministres de lever, nous sommes satisfaits de ce projet et nous le votons sans arrière-pensée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Mesdames, messieurs, procédant à une sorte d'analyse spectrale du monde agricole français, M. René Chatelet a pu écrire, dans son remarquable ouvrage *L'agriculture française et la formation professionnelle* : « Une masse paysanne insuffisamment instruite, encadrée par une élite insuffisamment nombreuse, telle reste la grande raison des difficultés de notre agriculture en dépit des progrès de ces vingt dernières années. »

Instruire la masse rurale française, la former professionnellement, dégager une élite valable sur tous les plans, tels sont bien les buts que le Gouvernement et l'Assemblée se proposent d'atteindre.

Ces buts se trouvent, dans l'ensemble, définis dans l'article 1^{er} de ce projet de loi.

La nécessité urgente de mettre en œuvre une réforme profonde de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles apparaîtra plus clairement si on veut bien penser qu'en 1958 moins de dix pour cent des futurs agriculteurs pouvaient apparaître comme ayant reçu une formation professionnelle élémentaire, et quatre pour cent une formation du second degré.

De bons auteurs se retrouvent pour considérer que, entre 1948 et 1958, 80 p. 100 environ des jeunes agriculteurs sont parvenus aux responsabilités professionnelles sans autre formation que celle dont l'école primaire avait été pour eux la dispensatrice.

Un de nos meilleurs spécialistes de l'économie agricole, M. Malassis, a pu écrire dans une étude tout à fait récente : « En 1913, l'enseignement agricole ne touchait qu'environ 1 pour 100 du contingent annuel d'agriculteurs ; en 1938, 5 pour 100 ; en 1958, il en touche de 13 à 14 pour 100. Ce progrès a été obtenu beaucoup plus par le dévouement du personnel enseignant que par les moyens mis à sa disposition. La disproportion entre la dotation budgétaire de l'enseignement technique et de l'enseignement agricole a toujours été considérable. Les crédits de fonctionnement du technique étaient de huit fois supérieurs à ceux de l'agricole en 1939, de treize fois en 1948, de onze fois en 1958 ».

Et M. Malassis conclut :

« Reconnaissances objectivement que les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus ne sont pas à la mesure des déclarations d'intention si souvent répétées : donner à tous une formation agricole de base. »

La IV^e République, comme la III^e, a échoué dans ses tentatives pour organiser un enseignement démocratique et efficace. Je veux, pour ma part, espérer que la V^e République sera capable de faire ce que ses devancières n'ont pu réaliser, au moins dans ce domaine.

Elle est amenée, il est vrai, à se préoccuper de ce problème essentiel sous la poussée des événements, au moment où les manifestations paysannes se succèdent, traduisant, j'en suis persuadé, les premiers effets de ce qui est plus qu'un malaise, plus qu'une crise : une révolution profonde et une transformation organique des structures paysannes de ce pays.

Mes chers collègues, il est indispensable que nous nous mettions en face des réalités. En 1958, alors que la population agricole de notre pays représente 22 p. 100 de la population totale, 6 p. 100 seulement de nos étudiants sont fils de paysans. Dans l'enseignement agricole du premier degré, 90 pour 100 sont fils de paysans, dans l'enseignement du second degré, 60 p. 100 du tout et, dans l'enseignement spécialisé et supérieur, agricole toujours, ce pourcentage de représentants de la paysannerie est tombé à 28 p. 100.

Pratiquement, tous les fils de paysans qui accèdent aux plus hauts degrés de l'enseignement agricole y arrivent par le moyen de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne et, au moment où nous sommes, on peut, sans démenti possible, affirmer que l'enseignement agricole existant offre infiniment peu de chances à ceux qui en sont les élèves d'accéder aux écoles nationales d'agriculture et à l'institut national agronomique, donc aux postes clés de l'économie rurale.

Il est par conséquent indispensable que cette situation se modifie profondément.

De plus, le progrès technique, son accélération, la commercialisation croissante des produits et ses conséquences, la structure des exploitations, la mécanisation font que l'importance de la population agricole décroît par rapport à la population totale. Il importe donc que le surplus de la population agricole, celle qui est amenée à quitter la terre, puisse être orienté, grâce à l'aménagement de transitions et de « passerelles » indispensables, vers des activités industrielles et économiques non agricoles et ne soit pas inéluctablement condamné à des activités subalternes.

Il y a quelques années, au cours d'un colloque qui eut quelque retentissement sur les rapports entre villes et campagnes, les plus éminents de nos spécialistes des institutions, de l'économie, de la sociologie ont attiré l'attention des hommes de gouvernement et de l'Etat sur la nécessité de faire en sorte que l'assurance de la disponibilité, c'est-à-dire que la possibilité de fait de s'intégrer de toutes les manières à la société contemporaine, soit donnée aux ruraux. Ils étaient conscients, ces hommes, des impératifs du temps présent. La réforme de l'enseignement agricole sera donc valable seulement dans la mesure où elle permettra cette constante disponibilité et où elle réalisera définitivement la démocratisation de l'enseignement par l'accès des jeunes ruraux aux plus hauts établissements agricoles en même temps qu'aux formations intellectuelle, technique et professionnelle non agricoles. (Applaudissements au centre gauche.)

Mon sentiment est que le Gouvernement a voulu que son projet mène à de telles fins. La lecture de l'exposé des motifs m'a conduit à penser qu'il se propose d'appeler le plus grand nombre possible de jeunes à une solide formation de base susceptible de donner non seulement de bons exploitants, mais ces cadres indispensables et spécialisés dont l'agriculture a besoin, qu'il désire permettre à tout moment le passage d'un ordre d'enseignement à un autre, en restant plus fidèle que jamais aux principes de l'orientation et de la gratuité, qu'il est résolu enfin à mettre en œuvre des moyens puissants en vue de promouvoir au maximum le progrès des sciences agronomique, économique et humaine, par une collaboration large, active, bien pensée entre nos universités et l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Je serais heureux, en définitive, qu'il puisse être dit demain et de la manière la plus officielle que l'enseignement agricole sera, dans les années à venir, un enseignement majeur, s'insérant harmonieusement dans l'ensemble des enseignements que dispense la nation.

La nature même de l'enseignement agricole le dispose à être un lien entre deux personnels enseignants et, de ce fait, il peut et doit être le lieu de rencontre de techniques et de pédagogies différentes, pour le plus grand bien de tous et d'abord des jeunes qui se voueront aux professions agricoles.

Cela fait que le problème de la tutelle me paraît secondaire au regard des immenses intérêts nationaux en cause.

L'essentiel, à mes yeux, est que les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale puissent trouver les moyens humains, et matériels aussi, d'une collaboration efficace et libérale et qu'il soit suppléé à ce que les textes ont de naturellement vague, puisqu'il s'agit de textes d'orientation, par un certain nombre de précisions que nous donneraient tant M. le ministre de l'agriculture que M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans cet esprit, je pose au Gouvernement les questions suivantes :

Premièrement, qu'entend-il exactement par lycées et collèges agricoles ? Fait-il référence, en utilisant ce terme, aux établissements que sont nos lycées et collèges classiques et modernes qui peuvent être nationaux ou communaux, ou au contraire aux établissements techniques qui sont des établissements d'Etat créés et entretenus par lui ? Dans ce cas quels seront les diplômes minimums exigés des professeurs affectés à ces lycées et collèges par le département de l'éducation nationale ?

Deuxièmement, ces établissements seront-ils dirigés comme le sont présentement les écoles régionales d'agriculture par des ingénieurs des services agricoles ? En ce cas, je voudrais lui demander d'envisager une plus large accession des ingénieurs des services agricoles, directeurs des lycées ou des collèges, au grade d'ingénieur en chef, ce qui, dans la profession, donnerait lieu à une revalorisation utile et souhaitable de la section d'enseignement.

Troisièmement, comment conçoit-on, sur le plan de l'enseignement supérieur, la collaboration entre les écoles d'enseignement supérieur agricole et les facultés de nos universités ? En effet, si les écoles nationales sont naturellement amenées à former des ingénieurs, des vétérinaires, des techniciens, l'on voit mal comment elles pourraient former des professeurs de sciences fondamentales, d'économie, par exemple, sans que les modalités

d'une collaboration organique aient été étudiées et fixées, d'autant que la collation des grades est le fait de l'Université.

Enfin, quatrième, quelles mesures compte-t-il prendre pour que s'atténue et disparaisse ce qu'on a appelé l'excessive consanguinité du corps professoral de nos établissements d'enseignement supérieur agricole? L'intérêt général, celui de ces écoles elles-mêmes veulent que se trouvent dans les chaires des établissements d'enseignement supérieur agricole des spécialistes de très grande notoriété qui assurent à la fois la renommée de notre enseignement agricole et le progrès scientifique. Il serait souhaitable que tout soit fait pour que l'accession aux chaires et laboratoires de ces écoles soit particulièrement recherché.

Nous serions particulièrement heureux mes amis et moi si le Gouvernement pouvait nous assurer que des mesures seront prises tendant à accorder des bourses d'études aux jeunes ruraux d'une façon moins parcimonieuse et surtout plus équitable qu'il a été fait jusqu'à présent. (Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs au centre, à gauche et à droite.)

Je serais heureux que la déclaration du Gouvernement fût telle que les aspirations légitimes et, à juste titre, quelque peu révolutionnaires, du monde rural, fussent satisfaites. Si les décrets d'application sont à la mesure de la volonté de transformation qui anime les jeunes, qui anime aussi, à n'en pas douter, cette Assemblée, nous pourrions réaliser un programme de promotion humaine et de justice sociale susceptible de transformer radicalement ce pays.

L'on a dit souvent, en effet, que le machinisme du XIX^e siècle et les réformes scolaires de la III^e République naissante ont rendu possible la transformation majeure de la société urbaine et des institutions sociales. Je souhaite que l'on puisse affirmer demain que, par sa législation agricole, plus particulièrement par la loi sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, la V^e République aura permis le renouvellement des élites pour la sauvegarde et le bien de la nation, en assurant l'accession des masses agricoles aux responsabilités majeures dont elles se sont depuis longtemps montrées dignes. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. Il n'y a plus d'inscrits sur l'article 1^{er}.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer à demain la suite de la discussion. (Très bien ! très bien !)

Celle-ci pourrait débiter par les réponses que M. le ministre de l'éducation nationale et moi-même devons aux orateurs qui viennent d'intervenir.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RETRAITS DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Hénault déclare retirer sa proposition de loi n° 20 tendant à rendre obligatoire, pour les utilisateurs de margarine, un affichage informant le public de son intégration dans le produit acheté, déposée dans la séance du 28 avril 1959.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Boulin déclare retirer sa proposition de loi n° 624 tendant à l'indemnisation des viticulteurs victimes de calamités agricoles, déposée dans la séance du 6 mai 1960.

Acte est donné de ces retraits.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul, le 6 janvier 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 659, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sablé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951

instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux (n° 500).

Le rapport sera imprimé sous le n° 660 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues, tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 661 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyrefitte un rapport d'information, présenté en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la politique soviétique de détente.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 662 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 1^{er} juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de résolution, n° 578 rectifiée, de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée.

Rapport, n° 661, de M. Carous, au nom de la commission ad hoc ; Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, n° 561 (rapport n° 602 de Mlle Dienesch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598 de M. Grasset-Morel, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux, n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 643 de M. Palmero, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 642 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 1^{er} juin 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Modifications aux listes des membres des groupes
(Journal officiel [lois et décrets] du 28 mai 1960).

GRUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(113 membres au lieu de 112.)

Ajouter le nom de M. Lefèvre d'Ormesson.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Lefèvre d'Ormesson.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5832. — 27 mai 1960. — **M. Casagne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: que la réglementation du travail en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français date du 1^{er} mai 1915 et que son préambule indique: « la durée du travail des agents de la Société nationale des chemins de fer français reste fixée à quarante heures par semaine (loi du 21 juin 1936). Toutefois, eu égard au rôle essentiel des chemins de fer dans l'économie française et aux tâches particulièrement lourdes résultant des destructions de guerre, la durée normale du travail est fixée à quarante-huit heures par semaine »; que les raisons qui avaient poussé à augmenter la durée normale du travail ont maintenant disparu; que la modernisation indispensable devrait profiter aux travailleurs; que la totalité des organisations syndicales représentées à la commission mixte du statut sont d'accord pour réclamer le retour aux quarante heures, avec une première étape ramenant de quarante-huit heures à quarante-cinq heures par semaine, la durée hebdomadaire du travail à la Société nationale des chemins de fer français, sans diminution des salaires. Il lui demande, pour éviter une agitation et un mécontentement justifiés des travailleurs, qui consistent des suppressions d'emplois, alors que la durée du travail de la Société nationale des chemins de fer français est supérieure à celle prévue par la loi, quelles mesures il compte prendre pour revenir à l'application de la loi du 21 juin 1936.

5870. — 31 mai 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des rentiers viagers de l'Etat, dont les rentes, malgré les réévaluations partielles intervenues jusqu'ici, ont perdu une part considérable de leur pouvoir d'achat.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5768. — 21 mai 1960. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte faire paraître d'urgence le décret prévu à l'article 7 de l'ordonnance n° 59-145 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales.

5769. — 21 mai 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** que les jeunes gens finissant leurs études secondaires ou supérieures et ne trouvant pas immédiatement une situation peuvent se trouver, pendant quelques mois, dans l'impossibilité d'une affiliation à un régime de sécurité sociale. Or, pendant cette période, soit par maladie fortuite, soit qu'un examen médical préalable à l'acceptation d'une situation déceve une maladie latente, ils doivent supporter des frais qui peuvent être importants et qui ne sont susceptibles d'aucun remboursement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager en ce sens un assouplissement du régime de la sécurité sociale des étudiants.

5770. — 23 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récents orages de grêle ont provoqué, dans plusieurs départements, des dégâts extrêmement importants. C'est ainsi que les vignobles du Maonnais, notamment entre Tournus et Macon, ont été complètement ravagés. En Creuse et en Haute-Vienne, les cultures ont également subi, dans de nombreuses communes, des dommages considérables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une aide et une juste indemnisation aux agriculteurs victimes des calamités agricoles.

5800. — 23 mai 1960. — **M. Georges Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Dordogne, sinistrés par les gélées et par la grêle.

5827. — 27 mai 1960. — **M. Peyrollette** demande à **M. le Premier ministre**, **M. le ministre des finances et des affaires économiques** n'ayant pas fourni de réponse satisfaisante à la même question, quelles mesures il compte prendre afin que soient supprimées les zones de salaires. Ce système présente de graves inconvénients, dont la désertion des campagnes n'est pas le moindre, puisque l'afflux vers la ville des populations rurales contribue à l'engorgement des grands centres, résultat qui paraît être en contradiction avec l'un des objectifs essentiels du Gouvernement: celui de l'aménagement du territoire par la décongestion des grands centres et le maintien sur place des populations rurales grâce, au besoin, à de nouvelles activités.

5828. — 27 mai 1960. — **M. Biaggi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté** si, après l'échec de la Conférence au Sommet dont les causes semblent bien se trouver dans la volonté des communistes asiatiques de s'opposer à une détente qui entraverait leur offensive en Afrique, il ne lui apparaît pas nécessaire, pour assurer la défense commune de la métropole et des Etats d'outre-mer, de suspendre le vote ou la ratification des mesures constitutionnelles relatives à la modification du statut des Etats africains de la Communauté et de subordonner, en tout cas, toute distension des liens à l'intérieur de la Communauté, à l'établissement durable d'un front diplomatique et militaire commun contre les entreprises du communisme international.

5829. — 27 mai 1960. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° comment les services du Quai d'Orsay ont renseigné et conseillé le Gouvernement sur les chances d'une Conférence au Sommet et sur les perspectives qu'une telle conférence réservait à la politique française; 2° les conditions dans lesquelles l'ignorance ou la légèreté de ces services ont pu tromper le peuple français en lui laissant ignorer les desseins réels du chef de la Russie soviétique, responsable de l'entreprise mondiale de subversion visant plus particulièrement la France et les Territoires de la Communauté.

5830. — 27 mai 1960. — **M. Biaggi** demande à **M. le Premier ministre**: 1° les raisons pour lesquelles les mots « Miroir de l'Algérie française » ont été supprimés du titre du bulletin d'information publié, chaque semaine, par la délégation générale du Gouvernement en Algérie; 2° quelle est la portée de l'expression « Algérie algérienne » qui semble avoir, depuis peu, la faveur des services officiels de la V^e République.

5831. — 27 mai 1960. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à la suite des propos publics de M. Khrouchchev menaçant de représailles les pays à partir desquels s'envoleraient les avions U2, il s'est concerté, à toutes fins, avec les représentants qualifiés des pays ainsi menacés et ceux des Etats-Unis d'Amérique ou si, estimant la thèse de M. Khrouchchev si a songé à l'appliquer au territoire tunisien à partir duquel, grâce, notamment, à des armes anglo-américaines, sont exécutés sur notre territoire des raids plus meurtriers que ceux de l'U2, puisque chaque jour ils coûtent la vie à des soldats français.

5833. — 27 mai 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** que, selon des informations de presse, les taux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision seraient portés, à compter du 1^{er} juillet 1960, de 20 à 25 NF (récepteur de radiodiffusion) et de 75 NF à 85 NF (redevance couvrant l'usage de récepteur de télévision et de récepteur de radiodiffusion). Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, quelle est la justification du relèvement du taux des redevances, alors qu'à plusieurs reprises, la direction générale de la radio, télévision française a laissé entendre qu'elle était bénéficiaire.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susdés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

5771. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'interprétation restrictive donnée par l'administration des contributions directes à l'article 4 du décret n° 55-167 du 30 avril 1955, interprétation qui revient pratiquement à vider le texte de son contenu et, semble-t-il, à faire ainsi échec au but poursuivi par le législateur. Avant la mise en application du texte précité, lorsqu'une imposition avait été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, le contribuable devait appeler « la preuve du chiffre exact de ses bénéfices », preuve très souvent difficile à administrer par suite des lacunes de la comptabilité. Le décret du 30 avril 1955 prévoit que le contribuable doit maintenant apporter la preuve que le chiffre retenu par l'administration est supérieur au bénéfice réalisé. En appliquant ce texte au pied de la lettre, l'administration des contributions directes peut encore exiger que le contribuable fasse « la preuve du bénéfice réalisé » en vue d'établir que le chiffre fixé par la commission départe-

mentale est supérieur aux bénéfices et, en pratique, elle ne manque pas de la faire. Cette interprétation particulièrement étroite ressort de la note de la D. G. du 17 juin 1959, n° 2919. Il lui demande s'il ne suffit pas au contribuable de prouver que le chiffre fixé par la commission départementale est notablement exagéré toute latitude étant laissée au tribunal administratif pour fixer le montant du bénéfice réel en appréciant la valeur des justifications produites dans le cas exceptionnel où il n'y a pas d'expertise; aux experts pour fixer le minimum et le maximum du bénéfice qu'on peut induire raisonnablement des justifications produites, le tribunal administratif ayant toute latitude pour fixer le chiffre exact du bénéfice imposable, solution très différente d'une détermination par les experts du bénéfice imposable qui a été déclarée illégale par l'arrêt du C. E. du 13 mai 1952 (requête n° 66179). Il lui fait observer, en outre, que les errements actuels de l'administration aboutissent à des solutions particulièrement choquantes telle que celle-ci: contribuable ayant déclaré 8 millions de bénéfices taxés par la commission des impôts directs sur 30 millions et ne pouvant obtenir de dégrèvement bien qu'une expertise situe le bénéfice taxable entre 10 et 12 millions.

5772. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que, par un arrêt rendu le 7 juillet 1958 par la septième sous-section du contentieux (requête n° 35977, le Conseil d'Etat a reconnu qu'une société pouvait renoncer à exiger un intérêt sur les avances faites à ses filiales prélevées sur des capitaux dont la société avait la disposition et que ne grevait, par conséquent, aucune charge d'intérêt si elles avaient pour but de consolider la situation ou d'aider au développement desdites filiales; 2° qu'il paraît bien résulter de cet arrêt que la condition reconnue par la haute juridiction comme nécessaire et suffisante pour que la société mère puisse renoncer aux intérêts des avances consenties à ses filiales concerne la destination des fonds, lesdites avances devant avoir pour but de consolider la situation ou d'aider au développement des filiales; 3° que l'origine des capitaux avancés et l'absence d'intérêts payés par la société semblent avoir été indiquées seulement à titre subsidiaire et n'ont apparemment qu'un caractère superlatif. Il lui demande: 1° si une société exploitant une affaire industrielle qui a pris une participation importante dans une autre société exerçant une activité connexe, et qui a été amenée à contracter un emprunt à moyen terme en vue de fournir, à sa filiale, les fonds nécessaires à son équipement, doit nécessairement débourser cette dernière des intérêts payés par elle pendant les premières années d'exploitation, étant précisé que la société mère est bénéficiaire et que la filiale est actuellement déficitaire; 2° si l'administration est en droit de réintégrer dans le bénéfice imposable de la société mère les intérêts de l'emprunt contracté en vue d'avancer des fonds à la filiale, étant fait observer que lesdites avances, en favorisant le développement de la filiale sont génératrices de bénéfice dont la société mère profitera certainement dans l'avenir, directement par les dividendes qu'elle encaissera et indirectement du fait que l'activité de la société mère et celle de la société filiale s'épaient mutuellement.

5773. — 31 mai 1960 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur la portée de l'article 19-4 de la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959. La taxe payée par des sociétés filiales sur les dividendes distribués à la société mère peut incontestablement être imputée par cette dernière sur la taxe frappant les dividendes versés à ses actionnaires, mais peut-elle être imputée sur la taxe frappant les tantièmes revenant à ses administrateurs, étant fait observer que les deux catégories de revenus, dividendes et tantièmes, sont de nature identique, soumis à la même imposition et aussi à la même interdiction par le paragraphe 6 de l'article 19 de la loi précitée ?

5774. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les intérêts de retard payés à la caisse d'allocations familiales des employeurs par un gérant majoritaire étaient déductibles pour l'assiette de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive dues par l'intéressé, au même titre que les cotisations, lorsque ces impôts étaient encore en vigueur; 2° si lesdits intérêts de retard, bien que se rapportant à des années antérieures, sont déductibles pour l'assiette de l'I. R. P. P. du revenu global de l'ancien gérant majoritaire devenu président directeur général à la suite de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme.

5775. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser le point suivant: en vertu de la loi du 26 juin 1957, une fraction égale à 25 p. 100 de la dotation stock indispensable dérogée lors de la clôture de l'exercice 1956 a été soumise à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, cette fraction de la dotation stock indispensable assimilable aux réserves libérées de l'impôt sur les sociétés a été assujettie au second versement de 2 p. 100 sur les réserves en vertu du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957. Il lui demande: lorsque cette fraction de dotation stock indispensable ayant payé l'impôt sur les sociétés est incorporée au capital, quel est le régime fiscal applicable? Est-ce le régime fiscal normal des incorporations de réserves (taux de 7,20 p. 100 avec imputation du second versement de 2 p. 100 sur les réserves) ou le régime fiscal de l'incorporation au capital de la dotation stock indispensable (droit fixe de 8.000 francs et, en outre, taxe de 6 p. 100 sur le montant de la

dotation prévue par l'article 52 de la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959, cette dernière taxe étant due que la dotation soit ou non incorporée au capital? Bien que l'application du régime fiscal normal des incorporations de réserves (taux de 7,20 p. 100 avec imputation du second versement de 2 p. 100 sur les réserves) paraisse conforme au vœu du législateur, c'est le régime fiscal des incorporations de dotation stock indispensable qui est appliqué par certains receveurs de l'enregistrement sous prétexte que « la dotation a été dégagée conformément aux dispositions de l'article 38 C. G. I. ».

5776. — 31 mai 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'industries récemment installées dans des régions sous-développées avec l'aide d'investissements locaux sur des gîtes de carrières qui assurent leur matière première; ces industries n'ont pu, pour des raisons financières, acquérir la totalité des parcelles cadastrales susceptibles d'être exploitées pour leurs besoins futurs. Une telle situation les rend très vulnérables à la concurrence de certains groupes puissants qui ont intérêt à leur disparition et qui s'efforcent d'entraver leur fonctionnement en s'installant sur les parties du gîte disponibles ou simplement en menaçant de s'y installer. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable, dans un souci d'intérêt général, d'assurer la protection et la pérennité de ces industries nouvelles, qui ont supporté de gros investissements de prospection et d'installation, en décidant par exemple que lorsqu'une industrie nouvelle d'origine régionale sera installée dans un secteur sous-développé sur un gîte de carrière, il ne pourra être accordé dans cette région, dans un rayon de 5 kilomètres, aucune autorisation de sondage ou d'installation de carrière à une entreprise similaire, cette interdiction étant maintenue aussi longtemps que l'industrie première sera en activité.

5777. — 31 mai 1960. — **M. Dutheil** signale à **M. le ministre de l'industrie** qu'une intense émigration s'est emparée des populations qui vivent autour du bassin houiller de Decazeville, à l'annonce des mesures envisagées par les II. B. A., lesquelles vont avoir pour résultat: d'apporter une profonde perturbation dans la vie des familles de plus de 400 ouvriers; il serait particulièrement opportun que les intéressés connaissent rapidement le sort qui leur sera réservé dans les nouveaux aménagements envisagés. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir une solution tendant à maintenir le potentiel de production du bassin, si la réduction dus effectifs ne peut se faire par le simple jeu des mises à la retraite et si toutes mesures ne peuvent être prises pour assurer le plein emploi des personnels maintenus en activité et sauvegarder par là même l'avenir de toute une région.

5778. — 31 mai 1960 — **M. Noël Barrot** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date a été nommée une commission, dite des économies ou de réforme administrative? Combien de fois s'est-elle réunie? Combien comprend-elle de groupes de travail? Quel est le nombre de recommandations qui ont été faites par ces groupes de travail? Quelle suite a été donnée à ces recommandations?

5779. — 31 mai 1960. — **M. Lambert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour quelles raisons les contribuables obtiennent difficilement les imprimés servant à l'établissement des déclarations fiscales, notamment celles concernant les revenus, qui sont mises en distribution quelques jours seulement avant la date limite fixée pour la production de ces déclarations; 2° quelles raisons s'opposent à ce que l'administration envoie aux différentes catégories de contribuables, au début de chaque année, en même temps que l'imprimé n° 1024, l'ensemble des autres formulaires à utiliser.

5780. — 31 mai 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 10 du décret du 23 prairial an XII (article 455 du code de l'administration communale) prévoit que le conseil municipal peut faire des concessions de terrains lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet. Il s'en suit que l'administration des cimetières relève du conseil municipal. D'autre part, en vertu de l'ordonnance du 6 décembre 1953 (article 456 du code de l'administration municipale modifiée par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959) les communes peuvent accorder dans leurs cimetières quatre catégories de concessions: des concessions temporaires (pour quinze ans au plus), des concessions trentennaires, des concessions cinquantennaires et des concessions perpétuelles. Pour obtenir l'une de ces concessions, il convient de faire une demande qui doit être adressée au maire de la commune. Il lui demande si le maire peut, sans excès de pouvoir, refuser d'accorder une concession à un particulier qui se soumet aux conditions du règlement communal, mais qui est étranger à la commune.

5781. — 31 mai 1960. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors des cessions de fonds de commerce, les notaires doivent demander aux inspecteurs des contributions directes de liquider et faire connaître le montant des impôts dus par le cédant au titre de la patente et des bénéfices commerciaux jus-

qu'au jour de la vente. Or, dans la généralité des cas, ceux-ci n'ont pas la possibilité de liquider ces impôts parce qu'ils n'ont pas à leur disposition les éléments voulus pour le faire. Ne connaissant pas le chiffre des impôts à régler, lesquels viennent en privilège sur les prix, il est très difficile aux notaires de procéder au règlement de ceux-ci ou des autres oppositions. Il lui demande s'il ne pourrait pas être prévu une liquidation sur la base de l'année précédente sauf au Trésor à établir ensuite le rôle complémentaire sur le cédant, dont le recouvrement aurait lieu directement contre lui au risque et périls dudit Trésor.

5782. — 31 mai 1960. — **M. Danilo** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 9, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, le taux d'intérêt des livrets d'épargne-construction devrait être au moins égal au taux d'intérêt servi aux déposants à la caisse nationale d'épargne. Or, en l'absence du décret prévu par ce texte, ce taux d'intérêt est maintenu à 1 p. 100. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la loi ne soit pas bafouée plus longtemps et que, en particulier, ceux qui faisant confiance au législateur ont fait ouvrir un livret d'épargne-construction ne soient plus pénalisés de la confiance qu'ils ont montrée en la circonstance.

5783. — 31 mai 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un certain nombre de journalistes professionnels de la R. T. F., abusivement qualifiés de pigistes, mais travaillant à plein temps, placés en état de subordination et payés forfaitairement, n'ont toujours pas vu régulariser leur situation, le nouveau statut des journalistes de la R. T. F. qui aurait dû être promulgué le 1^{er} janvier n'ayant pas encore vu le jour. Or, la cour d'appel de la Seine, par arrêt du 7 avril 1960, vient de confirmer que les journalistes donnant régulièrement une partie de leur temps à une entreprise de presse, pour un salaire forfaitaire, et sous le contrôle des rédacteurs en chef de l'entreprise, sont bien des journalistes professionnels au plein sens du terme, auxquels s'appliquent intégralement les dispositions de la loi de 1953, y compris celles ayant trait aux congés payés, au treizième mois, aux jours de récupération, aux retraites. Les termes de ce jugement s'appliquent manifestement aux journalistes de la R. T. F. visés ci-dessus. Il lui demande en vertu de quelles règles une telle situation peut persister à la R. T. F. depuis des années et s'il entend y mettre fin dans le futur statut, toujours, actuellement, en cours d'examen.

5784. — 31 mai 1960. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un artisan mutilé dans l'impossibilité d'exercer son métier normalement; et lui demande s'il envisage de l'autoriser à avoir un compagnon supplémentaire, en dehors du concours de main-d'œuvre normalement prévu par le code général des impôts, pendant le temps de son incapacité sans tenir compte de la limite d'âge de 60 ans, et sans lui faire perdre le bénéfice de l'article 184 dudit code.

5785. — 31 mai 1960. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre des armées** le sens et l'interprétation qui doivent être donnés au 3^e alinéa de l'article 2 du décret n° 60-127 du 5 mai 1960. Par cet alinéa, les officiers démissionnaires de leurs grades sont, en effet, assimilés aux personnels rayés des cadres par mesure de discipline. Il lui demande: 1° si, après avoir accepté des démissions pour des raisons jugées légitimes, il tient à sanctionner ces officiers dont certains ont des états de service brillants et pour qui l'interruption prématurée de leur carrière a posé un grave problème de reclassement; 2° si ces officiers démissionnaires sont inclus parmi les officiers des réserves dont il est question au 2^e alinéa de cet article 2.

5786. — 31 mai 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services ont récemment refusé des bourses d'enseignement secondaire à de modestes exploitants agricoles pour le motif que leurs ressources étaient supérieures au taux fixé par le barème national. Il lui demande: 1° de quelle façon sont déterminées les ressources des exploitants agricoles; 2° s'il est tenu compte des conditions particulières entraînant un amenuisement du revenu de ces agriculteurs pendant la période considérée (mauvaises récoltes, emprunt pour achat de matériels et entretien des bâtiments); 3° s'il est tenu compte, dans les critères d'attribution, de l'éloignement de certaines communes de tout établissement d'enseignement secondaire imposant à des familles rurales le choix entre l'internat toujours onéreux et l'arrêt des études.

5787. — 31 mai 1960. — **M. Wagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° si la constitution d'une réserve pour grosses réparations par les associés ou actionnaires d'une société immobilière de construction, de la loi de 1953, de forme civile ou anonyme, effectuée par le versement annuel d'une certaine somme par lesdits associés ou actionnaires, ne risque pas d'être un jour considérée par les services du ministère des finances comme un bénéfice donnant lieu à paiement des impôts, que les statuts de la société immobilière aient ou non prévu la constitution de telles provisions; 2° dans quelles mesures lesdites sociétés peuvent également investir ces provisions en titres indexés ou emprunts indexés, ou actions des sociétés d'investissement, afin d'assurer aux sociétés le maintien de la valeur du capital, quelles que soient les fluctuations économiques.

5788. — 31 mai 1960. — **M. Lecoq** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: 1° un professeur de conservatoire de province, titulaire depuis plusieurs années et ayant douze heures d'enseignement est rémunéré en première catégorie par un traitement brut approximatif de 1.110 NF. Musicien à la R. T. F. il ne peut toucher qu'un salaire maximum de 1.000 NF. D'après la loi, il n'y a pas cumul et ce musicien gagne quelque 2.170 NF par mois; 2° un autre professeur de conservatoire, titulaire et classé en première catégorie, est payé environ 900 NF par mois. Musicien à la R. T. F. comme le collègue précédent, il est touché par loi sur le cumul bien que son salaire total n'atteigne que le chiffre de 1.900 NF; 3° un troisième professeur, qui enseigne douze heures, mais n'est pas en première catégorie par suite d'un retard de carrière, ne peut recevoir qu'un traitement approximatif de 800 NF. Musicien à la R. T. F. il subit également la loi du cumul bien qu'il ne gagne que 1.900 NF par mois. Considérant que, d'après les exemples ci-dessus mentionnés, ce sont précisément ceux qui sont les moins rémunérés qui sont le plus durement touchés, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les modalités d'application de la loi sur les cumuls de façon à arriver à plus de justice et d'équité.

5789. — 31 mai 1960. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en se référant à la réponse qu'il a faite, le 9 avril 1960 à la question écrite n° 4265, si, en matière de cession de parts d'une société civile de construction ou copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, le receveur de l'enregistrement peut exiger la perception du droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 du code général des impôts, non seulement sur le prix de cession des parts évaluées à leur valeur nominale, mais encore sur les appels de fonds auxquels le cédant a répondu depuis la constitution de la société jusqu'à la date de la cession. Ces appels de fonds ne pouvant être considérés d'après leur nature que comme une créance du cédant contre la société, il semble que la valeur des parts ne doit pas être augmentée du montant desdits appels de fonds et qu'en tout état de cause, l'administration paraît ne pas être fondée à exiger, sur le montant des appels de fonds, le droit proportionnel de 4,20 p. 100 mais celui de 1,10 p. 100 qui s'applique aux cessions de créances. Au surplus, la perception de ce dernier droit ne semble pas elle-même être justifiée, dès l'instant qu'au moyen d'une écriture comptable constatée par les registres de la société et par l'acte de cession lui-même, le cédant reçoit de la société civile, à titre de remboursement, le montant des appels de fonds auxquels il a répondu, et que concomitamment, le cessionnaire verse lui-même à la caisse sociale une somme d'un montant égal.

5790. — 31 mai 1960. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un jeune professeur agrégé de lycée, nommé en 1913, mobilisé en 1914 comme lieutenant de réserve, a été tué le 15 février 1915 sur le champ de bataille. La veuve s'est vu allouer une pension militaire de veuve de lieutenant par décret du 9 mars 1917. Cette pension a été, en date du 8 avril 1922, convertie en pension civile exceptionnelle de veuve de fonctionnaire tué à l'ennemi, par application de la loi du 9 avril 1923, rendue applicable aux veuves de guerre par les lois du 14 mars 1915 et du 27 mars 1920. Le montant des deux pensions est sensiblement identique. Il lui demande si cette pension civile exceptionnelle, dont la cause est uniquement un fait de guerre (puisque aucune ancienneté ne pouvait justifier une pension civile), est assujettie à la surtaxe progressive, alors que les pensions militaires payées pour la même cause ne le sont pas.

5791. — 31 mai 1960. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: que, dans une réponse ministérielle n° 188 (débat Sénat, page 717, 1^{re} colonne), il a été précisé que jusqu'à l'attribution en propriété des locaux auxquels ils ont vocation, les locataires-attributaires des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne sont imposables, à raison de la jouissance desdits locaux, ni au titre des revenus fonciers, puisqu'ils n'ont pas la qualité de propriétaire, ni au titre des revenus mobiliers; que, dans le cas de telles sociétés coopératives, les sociétaires versent annuellement à la société un loyer représentant le remboursement de leur part d'annuité dans l'emprunt contracté par la société pour édifier les constructions, les intérêts de cet emprunt et les frais de gestion calculés d'après les dépenses d'entretien des immeubles effectivement engagées et celles engagées par le fonctionnement de la société; que l'attribution des prêts à la société coopérative d'habitations à loyer modéré mandataire est subordonnée à la conclusion de contrats d'assurance-vie personnels à chaque sociétaire et de l'exécution des primes à la construction, qui font également l'objet de décisions d'attribution individuelle propre à chaque sociétaire; que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 permet au contribuable de déduire de son revenu les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cas de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution. Il demande si les sociétaires de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, qui n'établissent pas de déclaration au titre des revenus fonciers, peuvent, par application de ce texte, déduire directement de leur revenu global la partie du loyer qu'ils paient à la société, représentant leur part dans le remboursement des intérêts (comme supérieure à la valeur locative, en cas de prêt, à 5,50 p. 100), par la caisse des dépôts et consignations, la société coopérative n'étant que l'intermédiaire entre l'organisme prêteur et le candidat constructeur.

5792. — 31 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet**, se référant à la réponse du 5 septembre 1959 à la question n° 1104, demande à **M. le ministre du travail** si le projet de décret, complétant le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, relatif à la coordination des régimes de retraite professionnels en vue d'assurer une meilleure exécution de la loi du 1^{er} décembre 1956, a été pris et, dans l'affirmative, à quelle date.

5793. — 31 mai 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** que le personnel de son administration centrale comporte un pourcentage important de mères de famille ayant des enfants en bas âge; que celles-ci, devant les difficultés actuelles de la vie, ne peuvent se permettre de bénéficier des dispositions en vigueur relatives à la mise en disponibilité sans traitement pour élever leurs enfants et qu'elles se trouvent dans l'obligation absolue de continuer à travailler. Il lui demande s'il a l'intention, comme cela avait été envisagé, d'aménager au ministère de la construction une crèche, qui apporterait au personnel féminin intéressé un réel soulagement. En effet, le nombre de crèches dans les quartiers de Paris est notoirement insuffisant et il arrive en outre, très souvent, que celles qui peuvent accepter des enfants sont très éloignées du domicile de la mère de famille. Cette dernière, déjà surmenée et fatiguée par de longs et pénibles déplacements, est, d'autre part, séparée de son enfant pendant toute la journée, alors qu'elle pourrait le voir à l'heure du déjeuner si une crèche existait.

5794. — 31 mai 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** que le conseil d'administration de l'Assistance publique de Marseille, par une délibération du 22 septembre 1959, avait admis le bénéfice d'une indemnité compensatrice aux externes des hôpitaux de Marseille pendant la durée du maintien sous les drapeaux, au-delà de la durée légale, en application de la circulaire du 13 octobre 1955 concernant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat sous les drapeaux ou maintenus au-delà de la durée légale en exécution des décrets des 19, 24, 29 août 1955 et du 21 avril 1958; que le comité interministériel (intérieur, santé publique, finances) par arrêté en date du 13 janvier 1960 a décidé que seuls les internes des hôpitaux de Marseille bénéficiaient des dispositions de la circulaire du 13 octobre 1955; cette décision portant de graves préjudices aux externes des hôpitaux de Marseille, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'application à ces derniers de la circulaire du 13 octobre 1955.

5795. — 31 mai 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** que les étudiants en médecine et à plus forte raison les externes des hôpitaux partant au service militaire après six ou sept ans d'études se trouvent nettement défavorisés par rapport aux élèves des grandes écoles qui, ayant suivi un peloton des E. O. R., peuvent accéder au grade de sous-lieutenant et même de lieutenant avec les soldes y afférents; que les externes partant au service militaire sans leur thèse ne pourront jamais prétendre accéder au grade de sous-lieutenant et qu'ils devront se contenter, même au-delà de la durée légale, du grade d'aspirant; que les externes des hôpitaux partant avec leur thèse ne pourront prétendre à leur nomination au grade de sous-lieutenant que dans la proportion de 5 p. 100 des candidats au concours des E. O. R. L'épreuve sur titre leur est défavorable, le titre d'externe des hôpitaux n'étant pas reconnu par le ministère des armées tandis que l'interne ou stagiaire interne d'un hôpital de seconde catégorie non nommé au concours bénéficie de deux points supplémentaires; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

5796. — 31 mai 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une association syndicale de propriétaires a été constituée en 1957 en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 25 mars 1952 et du décret du 4 juin 1954, sur l'aménagement des lotissements défectueux; que le dossier technique d'aménagement a été instruit dans les formes réglementaires; que le conseil municipal de Marseille a adopté le programme des travaux par délibération du 20 janvier 1959 et qu'après approbation par les autorités de tutelle ledit dossier a été adressé à son ministère pour fixation du taux de la subvention de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 119 du code de l'urbanisme; que, par lettre en date du 4 avril 1960, le président de l'association précitée a été officiellement informé: 1° que la moitié des crédits mis à la disposition de la commission nationale d'aménagement des lotissements défectueux n'a pu permettre, pour 1960, de retenir qu'un nombre restreint de dossiers, d'ailleurs déposés depuis plusieurs années; 2° qu'il était nécessaire de régler en priorité les demandes relatives à des achevements de travaux en cours; 3° que ledit dossier ne pourrait être examiné qu'après dégagement d'une nouvelle tranche de crédits. Il lui demande: 1° quel est le nombre de dossiers reçus et le nombre d'aménagements subventionnés au titre des années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959; 2° quel est le montant des travaux envisagés et celui des subventions accordées pour les années précitées; 3° quelles sont, pour 1960, les prévisions de règlement des dossiers en instance; 4° si le dégagement de crédits supplémentaires, au titre des autorisations de programmes, peut être envisagé pour 1960; dans le négatif, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'examen et le règlement normal des dossiers qui lui ont été adressés et plus généralement de permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les lotissements défectueux.

5797. — 31 mai 1960. — **M. Canco** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des mutilés de guerre utilisant des véhicules à moteur pour circuler sont dans l'obligation d'être en possession d'une attestation d'assurance; qu'il en résulte une charge supplémentaire pour ces mutilés qui n'ont que leur pension d'invalidité pour vivre. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir pour les mutilés de guerre en cause l'attribution d'une allocation compensatrice spéciale.

5798. — 31 mai 1960. — **M. Canco** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, si le Gouvernement a pris l'engagement de rétablir intégralement, à compter du 1^{er} janvier 1961, la retraite du combattant à tous les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, il reste que la plupart des ayants droit ont été privés totalement en 1959 et partiellement en 1960 des arrérages de cette retraite. Il lui demande s'il se propose d'inscrire au budget de 1961 les crédits nécessaires afin que les titulaires de la retraite du combattant auxquels les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ont été applicables puissent percevoir le rappel des arrérages dont ils ont été frustrés pendant deux années.

5799. — 31 mai 1960. — **M. Canco**, rappelant à **M. le ministre des anciens combattants** que les cartes à double barre rouge sont délivrées aux mutilés et pensionnés de guerre par les services départementaux de l'office national à la suite d'une visite médicale effectuée par un médecin désigné par l'office national, lui expose que l'annonce d'une réforme tendant, par mesure d'économie, à la révision de l'attribution de ces cartes, suscite l'émotion légitime des mutilés et pensionnés de guerre intéressés car ils craignent que cette réforme ait pour conséquence la suppression pure et simple des dites cartes. Il lui demande: 1° s'il est exact que de semblables dispositions, contrairement aux droits des mutilés et pensionnés de guerre, soient envisagées; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour s'y opposer.

5801. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 53-300 du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure prévoit, en son article 10, la saisie des contrefaçons par les commissaires de police et les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police; que contrairement à la loi n° 615 du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles qui exigeait le dépôt du modèle — formalité onéreuse — le nouveau texte ne fait allusion à ce dépôt dans aucune de ses dispositions. Il lui demande: a) si, dans ces conditions, les commissaires de police sont en droit de se refuser à saisir, malgré les réquisitions qui leur sont présentées, si la preuve du dépôt n'est pas rapportée; b) s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour pallier toutes divergences d'interprétation à ce sujet.

5802. — 31 mai 1960. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la pérennisation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948 ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360, le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations actuellement en préparation, il lui demande s'il envisage de réparer ces injustices flagrantes.

5803. — 31 mai 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la construction** si les dispositions de la loi de septembre 1948 permettent aux propriétaires de laisser s'accumuler les créances relatives aux charges, alors qu'il semblerait logique d'en demander le remboursement lorsqu'elles viennent d'être payées. Il lui signale, d'autre part, les appréhensions des occupants de locaux sis dans des immeubles anciens et qui craignent, à l'occasion de la libération des loyers, de voir augmenter ceux-ci en parité avec ceux des constructions récentes.

5804. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on peut considérer comme comprise dans les indexations visées dans l'article 79, alinéa 4 de l'ordonnance du 31 décembre 1958, modifiée par celle du 4 février 1959, une indexation basée sur le « coût de la construction » et insérée dans un bail intervenu, antérieurement aux dites ordonnances — en vue de la détermination du prix du loyer et du paiement de sommes restées dues sur le montant d'un pas de porte — entre une « société commerciale de gérance », dont les actionnaires sont des compagnies d'assurances, propriétaires, et un libraire-papetier, localitaire, alors que cette indexation ne paraît pas être en relation directe avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des parties.

5805. — 31 mai 1960. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que la France ait fait, en mars dernier, l'avance des dollars nécessaires au paiement des cotisations de la Tunisie et du Maroc à la Banque mondiale et au

fonds monétaire international; 2^o que ces deux pays aient voté contre la France, au conseil de direction de ces organismes, au sujet de la demande de prêt à la S. N. Repal, pour l'oléoduc d'Assi-Messaoud.

5806. — 31 mai 1960. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail** que les employeurs sont tenus de verser leurs cotisations de sécurité sociale selon des règles et des délais stricts. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir les mêmes règles en ce qui concerne le versement des prestations aux salariés.

5807. — 31 mai 1960. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'inquiétude de nombreuses familles de militaires français morts pour la France et inhumés au Maroc qui souhaiteraient obtenir le rapatriement en France des corps de ces militaires. Il est répondu à ces familles que les corps seront ramené par groupements. Il lui demande: 1^o quelles dispositions ont été prises à cet effet et à quelle date les transferts commenceront; 2^o si des garanties ont été obtenues du gouvernement marocain quant à la protection et l'entretien des tombes militaires françaises au Maroc.

5808. — 31 mai 1960. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la densité des conseillers d'orientation professionnelle par rapport à la population dans les différentes académies et pour quels motifs certaines académies paraissent beaucoup plus favorisées que d'autres, quant au nombre de ces conseillers.

5809. — 31 mai 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à l'article 14 de la loi 59-1172 du 29 décembre 1959, il entend déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu afin d'assurer plus de justice dans la répartition des charges fiscales et notamment de réduire la charge de l'impôt pesant sur les revenus moyens des salariés.

5810. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société exportatrice ayant révisé son bilan et qui, à la clôture de l'exercice 1959 déficitaire, a différé l'annuité normale d'amortissements à laquelle elle était en droit de prétendre. Il est demandé: 1^o si cette entreprise est en droit de comptabiliser l'annuité complémentaire d'industrie exportatrice: a) dans le cas où l'annuité normale aurait été comptabilisée; b) dans le cas contraire; 2^o Cette société étant absorbée en 1960, sous le régime de l'article 210 du C. G. L., la société absorbante peut-elle, à la clôture de son premier exercice bénéficiaire suivant la fusion, comptabiliser les amortissements précédemment différés par la société absorbée.

5811. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il voudrait bien compléter sa réponse à la question 5188 en donnant sa solution sur le point suivant. L'entreprise ayant loué son usine à charge de renouveler le matériel doit se borner à réévaluer la valeur des investissements puisqu'elle ne peut amortir. Cette réévaluation donnera donc, en général, une nouvelle valeur très exagérée, surtout si l'on tient compte que, dans la généralité des cas, le locataire n'est pas en "éta". dans les circonstances économiques actuelles, de réaliser les renouvellements qui s'imposeraient. Il devient de ce fait débiteur d'indemnités. Or, s'il est solvable, ces indemnités ne peuvent entrer en compte pour une réévaluation, leur montant étant incertain, elles ne peuvent même pas être comptabilisées; et s'il est insolvable à l'expiration du bail, le propriétaire peut se trouver en présence du néant. Il semble donc que des modalités spéciales devraient être envisagées... ul trouveraient place dans le décret prévu par l'article 39-1 de la loi du 28 décembre 1959 à l'égard des sociétés concessionnaires, la concession n'étant d'ailleurs qu'une modalité de location. Il est demandé: 1^o si l'administration n'envisage pas de régler la difficulté en ce sens; 2^o dans la négative, si elle ne sera pas tout au moins d'accord pour admettre par principe en ce cas des abattements supérieurs à 25 p. 100 de la valeur de réévaluation d'après l'application des indices.

5812. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte**, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la note administrative n° 1068 contient des explications très complexes au sujet des nouvelles modalités de déclaration des revenus de valeurs mobilières pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette note ne contient pourtant aucune instruction au sujet de la déclaration des revenus encaissés hors de France continentale. Il est demandé: 1^o les revenus ci-dessus donnent-ils lieu aux mêmes crédits d'impôts que les revenus encaissés en France, solution paraissant en accord avec la loi du 28 décembre 1959, mais en contradiction avec l'imprimé modèle R ? 2^o En admettant l'affirmative doit-on admettre que ces revenus doivent être déclarés à part comme par le passé ? En conséquence d'une réponse affirmative, faut-il admettre que pour les revenus de valeurs encaissés en France d'outre-mer d'une part, à l'étranger d'autre part, il faudra établir les mêmes quatre ventilations que pour les revenus encaissés en France ? 4^o Comment faut-il aujourd'hui établir les distinctions fiscales entre

pays de France d'outre-mer et pays étrangers, observation faite que les explications fournies par le note 1068 n° 91 s'appliquent au seul régime des sociétés mères et des sociétés filiales ? En définitive, il semble que le régime actuel pourrait avoir pour effet d'avoig à ventiler ses revenus de valeurs en établissant jusqu'à douze distinctions avec les circonstances aggravantes d'incertitudes au sujet des distinctions à établir et de l'absence pour le contribuable de l'aide du banquier français pour les revenus non encaissés en France. Dans cette situation intenable pour le plus grand nombre des contribuables, ne conviendrait-il pas de repenser la réforme fiscale qui manque manifestement à son objectif principal qui était la simplification, non des principes théoriques, mais des formalités à remplir en fait par les contribuables les plus modestes, les vieux par exemple ? On ne peut notamment les obliger à rechercher des concours compétents mais coûteux pour remplir leurs obligations fiscales. On verrait fort bien, par exemple, la suppression du crédit d'impôt en matière de revenus de capitaux moyennant l'abaissement du taux de l'impôt cédulaire. Ces revenus n'ont pas le même caractère que les autres car leurs bénéficiaires peuvent les augmenter par des revenus du travail, ou bien en vivant sur leur capital.

5813. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o que le gérant d'une société en commandite par actions qui exerçait son activité dans l'entreprise de travaux immobiliers, était obligatoirement affilié en sa qualité de commerçant, à une caisse régionale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs du bâtiment; 2^o que la société en cause a été transformée en société anonyme; 3^o qu'à la suite de cette transformation, l'ex-gérant doit conformément au règlement de la susdite caisse, lui verser, pendant cinq ans à compter de sa radiation, une cotisation dite subséquente, non génératrice de droits au profit de la partie versante, donc à titre de clause pénale; 4^o qu'en raison du préjudice personnel subi de ce fait par l'ex-gérant, le conseil d'administration a décidé que la société lui rembourserait, à titre de dommages intérêts, et par application de l'article 1382 du code civil, un montant égal auxdites cotisations subséquentes qu'il verse en pure perte. En l'état, il semble qu'en raison de leur caractère juridique, les remboursements en question: a) sont valablement compris dans les frais généraux de la partie versante pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés; b) ne constituent pas pour autant un revenu imposable pour la partie prenanche. Il lui demande si la doctrine administrative est conforme aux conclusions qui précèdent.

5814. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 4 du décret n° 60-111 du 9 mai 1960 l'amortissement dégressif est susceptible d'être différé même en période bénéficiaire. Il est demandé: 1^o si l'entreprise peut se borner à pratiquer l'amortissement linéaire, exclusif, bien entendu, des accélérations de l'ancien régime, cet amortissement laissant à sa disposition un bénéfice comptable; le surplus d'amortissement dégressif serait pratiqué ultérieurement; ou bien si l'amortissement complet, linéaire aussi bien que dégressif, doit être différé; 2^o si l'entreprise doit suivre une règle uniforme pour l'ensemble des éléments soumis à l'amortissement dégressif, ou bien si elle peut suivre des règles différentes par catégories d'éléments amortissables.

5815. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 37 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959, le nouveau système d'amortissement dégressif est incompatible avec les amortissements accélérés pratiqués sous l'ancien régime. Cette prohibition ne semble pas pouvoir être étendue aux majorations d'amortissements prévues en faveur des exportateurs, ces amortissements ayant le caractère d'amortissements applicables à tout l'ensemble des amortissements réalisés, quelle que soit la méthode utilisée, et constituant en première ligne une prime à l'exportation dont la suppression serait difficilement concevable. Il est demandé: 1^o si cette solution est bien juste; 2^o dans l'affirmative, si la dégressivité, base du calcul annuel de l'amortissement, devrait comprendre ou non les majorations appliquées aux amortissements antérieurs. Si les majorations restaient en dehors du calcul la durée de l'amortissement serait réduite comme sous le régime ancien. Si cette dernière solution n'était pas admise, les exportateurs pourraient être nettement lésés par comparaison avec le régime ancien; 3^o dans le cas où l'amortissement des exportateurs serait supprimé, il est demandé si cette suppression serait applicable aux seuls éléments faisant l'objet de l'amortissement dégressif, les éléments faisant l'objet de l'amortissement linéaire pouvant profiter de l'amortissement des exportateurs; 4^o de façon générale, s'il faudrait ranger dans la catégorie des amortissements linéaires, du point de vue des avantages dont ceux-ci pourraient rester susceptibles, les amortissements linéaires effectués à la suite des amortissements dégressifs.

5816. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 51 de la loi du 28 décembre 1959 les entreprises peuvent opter pendant cinq ans pour le régime de l'amortissement linéaire. Il est demandé: 1^o si l'option peut s'appliquer à certaines catégories seulement d'éléments amortissables, ou bien si elle doit s'appliquer à l'ensemble des éléments susceptibles d'amortissements dégressifs; 2^o si, après les cinq années, le contribuable doit ou non continuer

à appliquer l'amortissement linéaire pour les éléments ayant fait l'objet de l'option. Il est fait observer qu'à défaut de réponse affirmative sur les deux points les contribuables sembleraient n'avoir aucun intérêt à pratiquer l'option puisque l'amortissement dégressif peut être différé et rattrapé en période bénéficiaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960.

5817. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après le n° 42 de la note administrative 1068 du 17 mars 1960, les revenus de valeurs mobilières bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de taxe proportionnelle ne donneront lieu qu'à un crédit d'impôt réduit d'autant. Dans le cas d'exonération totale, il ne semble n'y avoir aucune hésitation à comprendre ces revenus dans la ligne D des revenus de valeurs de la déclaration modèle B. Par contre, si l'exonération est seulement partielle, on ne voit pas où les revenus de cette nature devront figurer, comment les contribuables dégageront leur crédit d'impôt et comment les inspecteurs des contributions directes pourront en contrôler le montant. Il est demandé de fournir tous éclaircissements à ce sujet.

5818. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 3 du décret n° 60-411 du 9 mai 1960, le taux de l'amortissement linéaire servant de base au taux de l'amortissement dégressif doit être influencé par les circonstances particulières pouvant influencer sur la durée d'utilisation. Ces circonstances semblent devoir être en première ligne l'utilisation des matériels en double ou triple équipe. Il est demandé: 1° si cette solution est bien exacte; 2° si, en général, les circonstances admises autrefois comme étant susceptibles d'accélérer les taux d'amortissements linéaires seront acceptées sans changement sous le nouveau régime.

5819. — 31 mai 1960. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte publier aussi rapidement que possible l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-432 du 6 mai 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux échanges amiables d'immeubles ruraux.

5820. — 31 mai 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la situation des personnels du bureau central des télécommunications de la Gironde est nettement défavorisée par rapport à leurs homologues du centre de contrôle régional: c'est ainsi qu'alors que le chef du centre de contrôle régional et celui du bureau central des télécommunications perçoivent la même prime, les personnels des autres échelons du bureau central des télécommunications ont une prime inférieure de 50 p. 100 à celle qui est accordée aux personnels du centre de contrôle régional. Or, les responsabilités assumées par ceux-ci et l'importance de leurs travaux sembleraient justifier un traitement moins désavantageux. D'autre part, leurs collègues d'Orly et de Marseille perçoivent des primes d'une valeur presque trois fois supérieure aux leurs. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour y remédier.

5821. — 31 mai 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: trois Français musulmans, associés dans l'exploitation d'un bar-restaurant, se sont vus arrêtés par les services de police et transférés dans trois camps différents. Leur avocat, après maintes démarches auprès des services de police et de préfecture, n'a pu parvenir à connaître les raisons qui avaient motivé leur internement. Au bout de six mois de démarches, il a pu obtenir que les trois intéressés, les uns après les autres, soient libérés. L'avocat, non plus que les intéressés, qui n'avaient pu savoir pourquoi ils avaient été arrêtés, n'ont pu savoir pourquoi ils avaient été libérés. Au bout de quelques semaines de liberté, l'un des intéressés a été à nouveau arrêté et envoyé dans un camp. Par décision du pouvoir préfectoral, le bar a été fermé pour six mois. La famille, les associés et l'avocat de l'intéressé ne peuvent pas davantage connaître les raisons de l'arrestation et la fermeture du bar, l'autorité préfectorale se bornant à exposer qu'elle ne peut rien dire. Il lui demande si les garanties accordées par la justice aux prévenus et à leur avocat ont été respectées en la circonstance et, dans la négative, quels auraient dû être les droits de ceux-ci et de celui-ci.

5822. — 31 mai 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: trois Français musulmans, associés dans l'exploitation d'un bar-restaurant, se sont vus arrêtés par les services de police et transférés dans trois camps différents. Leur avocat, après maintes démarches auprès des services de police et de préfecture, n'a pu parvenir à connaître les raisons qui avaient motivé leur internement. Au bout de six mois de démarches, il a pu obtenir que les trois intéressés, les uns après les autres, soient libérés. L'avocat, non plus que les intéressés, qui n'avaient pu savoir pourquoi ils avaient été arrêtés, n'ont pu savoir pourquoi ils avaient été libérés. Au bout de quelques semaines de liberté, l'un des intéressés a été à nouveau arrêté et envoyé dans un camp. Par décision du pouvoir préfectoral, le bar a été fermé pour six mois. La famille, les associés et l'avocat de l'intéressé ne peuvent pas davantage connaître les raisons de l'arrestation et la fermeture du

bar, l'autorité préfectorale se bornant à exposer qu'elle ne peut rien dire. Il lui demande si de tels procédés lui semblent conformes aux règles de la légalité républicaine et, dans l'affirmative, quels textes justifient les diverses décisions prises en la circonstance par les autorités.

5823. — 31 mai 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en application d'une récente décision ministérielle, de jeunes médecins de 6^e année, de la faculté de Bordeaux, actuellement sous les drapeaux, se voient refuser le droit de soutenir leur thèse de doctorat, déjà déposée à la faculté, pendant la durée de leur service militaire. Il souligne le grave préjudice causé à ces jeunes médecins par une telle décision, étant donné qu'une thèse préparée pour 1960 ne sera plus valable en 1962. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire rapporter cette mesure, dans les meilleurs délais, les intéressés devant rejoindre prochainement l'A. F. N.

5824. — 31 mai 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés que rencontrent les communes de la Martinique à mener à bien la politique d'extension des réseaux électriques rendue indispensable par le développement des villes et les nécessités de l'urbanisme. Il signale que, devant la mauvaise volonté évidente de la compagnie privée concessionnaire, qui semble se complaire dans un malthusianisme antisocial qui lui assure, par ailleurs, de gros bénéfices, il y aurait lieu de favoriser le plus possible, dans ce domaine, les initiatives des collectivités locales et de laisser jouer la concurrence. Il constate que l'article 14 du cahier des charges, sur lequel est fondée la convention qui lie la société distributrice au département de la Martinique, stipule que: « L'autorité concédante conserve la faculté de faire établir à ses frais tous travaux d'extension et de perfectionnement des ouvrages qui devront être exploités par le concessionnaire ». Il lui demande: 1° quelle est la portée réelle de cet article; si cette clause a déjà été appliquée à la Martinique et s'il est dans l'intention du Gouvernement de la faire jouer; 2° s'il n'est pas conforme à l'esprit de la législation en vigueur que la faculté reconnue à l'autorité concédante soit étendue ou déléguée par l'Etat aux communes et au département directement intéressés.

5825. — 31 mai 1960. — **M. Dorcy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre des stations-service de distribution de carburant qui étaient en fonctionnement en 1958 et le nombre des mêmes stations qui sont en fonctionnement en 1960.

5826. — 31 mai 1960. — **M. Trabaco** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 modifiant les décrets n° 55-878 et 59-483 relatifs à l'institution et à l'octroi d'une prime spéciale d'équipement prévoit la suppression des zones critiques et des zones spéciales de conversion. Or, le décret 55-879 du 30 juin 1955 prévoyait que les collectivités locales étaient habilitées à exonérer, pour une durée de cinq ans, de la patente dont elles auraient été normalement redevables, les entreprises qui procédaient à des transferts, créations ou transformations d'établissements industriels dans ces zones. Il lui demande dans quelles conditions les collectivités locales des anciennes zones critiques pourront, après le 1^{er} janvier 1961, faire bénéficier les industriels des allègements fiscaux en faveur de l'expansion économique et particulièrement de l'exonération de la patente.

5827. — 31 mai 1960. — **M. Pocatanga** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, d'une façon générale, les frais de justice engagés contre des squatters, en vue de leur expulsion, peuvent être admis comme déficit d'exploitation dans les déclarations d'impôt sur le revenu lorsque, malgré une décision de justice, le préfet se refuse à prêter le concours de la force publique, et ce, durant plusieurs années, alors que lesdits squatters ne paient même pas les frais de justice auxquels ils ont été condamnés, et que ces frais ne peuvent être compris dans la déduction forfaitaire des 30 p. 100 des loyers, puisque ces loyers ne sont pas payés et que, par suite de la non-exécution des décisions de justice, lesdits frais ont été inutilement faits.

5828. — 31 mai 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, nées avant 1886 et assujetties au régime de la sécurité sociale, se voient attribuer une retraite vieillesse bien inférieure à celle dont bénéficient les personnes nées après 1886. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures en faveur de cette catégorie de retraités qui se trouvent nettement défavorisés par la législation actuellement en vigueur.

5829. — 31 mai 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**, que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1918 a accordé le droit de reversion de pension aux veuves de retraités à l'ancienneté sous réserve que le mariage antérieurement ou postérieurement à la mise à la retraite ait duré au moins six ans. Les veuves de retraités militaires proportionnels sont écartées du bénéfice de ces dispositions. Ainsi, une veuve d'un

R. M. P. se trouve, après 29 ans de mariage dans une situation matérielle catastrophique parce qu'elle n'avait pas les deux ans d'antériorité de mariage. Comme elle ne peut, en raison de son âge et de son état de santé, se livrer à aucun travail rémunérateur, elle est condamnée à vivre misérablement de charité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces veuves le droit à reversion de pension, sous réserve qu'elles aient au moins dix ans de mariage, dans les mêmes conditions que pour les veuves de retraités à l'ancienneté. Une telle mesure apporterait une solution profondément humaine à un douloureux problème social.

5837. — 31 mai 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: un agent des Chemins de fer tunisiens, embauché à Tunis depuis 1945, avait le grade d'O P F L K échelle 6. Cet agent a été rapatrié en février 1958 et affecté à un grand atelier S. N. C. F. métropolitain, avec le grade d'O P F L J, qui correspond à un déclassement de deux échelles. Ce cas n'est malheureusement pas unique. Par contre, dans le même centre S. N. C. F. les agents des chemins de fer marocains rapatriés ont conservé le même grade et n'ont pas été déclassés. Les agents rapatriés de Tunisie ont donc subi un préjudice appréciable, tant au point de vue moral que matériel. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir à leur grade et à leur échelle antérieurs les agents des chemins de fer tunisiens rapatriés et affectés dans des centres S. N. C. F. métropolitains.

5838. — 31 mai 1960. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1957 qui a complété le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 instituant la médaille d'honneur départementale et communale ne pourrait être modifié. En effet, la médaille de vermeil ne peut être accordée à l'intérieur de chaque promotion que dans la limite de 15 p. 100 des médailles d'argent décernées, et la médaille d'or que dans la limite du centième des médailles d'argent décernées. Le nombre d'élus ou fonctionnaires communaux qui comptent plus de 35 années de services civils et militaires n'ont pu obtenir, jusqu'alors, que la médaille d'argent en raison du faible pourcentage des médailles de vermeil et d'or. Ne serait-il pas possible de porter à 50 p. 100 à l'intérieur de chaque promotion le pourcentage des médailles de vermeil et d'accorder la médaille d'or à tous les élus ou fonctionnaires communaux qui ont consacré plus de 45 années de leur vie au service de la collectivité ?

5839. — 31 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un bénéficiaire de l'allocation-logement a souscrit au crédit foncier de France un emprunt de 1.800.000 F remboursable jusqu'au 30 juillet 1975; que le sous-propriétaire des entrepreneurs a consenti à son épouse, en sa qualité de fonctionnaire, un prêt complémentaire de 450.000 F remboursable en 4 fractions égales exigibles les 31 décembre 1956, 31 décembre 1957, 31 décembre 1958 et le 31 décembre 1959; que la notification d'extinction définitive de la dette, concernant ce prêt complémentaire, a été adressée à l'intéressé par l'organisme précité le 1^{er} juillet 1959, et le 31 décembre 1959 de la dernière des quatre fractions de remboursement prévues. Il lui demande si ce dernier versement qui consomme l'extinction d'une dette doit être pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement à servir au titre de la période de paiement toute entière allant du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960, ou bien seulement jusqu'au 31 décembre 1959, étant précisé qu'il n'y a pas eu remboursement anticipé mais simplement acquiescement par versements réguliers à des dates prévues dans l'acte de prêt.

5840. — 31 mai 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le bénéfice de l'allocation militaire a été suspendu au père d'un soldat affecté en Algérie, sous le prétexte donné par le préfet du département intéressé que son fils « accomplit son service militaire au-delà de la durée légale » et « qu'aux termes des instructions ministérielles, ladite allocation ne peut être servie au-delà du temps légal qu'aux familles dont les soutiens servent en France, en Allemagne ou en Sarre ». Il lui demande si de telles instructions existent réellement et, dans l'affirmative, pour quelles raisons il a été décidé de pénaliser en leur supprimant l'allocation militaire les parents dont le soutien de famille accomplit son service militaire en Algérie.

5841. — 31 mai 1960. — **M. Goddèche** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble qu'une interprétation rigoureuse des textes actuellement en vigueur conduirait à décider que, seuls, ceux des avoués « rattachés » qui auront présenté leur démission pure et simple avant le 2 mars 1961 pourront bénéficier des facilités de reconversion professionnelle qui leur sont accordées par l'article 38 du décret du 22 décembre 1958. Il en résulterait qu'un avoué rattaché qui a déjà, en vertu de l'art. 38 précité, accompli son stage de notaire et subi avec succès l'examen d'aptitude à cette profession avant le 2 mars 1961, en perdrait le bénéfice s'il ne présentait pas sa démission avant cette dernière date. Il lui demande si sa chancellerie entend faire bénéficier ces officiers ministériels des dispositions des articles 28-C annexa 2 et 28-E du décret du 19 décembre 1958 modifié, ce qui leur permettrait de conserver la validité de leur stage et de leur examen de notaire, indépendamment de la date à laquelle ils donneront leur démission d'avoué.

5842. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés l'un au grade d'inspecteur central indice 460, l'autre au grade d'inspecteur II. C., indice 360. Le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations actuellement en préparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette occasion pour réparer cette injustice.

5843. — 31 mai 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les membres d'une société coopérative d'I. L. M. qui ont, pour construire l'immeuble qu'ils occupent, contracté un prêt global auprès du Crédit foncier, peuvent, déduire, de leurs revenus imposables, le montant des intérêts afférents à cet emprunt. Par ailleurs, et dans l'affirmative, les intéressés sont-ils tenus de remplir l'annexe n° 1 à la déclaration du modèle B et d'ajouter à leur revenu le montant de la valeur locative de leur appartement ainsi que les y invite le service des contributions directes du département ?

5844. — 31 mai 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 58 modifiant l'article 774 II du code général des impôts, deux sœurs peuvent bénéficier des exonérations prévues à ce texte pour la succession d'une troisième sœur décédée le 22 janvier 1960 dans les conditions suivantes: trois sœurs célibataires vivaient ensemble à Paris jusqu'en septembre 1959, dans le même appartement. A cette date, deux d'entre elles étant devenues impotentes, furent admises dans un établissement de vieillards à 500 km de Paris. La troisième n'étant pas invalide ne put entrer dans cet établissement et dut aller à l'hôtel, voyant tous les jours ses deux sœurs dont elle ne pouvait se séparer. A la suite du décès de l'une des sœurs admises dans l'établissement les deux autres héritières, âgées de plus de 50 ans, peuvent-elles bénéficier des dispositions de la loi nouvelle, étant entendu que la jouissance de l'appartement de Paris a été rendue à ses propriétaires, à leur départ, après que tout le mobilier ait été vendu pour payer les frais d'hébergement dans l'établissement de soins.

5845. — 31 mai 1960. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commercialisation des pièces « avant » de boucherie est rendue difficile par la désaffection de la clientèle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il a envisagé, notamment: d'agir sur l'armée et les collectivités pour la consommation des avant; de proscrire des pays susceptibles d'acheter des avant; de suspendre immédiatement toutes importations d'arrière provenant des pays n'achetant pas nos avant sous des prétextes dilatoires (hygiène et mesures sanitaires).

5846. — 31 mai 1960. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe — contrôleurs principaux de classe « exceptionnelle » — touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central (indice 460), l'autre au grade d'inspecteur hors classe (indice 360). Le nouveau statut du cadre « A » des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il lui demande s'il envisage, à cette occasion, de réparer ces injustices manifestes.

5847. — 31 mai 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur vend directement aux consommateurs, dans une pièce dépendant d'un immeuble lui appartenant et séparé de son domicile, des produits de charcuterie (notamment des rillettes) provenant uniquement de la viande des pores qu'il abat sur son exploitation agricole et qu'il nourrit exclusivement avec des aliments par lui récoltés. Il lui demande si cet agriculteur doit être assujéti à l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

5848. — 31 mai 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré l'octroi des primes à l'utilisation des amendements calcaires, les tonnages vendus en France en 1959 ont diminué de 71.000 tonnes, soit un pourcentage de 23,5 p. 100 par rapport à 1958. Il lui signale que cette situation paradoxale est due au fait que la décision d'attribution des primes est annuelle et qu'elle n'est connue des intéressés qu'après l'époque d'utilisation normale des amendements calcaires, d'où il résulte que les utilisateurs passent leurs commandes pendant une période très brève, à tel point que les fabricants de chaux ne peuvent satisfaire ces demandes massives. Il lui demande s'il envisage pas d'instituer un programme de subventions échelonné sur plusieurs années, à l'instar de ce qui est réalisé dans d'autres pays, afin de permettre aux intéressés d'établir leurs commandes et pour que soit atteint le but visé par l'octroi des subventions, c'est-à-dire une augmentation de l'utilisation des amendements calcaires.

5849. — 31 mai 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne pourrait envisager que, lors du décès d'un ancien combattant sans famille et sans ressources, les frais d'obsèques décentes soient pris en charge par le service départemental de l'office national des anciens combattants.

5850 — 31 mai 1960. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas que le décret n° 60-112 du 12 février 1960, qui marque un progrès social certain sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, présente encore une disparité regrettable entre les épouses des agents des chemins de fer secondaires, devenues veuves avant et après la parution de ce texte. Bien que n'ignorant pas les principes de la non-rétroactivité qui a guidé les décisions prises, il lui demande si des considérations humaines ne l'inciteraient pas, en accord avec MM. les ministres du travail et des finances, à généraliser, pour toutes les veuves, les dispositions récemment prises.

5851. — 31 mai 1960. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une propriété comprenant plusieurs bâtiments utilisés comme boxes particuliers et deux salles collectives de garages autos particulières, l'ensemble des lieux étant loué vide; que cette location est exclusive de services communs de lavage ou de réparations; qu'en fait, il s'agit d'actes civils pouvant être réalisés par un simple particulier et que le domicile et les ateliers de réparations du propriétaire sont situés à environ 400 mètres de l'immeuble affecté au garage des voitures de particuliers. Il lui demande si la location revêt un caractère commercial ou civil (le caractère civil ne devant, bien entendu, donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de 8,5 p. 100 sur les prestations de service).

5852. — 31 mai 1960. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire destine un terrain à la construction d'une dizaine de boxes destinés au garage de voitures de tourisme, chaque box étant pourvu d'un simple robinet d'eau courante. Il lui demande: 1° si le propriétaire de ladite construction garde bien à son opération un caractère exclusivement civil ne devant donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de prestations de service; 2° dans l'affirmative, si le nombre de boxes ainsi loués peut être administrativement limité.

5853. — 31 mai 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à nouveau à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut se faire que l'annexe n° 2 à la circulaire n° 1537 du 21 juin 1955 de la direction de la comptabilité publique, bureau C 3, n° 818 C 3, L/C 32977, soit si complètement contraire aux dispositions formulées par le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 (J. O. du 22 mai). Ce décret dit bien que « en matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. L'appartenance à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 janvier 1934 ». Or, la circulaire ci-dessus citée s'exprime dans les termes suivants: « Que la remise des fonds au notaire soit stipulée dans l'acte de vente ou dans une demande écrite du vendeur visée par le notaire, le prix de vente doit faire l'objet d'un mandat émis au nom du vendeur après que l'acte portant transfert de propriété aura été transcrit au bureau des hypothèques ou, à partir du 1^{er} janvier 1956, inscrit au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». Toute l'économie du décret du 20 mai 1955 se trouve ainsi faussée, et la responsabilité notariale sur laquelle elle est basée ne trouve pas l'occasion de s'appliquer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la circulaire dont s'agit et de la mettre mieux en harmonie avec les dispositions du décret du 20 mai 1955, dans sa lettre comme dans son esprit.

5854. — 27 mai 1960. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assemblée générale d'une association régulièrement déclarée, qui devait se tenir à Rennes le 1^{er} mai, a été interdite par le préfet de ce département, après que les autorités responsables de l'ordre aient laissé occuper les locaux par des opposants et se développer des troubles qui ont motivé par la suite l'interdiction de la réunion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les autorités assurent effectivement, à l'égard de tous, le respect de l'ordre public, et la sauvegarde de la liberté de réunion.

5855. — 31 mai 1960. — **M. Delbecq** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les précisions apportées par la réponse parue au J. O. du 26 mars 1960, à sa question n° 4316 relative au lieu d'exigibilité de la taxe locale frappant les ventes à la commission réalisées par un commissionnaire pour compte d'un commettant, s'appliquent à toutes les ventes à la commission ou si, au contraire, un distinguo est à retenir en ce domaine suivant que le commerçant commissionnaire est ambulancier ou sédentaire.

5856. — 31 mai 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le Premier ministre** que c'est avec regret qu'il a pris connaissance en son temps des motifs invoqués à l'appui du décret n° 59-533 du 11 avril 1959 fixant la commémoration de la victoire de 1945, à partir de 1960, au deuxième dimanche du mois de mai, retenant en passant d'ailleurs, qu'il n'est plus question de la fête de Jeanne d'Arc, héroïne nationale. La nation entière et en particulier les anciens combattants de 1939-1945 éprouvent une vive et douloureuse déception que la juste importance qu'il y a lieu d'attacher à cette victoire mondiale soit mésestimée en renonçant à la commémoration le jour même de l'anniversaire, alors que le décret va jusqu'à dire qu'il n'apparaît pas indispensable de lier à une date rigoureusement déterminée la célébration. Le seul prétexte invoqué consiste dans le fait de la multiplication des jours fériés dans le courant de mai, comme si nos combattants étaient responsables d'une date mal choisie et ce qui laisserait supposer que la mesure n'aurait pas été prise si la victoire était intervenue un autre mois. Il est nécessaire de respecter un juste équilibre entre les deux victoires mondiales dans le souci de témoigner une égale reconnaissance à nos morts et à nos combattants des deux guerres. Or il n'est venu à l'esprit d'aucun de prendre la même mesure pour le 11 novembre. Le décret du 11 avril 1959 n'a pratiquement pas eu d'effet en 1960 puisque le 8 mai était un dimanche, mais il produira à partir de 1961 des réactions violentes qui se sont déjà manifestées de toutes parts, les anciens combattants estimant à juste titre qu'il leur est encore enlevé un droit moral qui leur est cher, en dépit de la volonté exprimée unanimement par le Parlement lors du vote de la loi du 20 mars 1953. Il lui demande si, devant ces réactions justifiées, il n'est pas disposé à abroger le décret du 11 avril 1959 pour reprendre les dispositions de la loi du 20 mars 1953.

5857. — 31 mai 1960. — **M. Juskiwowski**, se référant: 1° au décret n° 60-320 du 4 avril 1960 de M. le ministre des finances; 2° à l'article 30 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: en 1959, la chambre d'agriculture du Lot a voté un budget du service général équivalent au budget de 1958 et un budget spécial, pour lequel, à la session de mai 1959, une demande de perception de décimes extraordinaires a été établie et adressée aux services compétents, demande devenue sans objet par suite de la loi n° 59-1172, article 30, du 28 décembre 1959, et pour laquelle elle n'avait pas encore eu de réponse à la date de parution de ladite loi. L'article 1^{er} du décret du 4 avril 1960, prévoit en substance, que « les impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties, etc., comporteront un produit égal au produit des impositions perçues en 1959 en vertu des articles 1607 et 1607 bis du code général des impôts ». L'article 2 du même décret prévoit « qu'il sera opéré, au profit de l'Etat, des prélèvements prévus à l'article 1619 C du code précité ». En l'occurrence, il s'agit d'un prélèvement de 9,3 p. 100 sur le montant de la valeur des cotisations de chaque budget. Le montant du budget du service général de la chambre d'agriculture du Lot est de 64.900 NF. Celui du service technique de 34.000 NF, qui seraient ainsi imputés, sans préavis, d'un total de 9.197 NF (5.900 NF au service général, 3.162 NF au budget spécial). La période 1960 étant une période transitoire, l'application du décret n° 60-320 du 4 avril 1960 aurait pour conséquence, pour la chambre d'agriculture du Lot: 1° son incapacité de son programme financier du budget général en la privant des ressources qu'elles a votées, en exécution et en conformité avec les textes de la loi du 28 décembre 1959; 2° que ne recevant pas les ressources prévues à son budget spécial, elle serait doublement en difficulté, a) avec son programme technique qui ne pourrait être exécuté; b) avec son personnel technique, titulaire ou non, qu'elle se verrait dans l'obligation de cesser de payer et de licencier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre — le décret n° 60-320 du 4 avril 1960 étant pris en violation de la loi du 28 décembre 1959 — pour que: 1° les ressources des budgets spéciaux et du service général, votées en exécution et dans le respect des termes mêmes de l'article 30 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, soient respectées; 2° les frais de recouvrement, d'assiette, et de non-value que doivent supporter ces impositions, s'ajoutent aux cotisations prévues, ce, à titre transitoire, comme il était fait précédemment, et ne viennent pas en diminution de recettes votées au plus juste et dans un esprit d'économie.

5858. — 31 mai 1960. — **M. Pizaret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret prévu au dernier paragraphe de l'article 11 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sera publié avant la loi de finances 1960.

5859. — 31 mai 1960. — **M. Pizaret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme des écoles supérieures du commerce, et si la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur commercial chargé de réaliser l'unité indispensable serait susceptible de recevoir l'agrément de son ministre.

5860. — 31 mai 1960. — **M. Palméro** signale à **M. le ministre de la justice** que les articles 61 à 66 du décret-loi du 8 août 1935 prévoyant une procédure dite d'expropriation conditionnelle; que cette procédure n'a pas été reprise par l'ordonnance du 23 octobre 1958; que, toutefois, en application des articles 10 et 13 de ladite ordonnance, l'expropriant peut, à tout moment, après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article 1^{er}, saisir le juge de l'expropriation en vue de faire procéder à la fixation des indemnités. Il lui demande si l'expropriant, qui pourra donc avoir connaissance du montant des

indemnités avant l'ordonnance d'expropriation, peut, à son gré, arrêter la procédure. En effet, l'ordonnance précitée du 21 octobre 1958 prévoyait en son article 64, à titre provisoire, le maintien, dans un texte légèrement modifié, des dispositions des articles 61 et suivants du décret-loi du 8 août 1935, les articles 10 et 13 visés ci-dessus n'étant pas immédiatement applicables. Mais le décret du 20 novembre 1959, qui traite, notamment, de la procédure relative à la fixation des indemnités, ne donne aucune indication.

5861. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction interdit, dans son article 7, aux sociétés de construction de recevoir des souscripteurs de contrats, avant que n'ait été notifié le prêt consenti par le Crédit foncier, d'autres sommes que celles qui seraient affectées au paiement des dépenses prévues par l'article 3, c'est-à-dire « des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts »; qu'il a été créé une société d'économie mixte dont les statuts sont approuvés par l'autorité préfectorale représentée au conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement. Cette société n'a aucun but lucratif, la totalité des sommes qu'elle réclame aux souscripteurs ne devant pas excéder le montant global des frais exposés pour la réalisation du programme de construction; que l'octroi du prêt et sa réalisation exigent des délais plus ou moins longs. Si donc l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 précité, la société sera contrainte, jusqu'à ce que la notification puisse être faite aux souscripteurs, de recourir à un financement bancaire dont les frais importants viendront accroître inutilement le montant initialement prévu de l'opération de construction. C'est à cette condition inopportune et onéreuse qu'elle sera en mesure de commencer les travaux. Il lui demande si — en raison de son caractère et de son but — la société susvisée n'est pas fondée à considérer que la disposition précitée ne lui est pas applicable, l'exposé des motifs du décret faisant clairement apparaître que l'autorité réglementaire a eu en vue des entreprises « qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ».

5862. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction interdit, dans son article 7, aux sociétés de construction de recevoir des souscripteurs de contrats, avant que n'ait été notifié le prêt consenti par le Crédit foncier, d'autres sommes que celles qui seraient affectées au paiement des dépenses prévues par l'article 3, c'est-à-dire « des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts »; qu'il a été créé une société d'économie mixte dont les statuts sont approuvés par l'autorité préfectorale représentée au conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement. Cette société n'a aucun but lucratif, la totalité des sommes qu'elle réclame aux souscripteurs ne devant pas excéder le montant global des frais exposés pour la réalisation du programme de construction; que l'octroi du prêt et sa réalisation exigent des délais plus ou moins longs. Si donc l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 précité, la société sera contrainte, jusqu'à ce que la notification puisse être faite aux souscripteurs, de recourir à un financement bancaire dont les frais importants viendront accroître inutilement le montant initialement prévu de l'opération de construction. C'est à cette condition, inopportune et onéreuse, qu'elle sera en mesure de commencer les travaux. Il lui demande si — en raison de son caractère et de son but — la société susvisée n'est pas fondée à considérer que la disposition précitée ne lui est pas applicable, l'exposé des motifs du décret faisant clairement apparaître que l'autorité réglementaire a eu en vue des entreprises « qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ».

5863. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte pouvoir faire publier prochainement le règlement d'administration publique prévu par l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce règlement doit fixer les conditions dans lesquelles pourra être récupérée la plus-value acquise par des propriétés privées par suite de l'exécution de travaux publics.

5864. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte pouvoir faire publier prochainement le règlement d'administration publique prévu par l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce règlement doit fixer les conditions dans lesquelles pourra être récupérée la plus-value acquise par des propriétés privées par suite de l'exécution de travaux publics.

5865. — 31 mai 1960. — **M. Atduy** signale à **M. le ministre des armées** l'intérêt qu'il y aurait à envisager, comme cela a été admis pour les convoyés de l'air, une révision des dispositions de l'article 31 du décret n° 51-197 du 15 octobre 1951, en faveur des militaires militaires actuellement en service ayant servi sous statut

C. A. F. A. E. O. et C. L. A. E. O. et reclassées ultérieurement à la mise en application de ce décret. Ces personnels se trouvent en effet privés (DM 7190/1/T/BCSSA du 19 mai 1959) du bénéfice de la mesure de maintien au-delà de la limite d'âge parce que n'appartenant pas, aux termes de la dépêche ministérielle, à la date de publication du décret, à l'une des formations militaires féminines créées en application de l'ordonnance du 22 octobre 1943. Il lui demande s'il compte redresser cette anomalie qui empêche une catégorie de personnel — totalisant pourtant plus de treize ans de services passés au chevet des malades et blessés militaires d'Indochine et d'Algérie — de prétendre comme ses homologues, régis d'ailleurs par les mêmes textes, à l'obtention d'une pension proportionnelle. Il insiste pour que, dans un esprit d'équité qui s'impose en raison de leur passé valeureux, les personnels en cause soient autorisés à parfaire les quinze ans de services nécessaires, décision parfaitement justifiée si l'on considère que les services d'infirmières effectués au titre du C. A. F. A. E. O., antérieurement au 15 octobre 1951, ont par ailleurs été effectivement pris en compte comme services militaires (DM 4812/1/T/BCSSA du 21 mars 1957 et avis du conseil d'Etat 215.901 du 14 décembre 1949 et 251.788 du 25 juin 1951).

5866. — 31 mai 1960. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les mesures qu'il compte prendre et qui n'ont que trop tardé, pour mettre un terme aux inconvénients graves ressentis par les habitants des communes d'ortoirs de la région parisienne, du fait des grèves surprises de la R. A. T. P. et des lignes de banlieue. Sans se prononcer sur le fond du litige entre les dirigeants et les employés de la R. A. T. P., il lui semble impossible que le Gouvernement n'assure pas aux citoyens de la banlieue la possibilité de se rendre, en toute liberté, sur le lieu de leurs occupations. Il déplore que l'absence de décisions ait déjà provoqué des incidents regrettables au départ des lignes de banlieue de la gare du Nord.

5867. — 31 mai 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 256 d du code général des impôts, les opérations de prestations de services sur le bétail, les viandes, les abats de triperie notamment, sont couvertes par la perception de la taxe de circulation prévue à l'article 259 bis du même code. Par application du principe général ainsi posé, le conseil d'Etat a jugé que les opérations de transports, en particulier, constituant, du point de vue fiscal, des prestations de services, les transports de bétail et de viandes revêtent le caractère de prestations de services couvertes par la perception de la taxe de circulation (arrêts n° 30560 du 1er juillet 1959, dame Porte; n° 47815 du 1er avril 1960, sieur Maréchal). Il lui demande si l'administration est fondée, par une interprétation restrictive, d'une jurisprudence formelle, à prétendre que les frais d'entreposage et de manutention des conserves de viandes assimilées aux viandes par application des dispositions de l'article 282 D.I.I-1^o de l'annexe III au C. G. T.; restent soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'il s'agit également de prestations de services, du point de vue fiscal, couvertes par la perception de la taxe de circulation.

5868. — 31 mai 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des armées** que les congés d'armistice comptent comme temps de service pour le droit à pension; ceci dans l'armée de terre, la marine et la gendarmerie. Il lui demande pour quelles raisons ces congés d'armistice ne comptent pas comme temps de service dans l'armée de l'air, et s'il ne juge pas opportun de faire cesser cette discrimination.

5869. — 31 mai 1960. — **M. Delachanal** demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'équipement hydraulique de l'Isère comprenant notamment l'aménagement de la chute du Mont-Cenis et celle de la Chellaz la Buissonnière est inscrit à un programme, et, dans ce cas, à quelle date le financement de ces travaux pourra permettre leur réalisation. Il insiste pour qu'après la chute de Roselend, en Savoie, qui emploie 3.000 ouvriers et possède les équipements nécessaires, il n'y ait pas un arrêt de travaux dans la région ce qui risquerait d'avoir de graves conséquences aussi bien sur le plan économique que social.

5871. — 31 mai 1960. — **M. Michaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application du paragraphe 2 ajouté à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 3, modifiée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 15 (article L. 631 du code de la sécurité sociale) les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 2 millions c'est-à-dire 20.000 NF; il lui signale que certaines caisses régionales de sécurité sociale prétendent appliquer rétroactivement ces dispositions législatives intervenues en 1948 et réclament aux héritiers des allocataires, plusieurs années après le décès de ces derniers, le remboursement des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés laquelle leur avait été attribuée en vertu de la loi du 14 mars 1944 et de l'ordonnance du 2 février 1945; il précise qu'aucune notification de l'éventualité de ce recouvrement, qui n'avait pas été prévue à l'époque de l'attribution de l'allocation, n'a été faite par la suite ni à l'allocataire, ni à ses héritiers; il lui fait observer

que par contre l'éventualité de ce remboursement est portée à la connaissance des intéressés lorsqu'il s'agit des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de préciser: 1° si la prétention desdites caisses régionales lui apparaît légalement fondée lorsqu'il s'agit d'obtenir le remboursement des arrérages servis à un allocataire décédé postérieurement à la promulgation de la loi du 23 août 1948 dont les droits à allocation avaient été reconnus antérieurement à cette promulgation, alors que la modification législative intervenue en 1948 n'a jamais été portée à la connaissance des intéressés; 2° dans le cas où seul l'allocataire aurait été avisé, si les caisses de sécurité sociale peuvent prétendre au remboursement d'une somme supérieure à la quotité disponible dont pouvait légalement disposer le défunt; 3° étant donné que le patrimoine de l'allocataire peut se trouver modifié même pour des causes indépendantes de sa volonté si ce droit pour les caisses de sécurité sociale d'obtenir le remboursement des arrérages sur l'actif successoral ne devrait pas être prohibé en tant que pacte sur les successions futures.

5872. — 31 mai 1960. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de prendre des mesures permettant: 1° l'assimilation des civils engagés volontaires dans la 1^{re} Armée française, aux militaires de carrière pour l'application de l'arrêté du 11 février 1952. *Bulletin officiel*, F. M. volume 330-0, page 415; 2° une modification en ce sens des dispositions de l'article L. 18-29 2^e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite, tous les fonctionnaires combattants de la guerre 1914-1918 ayant bénéficié de l'attribution de campagne simple du 11 novembre 1918 au jour de leur démobilisation.

5873. — 31 mai 1960. — **M. Dorey** se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à sa question écrite n° 4274, appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une révision du classement indiciaire des agents supérieurs. Il lui fait observer que si les corps d'agents supérieurs sont les seuls corps d'administration centrale classés en catégorie A et B qui aient obtenu postérieurement à 1948, une révision de leurs indices, ce fait signifie que l'administration s'est rendu compte de la situation extrêmement défavorable qui était réservée aux agents supérieurs, et à eux seuls, dans le classement initial et il n'applique nullement qu'une répartition totale du préjudice subi ait été accordée aux intéressés; on peut seulement en déduire que l'administration a reconnu en 1954 à la lumière de l'expérience et en raison des services rendus par les agents supérieurs, l'erreur commise initialement en ce qui concerne leur qualification et qu'elle a voulu y remédier partiellement; en fixant l'indice terminal à 500, le Gouvernement de l'époque a entendu établir une certaine parité avec les cadres des chefs de division des préfectures et, en même temps, aménager la hiérarchie des corps de fonctionnaires du cadre A des administrations centrales (administrateur, agents supérieurs, attachés d'administration); il est évident que toute modification d'indice affectant le cadre des chefs de division de préfecture ou l'un des deux autres corps de la catégorie A doit entraîner un changement parallèle des indices des agents supérieurs, afin que l'équilibre ne soit pas rompu à leur détriment et que soit respecté l'esprit des textes régissant la fonction publique; or, un décret du 29 décembre 1958 a accordé aux chefs de division l'indice terminal 600, et, par conséquent, rompu cet équilibre — ce qui justifie la demande de révision des indices du corps des agents supérieurs —; d'autre part, le fait que les agents supérieurs constituent un cadre d'extinction ne peut en aucune manière faire obstacle à une révision indiciaire, puisqu'il s'agit de rétablir leur place dans la hiérarchie des corps de l'Etat; l'administration ne semble pas d'ailleurs avoir tenu compte bien strictement de ce caractère particulier du cadre des agents supérieurs, puisque ce corps considéré en principe comme « d'extinction » a vu ses effectifs passer de 500 en 1958 à 850 environ en 1960 et que ce dernier chiffre doit encore s'accroître sensiblement dans les mois à venir du fait du reclassement d'un certain nombre d'agents provenant de la France d'outre-mer; il résulte de ce qui précède que les agents supérieurs subissent toujours les conséquences d'une réforme qui leur a été en tous points préjudiciable et ne bénéficient pas dans ce corps d'un déroulement de carrière comparable à celui auquel ils auraient pu normalement prétendre dans les anciens cadres supérieurs des administrations centrales. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre la situation de ces fonctionnaires au conseil supérieur de la fonction publique.

5874. — 31 mai 1960. — **M. Deshors** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans son instruction n° 8077, l'administration de l'enregistrement vient de préciser sa doctrine, quant à la liquidation des droits d'enregistrement exigibles sur les cessions d'actions ou de parts d'intérêt des sociétés immobilières de construction; et lui demande si — dans la mesure où, compte tenu des errements suivis, en fait, antérieurement, cette doctrine aggrave la charge fiscale de ces cessions — il ne lui apparaît pas équitable d'en limiter l'application, selon l'usage établi en pareil cas, aux actes intervenus depuis la publication de ladite instruction.

5875. — 31 mai 1960. — **M. Malinguy** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la signification exacte des mots « comportement général » figurant au début de l'article 9, titre II du décret n° 60-451 du 12 mai 1960.

5876. — 31 mai 1960. — **M. Malinguy** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, parmi les éléments qui seront retenus pour constater la notoriété du praticien (art. 7 de la convention type) il sera tenu compte de l'ancienneté d'exercice de la profession, de l'importance de la clientèle et, en particulier pour certains spécialistes, de l'importance des frais généraux entraînés par une installation matérielle particulièrement soignée.

5877. — 31 mai 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 décembre 1959 a institué une taxe de 6 p. 100 sur les dotations pour stock indispensables. Aux termes de l'article 52, paragraphe 1^{er}, 4^e alinéa, le paiement de cette taxe libère ces dotations de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux. En outre, aux termes du paragraphe 4 du même article, « les actes portant incorporation au capital des dotations sur stock, présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964, sont exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs. » Il lui demande, en l'absence d'instructions de l'administration: 1° si l'incorporation au capital des dotations pour stock indispensable peut être réalisée dès à présent, bien que le paiement de la taxe de 6 p. 100 n'ait lieu, conformément à la loi, qu'à raison de 4 p. 100 le 15 novembre 1960 et de 2 p. 100 le 15 novembre 1961. 2° si la répartition dès à présent de ces dotations entre les membres des sociétés de personnes peut être effectuée sans risque de taxation immédiate à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, ou d'exigibilité immédiate de la taxe de 6 p. 100. 3° si les mêmes solutions sont applicables pour la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 53 de la même loi.

5878. — 31 mai 1960. — **M. Raymond Boisé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant un accord conclu dans la culture, dans le département du Cher, entre employeurs et employés, la rémunération de ces derniers se compose: 1° d'un salaire fixe (S. M. I. G.); 2° d'un pourcentage sur le travail effectué par l'intéressé avec une franchise à la base; 3° d'un pourboire obligatoire de 15 p. 100 inclus dans les tarifs de salons que l'employeur encaisse et dont il devient comptable vis-à-vis de son personnel. Chacun des salariés intéressés note de son côté au fur et à mesure sur une fiche journalière la somme encaissée à ce titre par son employeur, et chaque soir ou chaque fin de semaine l'employeur reverse à chacun des intéressés la somme qu'il a ainsi effectivement encaissée pour chacun d'eux. De cette façon, les bulletins de paie sont ainsi établis (par exemple):

Salaire fixe (S. M. I. G.).....	26.390
26 p. 100 sur le travail effectué.....	39.315
Pourboires 15 p. 100.....	29.254

	94.949
A déduire cotisation ouvrière assurances sociales.....	3.300

Pourboires ci-dessus à déduire	94.649
	29.254

Net à payer	62.395
-------------------	--------

le tout en anciens francs. Il lui demande si le versement forfaitaire de 5 p. 100 doit être calculé sur la somme de 94.949 (anciens francs), salaire réel ou au contraire comme le prétendent certains employeurs, sur le S. M. I. G. seulement, ceci en s'appuyant sur le § 443 des bulletins Lefebvre, série TS. Il est à noter qu'en plus du pourboire obligatoire de 15 p. 100 encaissé par l'employeur, le salarié reçoit directement des clients de la main à la main des pourboires qui ne peuvent être évalués et dont il n'est pas tenu compte ni pour le versement forfaitaire ni pour les charges sociales. Enfin, pour la détermination fiscale des résultats d'exploitation, les employeurs tiennent bien compte dans les charges d'exploitation: du fixe de 26.390 F et du pourcentage sur le travail, 39.315 F.

5879. — 31 mai 1960. — **M. André Beaujeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des contingents de scorées Thiomas attribués au département de la Meuse. Compte tenu que les disponibilités en sont insuffisantes sur le plan national, il lui demande s'il compte étudier, en liaison avec les ministres intéressés, l'éventualité de rétablir les importations de scorées en provenance de Belgique, du Luxembourg et de la Sarre, dans une proportion semblable à celle qui a précédé la dévaluation de 1958 et qui s'élevait à environ 300.000 tonnes pour le Bénélux et 300.000 tonnes pour la Sarre.

5880. — 31 mai 1960. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certains centres de distribution du Gaz de France prétendent aux constructeurs de matériel de grandes cuisines professionnelles, une ristourne dont le taux est fixé au minimum à 40 p. 100 du prix du matériel installé. Il lui demande: 1° s'il estime admissible que le fait d'installer un matériel utilisant un combustible gazeux distribué par le Gaz de France, autorise cette entreprise nationalisée à prétendre, et même exiger, le versement d'une ristourne quelconque par le constructeur; 2° s'il est normal que ces centres adressent des demandes de plus en plus pressenties, appuyées de menaces non déguisées, verbales et même écrites, aux constructeurs refusant de se plier à cette prétention dont le caractère illégal est flagrant; 3° à quel texte officiel le Gaz de France se réfère pour se permettre de tels agissements; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de tels abus.

5881. — 31 mai 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que, dans certains foyers, lorsque le mari est obligé de cesser son travail, soit pour maladie, soit pour invalidité, la femme se trouve dans l'obligation de travailler pour élever ses enfants, les indemnités journalières versées par les caisses d'assurances sociales ne suffisant pas à subvenir aux besoins du ménage. Il lui demande s'il n'est pas injuste dans ce cas, de voir la caisse d'allocations familiales supprimer à la femme les prestations du salaire unique, surtout lorsque le salaire rapporté par celle-ci est inférieur au montant du salaire unique et s'il n'envisage pas de prendre des mesures appropriées pour que ces familles durement atteintes par la maladie ne soient pas pénalisées injustement.

5882. — 31 mai 1960. — **M. La Combe**, se référant à une déclaration faite par **M. le ministre des finances** en réponse à une question orale (séance de l'Assemblée nationale du 6 mai 1960, J. O. des débats n° 17, A. N. du 7 mai 1960, page 704), demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il est dans ses intentions de faire étudier par le comité d'études des problèmes de la vieillesse la revalorisation des rentes viagères de l'Etat qui touche particulièrement les personnes âgées; 2° dans l'affirmative, s'il estime être en mesure de matérialiser les conclusions du comité à l'occasion de la loi de finances 1961, de façon à donner enfin une satisfaction justifiée et tant attendue des Français les plus défavorisés et, en particulier, des vieillards.

5883. — 31 mai 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la scandaleuse construction édifiée par « Electricité de France », au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande comment une telle construction a pu être ainsi édifiée sans que ses services mettant tout en œuvre pour s'y opposer.

5884. — 31 mai 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la scandaleuse construction édifiée par « Electricité de France », au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande dans quelles conditions le permis de construire a pu être délivré pour ce bâtiment, et notamment s'il en a été débattu à la section du permis de construire de la commission départementale d'urbanisme, où doivent être examinés, en particulier, les projets sujets à caution sur le plan esthétique.

5885. — 31 mai 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la scandaleuse construction édifiée par « Electricité de France », au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande s'il n'estime pas que les techniciens soient — quels que soient, par ailleurs, leurs mérites — plus respectueux des monuments et des sites, qui constituent une richesse irremplaçable et qui demeurent plus que des réalisations techniques certes extrêmement méritoires mais souvent égales et même surpassées ailleurs, l'élément d'attrait primordial de notre pays pour les visiteurs étrangers, qui constituent la base fondamentale de cette industrie particulièrement importante que constitue, lui aussi, le tourisme.

5886. — 31 mai 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour répondre au vœu de nombreux Tourangeaux et pour préserver une demeure ancienne qui, bien que non classée parmi les monuments historiques, n'en est pas moins belle et noble, il ne serait pas possible de conserver le château de Grammont (avec une affectation à étudier) au cœur du parc où s'édifie actuellement un lycée mixte. Il se permet de faire observer que — pour ne citer qu'elles — les universités d'Oxford et de Cambridge ont su tirer un parti extraordinaire de la juxtaposition de bâtiments très anciens et des constructions les plus modernes, et constituer, de ce fait, des ensembles merveilleusement évocateurs de la continuité historique et artistique du pays.

5887. — 31 mai 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le 27 avril 1960, le conseil municipal de Montpellier a adopté par 21 voix contre 7 et 1 abstention un rapport qui tend à obtenir de l'Etat une dérogation aux règlements protégeant les sites afin de pouvoir édifier un gratte-ciel de 21 étages et de 65 mètres de hauteur entre le boulevard Sarrahl (l'esplanade) et la rue Jacques-Cœur. L'emplacement choisi serait celui qui est actuellement occupé par le corps principal de l'hôtel de Fortou, sain et solide demeure néo-classique de la fin du XVIII^e siècle vouée de ce fait à la destruction, la porterie et ses dépendances, en bordure de la rue Jacques-Cœur, devant seules être épargnées. L'esplanade, magnifique percée du XVIII^e siècle, et la rue Jacques-Cœur sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des sites. Dans cette dernière rue, une des plus évocatrices de la ville ancienne, se dresse la char-

mante chapelle des Pénitents-Blancs, réunie par un arceau au bel hôtel des Trésoriers de France, classé parmi les monuments historiques. C'est donc au cœur de la cité, dans le périmètre légal de plusieurs monuments protégés par l'Etat, que serait érigé un immeuble-tour disproportionné, un des plus élevés de toute la France. Le site du Montpellier serait à jamais défiguré. S'il est véritablement nécessaire d'édifier une telle construction, que ne le fait-on en dehors de la ville ancienne. A noter, à ce sujet, que deux autres gratte-ciel de 70 mètres de haut doivent être bâtis près de la gare d'Arènes. Ces constructions pouvant s'interposer entre la mer et l'illustre promenade du Peyrou (soumise à une ordonnance royale de 1779 qui établit autour d'elle une servitude de hauteur et classée parmi les monuments historiques), la commission départementale des sites s'est montrée défavorable à un tel projet. Il faut souhaiter vivement que la position de ladite commission soit semblable face au projet du gratte-ciel de l'esplanade et que l'ensemble formé par la chapelle des Pénitents-Blancs, l'hôtel de Fortou et la rue Jacques-Cœur soit efficacement protégé de toute atteinte. C'est vers le Nord, le Nord-Est et le Nord-Ouest, du côté de la garrigue et de l'arrière-pays, qu'il serait possible de construire en hauteur sans déshonorer l'ancienne capitale du Languedoc, une des plus admirables villes d'art de toute la France. Il lui demande s'il est disposé en cette grave affaire, qui peut constituer un très dangereux précédent, à user de son autorité et des textes dont l'application lui incombe pour refuser toute dérogation à la réglementation des sites et prendre toutes autres mesures éventuellement nécessaires pour s'opposer à une opération qui porterait atteinte au patrimoine artistique national.

5888. — 31 mai 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que, le 27 avril 1960, le conseil municipal de Montpellier a adopté par 21 voix contre 7 et 1 abstention un rapport qui tend à obtenir de l'Etat une dérogation aux règlements protégeant les sites afin de pouvoir édifier un gratte-ciel de 21 étages et de 65 mètres de hauteur entre le boulevard Sarrahl (l'esplanade) et la rue Jacques-Cœur. L'emplacement choisi serait celui qui est actuellement occupé par le corps principal de l'hôtel de Fortou, sain et solide demeure néo-classique de la fin du XVIII^e siècle vouée de ce fait à la destruction, la porterie et ses dépendances, en bordure de la rue Jacques-Cœur, devant seules être épargnées. A noter que deux autres gratte-ciel de 70 mètres de haut doivent être bâtis près de la gare d'Arènes. Ces constructions pouvant s'interposer entre la mer et l'illustre promenade du Peyrou (soumise à une ordonnance royale de 1779 qui établit autour d'elle une servitude de hauteur et classée parmi les monuments historiques), la commission départementale des sites s'est montrée défavorable à un tel projet. C'est vers le Nord, le Nord-Est et le Nord-Ouest, du côté de la garrigue et de l'arrière-pays, qu'il serait possible de construire en hauteur sans déshonorer l'ancienne capitale du Languedoc, une des plus admirables villes d'art de toute la France. Il lui demande s'il serait disposé à user des textes dont l'application lui incombe pour refuser éventuellement, en dernier ressort, les permis de construire correspondant à ces projets néfastes, et qui reconnaissent nettement l'esprit comme la lettre de sa très remarquable instruction du 8 avril 1960 publiée au *Journal officiel*, du 13 avril sous le titre « Règlement général d'urbanisme ».

5889. — 31 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 17 S. S. du 3 mars 1960, relative au paiement des allocations familiales aux familles demeurées en Italie dont le chef travaille en France, se réfère à l'arrangement administratif du 16 décembre 1959 qui a précisé les conditions d'application de l'accord du 27 mars 1958 en tenant compte d'une part des règlements de la Communauté économique européenne, d'autre part, de la création du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants; que ladite circulaire en prescrivant « que la durée du versement des allocations familiales est de 3 ans à compter de la date d'entrée du travailleur italien en France et que le départ de France suivi d'une nouvelle introduction n'ouvre pas un nouveau délai » porte une nouvelle atteinte au régime des allocations familiales des travailleurs italiens occupés en France et qu'elle va priver nombre d'entre eux, soit dans l'immédiat, soit à brève échéance, du bénéfice de ces allocations; que d'autre part, si l'article premier de l'arrangement administratif du 16 décembre 1959 stipule que « les allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les travailleurs occupés en France pour leurs enfants demeurés en Italie sont les allocations familiales proprement dites du régime français » en est dans l'obligation de constater un écart sensible entre le montant des allocations familiales du régime français et celui des allocations versées aux travailleurs italiens occupés en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces discriminations et pour que tous les travailleurs italiens occupés en France, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, puissent bénéficier du même régime de prestations familiales que les travailleurs français.

5890. — 31 mai 1960. — **M. de la Malène** constatant que la question écrite très simple qu'il a posée à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**, le 2 février 1960 portant le numéro 4193, concernant une question de stockage sous douane de pommes en provenance d'Italie, n'a pas encore reçu de réponse, constatant qu'une telle absence de réponse alors qu'il s'agit d'un renseignement statistique douanier qui peut être obtenu extrêmement rapidement, permet de supposer que la question gêne un certain nombre d'importateurs, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de bien vouloir lui fournir une réponse faite de quoi il croit devoir conclure que l'opération illicite signalée s'est effectivement produite.

5891. — 31 mai 1960. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable est autorisé à procéder au remploi prévu par l'article 40 C.G.I. dans la mesure où cette opération est effectuée par prélèvement sur des réserves préexistantes et qu'il en est de même dans le cas où, en l'absence de telles réserves, l'entreprise a eu la possibilité de reconstituer au moyen des bénéfices réalisés pendant les exercices compris dans le délai du remploi, une somme égale au montant de la plus-value précédemment utilisée (B.O.C.D. 1944, 2^e partie, n° 6, p. 166). D'autre part, il est nécessaire que l'acquisition effectuée à titre de remploi ne soit pas payée au moyen de fonds provenant d'emprunts. Cependant, le conseil d'Etat a jugé qu'un contribuable qui a passé commande d'un élément d'actif devant constituer un remploi peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 C.G.I. à concurrence du montant des acomptes versés avant l'expiration du délai de trois ans (C.E. 26 octobre 1953, Req. n° 2.5966 et 2.5966 bis Cral. Pal. 12 février 1954). Il demande: 1° si le fait qu'un emprunt contracté pour permettre une acquisition à titre de remploi met obstacle à l'octroi de l'exonération prévue par l'article 40 C.G.I. dans le cas où il est remboursé dans le délai de trois ans au moyen des bénéfices réalisés pendant ladite période; 2° que lui soit confirmé le principe admis par l'administration, selon lequel, dans le cas d'une vente donnant lieu à remploi suivie de l'achat d'un élément d'immobilisation, le prix de revient est automatiquement réinvesti à due concurrence dans cet élément. Quant à la plus-value, le contribuable peut à son choix l'affecter à l'amortissement du surplus du prix dudit élément, ou en différer le remploi dans la limite du délai de trois ans.

5892. — 31 mai 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, malgré l'urgence, il n'a donné aucune réponse à sa question écrite n° 5422 du 29 avril dernier. Il lui fait observer que le refus obstiné qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications contraint toutes les catégories des personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens à recourir à des arrêts de travail répétés; que les propos singuliers qu'il a cru devoir tenir dans son allocution radiotélévisée du 28 mai ont accru le mécontentement des intéressés. Il lui rappelle que les revendications principales des personnels d'exécution de toutes catégories de la R.A.T.P. sont les suivantes: le paiement immédiat du reliquat des 11 p. 100 d'augmentation des salaires reconnus par l'arbitrage ministériel de juin 1957; le relèvement des salaires pour compenser la hausse du coût de la vie intervenue depuis la date de cet arbitrage; l'établissement d'un système de salaires qui ne comporte ni d'avancement au choix, ni d'atteinte au régime maladie, au statut du personnel, au règlement des retraites; le versement d'une prime de gestion d'un montant au moins égal à un mois de rémunération; l'amélioration des conditions de travail, notamment par le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires. Il lui demande avec insistance s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que, sans plus tarder, et dans l'intérêt public, satisfaction soit donnée à tous les personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens.

5893. — 31 mai 1960. — **M. Waideck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° sur quelles statistiques il s'est appuyé pour déclarer à l'Assemblée nationale, dans la séance du 28 avril 1960, que 8 p. 100 des exploitations françaises représentent, à elles seules, plus du tiers de la production agricole; 2° s'il a l'intention de communiquer ces statistiques aux parlementaires; 3° quelle est, par département, la valeur de la production agricole commercialisée en 1958.

5894. — 31 mai 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'industrie** le véritable scandale que constitue à la Martinique la politique suivie dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique. Le prix du courant, aussi bien basse tension que haute tension, est le plus élevé des territoires de la Caraïbe (prix moyen payé par le consommateur: 56 francs à la Martinique contre 39 francs à la Guadeloupe; pour le secteur public: 54 francs à la Martinique contre 32 francs à la Guadeloupe; en haute tension: 22 francs à la Martinique contre 18 francs à la Guadeloupe). La compagnie privée concessionnaire qui détient le monopole de la distribution de l'énergie électrique s'est en fait approprié le monopole des travaux de branchement, de renforcement et d'extension du réseau, ce qui aboutit à un prix excessif de ces travaux (2 millions pour un poste de transformation). Toute la politique de l'énergie électrique est, en fait, décidée par la compagnie concessionnaire. C'est, en fait, la compagnie qui décide des travaux à faire et impose ses devis (signalé à titre d'exemple le refus systématique de la compagnie de laisser planter des poteaux en bois et le caractère pour le moins sommaire des postes de transformation). Il lui signale les grandes difficultés économiques et sociales dont une telle politique est génératrice dans ce département pauvre et mal équipé. Il lui demande: 1° s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin au privilège de la compagnie concessionnaire et de rechercher, en accord avec les collectivités locales martiniquaises, un nouveau statut de l'électricité; 2° quelles mesures il compte prendre pour imposer à la compagnie concessionnaire un abaissement de tarif; 3° si les prétentions de la compagnie concessionnaire à un monopole des travaux d'extension et de branchement sont fondées en droit; 4° dans le cas contraire, pourquoi les installateurs agréés n'ont pu, jusqu'ici, installer un seul poste de transformation, sauf une compagnie contrôlée par le même groupe financier que la compagnie de distribution; 5° quels sont dans l'état actuel des choses et dans ce domaine les attributions précises et le rôle exact du service des ponts et chaussées, théoriquement chargé du contrôle.

5895. — 31 mai 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat** le véritable scandale que constitue, à la Martinique, la politique suivie dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique. Le prix du courant, aussi bien basse tension que haute tension, est le plus élevé des territoires de la Caraïbe (prix moyen payé par le consommateur: 56 francs à la Martinique, contre 39 francs à la Guadeloupe; pour le secteur public, 54 francs à la Martinique contre 32 francs à la Guadeloupe; en haute tension, 22 francs à la Martinique contre 18 francs à la Guadeloupe). La compagnie privée concessionnaire qui détient le monopole de la distribution de l'énergie électrique s'est en fait approprié le monopole des travaux de branchement, de renforcement et d'extension du réseau, ce qui aboutit à un prix excessif de ces travaux (2 millions pour un poste de transformation). Toute la politique de l'énergie électrique est en fait décidée par la compagnie concessionnaire. C'est en fait la compagnie qui décide des travaux à faire et impose ses devis (signalé à titre d'exemple le refus systématique de la compagnie de laisser planter des poteaux en bois et le caractère pour le moins sommaire des postes de transformation). Il lui signale les grandes difficultés économiques et sociales dont une telle politique est génératrice dans ce département pauvre et mal équipé. Il lui demande: 1° s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin au privilège de la compagnie concessionnaire et de rechercher, en accord avec les collectivités locales martiniquaises, un nouveau statut de l'électricité; 2° quelles mesures il compte prendre pour imposer à la compagnie concessionnaire un abaissement de tarif; 3° si les prétentions de la compagnie concessionnaire à un monopole des travaux d'extension et de branchement sont fondées en droit; 4° dans le cas contraire, pourquoi les installateurs agréés n'ont pu jusqu'ici installer un seul poste de transformation, sauf une compagnie contrôlée par le même groupe financier que la compagnie de distribution; 5° quelles sont dans l'état actuel des choses et dans ce domaine les attributions précises et le rôle exact du service des ponts et chaussées, théoriquement chargé du contrôle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECrites.

PREMIER MINISTRE

4703. — **M. Mignot** demande à **M. le Premier ministre** sur quels critères repose le choix de ses services affectant à une commune ou un département de la métropole, une commune ou un département d'Algérie ou du Sahara, en vue d'un parrainage ou d'un jumelage et s'il est exact que les régions pétrolières du Sahara sont, par décision administrative, destinées à être parrainées par le département de l'Eure ou celui de la Somme ou encore le territoire de Belfort, alors que les centres de raffinage comme Lillehoune et Gravenchon (Seine-Maritime) avaient exprimé le désir de parrainer ces régions, il lui paraît, à prime abord, bien regrettable que dans une question qui est au premier chef sentimentale, comme c'est très souhaitable, il soit envisagé que des règles administratives soient imposées. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les parrainages ou jumelages entre collectivités de la métropole et de l'Algérie sont librement décidés par les assemblées départementales. Les éléments pris en considération pour le choix des circonscriptions qui s'associent sont variables et, en dehors des affinités économiques citées par l'honorable parlementaire, on relève par exemple l'origine des jeunes métropolitains du contingent servant dans les arrondissements algériens, ou celle des travailleurs musulmans installés dans les départements métropolitains ainsi que les liens existant déjà entre des communes ou des associations métropolitaines et des collectivités algériennes.

4693. — **M. Marçais** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons et selon quels critères d'appréciation, un article signé d'un ancien gouverneur général de l'Algérie et tout récemment ministre délégué auprès du Premier ministre, article publié en l'hébdomadaire Carrefour du 16 mars 1960, qui n'a pas été saisi en Algérie, a été partiellement censuré dans la reproduction qu'en a faite la *Dépêche quotidienne d'Algérie* du 17 mars 1960. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Certains passages de l'article auquel fait allusion l'honorable parlementaire, reproduits dans le numéro du 17 mars 1960 d'un quotidien algérien, ont fait l'objet en effet d'une mesure de censure partielle. Agissant dans le cadre des instructions générales qui leur ont été données par le délégué général du Gouvernement en Algérie, les autorités responsables ont estimé que les passages en cause étaient de nature à nuire à l'apaisement des esprits.

4957. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** combien de fonctionnaires de statut local algérien ont été nommés, depuis le 3 juin 1958, dans l'administration métropolitaine d'une part, et dans l'administration algérienne d'autre part. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Depuis le 3 juin 1958, 2.262 candidats français-musulmans ont été nommés dans l'administration en Algérie. D'autre part, 107 Français-musulmans ont fait l'objet de nominations dans les cadres supérieurs de l'administration métropolitaine et 81 autres sont en cours de nomination.

5026. — M. Baouya demande à M. le Premier ministre si les fellahs cultivateurs musulmans-français, repliés dans les centres de regroupements pour les besoins de la pacification, peuvent prétendre à une indemnisation pour les récoltes arboricoles abandonnées et pour toutes autres valeurs mobilières et immobilières abandonnées. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation concernant l'indemnisation des dommages liés aux événements que connaît l'Algérie depuis 1954, il n'existe pas de réglementation spéciale à l'égard des préjudices matériels évoqués par l'honorable parlementaire. Leur origine, leur nature, leur consistance ne peuvent en effet être déterminées suivant des critères permanents et généraux, tels qu'un régime spécial d'indemnisation puisse leur être appliqué. Toutefois, le système de réparation prévu en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955 peut, dans certains cas, donner lieu à indemnisation à la charge de l'Algérie. Il en est ainsi lorsqu'un bien mobilier ou immobilier est détérioré ou détruit par suite d'un attentat ou acte de violence directement imputable à un fait de rébellion. De même, les agriculteurs qui n'ont pu lever leurs récoltes par impossibilité de se rendre sur les lieux, peuvent, selon une procédure analogue, prétendre à une indemnité, à concurrence du montant des frais culturels engagés effectivement par eux (préparation des terres, semences, rémunération du personnel de l'exploitation, etc.).

5064. — M. Tomazini expose à M. le Premier ministre qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert de la présidence du conseil. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de la présidence du conseil: Articles et Documents, Bibliographie sélective des publications officielles françaises; Cahiers français; Cartes géographiques; Chroniques étrangères; Documentation française illustrée; Documentation photographique; Notes et Etudes documentaires; Terres australes et antarctiques françaises; Bulletin de liaison du haut comité de la jeunesse; Bulletin d'informations scientifiques et techniques du commissariat à l'énergie atomique; Bulletin d'informations du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolsisme; Revue hebdomadaire des opérations de modernisation et d'équipement du commissariat général au plan; Bulletin officiel de l'O. C. R. S.; Bulletin officiel du ministre délégué auprès du Premier ministre; Bulletin Aide et Coopération du ministère d'Etat chargé de la coopération; Bulletin du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les frais afférents à l'impression et à la diffusion des publications citées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un contrôle attentif de la part des commissions d'économies qui ont été instituées en 1957 et en 1959; il ne leur est pas apparu que leurs prix de revient puissent être abaissés, et d'autre part, l'intérêt de ces publications est tel qu'il ne peut être envisagé de les supprimer. Le tableau ci-joint fournit les réponses aux questions posées:

TITRES DES PUBLICATIONS	NOMBRE de numéros par an.	TIRAGE	COUT en NF.
Articles et documents.....	150	2.900	100.000 (1)
Bibliographie sélective des publications officielles françaises.....	24	600	1.000 (1)
Cahiers français.....	10	10.000	15.000 (1)
Cartes géographiques.....	6	6.000	20.000 (1)
Chroniques étrangères.....	72	2.600	30.000 (1)
Documentation française illustrée..	10	25.000	Néant.
Documentation photographique.....	10	35.000	Néant.
Notes et études documentaires.....	120	4.500	10.000 (1)
Revue des Terres australes (remarque: budget des Terres australes).	4	3.600	12.500 (1)
Bulletin de liaison du haut comité de la jeunesse.....	10	3.000	225 (2)
Bulletin d'informations scientifiques et techniques du commissariat à l'énergie atomique.....	11	1.100	77.720 (2)
Bulletin d'informations du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolsisme.....	12	1.700	11.319,6 (2)
Bulletin du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.....	10	600	2.000 (2)
Bulletin d'aide et de coopération.....	2	700	(3)

(1) La diffusion des publications de la direction de la documentation est généralement totale dès la sortie de presse, sauf une réserve d'une certaine d'exemplaires destinés à la distribution au numéro. La diffusion gratuite est limitée et ne concerne que les administrations et le Parlement sur la demande des intéressés. La mention « néant » indique que les frais sont couverts en totalité par la vente.

(2) Ces bulletins servent de lien entre tous les membres et chercheurs des organismes en cause. Ils assurent également l'information de leurs correspondants dans les départements ou à l'étranger. Leur extrême spécialisation et le caractère souvent confidentiel de leurs informations rendent impossible leur intégration dans une autre publication.

(3) Publication ronéotypée confectionnée au sein du ministère.

La revue hebdomadaire des opérations de modernisation et d'équipement du commissariat général au plan relève du ministre des finances et des affaires économiques, le *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S. et le *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre: du ministre d'Etat.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

2386. — M. Meck signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre le cas d'un fonctionnaire de l'Institut des recherches nucléaires qui, bénéficiant d'une bourse pour un séjour d'études d'un an aux Etats-Unis d'Amérique, a obtenu un congé sans solde de même durée, et lui demande si ce fonctionnaire continue néanmoins d'être couvert par la sécurité sociale française pour les risques d'assurances sociales et d'accidents du travail et, dans la négative, quel est l'organisme qui prend en charge ces risques. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il n'est pas possible de donner une réponse circonstanciée en l'absence de précisions plus grandes sur la situation administrative de l'agent en cause et le régime de sécurité sociale applicable à l'intéressé avant la date de cessation de fonctions, ces précisions figurant au dossier que détiennent les services gestionnaires.

5290. — M. Mariotte demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si les engagements du Gouvernement relatifs à la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul de la retraite des fonctionnaires classés dans le service sédentaire seront réalisés dans l'année budgétaire en cours. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — A l'occasion des dernières mises au point auxquelles il est procédé en vue de son dépôt prochain sur le bureau du Parlement, le projet d'aménagement du code des pensions civiles et militaires fait actuellement l'objet de discussions avec le département des finances sur l'éventuelle suppression de l'abattement d'un sixième appliqué au décompte des annuités accomplies dans la catégorie sédentaire.

AFFAIRES CULTURELLES

5303. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quel motif il accorde le théâtre de l'Odéon au théâtre de France à une association communiste France-U. R. S. S., s'il s'agit d'un prêt ou d'une location, et le cas échéant, le prix de cette location. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Le théâtre de France n'a pas été mis à la disposition de l'association France-U. R. S. S. Mais en qualité d'association de spectateurs, France-U. R. S. S. a retenu, pour la représentation du 30 avril des *Ames mortes* de Gogol, un certain nombre de places payantes, au même titre que l'U. F. O. L. E. A. (Ligue de l'enseignement) et l'Institut Saint-Roch de Bruxelles, qui avaient loué des places au profit de leurs adhérents pour cette représentation. Les membres de l'association France-U. R. S. S. avaient déjà assisté dans les mêmes conditions à une représentation de *La Cerisaie*.

5401. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation du château de Rayay (Oise). Ce bel édifice du XVIII^e siècle a été restauré avec soin, mais il est regrettable que les résultats de l'important effort ainsi consenti soient compromis par des lacunes certes mineures, mais qui n'en nuisent pas moins gravement à l'aspect d'ensemble des bâtiments et pourraient être comblées sans beaucoup de frais. Il s'agit tout d'abord, et principalement, de la terrasse et des escaliers « côté parc », qui demeurent en ruines parmi les rochers et les orties, et qu'il conviendrait de reconstruire au plus vite. Il s'agit ensuite du jardin à la française, aux trois quarts abandonné, et dont les parterres de buis taillés font pourtant partie intégrante de la façade principale et des arcades extrêmement originales qui le précèdent. Ce jardin devrait être entretenu soigneusement et le parc lui-même, où se dégradent des statues fort intéressantes, restauré au moins dans ses allées principales, avec les motifs sculpturaux qui les jalonnent de place en place. Il semble que pour se procurer les ressources nécessaires on pourrait éventuellement songer à instaurer un droit d'entrée dans le domaine, auquel l'accès est présentement gratuit sur autorisation du gardien. Les nombreux visiteurs du dimanche qui viennent de Paris admirer ce monument proche de la capitale l'acquiescent certainement sans réticence. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'intervenir dans ce sens. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Le château de Rayay est une propriété privée dont certaines parties ont été classées d'office parmi les monuments historiques par un décret du 25 novembre 1924, en raison de l'opposition du propriétaire. Ces parties sont les suivantes: les quatre façades et les toitures; les murs et balustrades entourant la cour d'honneur; la porte rouge donnant sur la forêt. Le service des monuments historiques ne peut apporter son concours technique et financier que pour les travaux d'entretien et de remise en état des parties classées, et dans la mesure où le propriétaire accepte de participer à ces travaux. En ce qui concerne l'institution d'un

droit de visite, le propriétaire a seul qualité pour autoriser et réglementer la visite de son immeuble et pour fixer le prix des entrées. La législation sur les monuments historiques ne donne à l'administration aucun droit d'intervention dans ce domaine. Les représentants locaux du service des monuments historiques ont été invités à effectuer une démarche auprès du propriétaire dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

5492. — M. Carter prend acte des précisions données par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles dans sa réponse du 16 mars 1960 à la question n° 4227 qu'il avait posée au sujet du manque d'entretien extérieur du musée d'art moderne du qual de New-York, à Paris. Il note qu'une convention est à l'étude pour régler la question dans la partie de ce bâtiment indivise entre l'Etat et la ville de Paris. Mais il souhaiterait que l'on n'attende pas la signature de ladite convention pour procéder au simple nettoyage de la terrasse supérieure de l'édifice, aux dalles souillées de façon choquante. Il pense qu'il s'agit là d'une tâche qui devrait être exécutée quotidiennement sur ordre du conservateur par le personnel commis à la surveillance et à l'entretien permanent de l'édifice. Il lui demande s'il peut donner quelques assurances à ce sujet au moment où va s'ouvrir la saison touristique. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — La Conservation du musée d'art moderne, pour la partie du bâtiment appartenant à l'Etat, fait procéder au nettoyage des abords immédiats de l'entrée du musée. En ce qui concerne le parvis qui constitue un passage public, des contacts sont pris avec la ville de Paris pour qu'en l'attente de l'intervention de la convention en cours d'étude le nettoyage soit assuré de façon satisfaisante.

5430. — M. Bernasconi ayant pris connaissance de la réponse du 9 avril 1960 de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à la question écrite n° 4652 concernant le développement de Paris n'y trouve malheureusement, quant à lui, que la confirmation de ce qu'il pensait de l'absence de tout souci d'« embellissement » de quelque envergure des nouveaux quartiers de la capitale. Il constate, en effet, que les services des Beaux-Arts sont pratiquement écartés de ces problèmes, leur rôle se limitant à gérer et à entretenir les monuments du passé, sans s'étendre — hormis quelques « consultations » — aux études ayant pour objet de prévoir et de modeler les nouveaux aspects de la capitale. Comment s'étonner, dans ces conditions, que lesdits aspects nouveaux, l'impulsion de l'Etat étant absente, soient sur le plan esthétique si médiocres par rapport à l'ancien Paris, qui, lui, faisait l'objet des préoccupations constantes du pouvoir et des artistes qu'il avait remarqués et qu'il aidait et encourageait. Il estime que cet état de choses devrait cesser, qu'on ne peut — quels que soient leurs mérites — laisser façonner la physiologie future d'une cité aussi prestigieuse par les seuls techniciens, que l'administration des Beaux-Arts à l'échelon le plus élevé doit reprendre, par délégation des plus hautes instances de la nation, la place qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'occuper à cet égard. Il lui demande s'il n'entend pas demander au Gouvernement, par un texte approprié, des prérogatives qui renoueraient avec une grande tradition. (Question du 29 avril 1960.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles ne peut envisager de se substituer aux administrations légalement chargées du remodellement de la capitale: conseil municipal de Paris, préfecture de la Seine et commissariat à la construction dans la région parisienne. Cependant, son rôle dans la ville de Paris a toujours été et reste considérable. En premier lieu, il est chargé du domaine architectural de l'Etat qui comprend notamment les palais nationaux: Louvre et Tuileries, Palais-Royal, l'Elysée, le Palais de Chaillot, le Grand Palais, les théâtres et musées nationaux, les immeubles affectés aux services d'Etat, les établissements nationaux d'enseignement qui couvrent une surface importante représentant la valeur d'un arrondissement moyen. En second lieu il a un contrôle sur toutes les constructions projetées dans le champ de visibilité de 500 mètres autour des édifices classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ces dispositions permettent d'assurer, beaucoup mieux qu'auparavant, la protection des parties de la capitale présentant un caractère historique ou artistique particulièrement marqué. Pour les ensembles nouveaux qui ne sont pas soumis aux protections spéciales rappelées ci-dessus, la direction de l'architecture intervient directement s'il s'agit d'opérations à réaliser pour les besoins des services de l'Etat. Dans les autres cas son intervention est limitée à l'exercice du contrôle du conseil général des bâtiments de France, qui a été régulièrement saisi des projets d'ensembles monumentaux de la capitale. On peut citer entre autres: les constructions réalisées à l'occasion de l'exposition de 1937 (Palais de Chaillot et Musée d'art moderne), les immeubles des ministères place Fontenay, plus récemment l'ensemble Maine-Montparnasse, l'immeuble Croulebarbe, l'aménagement de la région du rond-point de la Défense. Pour ce dernier, le ministère des affaires culturelles est représenté de façon permanente au sein du conseil d'administration de l'établissement public constitué par cet aménagement. Le projet de construction de l'ensemble immobilier validé de la Bièvre doit également lui être communiqué. Le ministère des affaires culturelles ne manquera pas de faire état de la mission générale traditionnellement dévolue à la direction de l'architecture et rappelée à juste titre par l'honorable parlementaire pour demander aux administrations compétentes que les projets intéressant la création de nouveaux ensembles à Paris ne soient autorisés qu'après avoir fait l'objet d'une étude et reçu l'accord du ministère des affaires culturelles.

5472. — M. Carter ayant pris connaissance de la réponse du 23 avril 1960 de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question n° 4777 concernant le parc de Meudon, constate qu'une fois de plus, la restauration d'un ensemble monumental est liée à une question de crédits. Sans méconnaître, bien entendu, les impératifs financiers — encore qu'il ne puisse que répéter que les monuments historiques mériteraient une dotation budgétaire considérablement accrue il croit devoir faire observer: 1° qu'il est inquiétant de constater que la grande perspective de ce domaine, qui devrait faire l'objet de servitudes rigoureuses, ait pu être altérée par des terrains de sport sans que les pouvoirs publics s'en émeuvent, ou tout au moins sans qu'ils aient pu s'y opposer avec succès; cette absence ou cette insuffisance de contrôle va se traduire en définitive par des dépenses de remise en état qu'une stricte surveillance aurait évitée; 2° qu'en dehors des ressources budgétaires normales, l'institution d'un droit d'accès à la terrasse de Meudon, pourrait permettre de trouver les crédits nécessaires aux travaux en cause, étant entendu que ce droit devrait être fixé de façon à ne pas constituer une entrave à la fréquentation familiale du lieu. Il lui demande quel est son avis sur les deux points ci-dessus. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Si des atteintes ont pu être portées dans le passé à l'intégrité de la grande perspective de Meudon à la suite d'un morcellement des terrains ou d'autorisation diverses accordées pour l'utilisation de ceux-ci, mes services s'efforcent depuis plusieurs années de reconstruire les lieux en passant des accords avec les différents services intéressés et notamment l'armée de l'air. Si la municipalité de Meudon continue à utiliser un emplacement dépendant du domaine comme terrain de sport, elle a été avisée qu'il ne s'agissait que d'une simple tolérance qui cessera dès que les travaux de restauration pourront être entrepris. D'autre part le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles rappelle qu'il est de règle que les parcs nationaux soient mis gratuitement à la disposition du public et que dans ces conditions l'institution d'un droit d'entrée au parc de Meudon ne peut être envisagé à moins de dispositions exceptionnelles comme celle prise pour établir un droit d'entrée dans le parc de Versailles les jours de grandes eaux. Il ne semble pas d'ailleurs qu'à Meudon, compte tenu du caractère principalement local de la fréquentation du lieu qui serait à prendre en considération, la rentabilité d'une telle mesure serait assurée.

5557. — M. Carter se référant à la réponse donnée le 26 avril 1960 par le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 4966 concernant l'exploitation ridicule (entrées payantes avec tourniquets) dont fait l'objet « La Mer de Sable » dans la forêt d'Ermenonville (Oise), réponse aux termes de laquelle cet endroit appartenant à l'Institut de France et n'étant ni boisé ni susceptible de l'être ne peut être incorporé au domaine forestier de l'Etat — demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il compte prendre des dispositions, en fonction de la réglementation des sites, pour mettre fin à une entreprise mercantile qui enlaidit un lieu de promenade réputé et n'honore pas l'illustre institution qui en est propriétaire. (Question du 6 mai 1960.)

Réponse. — La forêt d'Ermenonville dont dépend la « Mer de Sable » et qui appartient à l'Institut de France n'est pas protégée au titre des sites. Une telle protection n'apparaît d'ailleurs pas nécessaire étant donné que la sauvegarde de la forêt est assurée par la surveillance légale de l'administration des eaux et forêts. D'autre part, la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ne permet au ministre « chargé des Beaux-Arts » que de contrôler l'exécution des travaux susceptibles d'altérer l'aspect des sites ou paysages protégés. Elle ne lui donne pas le pouvoir de s'opposer à la perception d'un droit d'entrée dans les lieux considérés. Il n'est donc pas possible de répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

5540. — M. Jarrosson demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en quelle qualité a été désigné un membre du jury du festival international de Cannes, et notamment si c'est dans le but que lui prête la préface de ses éditions à son ouvrage « Tropique du Capricorne ». (Question du 12 mai 1960.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles fait savoir à l'honorable parlementaire que les membres du jury du festival international de Cannes sont désignés par le conseil d'administration de l'association française du festival international et qu'il n'a donc, quant à lui, aucunement compétence pour intervenir dans cette désignation. Des renseignements qui ont été pris auprès du secrétariat du festival international, il ressort que les membres tant français qu'étrangers composant le jury sont choisis non seulement parmi les représentants de l'art et de l'industrie cinématographiques, mais aussi parmi les hommes de lettres en renom qui s'intéressent au cinéma. C'est à ce titre qu'a été invité l'auteur de l'ouvrage cité par M. Jarrosson. S'agissant d'une personnalité étrangère, l'association avait au préalable consulté notamment le conseiller culturel de l'ambassade des Etats-Unis en France dont l'avis émis à cette occasion a été très favorable.

MINISTRE D'ETAT

5553. — M. Ballanger expose à M. le ministre d'Etat qu'à la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux Iles Hébrides vivent actuellement 7 à 8.000 ressortissants du Viet-Nam qui ont été engagés il y a environ vingt-cinq ans par les autorités françaises pour travailler dans les exploitations françaises de ces territoires, en particulier dans les mines de

nickel; que leur contrat d'embauche stipule que les autorités françaises, à l'expiration du contrat, doivent rapatrier ces travailleurs dans leur pays d'origine (90 p. 100 d'entre eux sont originaires du Nord-Viet-Nam); que, malgré l'accord conclu en avril 1956 entre le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le Gouvernement territorial de la Nouvelle-Calédonie le rapatriement des ressortissants du Nord-Viet-Nam n'est toujours pas résolu; qu'au surplus, depuis novembre 1959, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances exige — et en violation de leur contrat de travail en Nouvelle-Calédonie — qu'ils se fassent délivrer une carte d'étranger, moyennant une taxe annuelle de 132 NF, que des mesures répressives sont prises à l'encontre des ressortissants du Viet-Nam qui ne possèdent pas cette carte, que sept de ces représentants ont fait l'objet d'une assignation à résidence, loin de leurs compatriotes, le 13 janvier 1960, et trois d'entre eux ont été mis en état d'arrestation le 7 mars; et lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le Gouvernement français, respectant les engagements pris à l'égard de ces travailleurs lorsqu'il les a embauchés, rapatrie enfin dans leurs pays respectifs les ressortissants du Viet-Nam. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les Vietnamiens de Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, recrutés avant guerre sous contrat de travail, n'ont pu, du fait des événements qui se sont succédés entre 1939 et 1955, être rapatriés sur leurs pays d'origine à la fin de leur contrat. Une consultation organisée en 1956 a fait apparaître que 3.532 Vietnamiens résidant en Nouvelle-Calédonie et 690 aux Nouvelles-Hébrides demandaient à retourner au Nord-Viet-Nam dont ils sont originaires tandis qu'une cinquantaine désiraient être rapatriés au Sud-Viet-Nam et que les autres manifestaient le souhait de rester en Nouvelle-Calédonie ou aux Nouvelles-Hébrides. La conclusion d'un arrangement sur le rapatriement des Vietnamiens de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides semble aujourd'hui prochaine. L'immatriculation des ressortissants vietnamiens a été prévue par arrêté n° 34 du 13 janvier 1960, conformément aux prescriptions du décret du 13 juillet 1937 qui visent l'ensemble des étrangers, de quelque origine qu'ils soient. Or, la qualité d'étranger des Vietnamiens résidant en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides ne peut être mise en doute et les contrats de travail qui les ont engagés n'ont jamais prévu qu'il leur serait fait une situation privilégiée en cette matière. Les Vietnamiens sont assujettis, au même titre que les autres personnes n'ayant pas la nationalité française, à la taxe de séjour et à la taxe professionnelle instituée pour compter du 1^{er} janvier 1957 par une délibération du conseil général en date des 14 et 19 novembre 1956. Les ordres de recette ont été émis en 1957, 1958 et 1959 et, devant le refus de certains ressortissants vietnamiens de s'acquitter de ces taxes, les poursuites réglementaires ont été intentées par les services du Trésor chargés du recouvrement. Ces poursuites ont dû dans certains cas, être menées jusqu'au stade de la saisie. Cependant, dans un but d'apaisement, le Gouvernement local a décidé de suspendre provisoirement les poursuites contre les récalcitrants et d'accorder un dégrèvement à ceux d'entre eux qui rejoindraient effectivement leur pays d'origine. Treize ressortissants vietnamiens ont été assignés à résidence dans les deux circonscriptions de Boulouparis et de Païca, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 13 juillet 1937. Six d'entre eux, qui ont refusé d'obtempérer, ont été condamnés à six mois de prison par le tribunal correctionnel de Nouméa en son audience du 20 février 1960. Ces diverses mesures — qui ne visent pas d'une façon discriminatoire les ressortissants vietnamiens — ne tendent qu'à maintenir l'ordre public en Nouvelle-Calédonie, dans l'attente du règlement de la question du rapatriement des Vietnamiens à la réalisation duquel s'emploient tant le Gouvernement local du Territoire que les autorités qualifiées du Gouvernement de la République.

AFFAIRES ETRANGERES

5065. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des affaires étrangères. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère : Informations scientifiques françaises, Tendances (cahiers de documentation), Coopération technique, Bulletin de nouvelles brèves. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les publications, éditées sous le couvert du ministère des affaires étrangères, correspondent aux grandes lignes d'action de la direction générale des affaires culturelles et techniques et aux directives du plan de cinq ans. Les Informations scientifiques françaises sont une publication trimestrielle en langues française (3.000 exemplaires), anglaise (2.000 exemplaires) et espagnole (1.000 exemplaires) dont le budget annuel est de 45.000 NF. La revue Tendances (cahiers de documentation) paraît chaque trimestre à 5.000 exemplaires. Elle est dotée d'un crédit annuel de 80.000 NF. Le bulletin Coopération technique, dont la périodicité est bimestrielle, est tiré à 1.800 exemplaires en français, 800 en anglais et 700 en espagnol. Son budget annuel est de 60.000 NF. Enfin, le Bulletin des nouvelles brèves est un hebdomadaire ronéotypé tirant à 3.000 exemplaires environ en langues française, anglaise, espagnole et arabe. Sa diffusion a triplé en trois ans. Le crédit annuel dont dispose ce bulletin est de 88.000 NF. Ces publications sont naturellement destinées aux centres culturels français à l'étranger, aux services d'information et aux institutions et personnalités étrangères. Leur diffusion s'est considérablement développée au cours des dernières années.

5268. — **M. Vachetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux anciens fonctionnaires français, retraités des cadres chérifiens et tunisiens, le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955 de manière à leur permettre d'obtenir notamment la réparation du préjudice causé ou aggravé par l'application du dahir chérifien du 29 août 1910 et du décret (tunisien) du 12 septembre 1910 relatifs à l'abaissement des limites d'âge des fonctionnaires. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement français ne peut faire bénéficier les anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains frappés en vertu de textes d'exception des mesures réparatrices accordées à leurs homologues des cadres français qu'à compter de la date de leur intégration dans la fonction publique française. Antérieurement à cette date, les personnels de nationalité française appartenant auxdits cadres relèvent exclusivement de la souveraineté tunisienne ou marocaine et le législateur français ne saurait valablement se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie ou du Maroc pour redresser rétroactivement des situations découlant de la législation de ces Etats. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955 ne peut, en conséquence, être étendu aux anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains mis à la retraite par les Gouvernements tunisien ou marocain.

5269. — **M. Vachetti** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** la légitime inquiétude des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens devant la non-promulgation, à ce jour, du décret d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étendant auxdits fonctionnaires les droits de reclassement prévus par l'ordonnance du 15 juin 1915. Il lui demande si le décret à intervenir étendra aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens toutes les possibilités de reclassement prévues par les articles 4, 5, 11 et 12 de ladite ordonnance. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Le décret d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étendant auxdits fonctionnaires les droits à reclassement prévus par l'ordonnance du 15 juin 1915 est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés et sera incesamment publié. Ce texte n'étend pas aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les possibilités de reclassement prévues aux articles 5, 11 et 12 de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1915.

5270. — **M. Vachetti** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation faite par la loi du 7 août 1955 aux anciens agents techniques du cadre latéral du Gouvernement tunisien intégrés dans les cadres métropolitains en qualité de secrétaires d'administration centrale. Il lui rappelle que ces agents sont issus du cadre des agents temporaires de catégorie « A » affectés de l'échelle indiciaire 225-500 et qu'ils n'étaient titularisés dans ce corps provisoirement d'agents techniques qu'après avoir satisfait, après sept ans de services civils et militaires, aux épreuves d'un examen ou concours interne du même niveau que l'actuel concours d'attachés d'administration centrale. La création, en Tunisie, d'un corps d'attachés d'administration centrale aurait permis à ces agents de quitter le cadre provisoire d'agents techniques du cadre latéral pour retrouver, dans le corps d'attachés d'administration l'échelle indiciaire dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient agents temporaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces agents, pour la plupart anciens combattants et victimes de la guerre, dont les titres universitaires et les fonctions exercées sont la meilleure preuve de leur valeur professionnelle, de bénéficier des mesures prises en France en faveur des rédacteurs temporaires de la catégorie « A » et, de ce fait, de ne plus subir les conséquences de la coercence du Gouvernement tunisien ayant entraîné que la loi du 7 août 1955 n'a fait qu'entériner. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement français a déjà opposé une fin de non-recevoir aux différentes démarches entreprises par les anciens agents techniques du cadre latéral tunisien en vue d'obtenir la révision des modalités de leur intégration dans le corps métropolitain des secrétaires d'administration. Un jugement rendu par le tribunal administratif de Paris à la date du 9 juillet 1959 a, d'autre part, admis la légalité des mesures qui ont prononcé l'intégration de ce personnel dans le cadre français des secrétaires d'administration. La situation des anciens agents techniques du cadre latéral tunisien est donc définitivement réglée.

5271. — **M. Vachetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux fonctionnaires des anciens cadres marocains : 1^o les dispositions insérées à l'article 29 de la loi n° 55-556 du 3 avril 1955 rétablissant dans leurs droits les fonctionnaires victimes des loix d'exception du Gouvernement de Vichy qui ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices accordées en suite de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2^o le bénéfice des dispositions de la législation française concernant les limites d'âge pour les victimes des loix de Vichy; 3^o le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1915. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Un projet de loi qui tend à faire bénéficier les anciens fonctionnaires des cadres marocains des dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-114 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie est actuellement à l'étude.

5421. — **M. Pierre Vilton** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un article du quotidien anglais *Times* du 12 avril a révélé que l'agence de contrôle prévue par les accords de Paris de 1954, est restée irréalisable parce que l'accord de 1957, concernant les effectifs et l'armement des forces intérieures de défense et de police ainsi que l'accord concernant les questions juridiques de l'inspection des usines et dépôts d'armements de la République fédérale allemande n'ont pas été ratifiés par cette dernière et ne sont donc pas entrés en vigueur; que l'Allemagne occidentale peut donc produire, sans contrôle, des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques et d'autres armes interdites, telles que fusées, sous-marins et avions de bombardement; qu'elle peut accroître, au-delà des limites fixées en 1951, l'importance des forces armées non intégrées dans les forces de l'O. T. A. N. Estimant que les faits révélés par le *Times*, et confirmés quant à l'essentiel par une mise au point du Gouvernement britannique, démontrent que les « garanties » mises en avant en 1954 et 1955 pour obtenir la ratification des accords de Paris par le Parlement français sont restées lettre morte, et qu'en refusant d'admettre un contrôle de ses armements par ses alliés de l'O. E. O. le Gouvernement de Bonn démontre la fragilité de son loyalisme à leur égard, il lui demande quelle a été l'attitude du Gouvernement français devant ces faits et comment il compte imposer son droit de contrôle au Gouvernement de l'Allemagne fédérale. (Question du 29 avril 1960.)

Réponse. — S'il est exact que la convention relative au niveau des forces de défense intérieure et de police ainsi que celle relative à la garantie juridictionnelle n'ont pas encore été ratifiées par la République fédérale d'Allemagne, cet Etat n'est pas le seul dans cette situation. L'absence de ces instruments juridiques n'a pas empêché l'agence de contrôle des armements de l'O. E. O. de fonctionner. Celle-ci a, d'année en année, étendu son champ d'application. Les contrôles, sur pièce et sur place, effectués en 1959, ont permis à l'agence de s'assurer que les chiffres recueillis en ce qui concerne les armements des forces sous commandement O. T. A. N. et sous commandement national représentaient les niveaux appropriés des armements soumis à contrôle par chacun des États-membres. D'autre part, au cours des exercices de contrôle dans les usines et dans les dépôts militaires, l'agence n'a constaté ni la fabrication sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne d'une catégorie d'armements que ce pays s'est engagé à ne pas produire, ni l'existence de stocks excédant les quantités correspondant aux niveaux définis. Grâce à la collaboration que les autorités gouvernementales, les milieux militaires et industriels des pays membres de l'Union de l'Europe occidentale lui ont accordée en toutes occasions, l'agence est en mesure de poursuivre son activité de contrôle.

5540. — **M. Beraudier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon des informations publiées par la presse américaine (*New York Times*, 20 avril), le Gouvernement marocain aurait commencé à diffuser une série d'émissions intitulées *La Voix de l'Algérie*, dont les éléments seraient fournis par le prétendu gouvernement provisoire du F. L. N. et qui seraient réalisées grâce à l'émetteur *La Voix de l'Amérique* situé à Tanger dans le cadre d'un accord entre le Gouvernement américain et le Gouvernement marocain. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelle attitude le Gouvernement français compte adopter à cet égard tant vis-à-vis du Gouvernement marocain que vis-à-vis du Gouvernement américain. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — Aux termes d'un accord américano-marocain du 4 janvier 1960, la radiodiffusion nationale marocaine a obtenu le droit de diffuser quatre-vingts heures d'émission par semaine sur les antennes de *La Voix de l'Amérique* à Tanger. Dès qu'il a eu connaissance de cet accord, le Gouvernement français a, d'une part, appelé l'attention du Gouvernement des États-Unis sur les conséquences éventuelles d'un tel arrangement et, d'autre part, mis très sérieusement en garde le Gouvernement marocain contre toute utilisation par la radio marocaine des émetteurs à ondes courtes dont elle dispose désormais à Tanger pour diffuser des émissions subversives à destination de l'Algérie ou de la Mauritanie. Le Gouvernement français continue à suivre très attentivement le développement de cette affaire.

AGRICULTURE

4739. — **M. Jean-Paul Palowski** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° dans quelles conditions sont opérées les coupes de bois de la forêt domaniale de Fontainebleau; 2° quel est le nombre de stères qui ont été sortis de cette forêt annuellement depuis 1940; 3° pour quelles raisons ces coupes ont été particulièrement profondes dans certains quartiers de la forêt qui présentent actuellement un aspect dénudé, ce qui inquiète énormément tous ceux qui considèrent que le bon état de la forêt domaniale de Fontainebleau est indispensable pour l'équilibre de santé des habitants de la région parisienne. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les coupes effectuées en forêt domaniale de Fontainebleau le sont en vertu de l'aménagement réglant la gestion de ce massif et conformément à l'état d'assiette approuvé annuellement par le conservateur des eaux et forêts à Paris dans la circonscription duquel se trouve cette forêt. Depuis 1940, il a été exploité annuellement en moyenne 72.500 mètres cubes. Au cours des dix dernières années l'exploitation annuelle a porté en moyenne sur 55.800 mètres cubes. Depuis 1940, les coupes les plus importantes ont été effectuées au cours de la période 1943-1948 pour satisfaire les besoins en bois des populations et pour tirer le meilleur parti

des peuplements détruits par les graves incendies qui ont ravagé le massif de 1913 à 1915. L'effort de reboisement entrepris depuis 1917 a permis de réduire les surfaces insuffisamment boisées de 2.860 à 1.270 hectares. Le maintien en bon état d'un massif forestier ne consiste pas à laisser vieillir de façon excessive les peuplements ce qui aurait pour effet de le rendre particulièrement sensible aux cataclysmes naturels et dangereux pour ceux qui le fréquentent mais à remplacer par de jeunes peuplements les cantons et parcelles où les arbres ont atteint leur terme de longévité. Si l'on excepte 1.621 hectares constitués en réserve par arrêté du 9 octobre 1953, il est dès lors souhaitable que partout ailleurs les vieux peuplements soient renouvelés. Le renouvellement progressif d'un massif forestier, se traduisant momentanément par un aspect quelque peu dénudé aux endroits où il est effectué, est le meilleur gage de sa pérennité lui permettant ainsi, au cours des temps, de remplir pleinement son rôle d'utilité générale.

5001. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'espèce chevaline se compose en France d'environ 1.600.000 chevaux de trait (98 p. 100), 1.500 chevaux de selle (0,5 p. 100) et 3.000 chevaux de courses (1 p. 100). Il lui fait remarquer qu'en dehors de la dizaine de milliards à juste titre retournés aux sociétés de courses sur les recettes du P.M.U., ces dernières ont en outre obtenu depuis quelques années et chaque année plus de 300 millions destinés à payer les primes aux naisseurs de chevaux gagnants et placés. Il regrette que cette dernière somme continue d'être prise sur le contingent destiné à l'encouragement à l'élevage des chevaux de trait. Cette répartition, résultat d'une décision prise sans l'avis du conseil supérieur des haras, outre qu'elle n'a aucune base légale, ne permet plus de maintenir l'élevage du cheval de trait à son seuil de sécurité. Il lui demande s'il entend maintenir en 1960 les mêmes proportions dans la répartition des crédits d'encouragement, voire les aggraver, donnant ainsi un appui supplémentaire à ce qu'il est convenu d'appeler « la politique du monocle ». (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La composition de l'espèce chevaline en France n'est pas absolument conforme à ce qu'indique l'honorable parlementaire. A côté d'environ 1.700.000 chevaux de trait, il existe approximativement 15.000 chevaux de selle (et non 1.500) et 19.000 chevaux d'hippodrome (et non 3.000). Les encouragements accordés à chaque catégorie ne peuvent pas être proportionnels aux effectifs, mais doivent tenir compte de beaucoup d'autres considérations. Il est d'ailleurs dans les intentions du ministère de l'agriculture d'accroître, aussitôt que les crédits mis à sa disposition le lui permettront, les sommes destinées au cheval de trait. Pour ce qui est des primes aux naisseurs, il est envisagé actuellement de les mettre à la charge des sociétés parisiennes de courses. Cette question est en ce moment à l'étude.

5095. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le service du génie rural de la Charente-Maritime, qui a dirigé les travaux de redressement du cours du ruisseau de Bardecille (travaux prévus par la gestion n° 111 à laquelle il a déjà été répondu) ont établi le plan de l'ancien lit et celui du nouveau lit et s'il n'estime pas que des tirages de ces plans devraient être remis aux intéressés afin de leur permettre de procéder, en toute connaissance de cause, aux échanges nécessaires pour regrouper les propriétés morcelées par le nouveau cours de la rivière. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le service du génie rural de la circonscription de la Rochelle a établi un plan d'ensemble du périmètre de l'association syndicale des marais de Bardecille à l'échelle de 1/5.000 sur lequel figure le tracé de l'ancien lit et du nouveau lit du ruisseau de Bardecille. Un plan plus précis à l'échelle convenable pourra être établi à l'occasion de la passation des actes d'échanges nécessaires à la régularisation de la situation créée par les travaux de redressement. Le service du génie rural et l'association syndicale sont prêts à faciliter ces échanges dès que les intéressés en auront manifesté personnellement le désir.

5174. — **Mme Thome-Patenôtre**, se référant à la réponse faite le 30 janvier 1960 à sa question n° 3824, expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un fermier dont le fermage, en 1939, était de 1,25 quintal de blé à l'hectare. Or, pour la même exploitation, en 1959, son fermage est passé à 2,50 quintaux. La première période triennale du bail en cours expire le 1^{er} novembre 1960. Le propriétaire bailleur demande que le fermage soit révisé le 1^{er} novembre 1960, en substituant d'autres denrées à 50 p. 100 du blé. Elle lui demande si le calcul de cette substitution doit être fait sur le loyer 1939 (1,25 quintal) ou sur le loyer 1959 (2,50 quintaux). (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les quantités maxima et minima de denrées représentant la valeur locative normale des biens loués, publiées par arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 53-232 du 23 mars 1953, modifiant l'article 22 du statut des baux ruraux, devenu l'article 812 du code rural modifié par le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme, ne constituent pas une référence individuelle, mais collective au prix normal des baux en 1939. Si, par conséquent, le fermage 1939 basé sur 1 quintal 25 de blé à l'hectare représente la valeur locative fixée en 1939 pour l'exploitation considérée et si le fermage 1959 de la même exploitation, basé sur 2 quintaux 50 de blé à l'hectare, représente la valeur locative normale déterminée dans le cadre des quantités maxima et minima susvisées, c'est la valeur locative normale de 2 quintaux 50 à l'hec-

tare qui doit être retenue pour servir de base à la substitution au blé d'une ou plusieurs denrées, produites sur le fonds donné à bail. Dans le cas où la valeur locative 1959, déterminée à 2 quintaux 50 à l'hectare, apparaît, compte tenu des dispositions susvisées, surévaluée d'au moins un dixième, le preneur a la faculté, en application de l'article 812 susvisé, article 13, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, de saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage, soit la valeur locative normale en blé.

5241. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la S. I. B. E. V. a vendu une partie importante de son stock de porcs congelés à l'Allemagne de l'Est en contrepartie de l'importation en France d'un premier lot de 3.200 chevaux de boucherie et, dans l'affirmative: 1° quelles précautions ont été prises ou prévues pour éviter que cette importation ne porte préjudice à l'élevage chevalin français; 2° si de nouvelles opérations de même type sont envisagées. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Il est exact que l'opération indiquée a été autorisée. Sa justification réside dans le fait que le marché du porc est présentement beaucoup moins bien équilibré que celui du cheval. C'est ainsi que, depuis le début de l'année 1960, le prix du porc qualité « belle coupe » ne peut être maintenu autour de 3,60 nouveaux francs le kilogramme grâce aux achats pratiqués par la S. I. B. E. V.; en revanche, le prix moyen de la viande de cheval de 1^{re} qualité a progressé régulièrement de 2,91 nouveaux francs en janvier à 3,03 nouveaux francs en février, 3,12 nouveaux francs en mars et 3,38 nouveaux francs en avril, sans aucune intervention sur le marché. Il convient également d'observer que les chevaux de boucherie pouvant être librement importés en provenance des pays de l'O. E. C. E., les demandes du marché français se trouveraient en tout état de cause couvertes; il est donc préférable que les importations répondant à un besoin effectif soient réalisées suivant la procédure des échanges techniques qui favorisent l'exportation de produits français largement excédentaires. Toutes dispositions sont prises, au surplus, pour que les importations de chevaux soient effectuées par tranches successives et limitées à la période où les arrivages de chevaux français sur le marché sont les plus faibles. En raison même des motifs qui justifient les opérations de cette nature, il n'est pas possible de les prévoir à l'avance; la décision les concernant est essentiellement fonction des fluctuations du marché que les services compétents suivent avec toute la vigilance requise.

5273. — M. Guillon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté du 7 juillet 1952 a suspendu la perception des droits sur les cartes professionnelles des commerçants en bestiaux et prorogé leur validité jusqu'à ce que des textes nouveaux réglementent la délivrance et le contrôle de ces cartes. Il lui rappelle que les commerçants en bestiaux estiment à juste titre que le rétablissement de la carte est le meilleur moyen de revaloriser la profession et d'en écarter certains éléments indésirables. Il lui demande: 1° quelles raisons ont retardé d'un tel délai la décision à prendre; 2° s'il est possible de prévoir à quelle date interviendra l'arrêté; 3° si le texte en question tiendra compte des souhaits de la fédération nationale des commerçants en bestiaux; délivrance des cartes par le parquet; recours devant le ministre de l'agriculture; installation de commissions consultatives départementales et nationales; sanctions; a) avertissement prononcé par le préfet après avis de la commission interprofessionnelle départementale; b) retrait temporaire décidé par le ministre après avis de la commission interprofessionnelle nationale. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 7 juillet 1952, en suspendant les opérations de validation annuelle des cartes professionnelles afférentes au commerce du bétail, des viandes et produits dérivés, n'a pas eu pour conséquence de supprimer, pour les professionnels intéressés, l'obligation d'être titulaire de la carte professionnelle dont la réglementation demeure en vigueur. Toutefois, la réforme éventuelle de la réglementation de l'espèce, dans le sens d'une meilleure adaptation à la conjoncture créée par l'évolution de l'économie et de la législation depuis la cessation des hostilités a été étudiée par mes services, en étroite collaboration avec les organisations professionnelles intéressées groupées au sein de l'Union nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (U. N. I. B. E. V.): 1° l'étude du problème dont il s'agit a dû être ajournée en raison, notamment: a) des divergences de vue qui se sont manifestées, à cette occasion, entre certaines des organisations professionnelles intéressées; b) de la création d'un comité, placé sous la présidence du Premier ministre et qui doit se prononcer sur les réformes de nature à mettre fin aux situations de fait ou de droit qui constitueraient à ses yeux, d'une manière injustifiée, un obstacle à l'expansion de l'économie (cf. décret n° 50-1284 du 13 novembre 1959); 2° le règlement de cette question est donc lié aux propositions qui seront faites à ce sujet par le comité précité et, dans le cas du maintien de la carte professionnelle, à l'aplanissement des difficultés d'ordre professionnel évoquées plus haut; 3° il sera tenu le plus grand compte, éventuellement, des suggestions émises par l'U. N. I. B. E. V.

5283. — M. Peyrot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre de retraités des professions agricoles ne peuvent bénéficier de l'assurance maladie agricole, n'ayant dû prendre leur retraite qu'après un nombre insuffisant d'années de versement aux assurances sociales agricoles, ces dernières n'existant pas avant 1917,

il lui fait remarquer que, de par la nature même des choses, ces personnes âgées ont davantage besoin de soins médicaux et pharmaceutiques, après leur retraite qu'avant et qu'il y a une injustice certaine de leur retirer le bénéfice des prestations de l'assurance maladie au moment précis où elles en auraient la plus grande nécessité. Il lui demande s'il n'envisage pas à bref délai, pour réparer cette injustice, d'accorder aux vieux travailleurs de l'agriculture, déjà durement touchés par la modicité de la retraite servie, les mêmes avantages que les retraités du régime général, en leur permettant de bénéficier des prestations de l'assurance maladie dès lors qu'ils auraient effectué quatre ou cinq années de versement. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, le régime agricole d'assurances sociales obligatoires comme le régime d'assurances sociales des professions industrielles et commerciales, fonctionne depuis le 1^{er} juillet 1930, et les salariés agricoles pour lesquels les cotisations d'assurances sociales ont été régulièrement versées, conformément aux prescriptions légales, peuvent prétendre à des pensions ou rentes de vieillesse dans les mêmes conditions que les salariés des autres professions. De même, les titulaires de pensions ou rentes de vieillesse de l'assurance sociale agricole justifiant d'au moins cinq années d'assurance valables, ont droit, comme les titulaires de pensions ou rentes de vieillesse du régime non agricole, aux prestations en nature de l'assurance maladie (art. 9, § 1^{er}, du décret n° 51-727 du 6 juin 1951). Les personnes dont le cas a été signalé à l'honorable parlementaire sont vraisemblablement d'anciens salariés des professions agricoles titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette allocation est accordée aux anciens salariés qui ne peuvent justifier du nombre minimum d'années d'assurance exigé pour l'ouverture du droit à pension, parce qu'ils ont exercé une partie de leur activité avant le 1^{er} juillet 1930 ou que, pour les années comprises entre cette date et le 1^{er} janvier 1935, ils n'ont pas donné lieu au versement de cotisations d'assurances sociales agricoles, nonobstant les prescriptions légales. Les titulaires de ladite allocation peuvent prétendre aux prestations en nature de l'assurance lorsque, bien que ne réunissant pas le nombre minimum d'années d'assurance exigé pour l'ouverture du droit à pension, ils remplissent cependant les conditions exigées pour l'ouverture du droit à rente, c'est-à-dire lorsqu'ils sont âgés d'au moins soixante-cinq ans et justifient d'au moins cinq années d'assurance valables.

5290. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après le rapport sur la situation de l'économie agricole au 31 décembre 1958 établi par son département, le nombre des champs de démonstration organisés par les directions des services agricoles, a atteint 18.493; ils ont attiré 109.000 visiteurs. Il lui demande: 1° quel est l'objet exact des champs de démonstration; 2° dans quelles conditions il est décidé de l'implantation d'un champ de démonstration; 3° quels sont les divers frais supportés par le budget de l'Etat lors de l'établissement d'un champ de démonstration (déplacements des agents de la D. S. A., préparation du sol, indemnités diverses versées aux agriculteurs, frais de pancartes, etc.). (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — 1° L'objet des champs de démonstration est de présenter aux agriculteurs les meilleures variétés, les fumures et les techniques culturales les mieux adaptées aux conditions de climat et de sol de leur exploitation dans le but d'obtenir un meilleur rendement, donc un profit plus important; 2° l'implantation de ces champs est, en général, décidée par le directeur des services agricoles. Cette implantation nécessite de trouver des agriculteurs, acceptant, moyennant une modeste indemnité, de se plier aux conditions particulières de réalisation dudit champ: a) préparation du sol; b) fumure; c) difficultés de semis plus importantes; d) nécessité de laisser des allées permettant des visites du champ d'où perte de terrain; e) récolte séparée avec pesée de chaque essai. En plus, il est indispensable que le champ en cause soit d'un accès facile, en général situé au bord d'une route ou d'un chemin de grande communication et bien signalé au moyen de pancartes; 3° les divers frais supportés par l'Etat sont les frais de déplacement des agents des directions des services agricoles, le versement d'une indemnité variable aux agriculteurs selon qu'ils fournissent eux-mêmes le travail, la semence, les engrais ou que ces éléments sont fournis par l'Etat. Les frais de pancartes sont éliminés à la charge des directions des services agricoles, de même que les frais correspondant à l'organisation de visites. Il est à signaler que, chaque année, les directeurs des services agricoles publient le compte rendu des essais soit dans des brochures spéciales, soit dans des journaux agricoles locaux ou régionaux; la diffusion de ces résultats est donc assurée auprès de tous les agriculteurs intéressés et l'efficacité des champs de démonstration en est accrue.

5314. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre de l'agriculture que certaines propositions tendent à supprimer la mention du degré des vins de consommation courante à la vente au détail. Il attire son attention sur les graves dangers de fraudes qualitatives et quantitatives qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle mesure et sur le fait que la mention du degré constitue une garantie pour le consommateur reconnue indispensable par les professionnels viticoles de la Communauté économique européenne pour la normalisation de la vente au détail dans les pays de la Communauté; et lui demande quelle action il envisage, à cet effet, d'entreprendre. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Le maintien de l'indication du degré alcoolique des vins de consommation courante, à la vente au détail, paraît nécessaire. Cette indication permet en effet au consommateur de se rendre compte de la teneur des vins en l'un de ses principaux constituants et de disposer d'une base d'appréciation sur la valeur du produit qui lui est offert. Elle garantit une répression plus efficace de la fraude par mouillage, et c'est surtout dans ce but qu'elle a été rendue obligatoire.

5317. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** : 1° sur la nécessité de préciser les règles légales auxquelles sont soumis les vins délimités de qualité supérieure à la suite de la parution du décret du 16 mai 1959, complété par le décret du 30 octobre 1959; 2° sur le label syndical des vins délimités de qualité supérieure qui doit demeurer le signe tangible du contrôle de la qualité organisé par la profession dans le cadre légal; 3° sur la nécessité de réprimer les tentatives de contrefaçon ou d'imitation; 4° sur la solidarité indispensable des diverses catégories de la production viticole face à l'organisation générale du marché et aux impératifs de la politique de qualité, notamment en ce qui concerne l'assainissement qualitatif, élément essentiel de cette politique; 5° sur la confusion qui va en s'accroissant d'une manière alarmante entre les appellations d'origine, réellement définies d'une manière statutaire, d'une part, et les dénominations sans cesse multipliées, simples indications de provenance dont le volume tend à se gonfler d'année en année, d'autre part. Il lui demande : 1° s'il envisage de mettre au point et de publier un statut propre des vins délimités de qualité supérieure, selon les principes de base relatifs aux conditions d'attribution des labels par les syndicats de défense des vins délimités de qualité supérieure sous l'égide de leur fédération nationale et, en particulier, de préciser les règles de limitation des aires, des encadrements et des rendements indicatifs ainsi que la fixation de degrés minima régionaux; 2° s'il envisage de faire mettre à l'étude le problème de la distinction entre « appellation d'origine » et « indication de provenance » afin de mettre un terme, par la voie d'une réglementation stricte, à toute équivoque volontaire ou involontaire. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — 1° Il est, en effet, apparu nécessaire de codifier et harmoniser les textes législatifs et réglementaires concernant les vins délimités de qualité supérieure. Un projet de décret est actuellement à l'étude; 2° à cette occasion est également étudié le problème de la distinction entre « appellation d'origine » et « indication de provenance ».

5319. — M. Raymond-Clergue rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 16 mai 1959 comporte parmi ses objectifs le soutien des prix du vin à la propriété, notamment par son article 8 relatif aux contrats de stockage sur les vins du quantum. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification immédiate du taux de financement de manière à ce qu'il soit égal au prix minimum d'intervention de la campagne, soit 4,83 nouveaux francs le degré hecto et l'attribution de la prime de conservation de 0,25 nouveau franc par hecto et par mois, instituée au profit des vins hors quantum destinés au stock de sécurité. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 4 novembre 1959 relatif à l'organisation du stockage des vins libres pour la présente campagne viticole, pris en application de l'article 8 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, prévoit que les vins faisant l'objet de ces contrats seront remis sur le marché au plus tard le 1^{er} janvier 1961. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager pour ces vins un taux de warrant égal au prix minimum d'intervention de la campagne en cours qui prend fin le 31 août 1960. Le taux de 4,60 a donc été fixé en tenant compte de l'évolution des prix pour la campagne 1960-1961, en fonction du prix d'objectif. D'autre part, le plan d'organisation du marché du vin établi par le décret du 16 mai 1959 n'a prévu de prime de conservation que pour permettre la constitution d'un stock régulateur à partir de la production hors quantum.

5320. — M. Raymond-Clergue demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de décider que les vins de marque sans appellation d'origine devront être présentés aux consommateurs avec un signe distinctif supprimant toute possibilité de confusion avec les vins à appellation d'origine et de compléter les dispositions relatives à l'étiquetage en exigeant l'apposition sur l'étiquette de la catégorie légale du vin au sens du code du vin. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de modifier la législation en vigueur sur l'étiquetage des vins. Les vins de marque, sans appellation d'origine, doivent être mis en vente avec la mention de leur degré alcoolique, en caractères apparents; d'autre part, aucune indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur l'origine ne peut figurer sur l'étiquette de ces vins. Les vins mis en vente en bouteilles capsulées ou cachetées soit avec une appellation d'origine contrôlée ou une appellation d'origine bénéficiant du label des vins délimités de qualité supérieure, soit avec l'appellation « Vin d'Alsace » ou l'appellation « Vin nature de la Champagne », n'ont pas à porter la mention du degré et doivent être étiquetés dans des conditions spéciales. Le service de la répression des fraudes veille à la stricte application de cette réglementation.

5365. — M. Peyret demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'abattement de cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles, prévu à l'article 1074 du code rural en faveur des exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et n'ayant pas bénéficié pendant au moins cinq ans des prestations familiales, peut s'appliquer également aux exploitants agricoles exerçant une autre profession pour laquelle ils sont affiliés à un organisme distinct d'allocations familiales qui leur aurait versé des prestations pendant moins de cinq années. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1079 du code rural le bénéfice des exonérations totales ou partielles de cotisations d'allocations familiales agricoles est accordé aux seuls exploitants agricoles « participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres ». Sous cette réserve, la question posée comporte une réponse affirmative.

5405. — M. Ciemens expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 15 du décret du 16 mai 1959 prévoit que les viticulteurs qui passeront des contrats de stockage avec l'Etat pourront effectuer tout ou partie de leur part de récolte placée dans le hors quantum, à la constitution d'un stock régulateur dont le volume est fixé à 8 millions d'hectolitres. Chaque viticulteur peut demander l'affectation à ce stock de 50 p. 100 au maximum de sa part de récolte hors quantum avec minimum 100 hectolitres par exploitation. Les viticulteurs ayant récolté moins de 300 hectolitres en 1959 ne peuvent donc bénéficier de contrats de stockage puisque leur hors quantum est inférieur à 100 hectolitres. Il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces viticulteurs des contrats de stockage au même titre que les autres récoltants pour les quantités de vin hors quantum inférieures à 100 hectolitres. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Pris en application de l'article 15 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, l'article 3 du décret n° 60-1 du 7 janvier 1960 précise les conditions de l'affectation des vins hors quantum au stock régulateur et un arrêté du 4 mars 1960 (Journal officiel du 6 mars 1960, rectificatif au Journal officiel du 17 mars 1960) modifié par un autre arrêté du 19 mars 1960 (Journal officiel du 22 mars 1960) fixe les conditions imposées aux viticulteurs désirant souscrire des contrats de stockage. Pour être recevables les demandes individuelles ou collectives doivent porter sur un minimum de 100 hectolitres. Il n'a pas été possible d'envisager des contrats de stockage portant sur des quantités inférieures à 100 hectolitres en raison des frais supplémentaires qui auraient été entraînés par une telle procédure. Toutefois, les viticulteurs peuvent se grouper soit à titre individuel, soit dans le cadre coopératif, pour présenter des demandes portant sur des quantités égales ou supérieures à 100 hectolitres, sous réserve que les vins en cause soient conservés dans le même local et qu'une analyse distincte soit établie pour chaque cuve.

ANCIENS COMBATTANTS

5502. — M. Charvat rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° que les décisions des commissions de réforme en matière d'invalidité donnent lieu à l'envoi aux intéressés d'un certificat modèle 15 qui n'a aucune valeur juridique, et que c'est seulement la notification de la pension par le ministre intéressé qui peut donner lieu à recours au tribunal des pensions ou entraîner le bénéfice des dispositions en vigueur relatives à des promotions dans la Légion d'honneur; 2° qu'il est fréquent que les intéressés ne reçoivent cette notification de leur ministre qu'avec des retards considérables et dans des délais extrêmement longs allant jusqu'à un ou deux ans; qu'il résulte que, si l'intéressé se trouve atteint d'une aggravation nouvelle, deux ans après son examen devant la commission de réforme, soit avant même d'avoir reçu la notification ministérielle faisant suite à cette commission, et qu'il ait ainsi besoin d'être examiné à nouveau par une deuxième commission, il devra renoncer à se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la première décision s'il veut que son dossier de la deuxième commission de réforme ne soit pas gardé en instance par le service liquidateur des pensions militaires au ministère des armées, lequel service attendra que la juridiction saisie ou les juridictions saisies (première instance et appel) aient définitivement statué; il y aurait enchevêtrement des procédures correspondant aux dix commissions de réforme successives, et les délais des instances judiciaires toujours très longs s'ajoutant aux délais actuellement courants et excessifs des services du ministère des armées et du ministère des anciens combattants, la solution définitive deviendrait aléatoire, du moins du vivant de l'intéressé; 3° qu'à cet égard, les militaires de carrière se trouvent particulièrement défavorisés puisque, contrairement à ce qui se passe pour les autres anciens combattants démilitarisés, la liquidation de la pension comporte en plus un examen spécial des services du ministère des armées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec **M. le ministre des armées**, pour pallier et même éviter ces inconvénients soit par des simplifications de formalités administratives, soit par une limitation rigoureusement appliquée, dans les deux départements ministériels, du temps révolu aux services correspondants pour la liquidation des pensions d'invalidité des anciens militaires de carrière. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'intervient, en ce qui concerne les militaires de carrière candidats à

pension militaire d'invalidité, que pour l'instruction médicale du dossier : expertise médicale et présentation devant la commission de réforme; la détermination de l'aptitude au service, la liquidation des droits et la concession de la pension, par contre, incombent exclusivement à l'administration centrale du ministère des armées. Cependant, il n'apparaît pas que les situations exceptionnelles évoquées par l'honorable parlementaire soient dues uniquement à la procédure de liquidation et de concession applicable aux militaires de carrière. Celle-ci, en effet, est sensiblement analogue à celle actuellement suivie à l'égard de ceux des ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, marins, anciens militaires originaires des pays d'outre-mer, victimes civiles de la guerre, qui ne sont pas soumis à la procédure dite de régionalisation instituée par la loi du 3 septembre 1947. Or, il ne semble pas que ces derniers se trouvent d'une manière générale et du seul fait de la procédure en cause, dans des situations semblables à celles relatées dans la présente question. En réalité, les difficultés signalées résultent surtout du fait de la succession à des dates assez rapprochées de plusieurs présentations devant la commission de réforme tenant à ce que l'intéressé, après s'être vu reconnaître le droit à pension, se vuet à nouveau en instance de révision de pension soit pour aggravation de son état de santé, soit pour solliciter l'indemnisation de nouvelles infirmités. Toutefois, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a déjà pris les dispositions nécessaires pour hâter, dans toute la mesure du possible, le déroulement des opérations dont il a la charge, de sorte qu'il est maintenant procédé à l'instruction médicale dans un délai qui, sauf cas présentant certaines difficultés, varie de trois à six mois.

5233. — M. Thomazo expose à M. le ministre des anciens combattants que plusieurs personnalités musulmanes algériennes s'étaient rendues au cimetière militaire de Marseille, ont été péniblement impressionnées par l'état dans lequel se trouvent les tombes des soldats musulmans morts au champ d'honneur, notamment celles des militaires de la 3^e D. I. A. Les noms de certains militaires sont déformés. D'autres militaires sont inhumés comme étant inconnus. De plus, les tombes sont mal entretenues ou même ne font l'objet d'aucun entretien. Une importante personnalité musulmane n'a pu trouver la tombe de son frère tué aux combats de Notre-Dame-de-la-Garde, qu'après deux jours de laborieuses démarches. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles afin qu'il soit procédé, pour le respect de la mémoire des morts au champ d'honneur :

1^o à une identification correcte des noms des militaires musulmans inhumés au cimetière de Marseille au moyen des archives des unités auxquelles ils appartenaient; 2^o à un regroupement des tombes de manière à éviter aux familles des recherches pénibles et regrettables; 3^o à la restauration et à l'entretien des tombes. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les difficultés d'entretien des divers carrés du cimetière militaire de Marseille n'ont pas échappé au département et c'est notamment la raison pour laquelle toutes les tombes de ce cimetière sont appelées à être transférées dans une nécropole nationale prévue pour le regroupement des corps des militaires inhumés dans les cimetières du Sud-Est. Toutes directives ont été données pour que l'entretien de ces tombes soit amélioré avant leur regroupement et pour que l'identité des militaires musulmans qui y sont inhumés soit vérifiée dans la mesure du possible et rectifiée si nécessaire.

ARMÉES

5060. — M. Tomazini expose à M. le ministre des armées qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des armées. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Les Altes, L'Air, Bulletin bibliographique, Bulletins d'information des cabinets, Bulletin d'information technique et scientifique de l'armée; Bulletins officiels: air, guerre, mer, gendarmerie, Bellone, Cahiers d'information des troupes de montagne, Carnet de la Sabretache, Coqs bleus, Forces aériennes françaises, Interavia, Mémorial de l'artillerie, Neptunia (devenue « Trilon »), Revue de l'intendance militaire, Revue de la défense nationale, Revue historique de la deuxième guerre mondiale, Revue du train, Revue des forces terrestres, Revue maritime, Revues de médecine, Revue de la gendarmerie nationale, Revue vétérinaire, Revue militaire d'information, Revue du génie, Revue des transmissions, Officier de réserve (L'), Le sous-officier de réserve, Sélection, La Vie militaire, Orion. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — I. Parmi les publications citées par l'honorable parlementaire, le ministre des armées ne fait éditer que celles figurant dans le tableau suivant:

TITRE DE LA PUBLICATION	TIRAGE	NOMBRE d'abonnements souscrits par le ministère des armées.	DIFFUSION	COUT (en NF.)
A. — INTERARMÉES				
Bellone	1.800	1.000	Etats-majors et services des trois armées.....	8.000
Mémorial de l'artillerie.....	800	72	Services techniques, centraux, arsenaux, commissions d'expériences.	4.032
Revue des corps de santé des armées et du corps vétérinaire.....	5.500	972	Services de santé des trois armées.....	24.300
Revue de la gendarmerie nationale (trimestrielle).....	8.500	Totallité.	Etats-majors et services de la gendarmerie...	34.060
Revue militaire d'information.....	13.000	8.800	Etats-majors et services.....	220.000
B. — PROPRES A CHACUNE DES TROIS ARMÉES				
1^o Terre.				
Revue de l'armée (ex-Revue des forces terrestres).....	5.500	3.500	Etats-majors et services.....	40.000
Bulletin officiel Guerre:				
Partie temporaire.....	4.550			
Partie documentaire.....	4.550			
Edition méthodique.....	4.600			
Edition chronologique.....	4.600			
Cahiers d'information des troupes de montagne.....	500			
		Totallité.	Etats-majors, services et unités de l'armée de terre.	700.000
		Totallité.	Troupes de montagne, école de haute-montagne.	
2^o Marine.				
Revue maritime.....	3.800	1.050	Ministères, attachés navals, services, écoles, unités.	28.750
Bulletin officiel Marine:				
Edition chronologique.....	1.800			
Edition méthodique.....	500 à 1.500			
		Totallité.	Etats-majors, services et unités de la marine.	330.000
3^o Air.				
Forces aériennes françaises.....	4.200	1.027	Tous états-majors et services.....	43.480
Bulletin officiel Air:				
Edition chronologique.....	1.315			
Edition méthodique.....	700			
		Totallité.	Etats-majors, services et unités de l'armée de l'air.	501.000

2. D'autre part, le département des armées souscrit des abonnements à certaines publications privées dont la liste figure dans le tableau ci-dessous :

TITRE DE LA PUBLICATION	TIRAGE	NOMBRE d'abonnements souscrits par le ministère des armées.	DIFFUSION	COUT (en NF.)
L'Air	11.500	125	Services du ministère, régions aériennes, bases, écoles, zones O. M.	2.250
Cols bleus.....	22.000	5.625	Ministère, unités de marine (3.000), écoles (2.200), officiers divers.	90.000
Interavia (quatre éditions).....	76.000	30	Tous services de l'air.....	3.945
Neptunia et Triton (éditée par les Amis du musée de la Marine).	5.000	105	Etats-majors marine, navires, forces navales alliées, attachés navals.	2.100
Revue L'Officier de réserve (édité par l'U. N. O. R).	32.000	4.285	Etats-majors et services.....	29.990
Revue Le Sous-officier de réserve (éditée par la F. N. A. S. O. R.).	6.000	3.000	Sous-officiers de réserve.....	9.000
La Vie militaire (journal mensuel édité par Lavauzelle).	6.000	4	Mess, foyers officiers et sous-officiers d'active et de réserve.	64

3. En ce qui concerne les autres publications éditées par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que certaines d'entre elles sont inconnues du ministère des armées; c'est le cas du Bulletin bibliographique, du Bulletin d'information des cabinets et du Bulletin d'information technique et scientifique de l'armée; que d'autres ne bénéficient d'aucun abonnement du département des armées: Les Ailus, Carnet de la Sabretache, Revue historique de la deuxième guerre mondiale, Sélection; que la revue Orion a été supprimée; que la Revue de défense nationale est éditée sous l'autorité du Premier ministre. 4. En matière de publications, des économies substantielles ont déjà été réalisées: a) pour les publications privées, par une réduction très sensible du nombre des abonnements souscrits; b) pour les publications officielles: soit par l'amélioration de leur gestion et du rendement de la publicité; soit par une réduction sensible du nombre d'abonnements souscrits; soit par le regroupement de certaines revues à la date du 1^{er} janvier 1960. C'est ainsi qu'ont été supprimées: d'une part, six publications de l'armée de terre: Revue du génie, Revue du service du matériel, Revue de l'intendance, Revue du train, Revue de l'A. B. C., Revue des transmissions, (désormais remplacées par une seule revue « L'Armée »; d'autre part, quatre publications des services de santé: Revue du corps de santé militaire, Revue de médecine aéronautique, Revue de médecine navale, Revue vétérinaire, remplacées par une seule Revue des corps de santé des armées (terre, mer, air) et du corps vétérinaire.

5006. — M. Falala expose à M. le ministre des armées que le délai pour la délivrance des certificats P. 1 (actes de résistance) est arrivé à expiration. Mais quelques résistants, et en particulier des cheminots titulaires de la médaille de la Résistance, ont négligé de demander en temps utile le certificat P. 1. Alors que le bénéfice de la double campagne est susceptible d'être prochainement accordé aux cheminots, il est demandé d'examiner la possibilité d'instruire, par cas particuliers, les quelques demandes susceptibles de lui être adressées pour l'obtention du certificat P. 1. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le décret du 5 septembre 1949 (Journal officiel du 6 septembre 1949, p. 8912) a fixé au 7 décembre 1949 la date de clôture définitive des contrôles nominatifs des réseaux homologués des Forces françaises combattantes, exception faite pour les personnes immatriculées au B.C.R.A. à Londres ou à Alger et pour lesquelles la forclusion n'est pas applicable. Les mesures adoptées en matière de forclusion sont intervenues d'une manière très progressive; elles ont fait l'objet, avant leur entrée en vigueur, d'une publicité importante: communiqués par la presse et la radio, affiches apposées dans toutes les mairies et casernes de gendarmerie. En outre, les associations de résistance ont été directement avisées. D'autre part, les droits des membres des diverses catégories de résistants sont sauvegardés par les textes fixant leur statut définitif dont l'application incombe au département des anciens combattants. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire.

5118. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que les lieutenants du service du matériel sortis du rang, nommés dans ce grade en septembre 1947, ne pourront prétendre au grade de capitaine à l'ancienneté qu'à partir de quinze ans de grade de lieutenant, ce qui a pour effet de créer dans ce service un vif mécontentement. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, pour remédier à cet état de fait, d'autoriser ces dits officiers, titulaires d'un brevet de spécialité utilisable dans un corps de troupes, de revenir, sur leur demande, dans leur arme d'origine. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — En ce qui concerne les perspectives d'avancement, la situation des lieutenants appartenant aux cadres d'adjoints (adjoints techniques et adjoints administratifs) du service du matériel ne diffère pas de celle des officiers de même grade dans les autres cadres similaires: le ralentissement de l'avancement résulte en grande partie des mesures d'intégration massive, dans le corps des officiers décidées en 1945. Toutefois, pendant les trois dernières années, le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement s'est progressivement

accru et il sera vraisemblablement possible, au cours des deux prochaines années, de maintenir le volume des promotions au niveau élevé qui a été atteint en 1960. Ainsi la situation des officiers visés par l'honorable parlementaire va s'améliorer progressivement, mais il n'est pas possible d'envisager en leur faveur des mesures particulières, compte tenu des limitations qu'impose le respect des effectifs budgétaires. En ce qui concerne leur admission dans les armes, elle n'est actuellement autorisée par aucune disposition législative. Il semble, de toute façon, qu'une telle solution ne pourrait apporter aux intéressés les avantages attendus, la limite d'âge, dans les différents grades, étant moins élevée pour les armes que pour les services. En attendant l'amélioration pouvant résulter, pour les cadres du service du matériel, de l'application de la loi n° 50-854 du 15 juillet 1959, le ministre des armées s'efforce, dans la mesure du possible, de promouvoir au grade de capitaine les lieutenants des cadres d'adjoints, avant qu'ils ne soient atteints par la limite d'âge.

5253. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que, dans la matinée du 7 avril 1960, un avion militaire à réaction volant à basse altitude au-dessus du chef-lieu de canton de Villeneuve-Archevêque (Yonne) a franchi le mur du son, provoquant une violente explosion qui a causé d'importants dégâts à Villeneuve-Archevêque et dans les communes voisines, où l'on compte plusieurs dizaines de sinistrés, et frappé une jeune femme de paralysie. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que tous les sinistrés soient rapidement et complètement indemnisés par l'Etat, même si l'enquête n'établit pas qu'il s'agisse d'un appareil français; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils incidents tant de la part d'avions français que de la part d'appareils américains et canadiens stationnés sur les bases installées dans la région. Il signale à ce propos que l'incident de Villeneuve-Archevêque, s'il est le plus grave, ne constitue pas un cas unique; en particulier, des dégâts avaient été causés dans les mêmes conditions voici quelques mois, dans le bourg de Cerisiers (Yonne). (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'indemnisation des dommages causés au sol par le passage d'un avion franchissant le mur du son est assurée suivant les règles définies dans la réponse faite à la question écrite n° 4196 (Journal officiel du 27 février 1960, débats de l'Assemblée nationale, page 218). L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir se reporter à cette réponse. En ce qui concerne plus particulièrement le cas évoqué dans la présente question, l'indemnisation des victimes ne pourra intervenir que lorsque les dossiers ayant trait aux préjudices allégués auront été normalement constitués. Une enquête a été ouverte dans le but d'établir les responsabilités encourues dans cette affaire et de prendre toutes dispositions qui permettront d'éviter le renouvellement de tels incidents.

5504. — M. René Ribière expose à M. le ministre des armées que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 accorde le droit de réversion des pensions aux veuves de retraités à l'ancienneté, sous certaines conditions. Les veuves de retraités militaires proportionnels ont été écartées du bénéfice de cette disposition, ce qui constitue une injustice flagrante. Il lui demande quelles mesures il envisage pour accéder aux veuves des retraités militaires proportionnels les mêmes avantages qu'aux veuves des retraités proportionnels civils. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — Aux termes des 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite portant codification des dispositions de l'article 36-1 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, visé par l'honorable parlementaire, « nonobstant la condition d'antériorité de mariage de deux ans, si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité a duré au moins six années, le droit à pension est reconnu à la veuve du fonctionnaire lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pen-

slon de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate ». Ce texte ne concerne nullement les veuves de fonctionnaires retraités proportionnels pour lesquelles aucune dérogation à la règle d'antériorité de mariage n'a été prévue. Conformément à l'article L. 64 du code précité, les veuves de retraités militaires ont, en matière de pension de réversion, les mêmes droits que les veuves des fonctionnaires civils; en conséquence, seules, parmi les veuves de militaires, celles dont le mari avait obtenu ou pouvait obtenir, au moment du décès, une pension d'ancienneté, sont susceptibles de bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus (art. 36-1 de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948).

5529. — M. Pecastaing expose à M. le ministre des armées: 1° que, selon certaines indications données à la presse par le grand chancelier de la Légion d'honneur, celui-ci, avec l'approbation de M. le Président de la République, préparerait la création d'un nouvel ordre national d'un rang moins élevé que la Légion d'honneur, permettant de récompenser des services honorables mais non éminents; 2° que, selon certaines informations relatives à ce nouvel ordre et aux conditions dans lesquelles il serait attribué, il serait envisagé de le substituer, pour l'avenir, à certains ordres créés depuis quelques années, tel par exemple, que le Mérite militaire; 3° que, depuis la suppression de la carte de surclassement et des bons de circulation en chemin de fer à tarif réduit, cet ordre constitue, avec l'avancement, le seul moyen de récompenser à ternio relativement court (et donc de stimuler) le zèle des cadres de réserve; 4° que sa suppression risque d'avoir des répercussions sur l'activité bénévole des cadres de réserve, notamment sur leur participation, comme cadres ou comme auditeurs, aux séances d'instruction des cours de perfectionnement ainsi que sur leur participation à l'encadrement des groupements de préparation militaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à toute mesure touchant à l'existence ou aux conditions d'attribution du Mérite militaire sans consultation préalable des éléments les plus représentatifs des cadres de réserve. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — La création éventuelle d'un nouvel ordre national ne relève pas de la compétence du ministre des armées qui ne peut fournir aucune précision à ce sujet. En tout état de cause, il n'est pas actuellement envisagé de supprimer l'ordre du Mérite militaire.

5580. — M. Logaret expose à M. le ministre des armées que, par deux circulaires d'avril et de juillet 1959, il indiquait qu'en vertu de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les stages de protection civile étaient désormais assimilés à des stages ou périodes d'exercices ordinaires, et que les officiers de réserve pouvaient y être convoqués d'office dans la limite des périodes imposées par la loi. Une nouvelle circulaire du 28 août 1959 complétant les précédentes sur les modalités de convocation à ces stages de protection civile précisait : « Les ordres de mission ne donneront droit ni à la solde, ni aux indemnités militaires ». Il lui demande comment il entend concilier cette dernière disposition de la circulaire du 28 août 1959 avec l'article 16 de la loi du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve d'après lequel « pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée d'active dans la même situation ». (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — Il est exact que les stages effectués au titre de la protection civile par des réservistes encore soumis aux obligations militaires doivent être assimilés à des périodes d'exercices militaires. Mais cette assimilation ne s'entend qu'en matière de durée des obligations imposées par la loi relative au recrutement de l'armée et de décompte des activités exigées pour l'avancement. Ces stages pour la protection civile sont accomplis au profit du ministère de l'Intérieur (service national de la protection civile); les rémunérations accordées, pendant la durée de ces stages, aux réservistes visés par l'honorable parlementaire ne peuvent donc s'imputer sur le budget du ministère des armées. En conséquence, l'alignement de ces rémunérations sur les droits à la solde et aux indemnités de frais de déplacement prévus par la loi n° 56-1221 ne relève pas de la compétence du ministre des armées.

CONSTRUCTION

4560. — M. Carter ne s'estimant pas satisfait de la réponse faite par M. le ministre de la construction à sa question n° 3529 lui signale: 1° que les obligations faites aux organismes gestionnaires de grands ensembles immobiliers H. L. M. et Logéco, en ce qui concerne l'entretien des espaces verts de ces ensembles, devraient être nettement renforcées, et leur exécution strictement contrôlée; 2° s'agissant des jardins et parcs entourant des groupements d'immeubles non financés par l'Etat, une réglementation appropriée devrait intervenir, obligeant les propriétaires et copropriétaires à veiller avec non moins de soins à la tenue de ces espaces verts; une telle servitude ne paraît pas impossible à insérer, au même titre par exemple que celle, récemment remise en vigueur, relative au ravalement des façades. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, en insistant à nouveau sur le fait qu'il y va de la beauté et du renom de notre pays et en rappelant que nos voisins de l'Est et du Nord ont résolu ce problème à la perfection, pour le plus grand profit de l'esthétique de leurs cités. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Un ensemble de mesures est actuellement en préparation en vue de renforcer les dispositions en vigueur tant en ce qui concerne la création que la sauvegarde des espaces verts publics

ou privés. En ce qui concerne plus spécialement les groupes réalisés par les organismes d'I. L. M., il est envisagé de relever le plafond des dépenses qui peuvent être effectuées pour la création des espaces verts. Rien ne s'oppose, ensuite, à ce que ces organismes fixent, dans la limite des taux réglementaires, le prix de base au mètre carré servant à la détermination des loyers à un niveau permettant l'entretien de ces espaces verts. Vis à vis des particuliers, il sera fait un usage rigoureux des possibilités offertes par la législation du permis de construire et celle des lotissements pour imposer aux constructeurs et lotisseurs, non seulement de prévoir dans leurs projets les espaces verts nécessaires, mais encore de les réaliser d'une manière satisfaisante. L'entretien ultérieur des espaces verts demande d'abord des moyens financiers. S'il s'agit d'espaces privés à la seule disposition des locataires des immeubles qui en bénéficient, un projet, actuellement à l'étude, de réforme du coefficient d'entretien de l'immeuble servant à la détermination de la surface corrigée permettrait la prise en compte de l'état d'entretien des espaces verts dans le calcul de cette surface corrigée, donc dans le calcul du loyer. S'il s'agit d'espaces verts créés autour d'ensembles immobiliers très importants et qui constituent souvent en fait des espaces libres publics, leur entretien devrait pouvoir être assuré avec le concours des municipalités, intéressées du reste au premier chef à la bonne tenue de leur ville. Mais l'entretien des espaces verts exige surtout de la part des propriétaires et usagers une volonté continue dont on ne peut espérer que la réglementation suffira à l'insuffler. C'est essentiellement l'éducation du public qui s'impose. Une campagne en ce sens sera entreprise par l'intermédiaire des associations à but désintéressé susceptibles d'y apporter leur concours. Le ministre de la construction mesure l'importance que présente, pour le bon renom de notre pays, pour la santé physique et morale de ses habitants, l'entretien, la préservation et le développement des espaces verts et il ne manquera pas de provoquer l'adoption de toute mesure qui, à l'expérience, pourrait se révéler utile à l'action qu'il mène à cet égard.

4916. — M. Lacaze expose à M. le ministre de la construction qu'un lotissement a été approuvé en 1925; que les formalités prévues par la législation en vigueur ont été remplies et que les travaux d'aménagement prévus par l'arrêté d'approbation ont été exécutés. Le lotisseur a alors vendu de nombreux lots à des particuliers et le restant est devenu la propriété d'une société, laquelle a été déclarée en « liquidation judiciaire » en 1935. Le liquidateur a vendu deux lots en 1939 sur ordonnance rendue par le juge contrôleur. En 1956, en vertu d'une autorisation du juge contrôleur, le restant des lots a été revendu à un particulier. Lesdits lots bien mentionnés et numérotés sur l'acte avec indication des joignants pour chaque lot. Il demande si ce dernier acquéreur doit être considéré comme « lotisseur » ou bien comme l'acquéreur de plusieurs lots et, à ce titre, dispensé de toutes obligations. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La question posée étant très spéciale en raison des situations juridiques particulières et, au surplus, assez complexes qu'elle évoque, il ne peut y être répondu que par le rappel des principes généraux en la matière et sous réserve de l'appréciation des tribunaux judiciaires. En principe, l'acquéreur de plusieurs lots dans un lotissement approuvé ne doit être considéré comme tenu des obligations du lotisseur que s'il a été subrogé aux droits et obligations de ce dernier, soit que cette subrogation soit volontaire de sa part, soit qu'elle ait lieu à la suite de la dévolution d'une universalité de biens appartenant au lotisseur (cela pourrait être le cas en matière de faillite). En toute hypothèse, la vente ne doit pas entraîner une modification du lotissement approuvé. L'acquéreur ou son ayant droit qui veut morceler son lot, ou morceler différemment un lot plus large obtenu par la réunion de lots anciens, doit se soumettre à toutes les obligations imposées par la réglementation en vigueur en matière de lotissement.

5262. — M. Mignot expose à M. le ministre de la construction les difficultés devant lesquelles se trouvent les organismes d'habitations à loyer modéré pour assurer l'implantation et l'entretien des espaces verts pour les groupes importants de construction. En effet, alors que chacun s'accorde à reconnaître que l'implantation d'espaces verts est indispensable en de telles circonstances. Il est déjà très difficile de prévoir dans les crédits alloués les fonds nécessaires pour réaliser ces espaces verts, il est encore plus difficile d'assurer ensuite leur entretien convenable étant donné l'importance des frais à exposer, d'une part, et le fait, d'autre part, que les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent disposer de fonds à cet effet. Il demande: 1° s'il ne serait pas possible d'augmenter le pourcentage des crédits de V. R. D. pour financer le financement de la création des espaces verts; 2° s'il n'envisage pas de réformer la législation en vigueur afin de permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de pouvoir récupérer, dans les charges et prestations, le coût de l'entretien de ces espaces verts qui profitent essentiellement aux locataires du groupe. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les organismes d'habitations à loyer modéré dans la création et l'entretien des espaces verts aux abords des groupes d'immeubles n'ont pas échappé au ministre de la construction. Des mesures générales ont été mises à l'étude. En ce qui concerne plus spécialement les H. L. M. à usage locatif, il est envisagé de relever le plafond des dépenses qui peuvent être affectées à la création d'espaces verts. Pour ce qui est de la récupération sur les locataires des dépenses afférentes à l'entretien des espaces verts, aucune modification de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui énumère les charges et prestations dont le propriétaire peut demander le remboursement aux

locataires, n'est actuellement à l'étude. Par contre, un projet, actuellement en cours d'examen, de réforme du coefficient d'entretien de l'immeuble servant à la détermination de la surface corrigée, permettrait la prise en compte dans le calcul de cette surface corrigée, donc dans le calcul du loyer, de l'état d'entretien des espaces verts privés à la seule disposition des locataires. Mais, dès maintenant, il appartient aux organismes d'habitations à loyer modéré de fixer les prix de base au mètre carré servant à la détermination du loyer, dans la limite des taux réglementaires, de telle manière que les produits desdits loyers permettent d'assurer l'entretien des espaces verts.

5299. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la construction quel est, dans le cadre de la législation sur les locaux insuffisamment occupés, le nombre de pièces qu'un artiste peintre célibataire peut réclamer au titre de pièces professionnelles. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Aucun texte législatif ne réglemente le nombre de pièces dont une personne peut disposer pour l'exercice de son activité professionnelle à son domicile. Ce nombre se trouve pratiquement déterminé par la nature de l'activité exercée, mais dépend cependant, dans les rapports entre bailleur et locataire pour l'application des dispositions des articles 10 (7^o) et 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée (maintien dans les lieux et prix du loyer), de la libre convention des parties; toute contestation susceptible de s'élever à ce sujet relève de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires. En ce qui concerne, d'autre part, l'imposition éventuelle à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés d'un local à usage d'habitation et professionnel (art. 1669 bis du code général des impôts), l'administration reconnaît le caractère de pièces professionnelles devant, de ce fait, être exclues du nombre de pièces habitables retenues pour la détermination des conditions d'occupation suffisante, aux pièces assujetties à la contribution de la patente; si l'activité considérée est exonérée de cette contribution (il en est ainsi pour l'artiste peintre, le professeur, le magistrat etc.), l'administration estime qu'il y a lieu de déduire dans tous les cas une pièce à titre professionnel. Au regard de la taxe de compensation, l'artiste peintre célibataire dont le cas est visé par l'honorable parlementaire est donc admis à disposer de deux pièces habitables pour son logement et d'une pièce, même habitable, pour l'exercice de son activité (art. 4 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955).

5330. — M. Vital expose à M. le ministre de la construction que les plaintes nombreuses et les constatations faites démontrent amplement l'état lamentable de la plupart des immeubles H. L. M. Les déprédations multiples et de tous ordres, bris de vitres, de clôture, etc., l'état de malpropreté des escaliers, des couloirs et des abords, transforment ces immeubles — généralement de construction récente — en véritables taudis collectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer la conservation de ces bâtiments, en particulier s'il ne juge pas nécessaire de renforcer l'autorité jusqu'ici inexistante des gardiens de groupe d'immeubles H. L. M. titularisés, en les dotant de la qualité d'agents assermentés disposant ainsi de moyens propres à assumer d'une manière efficace la tâche qui leur est confiée. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. s'efforcent d'entretenir leurs immeubles et d'en aménager correctement les abords, mais les désordres constatés sont le plus souvent imputables aux locataires eux-mêmes. Ceux-ci, et surtout leurs enfants, admettent difficilement l'obligation de se soumettre à une certaine discipline et de prendre soin des parties communes des immeubles et des espaces verts mis à leur disposition. La tâche du personnel chargé de la surveillance est fort ardue dans ces conditions. C'est pourquoi le ministre de la construction ne serait pas opposé à la mise en application de la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à donner aux gardiens des groupes la qualité d'agents assermentés. Il se propose d'entrer en rapport à ce sujet avec les organismes d'H. L. M. par l'intermédiaire de leur Union nationale.

5400. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction qu'il ne s'estime pas satisfait de la réponse qu'il a bien voulu faire le 23 avril 1960 à sa question écrite n° 4650. Il estime en effet que les simples « recommandations » faites aux propriétaires procédant spontanément à des travaux de « ne pas oublier » de patiner les différentes réparations pouvant être effectuées au façades des immeubles, expliquent précisément la persistance de la très fâcheuse pratique signalée, à laquelle il ne saurait être mis fin que par des prescriptions impératives. Il tient à répéter que le ravalement partiel des façades au plâtre, sans enduit ultérieur, de la totalité desdites façades pour en uniformiser l'aspect, n'est guère à l'esthétique de nombreuses rues de la capitale, et n'a à sa connaissance son équivalent nulle part en Europe, et même en France. Il lui demande s'il est dans les intentions de l'administration compétente de transformer en obligation des conseils qui se révèlent manifestement inopérants. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — La circulaire du 26 mars 1959, relative au ravalement et à l'entretien des immeubles, a traduit l'intérêt qu'attachait le ministre de la construction à la remise en état des façades en vue d'assurer la conservation des immeubles et d'améliorer l'esthétique de nos rues. De nombreuses municipalités ont répondu à son appel et la remise en vigueur des dispositions du décret du 26 mars 1952 a permis l'établissement d'un nombre important de programmes de

ravalement. La préfecture de la Seine, notamment, a mis au point pour Paris un programme pluriannuel intéressant pour les années 1960-1961 deux arrondissements et diverses grandes artères. En dehors de ces opérations obligatoires, qui soulèvent déjà de grandes difficultés en raison des charges qu'elles font peser sur les propriétaires intéressés, charges d'autant plus lourdes que l'immeuble est de catégorie plus modeste, il ne semble pas opportun, à l'occasion de simples réparations effectuées à la façade d'un immeuble, d'imposer systématiquement l'exécution d'un ravalement complet.

EDUCATION NATIONALE

4722. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelle façon sont publiés les arrêtés ministériels ou rectoraux nommant les membres des jurys d'examens organisés en vue de la délivrance des brevets de l'enseignement technique, dans le cas où ces arrêtés ne feraient l'objet d'aucune publication, et comment un candidat ou quelqu'un y ayant intérêt peut en prendre connaissance et s'en faire délivrer ampliation. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les actes administratifs désignant les membres des jurys des brevets de l'enseignement technique ne font l'objet d'aucune publication. Il n'est pas d'usage de communiquer les listes des membres de ces jurys d'examens. Une telle communication pourrait présenter en effet beaucoup plus d'inconvénients qu'avantages.

4723. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que « pour des raisons morales sur lesquelles il est superflu de s'étendre », la circulaire du 11 mars 1950 précisant le décret du 13 août 1931 sur l'organisation des jurys d'examens du baccalauréat interdit à un examinateur d'interroger les élèves de l'établissement auquel il appartient, ceux auxquels il aurait donné des leçons particulières, etc. Il lui demande si ces « raisons morales » sont valables pour les examens publics organisés par la direction générale de l'enseignement technique et, dans l'affirmative, les références des textes portant cette interdiction. Dans la négative, s'il n'a pas l'intention d'attendre de toute urgence, à l'enseignement technique, cette prescription valable pour les examens du baccalauréat. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les « raisons morales » mentionnées par l'honorable parlementaire sont, bien entendu, valables pour tous les examens publics. Cependant, pour les examens de l'enseignement technique, il n'existe pas de texte aussi rigide que la circulaire du 11 mars 1950, en raison du fait que pour certaines matières, le nombre extrêmement restreint des examinateurs compétents susceptibles d'assurer l'interrogation des candidats, ne permet pas toujours d'observer ces prescriptions. Néanmoins, des instructions ont été données à MM. les recteurs pour que dans toute la mesure du possible un examinateur n'ait pas à interroger ses propres élèves.

5306. — M. Carter, se référant aux questions écrites n° 5276 et 5277 du 23 avril 1960, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des subventions de fonctionnement allouées, pour chacune des cinq dernières années: 1^o à l'association dénommée Ligue de l'enseignement; 2^o à l'Union nationale des étudiants de France. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Le montant des subventions de fonctionnement allouées par le ministre de l'éducation nationale pour chacune des cinq dernières années à la Ligue de l'enseignement et à l'Union nationale des étudiants de France est indiqué dans le tableau ci-après:

ANNÉES	LIGUE	UNION NATIONALE
	de l'enseignement.	des étudiants de France.
(En milliers de francs.)		
1955	33.000	5.000
1956	40.200	4.800
1957	40.200	6.880
1958	50.840	8.515
1959	62.493	10.000

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2865. — M. Le Theuval demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si l'administration des contributions directes est en droit de soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices commerciaux, un agriculteur qui vend directement aux consommateurs, en dehors de son exploitation agricole, mais dans un local lui appartenant, de la charcuterie (notamment des rillettes) provenant de la viande des porcs qu'il a élevés et nourris avec des produits récoltés exclusivement sur son exploitation agricole. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — La vente par les agriculteurs des produits de leurs récoltes est couverte, en principe, par l'imposition de ces derniers au titre des bénéfices agricoles. Toutefois, les profits qu'ils retiennent de la vente de ces produits doivent être considérés comme imposés.

bles au titre des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque les intéressés possèdent une installation commerciale permanente pour la vente en détail desdits produits. Quant à la question de savoir si le local dans lequel un agriculteur vend en détail les produits de sa récolte peut être considéré comme ayant le caractère d'une installation commerciale permanente, c'est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue — sous réserve, bien entendu, du droit de réclamation de l'intéressé — que par le service local au vu des constatations (agencement commercial, personnel distinctif de celui exclusivement affecté à l'exploitation agricole, publicité, etc.) propres à chaque cas particulier. Il ne pourrait donc être répondu en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

3320. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plus de deux années, des organisateurs privés auxquels sont attribués des honoraires élevés ont été introduits et restent en permanence à la caisse des dépôts et consignations; que l'anomalie que représente l'intervention dans le fonctionnement d'une institution de droit public de personnes exerçant au titre d'une activité privée est rendue plus grave encore du fait que ces organisateurs, appartenant à des cabinets commerciaux d'organisation, et qui ont été individuellement engagés par contrat, se substituent aux administrateurs pour l'étude et la direction des travaux que comporte la réorganisation des services. Il lui demande: 1° quel est le montant des rémunérations et honoraires payés par la caisse des dépôts et consignations aux organisateurs privés en 1957 et 1958 et de ceux qui sont prévus pour 1959 et 1960; 2° s'il est exact que le chef d'un service nouveau créé à la caisse des dépôts sous le nom d'agence technique et qui a le grade de directeur d'administration centrale (indice 800) serait autorisé à exercer toutes fonctions au sein des sociétés créées ou financées en participation par la caisse des dépôts; 3° s'il est exact que le secrétaire général de la caisse des dépôts (indice 750) serait le président directeur général d'une société récemment créée; 4° dans le cas où les hypothèses visées aux 2° et 3°, qui précèdent, seraient vérifiées, comment se trouve respecté le principe de la prohibition du cumul d'une fonction publique et d'une activité rémunérée; 5° s'il est exact que le transfert dans un immeuble de dix étages, actuellement en construction dans la banlieue Sud de Paris, d'une partie importante des services de la caisse des dépôts est actuellement envisagé, afin d'installer, rue de Lille, les sociétés ou organismes auxquels la caisse des dépôts porte intérêt, bien que les services administratifs, dont le départ est projeté, soient en rapport constant avec le public; 6° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour interdire un tel transfert contraire à la notion bien comprise « de service public ». (Question du 21 novembre 1959.)

Réponse. — La caisse des dépôts a fait appel à deux cabinets spécialisés pour étudier la réorganisation de ses services, comme l'ont déjà fait ou le font actuellement plusieurs départements ministériels ou établissements publics. Il a été reconnu depuis longtemps qu'il était préférable, pour parvenir à des résultats satisfaisants dans ce domaine, de faire intervenir des spécialistes étrangers à l'administration concernée, qui l'aborderont avec leur technique propre et sans idées préconçues. Les administrateurs en fonction dans les services sont associés aux travaux des organisateurs et certains reçoivent d'eux une formation spéciale qui leur permettra de continuer la tâche de ces techniciens lorsque ceux-ci auront cessé leur mission. Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° honoraires alloués aux deux cabinets d'organisation: en 1957 (pour quatre mois), 58.665 nouveaux francs; en 1958 (année entière), 329.578,91 nouveaux francs; en 1959 (année entière), 508.615,60 nouveaux francs. Il est à penser que le montant des honoraires à payer en 1960 sera du même ordre de grandeur que pour 1959. Cette dépense peut être mise en balance avec les économies de personnel à réaliser. Déjà plus de 330 postes d'agents d'exécution de tous grades ont pu être économisés, représentant une dépense annuelle de plus de 2.600.000 nouveaux francs. Il ne s'agit là que d'un premier résultat. Il est précisé que le personnel en surnombre a été résorbé sans qu'il soit procédé à aucun licenciement; 2° l'agence technique, créée par le décret n° 57-961 du 28 août 1957, a été chargée de gérer les participations prises par la caisse des dépôts dans les sociétés constituées pour la mise en valeur ou l'équipement du territoire et pour la construction de logements. Son directeur a été autorisé en tant que de besoin à assumer la direction générale desdites sociétés et a été amené, dans quelques cas exceptionnels, à accepter de telles fonctions. Au surplus, le décret n° 59-1503 du 28 décembre 1959 a intégré dans la hiérarchie de la caisse des dépôts l'emploi de directeur de l'agence technique; 3° une société civile ayant été récemment créée, à des fins purement comptables, pour faciliter l'exploitation d'un ensemble métréographique nouveau qui n'opère pas pour les seuls besoins de la caisse des dépôts, le secrétaire général qui est chargé de l'administration générale de l'établissement a été désigné comme président de cette société; 4° aucun traitement n'est perçu par les agents de la caisse des dépôts occupant, soit en qualité, soit à titre personnel, des fonctions dans des sociétés fondées avec la participation de l'établissement et notamment dans celles visées aux paragraphes 2° et 3°. Les indemnités ou frais de service éventuellement perçus à ce titre s'inscrivent dans le cadre des règles de cumul; 5° le transfert à Arcueil de divers services actuellement installés à Paris n'a pas d'autre objet que de donner, tant à ces services qu'à ceux qui demeureront rue de Lille, des conditions de travail meilleures et, notamment, une surface moyenne par agent correspondant aux normes communément admises. Les services qui seront transférés à Arcueil sont relativement autonomes par rapport aux autres services

de la caisse des dépôts. Il s'agit de la caisse de retraites des agents des collectivités locales, du fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et d'une partie du service des accidents du travail. La compétence territoriale de ces trois services s'étend à la France entière et, pour tous les ressortissants qui ne sont pas domiciliés à Paris, il est indifférent qu'ils soient implantés à Paris ou à Arcueil; leur éloignement de la direction générale et du centre de Paris ne pourra donc compromettre leur bonne marche ni constituer une gêne pour les usagers.

3632. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en raison des « différés d'amortissement » accordés aux organismes d'I. L. M. et de la période de cinq ans de prêt à moyen terme durant laquelle les bénéficiaires de prêts spéciaux du Crédit foncier n'ont pas à faire face à des charges d'amortissement, le montant des remboursements des prêts déjà accordés a été relativement faible jusqu'en 1957; mais, d'année en année, le montant des remboursements (intérêts et capital) s'accroît très rapidement. Il lui demande quelles sont les prévisions, pour chacun des exercices 1960 à 1970, en ce qui concerne le montant des remboursements (intérêts et capital), des prêts accordés aux organismes d'I. L. M., des prêts spéciaux du Crédit foncier (primes à 600 francs par mètre carré et primes à 1.000 francs par mètre carré). (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — 1° I. L. M. — Compte tenu des différés d'amortissement et remisés d'intérêts, le montant des remboursements (intérêts et capital) des prêts consentis antérieurement à 1960 peut être évalué à:

Année 1960.....	170 millions de nouveaux francs.
Année 1961.....	210 millions de nouveaux francs.
Année 1962.....	260 millions de nouveaux francs.
Année 1963.....	310 millions de nouveaux francs.
Année 1964.....	350 millions de nouveaux francs.
Année 1965.....	370 millions de nouveaux francs.
Année 1966.....	375 millions de nouveaux francs.
Année 1967.....	380 millions de nouveaux francs.
Année 1968.....	385 millions de nouveaux francs.
Année 1969.....	395 millions de nouveaux francs.
Année 1970.....	400 millions de nouveaux francs.

A ces chiffres s'ajouteront les remboursements sur les prêts consentis à partir de 1960, prêts qui donneront lieu à des remboursements qui commenceront trois ans après le versement des fonds aux organismes; le montant des remboursements annuels (intérêts et capital) sera de 2,93 p. 100 des prêts accordés pour les opérations locales, de 4,66 p. 100 (moyenne pondérée, intérêts et capital) pendant les dix premières années, puis de 5,66 p. 100 des prêts consentis pour les opérations d'accès à la propriété; 2° prêts spéciaux. — En ne tenant pas compte de la période du moyen terme (cinq ans), pendant laquelle les emprunteurs ne paient que des intérêts, les montants des remboursements annuels (intérêts et capital) à provenir des prêts consentis antérieurement à 1960 peuvent être évalués à:

Année 1960.....	390 millions de nouveaux francs.
Année 1961.....	600 millions de nouveaux francs.
Année 1962.....	820 millions de nouveaux francs.
Année 1963.....	1.040 millions de nouveaux francs.
Année 1964.....	1.260 millions de nouveaux francs.
Année 1965.....	1.450 millions de nouveaux francs.
Année 1966.....	1.450 millions de nouveaux francs.
Année 1967.....	1.450 millions de nouveaux francs.
Année 1968.....	1.450 millions de nouveaux francs.
Année 1969.....	1.450 millions de nouveaux francs.
Année 1970.....	1.450 millions de nouveaux francs.

A ces chiffres s'ajouteront les remboursements sur les prêts consentis à partir de 1960, prêts qui donneront lieu: a) dix-huit mois et trois mois avant la consolidation des crédits à moyen terme, à des remboursements égaux à 2 p. 100 du capital prêté; b) après leur consolidation, à des remboursements annuels représentant en moyenne (intérêts et capital) 8,22 p. 100 et 8,83 p. 100 du crédit consolidé selon qu'il s'agit de prêts pour les « logements économiques et familiaux » ou pour les autres catégories de logements.

3819. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que trois experts ont été envoyés en mission aux Antilles au printemps 1959 pour analyser la situation économique et en particulier les problèmes agricoles. Il lui demande: 1° si ces experts ont déposé leurs rapports; 2° s'ils ne serait pas opportun de publier les rapports compte tenu de la situation quasi dramatique dans laquelle se trouvent les Antilles françaises. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — La mission économique envoyée aux Antilles au printemps 1959 se composait d'un inspecteur des finances, assisté d'un expert économique d'Etat et d'un expert agronomique. Les rapports de l'inspection des finances, de même que ceux établis par l'expertise économique d'Etat, sont des documents administratifs qui ne sont jamais publiés — sauf en ce qui concerne l'inspection générale des finances, sous forme de résumé annuel, sans aucune référence à des situations particulières. En outre, dans le cas présent, les études établies aux Antilles ont eu pour base des renseignements recueillis tant auprès de certaines entreprises privées qu'auprès des services locaux des administrations fiscales. A ce titre, ces études sont couvertes par le secret professionnel et c'est une raison supplémentaire qui s'oppose à leur publication.

4292. — **M. Devomy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème suivant: le budget de l'Etat assure, selon des modalités diverses, le financement des investissements publics non seulement en métropole, mais dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté. A cet égard, il lui demande en tant que ministre chargé des affaires financières pour l'ensemble de la Communauté: 1^o comment, et à quel échelon administratif, est assurée la coordination de ces différents investissements; en fonction de quels critères, telle ou telle opération de développement ou de mise en valeur est refusée ici et acceptée là; qui est chargé de l'harmonisation des différents plans d'équipement; 2^o si, pour les investissements concernant les Etats de la Communauté, cette coordination s'effectue réellement et sur quelles bases; quelle est la doctrine établie à cet égard par le comité interministériel chargé de définir la politique d'aide et de coopération prévue par le décret du 27 mars 1959; quelle est la répartition des tâches dans le domaine des investissements entre le secrétariat général de la Communauté et le ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et si cette répartition lui paraît satisfaisante; 3^o si l'écoulement des produits d'outre-mer au sein de la zone franc et des pays du Marché commun fait l'objet d'études concertées et au sein de quels organismes; 4^o s'il n'estime pas que le Sénat de la Communauté devrait être saisi, lors de sa prochaine session, des problèmes posés par la coordination des investissements dans la Communauté, notamment en ce qui concerne l'harmonisation souhaitable des différents plans d'équipement. (Question du 3 février 1960.)

Réponse. — A. — La coordination des investissements publics outre-mer est réalisée différemment suivant les secteurs géographiques: 1^o Algérie. Des programmes annuels d'équipement, s'inscrivant dans le cadre d'un programme quinquennal prévu par l'ordonnance n^o 59-7 du 3 janvier 1959, sont présentés par le délégué général du Gouvernement, examinés par le comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et approuvés par le Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes) et le ministre des finances; 2^o Sahara. La coordination des investissements y est assurée par le ministre chargé du Sahara auprès duquel est placée l'Organisation commune des régions sahariennes et par le ministre des finances et des affaires économiques; 3^o Départements d'outre-mer. Le financement des investissements dans ces collectivités est assuré par le fonds d'investissements des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). Le comité directeur de cet organisme est présidé par le ministre chargé des départements d'outre-mer, la vice-présidence étant assurée par le ministre des finances et des affaires économiques. Le secrétaire d'Etat aux finances est représenté au comité, aux réunions duquel assiste également un contrôleur financier. L'harmonisation des investissements dans ces départements se trouve réalisée à l'échelon de ce fonds. Il convient de rappeler qu'un projet de loi de programme concernant les départements d'outre-mer est actuellement en préparation et sera déposé prochainement devant le Parlement; 4^o Territoires d'outre-mer. Dans ces territoires, la coordination et le financement des investissements sont assurés par le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.). Le comité directeur de ce fonds est présidé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le ministre des finances est représenté à cet organisme dont les activités sont suivies par un contrôleur financier; 5^o Etats de la Communauté. La coordination des investissements dans les Etats de la Communauté résulte notamment du décret n^o 59-162 du 27 mars 1959. Ce texte charge le Premier ministre de l'action d'aide et de coopération à l'égard des Etats membres de la Communauté dans les domaines économique, financier, culturel, social et technique. Il institue, d'autre part, un « comité interministériel pour l'aide et la coopération » auprès duquel est placé le secrétariat général. Ce comité doit définir les programmes généraux d'aide aux Etats membres de la Communauté et est appelé à connaître l'ensemble des projets élaborés dans le cadre de ces programmes en vue de réaliser entre eux l'harmonisation nécessaire, notamment du point de vue financier. Pour l'exercice des attributions qui lui ont été dévolues en matière d'aide et de coopération, le Premier ministre dispose: d'une part, du secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération; d'autre part, du « comité directeur du fonds d'aide et de coopération » (F. A. C.) qui prend, sous réserve du droit d'appel du ministre des finances et des affaires économiques au comité interministériel pour l'aide et la coopération, les décisions relatives à l'utilisation des crédits d'aide et de coopération ouverts au Premier ministre. Les attributions dévolues au Premier ministre par le décret du 27 mars 1959 précité ont été exercées, par délégation, d'abord par le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération; elles le sont actuellement par le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. De plus, une décision du président de la Communauté, en date du 12 juin 1959, a prévu que les Etats d'Afrique et de Madagascar devaient établir, au besoin avec le concours technique des services d'aide et de coopération, des programmes de développement qui seraient soumis à l'examen du conseil exécutif en vue de leur harmonisation. Cependant, aucun plan d'ensemble n'a pu encore être élaboré et le comité interministériel pour l'aide et la coopération n'a pas eu l'occasion de se réunir. En revanche, le comité directeur du fonds d'aide et de coopération a été appelé à se prononcer sur des projets d'investissements propres à chaque Etat et correspondant soit à des opérations nouvelles, soit à des opérations antérieurement engagées au titre du fonds d'investissements et de développement économique et social (F. I. D. E. S.). La coordination des investissements dans la Communauté a donc été réalisée jusqu'à présent à l'échelon du ministre ou du secrétaire d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, et du ministre des finances et des affaires économiques qui est appelé à connaître, en raison de leur incidence financière, de tous les projets d'aide et de coopération

La coordination des plans établis par chacun des Etats intéressés demeure l'une des préoccupations du Gouvernement qui envisage, comme le souhaite M. Devomy, d'en saisir le Sénat de la Communauté. R. — L'écoulement des produits d'outre-mer au sein de la zone franc est étudié par les services du ministère des finances et plus spécialement par le service des affaires économiques d'outre-mer, aussi bien lorsque cet écoulement est facilité par les politiques contingente et douanière de la République française que lorsqu'il est réalisé par le canal d'organisations de marchés; les décisions relèvent du ministre des finances, soit en tant que ministre français, soit en tant que ministre chargé de la politique économique commune de la Communauté. Lorsque, pour certains produits, une confrontation des points de vue est nécessaire entre les divers pays de la zone franc (y compris Togo et Cameroun), des réunions sont organisées par ce département avec l'agrément des instances de la Communauté. Enfin, le ministre des finances a, par décret du 23 octobre 1959, remplacé le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne la gestion du fonds de soutien des textiles d'outre-mer et du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. Lorsque des problèmes réglementaires se posent en ce qui concerne l'écoulement des productions vers les pays du Marché commun, les divers services de la commission organisent des réunions d'experts gouvernementaux; chaque fois que cela a été possible, les Etats producteurs africains ou malgache ont été associés à ces discussions: cela a été le cas par exemple pour la négociation du tarif extérieur commun des produits inscrits à la liste G du traité (huiles, bois tropicaux). Ce sont les services du ministre des finances et des affaires économiques qui assurent la préparation de la représentation de la France et des pays producteurs à ces réunions. Les services de l'expansion économique dans les pays du Marché commun sont par ailleurs à la disposition des Etats producteurs intéressés pour la prospection des marchés et organiser les contacts entre les professionnels.

4300. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1^o si, avec toutes les conséquences de droit, il considère que la perception des droits de places et de stationnement, taxes assimilées aux contributions indirectes, est une opération fiscale, que cette perception soit assurée par les préposés directs des communes ou par des adjudicataires reconnus par une jurisprudence unanime « nécessairement préposés des communes à la perception des droits qui leur sont affectés »; 2^o si, dans ces conditions, il estime que doit être confirmé l'avis qui a été porté à la connaissance des fonctionnaires de l'administration (1952.2.477) reconnaissant que les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux se trouvent exemptés de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce, leur activité étant spécifiquement non commerciale. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1^o La perception des droits de place et de stationnement n'est pas une question fiscale et l'administration des finances n'intervient ni à propos de l'assiette ni au sujet du versement desdits droits. Ce sont les adjudicataires ou les préposés directs des communes qui en sont chargés. Dans la mesure où elle vise la situation de ces adjudicataires ou préposés, la question semble entrer dans les attributions du ministère de l'Intérieur; 2^o la question posée comporte une réponse affirmative. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter, sur ce point, à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n^o 4262 posée le 20 novembre 1959 (cf. J. O. Déb. A. N. 4 février 1960, page 160, col. 1).

4324. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les coefficients normaux utilisés par l'administration des contributions pour déterminer, en ce qui concerne les commerces de pâtisserie, confection: 1^o le pourcentage du chiffre d'affaires imposable par rapport aux bénéfices; 2^o le pourcentage du chiffre d'affaires imposable par rapport aux achats; 3^o le pourcentage des achats pouvant être effectués sans facture (la production de celles-ci n'étant pas toujours obligatoire en ce qui concerne la pâtisserie) par rapport aux achats facturés. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1^o et 2^o Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 273 du code général des impôts, le chiffre d'affaires imposable est constitué, sous réserve éventuellement de la réduction applicable aux ventes faites au détail à des prix de détail, par le montant total des ventes réalisées. Aucune disposition réglementaire ou instruction administrative ne prévoit l'application de coefficients permettant de déterminer, par rapport au bénéfice ou aux achats, le montant des recettes imposables. Toutefois, si le service est amené, à l'occasion d'une vérification, à rejeter la comptabilité du redevable, il peut avoir recours pour la reconstitution des bases d'imposition à tous les modes d'évaluation résultant des circonstances de fait, notamment à l'application d'un pourcentage de bénéfices brut au chiffre des achats, dans les conditions fixées à l'article 1619 quinquies A du code général des impôts. En cas de désaccord entre le redevable et le vérificateur sur cette évaluation, le litige peut être soumis, par l'une ou l'autre des parties, à une commission départementale qui donne un avis motivé sur les pourcentages de bénéfice brut respectivement proposés. Le recours à cette procédure implique la nécessité d'adapter l'évaluation à chaque cas d'espèce, en tenant compte, notamment, des circonstances particulières de l'exploitation (prédominance relative de la confection ou de la pâtisserie, volumes respectifs des produits revendus en l'état ou après mise en œuvre par l'exploitant, situation du fonds, composition de la clientèle, particularités locales,

caractère saisonnier ou permanent du commerce, etc.), et exclut, par conséquent, l'adoption d'un pourcentage invariable. 3^e Il n'existe pas de pourcentage déterminé entre le montant des achats facturés et celui des achats effectués sans facture, notamment auprès des agriculteurs qui ne sont pas tenus de délivrer un tel document.

4484. — M. Mirguet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1649 septies du code général des impôts a prévu la nullité de la procédure lorsque le contribuable n'a pas été avisé de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix lors d'une vérification fiscale. Il lui demande si la nullité de la procédure peut entraîner une reprise de celle-ci — auquel cas les droits du contribuable ne seraient pas sauvegardés. En effet, si la réponse est affirmative, on peut craindre que l'administration qui procédera alors à la vérification ait tendance à reprendre purement et simplement les faits litigieux. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la nullité de la procédure entraîne la nullité de la vérification de la comptabilité et, corrélativement, des impositions supplémentaires qui ont pu être établies. Mais, du fait de cette nullité, et conformément aux principes généraux du droit, l'administration est fondée à recommencer la procédure et, notamment, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts, à procéder régulièrement à une nouvelle vérification sur place des résultats des exercices précédemment vérifiés, dans la mesure, bien entendu, où ces exercices ne sont pas encore couverts par la prescription. Il n'est pas exclu que les redressements effectués à la suite du nouvel examen des écritures comptables soient différents, quant à leur nature ou à leur montant, de ceux qui avaient été précédemment arrêtés. Mais le contribuable conserve, en tout état de cause, le droit de les contester dans les conditions prévues notamment aux articles 55, 1932 et 1933 du code général des impôts.

4505. — M. Maurice Schumann demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si un contribuable imposé au forfait sur ses bénéfices et qui clôture son exercice comptable au 31 décembre de chaque année est en mesure de faire sa déclaration de revenus jusqu'au 31 mars sans encourir de pénalités. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — La prolongation du délai de déclaration jusqu'au 31 mars, prévue à l'article 175 du code général des impôts, en ce qui concerne les commerçants et industriels qui clôturent leur exercice comptable le 31 décembre, a pour objet de permettre à ces derniers de disposer d'un temps suffisant pour arrêter leurs écritures de l'exercice, déterminer le montant de leur bénéfice réel et établir les différents documents qu'ils sont tenus de joindre à la déclaration de leurs résultats, en vertu de l'article 51 dudit code. Le bénéfice de cette mesure ne peut donc être revendiqué par les contribuables visés par l'honorable parlementaire dès l'instant où les intéressés ne sont soumis à aucune de ces obligations pour l'établissement de leur déclaration fiscale.

4742. — M. Quinson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne ou dans les actes subséquents, en ce qui concerne le droit d'établissement, des entreprises industrielles originaires d'un des pays du Marché commun auront le droit de s'installer dans un des autres pays de la Communauté économique européenne et de transférer leur matériel d'exploitation en franchise de tous droits et taxes. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne prévoit, dans son article 52, que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition ». Les entreprises industrielles originaires d'un des pays du Marché commun auront donc le droit de s'installer dans l'un des autres pays de la Communauté à une date et dans les conditions qui seront fixées, pour chaque secteur intéressé, par des directives prises par le conseil des ministres de la Communauté, sur proposition de la commission. Le conseil vient d'être saisi récemment par la commission d'un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui, conformément à l'article 51 du traité de Rome, fixe les objectifs généraux ainsi qu'un échéancier dans le temps des mesures de libération. Ce n'est qu'après l'avis du comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne que le conseil sera appelé à se prononcer sur ce programme et, ultérieurement, à prendre, par voie de directives, les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre. En ce qui concerne le matériel d'exploitation originaire d'un pays membre ou en libre pratique dans ce pays, son importation dans un autre pays membre de la Communauté économique européenne est soumise aux règles générales relatives aux importations de marchandises dans le pays de destination, étant précisé que, pour ce qui concerne les droits de douane d'entrée, ceux-ci seront appliqués en conformité des dispositions de la section première du chapitre 1^{er} du traité de Rome, qui prévoit leur élimination progressive.

4812. — M. Faulquier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, soumis au régime du forfait, n'ayant pu vendre son fonds de commerce (épicerie, mercerie, graineterie), a donné à bail l'immeuble dans lequel s'exploitait ce fonds moyennant: 1^o un loyer fixé au contrat; 2^o le verse-

ment d'une somme fixe, en représentation du droit, qui était concédé au preneur, d'ouvrir dans l'immeuble loué tel commerce qu'il aviserait, avec stipulation que cette indemnité resterait, en tout état de cause, acquise au bailleur, sans pouvoir être imputée sur le loyer. Il s'est donc agi en l'espèce d'une cession de pas-de-porte. Or, le commerçant cédant se voit réclamer le montant de l'impôt sur le revenu, à titre de plus-value de cession, sur l'indemnité dont il s'agit, alors que, puisqu'il était soumis au forfait, cette plus-value n'aurait pas été exigible si la cession avait porté sur tous les éléments du fonds. Il lui demande si, en admettant même que l'indemnité de « pas-de-porte » constitue une cession partielle, elle peut être taxable et regardée comme un revenu. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Si la situation évoquée par l'honorable parlementaire vise, comme il semble, la location par un propriétaire, dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, d'un local commercial non exploité au moment de la conclusion du contrat, la somme versée au bailleur à titre de droit d'entrée ou « pas-de-porte », en sus du prix de location annuel, doit, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 20 avril 1939, requête n° 61.507), être regardée comme un supplément de loyer et entrer en ligne de compte, en tant que revenus fonciers, pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, de la taxe complémentaire dus par le bénéficiaire.

4826. — M. Diligent demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'abroger prochainement les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1954 obligeant les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent, sur le territoire français, des valeurs mobilières étrangères ou des valeurs assimilées à les déposer auprès d'une banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un établissement financier enregistré de leur choix, étant fait observer que ces dépôts obligatoires entraînent, pour ceux qui y sont assujettis, des frais particulièrement lourds. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Si l'obligation de dépôt de valeurs mobilières étrangères a été prévue depuis plusieurs années et se trouve toujours en vigueur, les raisons en sont les suivantes: en présence de l'état déficitaire de la balance des comptes de notre pays et étant donné notre pénurie en devises, il y avait lieu d'assurer l'encaissement des coupons afférents aux titres étrangers possédés par nos ressortissants et le rapatriement à notre profit des devises correspondant à ces coupons. Par suite de la nécessité devant laquelle le Gouvernement se trouvait placé, ce problème ne pouvait être résolu que, d'une part, en obligeant les porteurs à déposer leurs titres en banque et, d'autre part, en obligeant les créanciers et les établissements dépositaires à encaisser les revenus afférents à ces titres. Un délai maximum a d'ailleurs été fixé pour l'encaissement, ce qui permet un rapatriement régulier et périodique des devises et évite les retards susceptibles de résulter de la négligence de certains porteurs. Ainsi, les dispositions en question facilitent-elles une bonne rentrée des devises dont nos ressortissants peuvent être créanciers. Quoique la balance des comptes de notre pays se soit améliorée au cours des dix-huit mois qui viennent de s'écouler, la situation financière ne saurait être considérée pour autant comme définitivement équilibrée et il serait donc prématuré de supprimer dès maintenant des mesures qui contribuent précisément à assurer cet équilibre. Il est fait remarquer, en outre, que les porteurs sont nécessairement dans l'obligation d'avoir recours aux banques pour l'encaissement des coupons et la gestion de leurs titres (souscription aux augmentations de capital, recouvrement, etc.), que ces titres soient ou non déposés, et qu'en conséquence, ils ont toujours à supporter la charge des commissions prélevées par les banques en rémunération des services fournis lors de l'exécution de ces opérations.

4856. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 27 janvier 1960 relative à la réévaluation des bilans par la nouvelle méthode expose que les titres doivent être réévalués d'après leur valeur au 30 juin 1959. Si cette valeur est supérieure à celle des titres à la date de la réévaluation effective: « La moins-value pourra être constatée, en franchise d'impôt, par voie de provision pour dépréciation ». Or en l'espèce, les termes « en franchise d'impôt » ne semblent avoir aucun sens. S'il y a une réévaluation au 30 juin 1959, il faut inscrire la différence en réserve de réévaluation. Celle-ci étant taxée à 3 p. 150, et libérée ainsi de l'impôt sur les B. I. C., la dépréciation éventuelle ultérieure sera forcément déduite pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande si cette interprétation est admise. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — L'interprétation donnée par l'honorable parlementaire aux indications contenues dans la circulaire du 27 janvier 1960 et relatives au cas particulier où la valeur des titres en portefeuille au 30 juin 1959 est supérieure à leur valeur à la date du bilan révisé est conforme à la manière de voir de l'administration.

4895. — M. Weinman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o la composition du conseil d'administration et du capital de la Société centrale pour l'équipement du territoire; 2^o l'importance des opérations réalisées au cours des derniers exercices et les chiffres caractéristiques de sa situation financière. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — 1^o Le conseil d'administration de la Société centrale pour l'équipement du territoire, constituée le 28 octobre 1955, comprend: la Banque de France, la caisse des dépôts et consignations,

le Crédit national, le Crédit foncier de France, la Caisse nationale de crédit agricole et la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Il est placé sous la présidence de M. March-Lainé. Le commissaire général adjoint du plan, le directeur de l'aménagement du territoire, le directeur de la construction et un représentant du ministère des finances participent également aux travaux de ce conseil. Le montant actuel du capital de la société est de 5 millions de nouveaux francs; ce capital est détenu par les seuls établissements indiqués ci-dessus.

2^o La Société centrale pour l'équipement du territoire est une société de services. Elle n'est jamais maître d'œuvre et se borne à apporter son concours aux sociétés d'économie mixte qui font appel à elle et qui sont soumises à tous les contrôles prévus par les textes qui les régissent. Elle est toujours actionnaire minoritaire de ces sociétés. Les résultats financiers, tels qu'ils résultent du dernier bilan publié, font apparaître un bénéfice de 3.752,65 nouveaux francs.

4904. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o s'il est exact que la « part » de revenu constitue l'unité de taxation à l'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques; 2^o s'il est exact que le barème actuel de cet impôt (loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 13) concerne les contribuables titulaires de deux « parts »; 3^o dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus logique de profiter de la prochaine révision dudit barème (ordonnée par l'article 14 de la loi précitée) en l'établissant pour une « part », et ce, dans un souci de clarté vis-à-vis des contribuables. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — 1^o Réponse affirmative. Le système dit « du quotient familial » pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques consiste en effet à diviser le revenu net global du contribuable en un certain nombre de parts variable suivant la situation de famille de l'intéressé et à taxer séparément selon un tarif progressif chacune de ces parts, l'impôt ainsi calculé étant multiplié par le nombre de parts précédemment retenu pour obtenir la cotisation totale due par le chef de famille. 2^o Réponse affirmative. 3^o La suggestion présentée par l'honorable parlementaire et consistant, pour la présentation du barème de l'impôt, à prendre en considération la situation des contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge — et non plus celle des contribuables mariés sans enfant à charge ou des contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge — ne manquera pas d'être examinée à l'occasion de l'étude, actuellement en cours, du nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 14 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959. Toutefois, il faut remarquer que la présentation adoptée en 1951, consistant à établir le barème en fonction de la situation du contribuable marié bénéficiant de deux parts, est plus proche de la réalité puisque la majorité des contribuables se trouve dans ce cas.

4933. — M. Jailion expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'en application de l'article 100 de la loi de finances pour 1960, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les opérations de lotissement et de vente de terrains réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n^o 59-898 du 28 juillet 1959 par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés, à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations. Il lui demande si, pour faciliter au maximum les opérations de lotissement permettant la construction de maisons d'habitation et pour tenir compte du caractère familial de certains lotissements, il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur les sociétés les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de lotissement et de ventes de terrain effectuées par des sociétés civiles ou sociétés anonymes à objet civil dans lesquelles les trois quarts des actions appartiennent aux membres d'une même famille. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le régime de faveur institué par l'article 100-1 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de taxes sur le chiffre d'affaires, pour les lotissements effectués suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n^o 59-898 du 28 juillet 1959, peut être invoqué par tout lotisseur, personne physique ou morale, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui n'a pas la qualité de marchand de biens ou assimilé. Tel est notamment le cas d'une société civile à objet purement civil — quels que soient les liens de parenté ou d'alliance existant entre ses membres — qui procéderait à un lotissement de cette nature. Quant aux sociétés anonymes à objet civil et à caractère familial, auxquelles il est également fait allusion dans la question posée par l'honorable député, elles ne peuvent, en raison de leur assujettissement obligatoire à l'impôt sur les sociétés, se prévaloir des dispositions de l'article 100-1 précité qui concernent l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais l'intérêt que présenterait, pour les membres d'une même famille, la constitution d'une société par actions en vue de la gestion civile d'un immeuble — intérêt qui, s'il était démontré, pourrait constituer un argument dans le sens d'une extension du régime de faveur à cette hypothèse — n'apparaît pas clairement. Dans le cas, sans doute exceptionnel, où une telle société aurait l'intention de procéder à un lotissement simplifié, la solution des difficultés signalées semblerait devoir être recherchée dans le cadre des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959.

4936. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés que cause la décision prise par les services de son ministère en matière de travaux entrepris par les collectivités locales, lesquels, malgré l'arrêté d'approbation lect-

rique, ne peuvent commencer qu'après intervention d'un arrêté de promesse de subvention. Cette disposition paralyse radicalement la réalisation des équipements collectifs auxquels doivent faire face les communes en fonction même de leur développement. Elle ne permet pas d'exécuter dans le même temps que les constructeurs de grands ensembles la construction simultanée des bâtiments scolaires et sociaux et, en particulier, des colonies de vacances, gymnases, etc., dont l'aménagement est rendu nécessaire en raison des besoins nouveaux. Il lui demande si l'abrogation de cette règle est envisagée. Dans la négative, la plupart des communes se verront contraintes de refuser l'implantation de programmes importants de constructions de logements sur leur territoire. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'abrogation de la règle visée par l'honorable parlementaire ne peut actuellement être envisagée. Autoriser les collectivités locales désireuses de réaliser des travaux d'équipement avec le concours financier de l'Etat à entreprendre ces travaux avant l'octroi de la promesse de subvention correspondante équivaudrait, en effet, à engager l'Etat par anticipation en l'absence de toute autorisation législative. A moins de contracter des emprunts couvrant la totalité des dépenses envisagées, ces collectivités s'exposeraient, d'ailleurs, à un risque grave en commençant les travaux sans être certains de l'époque de versement et de la qualité de la subvention de l'Etat. La mesure envisagée aboutirait, d'autre part, à majorer dans des proportions importantes les demandes de prêt des collectivités locales. Compte tenu du montant limité des ressources disponibles pour faire face à ces demandes, elle entraînerait, par suite, de graves difficultés de financement pour les investissements de ces collectivités. L'intérêt qui s'attache à coordonner les décisions incombant aux divers ministères n'a cependant pas échappé au Gouvernement. C'est, en particulier, en vue d'assurer cette coordination qu'il a été décidé, notamment, de soumettre aux comités 2 bis ou 2 ter du conseil de direction du fonds de développement économique et social les programmes d'équipements collectifs concernant les grands ensembles.

5028. — M. Borocco expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 7 février 1953, article 14, en réglementant la prise en charge et la comptabilisation des frais de représentation et de déplacement, a disposé qu'une société ne peut à la fois attribuer à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise une partie de leurs frais de déplacement ou de représentation. Cependant, la note n^o 2732 du 30 mars 1953 de la direction générale des impôts (contributions directes), commentant la susdite loi, apporte des précisions sur les frais, dont l'existence est certaine, mais dont le montant est difficile à justifier avec exactitude. Or parmi ces frais, figurent les frais de restaurant (alors que les frais de voyage, billet de chemin de fer, les chambres d'hôtel sont contrôlables exactement). Il lui demande si les frais de restaurant sont susceptibles d'être visés, c'est-à-dire s'ils peuvent être estimés sans inconvénient à un taux journalier, alors que les autres frais — voyage et chambre d'hôtel — sont justifiés exactement sur pièces à l'appui. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'article 39-3 du code général des impôts — sous lequel est codifié l'article 14 de la loi n^o 53-79 du 7 février 1953 — a pour effet d'interdire, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés, la déduction des allocations forfaitaires de frais de représentation et de déplacement servies par une société à ses dirigeants ou cadres lorsque des frais habituels de même nature ont déjà été remboursés par la société et admis dans les charges déductibles du bénéfice. Sans doute, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'administration a-t-elle admis qu'une entreprise ayant opté pour le mode de déduction sous forme de remboursement des frais réels de représentation et de déplacement peut néanmoins déduire, pour certaines catégories de frais dont le montant est pratiquement difficile à justifier avec exactitude, et notamment pour les dépenses journalières globales d'hôtel et de restaurant, les indemnités forfaitaires qu'elle verse à ses dirigeants ou cadres, sous réserve, bien entendu, que ces indemnités soient effectivement calculées en fonction du nombre exact de journées de déplacement et que leur taux ne présente pas d'exagération eu égard au montant des dépenses qu'elles sont destinées à couvrir. Mais cette mesure de tempérament ne saurait trouver son application en ce qui concerne les frais de restaurant envisagés isolément et dont il peut normalement être justifié par la production des notes des restaurateurs ou hôteliers.

5131. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 61, paragraphe II, de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959, a modifié l'article 696 du code général des impôts en prévoyant que le droit de 5,50 pour 100, prévu par ce texte, serait dû sur toute décision de justice, qu'il y ait ou non condamnation et que ce droit serait calculé sur le montant des sommes pour le paiement desquelles le jugement sert de titre. Il lui demande: 1^o de bien vouloir lui indiquer si, comme il le pense, ce droit de 5,50 pour 100 sera appliqué sur le montant du foyer restant dû pour la durée du bail restant à courir, dans l'hypothèse où un tribunal statue sur un litige afférent à la fixation du prix d'un bail; 2^o si, dans la même hypothèse, ce même droit de 5,50 pour 100 se cumulerait avec le droit d'enregistrement de 1,40 pour 100 perçu, ou à percevoir, sur le prix du bail. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o et 2^o A défaut d'indications suffisamment précises sur les circonstances particulières de l'affaire, et notamment sur l'objet exact du litige, il n'est pas possible de répondre avec certitude à l'honorable parlementaire. Il est permis de supposer, toute-

fois, que la question posée vise le cas d'une décision judiciaire portant majoration du prix d'un bail antérieurement enregistré. S'il en est bien ainsi, cette décision échappe au droit proportionnel de 5,50 pour 100 et, sous réserve de l'application du minimum de perception prévu à l'article 700 du code général des impôts, elle n'est passible que du droit de bail de 1,40 pour 100 liquidé sur le montant du supplément de loyer. En effet, il a été admis, par mesure de tempérament et par dérogation à la règle tracée par l'article 638 du code précité, que le droit proportionnel, appelé communément droit d'acte, exigible sur les décisions qui constatent une convention conclue pour la première fois devant le juge, serait perçu, à l'exclusion du droit proportionnel de jugement, lorsque le tarif en serait inférieur à 5,50 pour 100.

5175. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 autorise sous certaines conditions des sociétés de capitaux à se transformer en société civile immobilière, s'il n'y a pas création d'un être moral nouveau. Il est demandé de bien vouloir confirmer : 1^o que lors d'une telle transformation qui, du point de vue fiscal ne présente pas le caractère d'une cessation d'entreprise, les réserves ordinaires et la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan et que la société a constituées sous son ancienne forme, échapperont à l'impôt sur le revenu des personnes physiques lors de la transformation et qu'elles pourront être par la suite distribuées aux associés en franchise de tous impôts; 2^o que la doctrine élaborée dans la réponse faite le 23 novembre 1958 à la question n° 11611 posée par M. Bergasse, est abandonnée, puisqu'au cas contraire, elle aurait pour effet de priver de toute portée l'article 47 précité. (Question du 23 avril 1960)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959. Il sera répondu de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

5177. — M. Mariotta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée n'ayant jamais effectué d'opérations commerciales, ni de commerce de biens, et qui se borne à la gestion pure et simple de son patrimoine immobilier par voie de locations de locaux nus et bail emphytéotique. Néanmoins une clause de ses statuts l'autorise à acheter et vendre des immeubles sous condition que ces opérations ne présentent pas un caractère commercial. En fait, cette société n'a jamais acheté et revendu d'immeubles, à l'exception d'un seul terrain apporté lors de la constitution. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette société peut se transformer en société civile immobilière, en vertu de l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959, cette transformation n'étant pas considérée du point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer sur le cas de la société visée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de cette société, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5179. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société à responsabilité limitée, ayant abandonné toute activité industrielle depuis de nombreuses années et limitant son activité à une gestion de son patrimoine immobilier par voie de location des locaux nus, peut se transformer en société civile immobilière en vertu de l'article 47 de la loi de finances du 28 décembre 1959, sans que du point de vue fiscal cette transformation soit considérée comme une cessation d'entreprise. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959. Il sera répondu de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

5182. — M. Mariotte signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des entreprises ayant à leur bilan des pertes comptables provenant notamment d'impôts réintégrés alors qu'il n'existe pas de pertes fiscales reportables. Il lui demande si ces pertes comptables peuvent être compensées, pour éviter l'impôt de 3 p. 100, avec : 1^o la réserve de réévaluation ancienne inscrite au bilan du 31 décembre 1958; 2^o la réserve de réévaluation nouvelle prescrite par la loi de réforme fiscale. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — En vertu de l'article 53 (§ 1, 2^e alinéa) de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, les pertes comptables visées par l'honorable parlementaire peuvent être déduites pour l'assiette de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation, dans la mesure où elles figurent au bilan du dernier exercice clos avant la publication de cette loi, c'est-à-dire, pour les entreprises qui arrêtent leurs comptes le 31 décembre, au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1958. En outre, il a été décidé, par mesure de tempérament, que les pertes comptables de l'exercice clos le 31 décembre 1959 seraient également admises en déduction. Les pertes ainsi déductibles doivent être imputées sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la loi

précitée du 28 décembre 1959. Pour les entreprises qui arrêtent leurs comptes le 31 décembre, l'imputation peut donc porter, en premier lieu, sur la réserve ancienne inscrite au bilan du 31 décembre 1958 et, subsidiairement, sur le complément de réserve dégagé au bilan du 31 décembre 1959.

5187. — M. René Plaven appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la question en date du 8 avril 1959 qu'il avait posée à son prédécesseur, pour lui demander s'il n'estimait pas nécessaire et justifié d'élever le plafond des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs français de 1.200.000 francs, chiffre actuel, à 2 millions, plafond actuel des prêts accordés pour l'installation des cultivateurs migrants. Dans sa réponse, le ministre des finances et des affaires économiques faisait savoir que la question soulevée faisait « l'objet d'une étude approfondie ». Une année s'étant écoulée sans qu'aucune décision ait été prise dans cette matière qui intéresse au plus haut point les jeunes agriculteurs du pays et aussi ceux qu'ils pourraient remplacer s'ils en avaient les moyens, il lui demande si l'étude visée plus haut est terminée et quelles sont ses conclusions. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Comme le précisait la réponse à la question n° 523 du 2 avril 1959 rappelée par l'honorable parlementaire, les conditions de financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ne permettent pas d'envisager un relèvement du plafond de ces prêts sans une diminution corrélative du nombre des bénéficiaires. Il a donc paru nécessaire, tout en maintenant au plus grand nombre les possibilités d'accès à ce mode de crédit, de définir plus strictement les cas dans lesquels les prêts d'installation, susceptibles d'atteindre un montant plus élevé que le plafond actuel, pourraient être attribués. Un projet de décret, préparé en ce sens par le ministre de l'Agriculture, a reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques. Ce projet tend à porter à 18.000 NF le montant des prêts d'installation visés aux articles 606 et suivants du code rural, d'une part aux jeunes agriculteurs justifiant d'une formation professionnelle suffisante, d'autre part aux jeunes agriculteurs ayant servi en Algérie et ayant reçu une formation professionnelle spéciale à l'achèvement de leur service militaire. Compte tenu des conditions très larges posées par le projet de décret en question, une partie importante des jeunes agriculteurs qui ne peuvent actuellement solliciter que des prêts dont le montant est limité à 12.000 NF pourront prétendre à l'octroi d'un prêt de 18.000 NF.

5200. — M. Colinet demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si un contribuable, propriétaire d'immeubles dans lesquels il loge ses enfants sans percevoir de loyer, doit tenir compte, dans sa déclaration de revenus, des sommes qu'il percevrait si ses logements étaient loués moyennant une rétribution normale. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Le propriétaire qui, sans y être tenu par un contrat régulier de location, met gratuitement à la disposition de ses enfants un immeuble lui appartenant, doit être considéré comme en ayant conservé la jouissance et comprendre, par suite, dans son revenu brut foncier la valeur locative correspondante. Dans le cas d'existence d'un bail écrit, l'intéressé ne peut plus être regardé comme continuant à jouir de son immeuble; mais le service local des contributions directes est alors, en principe, fondé, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 30 janvier 1939; requêtes n° 57-630 et 57-631) à considérer un tel bail comme anormal, compte tenu des conditions spéciales dans lesquelles il a été conclu, et à faire état, pour la détermination des revenus fonciers du redevable, du loyer que celui-ci pourrait normalement retirer de la location dudit immeuble.

5106. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après sa réponse du 2 février 1960 à la question n° 3587 posée par M. Pleven, l'administration a décidé que les travaux d'analyse pour la clientèle, faits par un contribuable exploitant une pharmacie et un laboratoire d'analyse dès l'instant qu'ils sont comptabilisés à part, peuvent bénéficier de l'exonération attachée, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux activités non commerciales dans la mesure où ils sont effectués par le pharmacien lui-même ou par un personnel distinct, dans un local séparé de l'officine. Il lui demande si cette décision s'applique également aux travaux d'analyses, lorsqu'une pharmacie avec laboratoire d'analyses, au lieu d'être exploitée par un contribuable, personne physique, est exploitée dans des locaux distincts par une société à responsabilité limitée dont les deux associés sont des pharmaciens diplômés, et dont l'un possède les diplômes nécessaires pour exploiter un laboratoire d'analyses, étant entendu que les travaux d'analyses sont comptabilisés séparément des recettes de la pharmacie. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Lorsqu'ils sont exécutés par une société à responsabilité limitée, les travaux d'analyses ne sont considérés comme relevant de l'exercice d'une activité libérale que dans la mesure où les associés, titulaires du diplôme exigé pour exploiter un laboratoire, prennent une part prépondérante à la marche de l'entreprise et détiennent une part importante du capital social.

5258. — M. Gérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951, a été créé afin de réparer le préjudice corporel subi par les victimes des accidents de la circulation, causés par des véhicules automobiles,

notamment lorsque l'auteur de l'accident est demeuré inconnu, lorsqu'il n'est pas assuré, ou lorsque, pour une raison ou pour une autre, sa compagnie ne couvre pas la réparation du dommage, le fonds ayant précisément pour fonction de jouer le rôle d'une compagnie d'assurances. Il lui indique que l'expérience prouve, et qu'il est de notoriété publique, que les instances engagées par les victimes contre le fonds de garantie automobile durent beaucoup plus longtemps que les instances engagées contre les compagnies d'assurances, la loi mettant la victime dans l'obligation, préalablement à l'instance, de formuler auprès du fonds de garantie une demande d'indemnisation amiable, demande à laquelle cet organisme ne répond que plusieurs mois après et généralement par la négative, ce qui est son droit. Il lui indique, en outre, que lorsque l'indemnisation qui doit revenir à la victime a été fixée par un jugement ou par un arrêt, cet organisme oppose généralement aux victimes qui lui demandent d'exécuter la décision intervenue une force d'inertie qui retarde encore, dans des conditions absolument anormales, le paiement des indemnités qui sont dues, sans que cette victime puisse pratiquement se défendre contre ces agissements qu'elle ne tolérerait jamais de la part de tout autre débiteur, particulier ou compagnie d'assurances, contre lequel elle dispose des moyens d'exécution prévus par la loi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que le fonds de garantie automobile joue son rôle dans des conditions normales, c'est-à-dire indemniser les victimes des accidents de la circulation causés par des véhicules automobiles, à la suite des transactions ou des décisions de justice définitives, dans des délais sensiblement identiques à ceux que demande l'indemnisation des victimes à la suite de ces mêmes décisions lorsque le débiteur est un particulier ou une compagnie d'assurances. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 a pour objet de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels causés par des véhicules à moteur lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur. Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant l'assentiment du fonds de garantie. Lorsque l'auteur de l'accident est connu, l'action en indemnité est dirigée contre ce dernier et les décisions judiciaires sont opposables au fonds de garantie sous réserve qu'il ait été avisé de l'instance dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi précitée. Dans le cas où ces formalités n'ont pas été remplies, ou si l'auteur de l'accident demeure inconnu, l'indemnité est directement demandée au fonds de garantie et à défaut d'accord le litige est porté devant la juridiction compétente. Il ne semble pas que la recherche d'un accord soit susceptible de retarder l'issue du règlement. D'une part, cette tentative serait, même à défaut de dispositions particulières, conforme aux usages; d'autre part, la victime peut à son gré y mettre fin et recourir à la procédure judiciaire. Le fonds de garantie ne dispose d'aucun privilège lui permettant de se soustraire à l'exécution d'une décision judiciaire. Mais les jugements rendus contre l'auteur responsable d'un accident ne peuvent, même lorsque le fonds de garantie a fait usage de son droit d'intervention, comporter condamnation de ce dernier ou paiement solidaire de l'indemnité accordée à la victime. Le rôle du fonds de garantie est en effet différent de celui d'une société d'assurances. Il ne lui appartient de payer l'indemnité que si le responsable de l'accident se révèle insolvable et dans la mesure où la victime ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à une indemnisation à un autre titre. Un certain délai peut ainsi s'avérer nécessaire pour permettre à ces derniers de produire au fonds de garantie les justifications prévues à cet effet par l'article 8 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952. Il est enfin à noter, pour répondre aux préoccupations dont l'honorable parlementaire veut bien se faire l'interprète, que le fonds de garantie confie aux sociétés d'assurances, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, le soin de suivre les procédures amiables ou judiciaires relatives aux accidents susceptibles d'être indemnisés par lui.

5300. — M. Raymond Bédadé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 a modifié assez profondément certaines règles antérieures de calcul des impôts des personnes physiques. En particulier, l'application des articles 11 et 28 peut avoir des conséquences assez grandes pour les propriétaires fonciers. Toutefois, des interprétations officieuses ont été données à ces textes en l'absence de précisions officielles émanant du ministère des finances. Le moins que l'on puisse dire à ce sujet, c'est que la « notice explicative » qui a été diffusée en même temps que les déclarations ne fournit pas suffisamment d'explications et n'a pas été d'un grand secours pour les contribuables. C'est donc dans de pareilles conditions que ceux-ci ont été amenés à remplir une déclaration modèle B, qui pourra éventuellement faire l'objet de rectification par leurs contrôleurs quand ceux-ci seront eux-mêmes mieux renseignés par les services officiels. Or, il se trouve que, pour certains contribuables, le calcul prévisionnel de leurs impôts afférents à 1959 conduit à des sommes qui, sans redressement éventuel (et incalculable tant que des précisions n'auront pas été fournies), les autoriseraient à se dispenser de verser le deuxième tiers provisionnel du 15 mai. Ces contribuables ont donc prévenu leurs percepteurs qu'ils se dispenseraient de verser cet acompte. D'une façon générale, les percepteurs leur ont répondu que l'engagement ainsi pris l'avait été sous leur propre responsabilité. Etant donné ce qui vient d'être exposé, il apparaît qu'une telle attitude de l'administration est inadmissible, puisque, de l'aveu même de beaucoup de fonctionnaires, certains articles de la loi sont sujets à controverses. Il lui demande s'il ne

juge pas opportun que l'administration des finances invite ses agents, contrôleurs et percepteurs à agir avec le maximum d'indulgence à l'égard des contribuables qui, s'appuyant sur leur déclaration modèle B, se dispenseraient de payer le 15 mai prochain leur deuxième acompte provisionnel. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Dès le mois de janvier l'attention des comptables du Trésor a été appelée sur le fait que l'allègement de la charge fiscale résultant de la réforme réalisée par la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 permettrait à de nombreux contribuables de demander la réduction des acomptes provisionnels exigibles au titre de l'impôt unique sur le revenu et, le cas échéant, de la taxe complémentaire afférents aux revenus de 1959. Ces demandes ne pouvaient qu'être déposées sous la responsabilité des intéressés et il n'était pas possible de prononcer par mesure générale une exonération de la majoration de 10 p. 100 automatiquement applicable aux insuffisances de versement en vertu des dispositions de l'article 1661, paragraphe 4, 2^e alinéa du code général des impôts. Mais pour tenir compte des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, les demandes de remise présentées par les contribuables seront examinées dans un esprit de large compréhension.

5302. — M. Raymond Bédadé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, relative à diverses dispositions générales d'ordre financier: « Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux, ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée en détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pensions ou allocation, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat, et que les retenues qui auraient été perçues au titre de l'emploi de détachement antérieurement à la promulgation de la présente loi devront être remboursées aux intéressés ». Il lui demande si ses services ont adressé aux institutions visées à l'article 8 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, et notamment à l'association générale des institutions de retraite des cadres, les directives nécessaires pour procéder à la détermination et, éventuellement, à la revalorisation des cotisations patronales et personnelles, dont ce texte prescrit le remboursement contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Etant donné leur nature législative, les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 s'imposent obligatoirement aux régimes et institutions de retraite fonctionnant dans les secteurs public et privé sans qu'il soit nécessaire d'instruire en particulier l'un ou l'autre de ces organismes auxquels un fonctionnaire détaché serait irrégulièrement affilié. Dès que le service gestionnaire d'un régime ou d'une institution de retraite quelconque, telle l'association générale des institutions de retraite des cadres qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a connaissance d'une situation semblable à celle prévue à l'article 26 de l'ordonnance du 23 septembre 1958 précitée, il lui appartient de procéder à l'annulation et au remboursement des cotisations patronales et personnelles qui ont été indûment versées au compte du fonctionnaire en cause.

5311. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la limite extrême de fourniture des prestations viniques a été maintenue au 30 avril sans tenir compte des modifications intervenues en la matière qui rendent pratiquement impossible le respect de ce délai et sur le fait que la fourniture des lies, en particulier, se poursuit jusqu'au mois de mai, c'est-à-dire après les soutirages de printemps et postérieurement au délai ultime de livraisons. Il lui rappelle que le report des alcools viniques d'une récolte sur la prochaine campagne n'est pas autorisé et lui indique, en outre, que la livraison globale imposée aux caves coopératives a simplifié le travail de l'administration mais compliqué celui du livreur, qui est obligé d'établir les listes précisant la situation de chaque producteur et que ces listes ne peuvent être utilement dressées qu'après notification par les distilleries des quantités d'alcool effectivement retirées des différents apports. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter la date du 30 avril à celle du 30 juin, non pas seulement à titre de dérogation exceptionnelle mais comme mesure permanente tout au moins tant que la législation actuelle sera maintenue. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — La date du 30 avril fixée par l'article 22 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 comme terme de livraison des alcools viniques de prestation était déjà prévue comme date limite de livraison des alcools par le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954. La date du 30 avril paraît suffisamment avancée dans la campagne pour permettre, d'une manière générale, de produire et livrer, dans les délais impartis, les alcools viniques, y compris ceux issus de la distillation du produit des soutirages de printemps. Au surplus, des délais supplémentaires nécessaires sont toujours accordés aux viticulteurs n'ayant pas eu la possibilité de mettre en œuvre en temps voulu, la totalité de leurs sous-produits et déchets de vinification.

5321. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les fournitures des vins exportés est opéré, de plein droit, pour les producteurs fiscaux, c'est-à-dire les négociants, alors qu'aucune règle précise n'a été fixée pour un tel remboursement, quand l'exportateur est un viticulteur ou une cave coopérative.

Il lui rappelle : 1^o la part importante dans les exportations de vins fins en bouteilles, des expéditions directes par des récoltants ; 2^o que la taxe sur la valeur ajoutée sur les fournitures qui représentent une proportion notable de la valeur des vins en bouteilles, est remboursée suivant des règles normalisées aux négociants en vins ; 3^o que les producteurs peuvent prétendre à ce remboursement mais après des formalités multiples dans lesquelles le droit d'appréciation de l'administration intervient. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer en faveur des producteurs une formule unifiée pour obtenir ce remboursement et de décider que ce remboursement interviendrait sous la forme du remplacement avec des fournitures exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée de celles exportées et sur justification de l'exportation plutôt que sous la forme d'un versement en espèces. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Les viticulteurs qui se soumettent aux obligations des redevables exportateurs sont autorisés à recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite des exportations de l'année précédente, les emballages et les produits de conditionnement des vins de leur récolte qu'ils destinent à l'exportation. Cette disposition générale qui est fondée sur des principes identiques à ceux qui s'appliquent au cas des négociants exportateurs permet de résoudre les difficultés exposées par l'honorable parlementaire et il ne semble pas utile de prévoir d'autres modalités.

5337. — M. Jacques Féron expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la direction générale des impôts, s'appuyant sur le fait que les impositions auxquelles se substitue la taxe spéciale de 12 p. 100 établie par l'article 1^{er} du décret n° 55-591 du 20 mai 1955 (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu des personnes physiques) ne sont pas uniquement celles dont les associés domiciliés en Suisse, aux Pays-Bas ou en Norvège se trouveraient exonérés, à raison de leur domicile, en application des conventions internationales en vigueur, a décidé qu'il n'était pas possible de faire bénéficier les actionnaires domiciliés dans ces trois Etats d'une exemption de taxe de 12 p. 100, en cas de distribution, par une société française, de sa réserve spéciale de réévaluation (B. O. n° 7165-11). Il demande si cette règle doit continuer à être suivie depuis que les réserves de réévaluation ont été assujetties, par l'article 53 de la loi n° 59-1172 du 23 décembre 1959, à une taxe de 3 p. 100 qui a pour effet de libérer ces réserves de l'impôt sur les sociétés, de telle sorte qu'actuellement la taxe de 12 p. 100 inscrite par le décret du 20 mai 1955 ne couvre plus, en fait, que des impôts rentrant dans le champ d'application des conventions passées avec les pays susvisés. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le paiement sur les réserves spéciales de réévaluation, de la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi n° 59-1172 du 23 décembre 1959 a pour effet de libérer de l'impôt sur les sociétés, du chef des dites réserves, les sociétés passibles de cet impôt. Par suite, s'agissant des mêmes réserves, la taxe spéciale de 12 p. 100 prévue à l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, repris à l'article 238 quinquies du code général des impôts, ne convient désormais que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et l'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions, il a paru possible d'admettre que les contribuables domiciliés à l'étranger pourraient désormais bénéficier, au regard de la taxe de 12 p. 100, des dispositions contenues dans les conventions fiscales conclues entre la France et l'Etat dont relève leur domicile fiscal et tendant à limiter ou à supprimer, dans le pays du siège de la collectivité débitrice l'imposition des distributions de revenus de capitaux mobiliers.

5353. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un jeune homme a contracté en octobre 1951, une assurance-vie à une compagnie d'assurance française ; que pendant cinq ans il a acquitté régulièrement ses cotisations, ce qui représente une somme d'environ 500 nouveaux francs (50.000 francs), que l'intéressé ayant demandé le rachat de son contrat, cette possibilité étant expressément prévue dans le contrat, la compagnie lui propose comme valeur de rachat la somme de 130,31 nouveaux francs (10.031 francs) soit le cinquième des sommes versées. Il lui demande s'il est au courant de ces pratiques abusives. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — La valeur de rachat d'un contrat d'assurances sur la vie dépend de la nature de la combinaison d'assurance faisant l'objet du contrat. Les conditions du rachat ne sont pas fixées par la loi du 13 juillet 1953 relative au contrat d'assurance mais, aux termes mêmes de l'article 77 de cette loi, le prix du rachat et le nombre de primes à payer avant que le rachat puisse être demandé, doivent être déterminés par un règlement général de l'assureur, sur avis du ministre des finances. Pour des raisons d'ordre technique, le montant de la valeur de rachat ne peut être qu'inférieur au montant des primes versées. Si, dans le cas d'espèce, l'honorable parlementaire souhaite connaître si la valeur de rachat proposée a été établie conformément au mode de calcul indiqué dans le contrat, il lui appartient de communiquer aux services du ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances) les renseignements nécessaires, c'est-à-dire soit le contrat lui-même ou une copie de ce contrat, soit des éléments d'information permettant de déterminer la nature et le numéro du contrat ainsi que le nom de la société d'assurances auprès de laquelle il a été souscrit.

5366. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la reprise d'une voiture d'occasion faite par un garagiste au moment de la vente d'une voiture neuve, il peut arriver que le garagiste revende la voiture d'occasion

à un prix inférieur au prix d'achat. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé est autorisé, pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, à déduire le montant de la perte subie du prix de la voiture neuve, afin d'éviter le paiement des taxes sur le montant de la perte ; 2^o si, dans le cas où le garagiste procède à la remise en état de la voiture d'occasion et la revend ensuite à un prix inférieur au prix de revient, il est autorisé à déduire du prix du véhicule neuf, pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant total de la perte comprenant, d'une part, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente sur la reprise et, d'autre part, le coût des réparations. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — La revente d'une voiture d'occasion et la vente d'une voiture neuve constituent deux opérations juridiquement distinctes, même si elles sont concomitantes. En conséquence, chacune d'elles doit suivre le régime fiscal qui lui est propre. La revente d'une voiture d'occasion en l'état ou après quelques réparations est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions des articles 171-31^o et 175-30^o du code général des impôts. En aucun cas, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, la perte subie à l'occasion de cette revente ne peut venir en déduction du montant du prix imposable, lors de la vente du véhicule neuf.

5380. — M. Moynel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains aviculteurs sont appelés à vendre séparément la graisse des volailles, objet de leur commerce. Il lui demande si la graisse de volaille peut être considérée comme un produit agricole et, à ce titre, exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Dès lors que par leur nature les opérations qu'ils effectuent se situent dans l'exercice normal de leur activité, les aviculteurs qui vendent séparément la graisse provenant des volailles de leur élevage sont conformément aux dispositions de l'article 271, 2^o du code général des impôts, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

5394. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 121 du code général des impôts (art. 58 de la loi du 28 décembre 1954) les constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation — achevées postérieurement au 31 décembre 1947 — sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès. Ce même article confirme l'exonération des droits de mutation par décès de l'emprunt 3 et demi p. 100 1952-1958. Il lui demande si, en cas de mutation par décès d'actions non cotées en Bourse d'une société comprenant, dans son actif, des immeubles neufs, au sens ci-dessus, et des titres de rente « Emprunt Pinay » ou doit, pour calculer la valeur des actions, exclure de l'actif social lesdits biens qui sont exonérés des droits de mutation par décès. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'exonération de droits de mutation à titre gratuit, édictée par l'article 121 (1^o et 2^o) du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi n° 59-1172 du 23 décembre 1959 n'est applicable qu'aux transmissions ayant pour objet des immeubles en nature ou des titres de rente trois et demi p. 100 1952-1958 eux-mêmes, ce qui implique nécessairement que ces biens appartiennent au défunt. Elle n'est pas susceptible d'être invoquée lorsque la mutation porte sur des parts ou actions émises par une société ayant de tels biens dans son patrimoine, la propriété des biens considérés reposant, en pareil cas, sur la tête de la société qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

5396. — M. Pierre Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a acquis un terrain afin d'édifier sur celui-ci, en commun avec plusieurs autres personnes, une maison d'habitation en copropriété ; qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires l'acquéreur primitif a cédé ce terrain aux personnes en question sous forme de millièmes indivis ; qu'ensuite l'immeuble a été construit, chaque copropriétaire ayant participé aux frais de la construction au prorata de ses millièmes ; que l'acquisition du terrain avait été effectuée par une seule personne pour faciliter l'opération ; que sa revente a été effectuée au prix d'achat ; que l'acquéreur primitif ne se livre habituellement à aucune opération immobilière de ce genre ; que, néanmoins, l'administration des finances entend lui faire supporter la taxe sur les prestations de service sur le montant des ventes des millièmes. Il lui demande si l'intéressé est bien redevable de cette taxe. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 270-C (1^o) du code général des impôts, pour qu'une personne effectuant des transactions immobilières soit soumise à la taxe sur les prestations de services, il faut et il suffit : d'une part, que ses opérations soient habituelles ; d'autre part, qu'elle ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre. En ce qui concerne les personnes physiques, l'habitude résulte, généralement, de la série des transactions effectuées dans un laps de temps relativement court. Quant à l'intention de revendre, elle s'apprécie d'après les circonstances spéciales à chaque affaire (court délai séparant les acquisitions des reventes, montant des bénéfices réalisés, situation géographique des immeubles, profession du vendeur, etc.). Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration accepte, en principe, de ne pas considérer comme « marchand de biens » une personne physique se bornant à accomplir une seule opération de construction d'immeuble suivie de sa revente par appartements, et n'entendant pas, a priori, poursuivre

ce genre d'activité, à moins que cette personne n'effectue, par ailleurs, d'autres transactions susceptibles de lui conférer la qualité de marchand de biens ou assimilé. Au cas particulier visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, les circonstances signalées semblent favorables à l'application d'une solution analogue, mais il ne serait possible de se prononcer définitivement que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

5453. — M. Mignet demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il ne serait pas possible d'envisager que l'envoi de la déclaration d'impôts au contrôleur des contributions, établie par le contribuable dans le seul intérêt de l'Etat, puisse bénéficier de la franchise postale. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — L'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire entraînerait pour le Trésor public l'obligation de rembourser à l'administration des postes et télécommunications la charge correspondant au bénéfice de la franchise postale. Il en résulterait une dépense budgétaire très importante qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle.

5462. — M. Mahias demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si dans le cas où un jugement d'adoption postérieur à la loi du 19 juin 1923 constate que l'adopté a reçu pendant six ans au moins dans sa minorité des secours et des soins non interrompus de l'adoptant, cette seule indication suffit pour que l'adopté puisse profiter du tarif des droits de mutation en ligne directe dans la succession de l'adoptant, sans que de nouvelles justifications puissent être demandées au décès de l'adoptant. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 781 (3^e) du code général des impôts, les intéressés doivent apporter la preuve que, pendant sa minorité et pendant six ans au moins, l'adopté a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. La question de savoir si, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, cette preuve résulte suffisamment des énonciations du jugement homologuant l'acte d'adoption est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5534. — M. Raymond Solodé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agent communal, actuellement stagiaire, a accompli auparavant un an de service dans un emploi d'une catégorie inférieure en qualité d'auxiliaire. Cet agent aura droit, au moment de sa titularisation, au rappel de quatorze mois de services militaires. Il lui demande : 1^o si l'intéressé a droit au rappel pécuniaire entre l'indice de début de l'emploi auquel il sera nommé et l'indice qu'il obtiendra par le rappel de l'année d'auxiliarat, des quatorze mois de services militaires et son année de stage ; ce qui aurait pour conséquence de le faire débiter pour compter de son entrée en qualité d'auxiliaire dans l'emploi de catégorie inférieure, de l'indice afférent au deuxième échelon de son nouvel emploi ; 2^o dans la négative, quels sont ses droits à rappel pécuniaire. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : 1^o les services accomplis en qualité d'auxiliaire ne sont pas, dans le cadre de dispositions statutaires normales, susceptibles d'être rappelés dans une carrière de titulaire ; 2^o pour l'année de stage, le stagiaire ne peut recevoir que les émoluments afférents à l'échelon de stage, quelle que soit d'ailleurs la date à laquelle prend effet la titularisation ; 3^o le rappel des services militaires obligatoires est effectué lorsque la titularisation est prononcée et bonifie l'ancienneté à compter de la date d'effet de cette mesure, ce qui peut, le cas échéant, entraîner un rappel pécuniaire dans les conditions habituelles.

5542. — M. Peyrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'inspecteurs des P. T. T. ont contracté un engagement pour servir au Maroc dans le cadre de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, à la suite des avantages institués par le décret n^o 53-354 du 2 avril 1953. Ces avantages, outre les avantages d'ordre pécuniaire, consistent en majoration d'ancienneté. Jusqu'à ce jour, l'arrêté interministériel qui devait fixer le taux de cette bonification d'années de service pour l'avancement n'a pas encore paru. Il lui demande s'il n'envisage pas, à brèves échéances, de prendre les dispositions nécessaires au respect des engagements pris envers ces fonctionnaires. (Question du 6 mai 1960.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département des finances qui a préparé un projet d'arrêté pour l'application du décret du 2 avril 1958.

INFORMATION

5464. — M. Jean Laine demande à M. le ministre de l'information si les soldats du contingent ayant, avec eux, en A. F. N. un poste de T. S. F. sont tenus de payer, à leur domicile en France, la taxe annuelle pour ledit poste. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Depuis 1955, la radiodiffusion-télévision française accorde la remise gracieuse de la taxe de radiodiffusion aux militaires, appelés ou maintenus, servant en Afrique du Nord et y détenant un poste récepteur, sur simple demande de leur part

accompagnée d'un certificat de présence au corps ; il en va de même pour la taxe adhérente aux postes laissés par ces mêmes militaires à leur foyer si ces appareils ne sont pas utilisés, en leur absence, par une autre personne ayant les moyens d'acquitter la redevance normalement exigible.

INTERIEUR

2734. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que divers obstacles sur le cours de la Seine, en aval de Paris (barrage de Chatou et machine de Marly) ne permettent pas un débit rapide du fleuve et l'évacuation des matières qui polluent les eaux (produits détergents, déversements des égouts). Il lui signale en particulier que des produits détergents couvrent la Seine d'une nappe blanchâtre en divers lieux et que les évacuations des égouts imposent aux riverains des odeurs pénibles et menacent, en même temps, la santé publique par la pollution de la rivière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan technique pour empêcher le déversement des eaux résiduaires des établissements industriels, celui des produits détergents et des matières venues des collecteurs d'égouts, afin de sauvegarder, d'abord, la santé des riverains et de tous ceux qui utilisent les eaux de la Seine, enfin l'esthétique et le tourisme gravement compromis par cette situation. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — La pollution de la Seine en aval de Paris est le fait de l'agglomération parisienne dans son ensemble. Les collectivités publiques ne sont pas seules en cause et les déversements des établissements industriels aggravent considérablement la pollution d'origine domestique. Les déversements de produits détergents dont l'emploi ne cesse de se développer entraînent parfois la formation de mousses, notamment au voisinage de certains barrages comme ceux de Chatou et de Marly. Mais ces barrages, dont la fonction est de maintenir l'eau des biefs à une certaine cote, n'ont aucun effet sur le débit du fleuve, débit qui est très faible en été. L'exceptionnelle lenteur d'écoulement constatée en 1959 a été due à la sécheresse. Quoi qu'il en soit, la lutte contre la pollution de la Seine, rendue plus nécessaire encore par le développement démographique de la région parisienne, fait l'objet d'efforts considérables sur trois points différents : la répression des déversements irréguliers ; la réalisation d'un vaste programme d'assainissement tendant notamment à supprimer la majeure partie des déversements ; la construction de barrages-réservoirs permettant notamment d'améliorer le débit de la Seine. 1^o En ce qui concerne les déversements industriels, les mesures relèvent essentiellement de la compétence du ministère de l'Industrie et du Commerce. L'application de la réglementation incombe dans le département de la Seine au préfet de police sous l'autorité duquel est placé le service des établissements classés. Dans les autres départements, ce service relève des préfets. En outre, M. le préfet de la Seine m'a signalé que tout récemment une centaine environ de chefs d'égoutiers ont été assermentés en vue de rendre leur contrôle plus efficace ; 2^o le programme général d'assainissement de la région parisienne intéresse les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Il a été déclaré d'utilité publique en 1935. Ce programme comporte la construction de grands émissaires, ouvrages dont le diamètre inférieur est de l'ordre de trois mètres, convergeant sur la plaine d'Achères où doivent être établies, conformément aux prescriptions du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les stations d'épuration des eaux avant rejet en Seine. L'émissaire Sud, dit Sèvres-Achères, en service depuis 1951, part de la région de Nogent-sur-Seine et se dirige vers Achères. L'émissaire Saint-Denis-Achères reliant Saint-Denis à Achères et l'émissaire Nord-Est partant de la zone de Charenton et passant par Pantin sont en cours de construction, la moitié des travaux environ étant achevés. Enfin, l'émissaire Clichy-Achères, relié à l'émissaire Nord-Est, évite les points de relèvement actuels de Clichy et Colombes. La station d'épuration d'Achères comporta actuellement un premier élément en fonctionnement capable de traiter environ 250.000 mètres cubes par jour. Un deuxième élément vient d'être mis au concours et doit permettre de traiter environ 300.000 mètres cubes par jour. Tous les efforts seront faits pour que le financement de ce programme soit poursuivi à un rythme suffisant. Les estimations sont les suivantes : achèvement de l'émissaire Saint-Denis-Achères : 120 millions de nouveaux francs ; construction de l'émissaire Clichy-Achères : 140 millions de nouveaux francs ; station d'épuration d'Achères (construction de quatre éléments supplémentaires) : 160 millions de nouveaux francs ; total : 420 millions de nouveaux francs. Il y a lieu de signaler que depuis 1957 et sur proposition du ministère de l'Intérieur une partie des emprunts contractés pour la réalisation des grands émissaires bénéficie de bonifications d'intérêts du fonds national d'aménagement du territoire. Les grands émissaires collecteront donc les eaux usées de l'agglomération parisienne et la réalisation du programme général d'assainissement permettra de supprimer la majeure partie des déversements, améliorant ainsi considérablement la situation ; 3^o l'amélioration des débits d'étiage de la Seine pendant l'été rendra, en outre, les éventuels déversements beaucoup moins nocifs puisqu'ils se dilueront dans une masse d'eau beaucoup plus grande. Or, l'augmentation des débits d'étiage est un des résultats qui peut être attendu de la construction des barrages « Seine » et « Marne ». Ces ouvrages devront être, en effet, vidés progressivement pendant l'été pour se trouver à même d'absorber les crues d'hiver. Ces barrages-réservoir, apporteront, en outre, une solution aux problèmes des crues et de l'alimentation en eau de la région parisienne. Le barrage « Seine », en amont de Troyes, qui nécessitera un investissement de 105 millions de nouveaux francs, a été déclaré d'utilité publique par décret du 25 septembre 1959. L'instruction du barrage « Marne » est moins avancée. Une commission spéciale réunissant des conseillers généraux de la Marne et de la Seine a été constituée en vue

d'aplanir diverses difficultés résultant des expropriations nécessaires. En conclusion, les mesures ci-dessus et spécialement la réalisation des grands travaux doivent se traduire par une amélioration progressive de l'état du fleuve. Cela devrait permettre d'éviter des situations exceptionnellement défavorables telles qu'elles se sont produites en 1959 par suite d'une sécheresse prolongée et de l'abaissement anormal de l'étiage des rivières.

3525. — M. de La Malène signale à M. le ministre de l'intérieur que l'absence d'information sur la date de démarrage de l'opération immobilière dite Maine-Montparnasse risque de donner l'impression que l'opération se heurte à des difficultés et, par là, de décourager les souscripteurs éventuels. Il lui demande s'il lui est possible : 1° de préciser le calendrier envisagé par la société ; 2° dans la négative, de lui faire connaître la nature des problèmes qui empêcheraient qu'un calendrier précis puisse d'ores et déjà être mis sur pied ; 3° dans ce cas, quelles dispositions il compterait prendre pour surmonter ces difficultés. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — La Société d'économie mixte pour l'aménagement du secteur Maine-Montparnasse (S.E.M.A.M.M.) a été chargée de l'étude générale du projet et de la recherche des maîtres d'ouvrages constructeurs des locaux sur les sols libérés par suite du déplacement de la gare S.N.C.F. La société a également été chargée de préparer les conventions qui lieront ces maîtres d'ouvrages à la ville de Paris et à la S.N.C.F. Pour réaliser sa mission, la S.E.M.A.M.M. a constitué une agence d'architecture qui a établi le plan masse et le programme dans le cadre desquels devront s'intégrer les constructions. Cette agence a également été chargée de la coordination technique des travaux. La S.E.M.A.M.M. intervient donc dans cette affaire comme mandataire de la ville et de la S.N.C.F., qui exécuteront elles-mêmes les travaux la concernant. Quant à la réalisation du programme privé, elle incombera aux maîtres d'ouvrages privés. C'est en fait la recherche de ces utilisateurs qui a retardé l'engagement des opérations prévues. Le Gouvernement et le préfet de la Seine, qui exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la société, se sont penchés sur ce problème. Récemment, les accords nécessaires ont pu intervenir en ce qui concerne le secteur n° 1 (triangulaire délimité par les voies de réception et de la gare, le boulevard de Vaugirard et le boulevard Pasteur). Les travaux intéressants ce secteur, dont l'exécution constitue le préalable nécessaire à la réalisation de l'ensemble projeté, commenceront en octobre prochain.

5147. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les inspecteurs de police de la sûreté nationale sont recrutés par concours réservé aux personnes de l'extérieur, ainsi qu'aux gardiens de la paix, sous-brigadiers et brigadiers de police. Actuellement, tous les corps de police, civil et en tenue, ont eu, à compter du 1^{er} janvier 1960, une augmentation d'indices et ont obtenu la parité avec la préfecture de police. Seul, le corps des inspecteurs de police et de l'identité judiciaire n'a subi aucun reclassement. De ce fait, ces fonctionnaires, bien que placés avant dans la hiérarchie, ont un salaire inférieur à celui d'un gardien de la paix (400 à 420 NF par mois de différence), et à celui d'un brigadier (250 NF de différence avec un brigadier-chef). Il lui demande les raisons pour lesquelles cette hiérarchie n'est pas respectée tant au point de vue de l'indice que du traitement. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il est exact que la réalisation progressive de la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police, parité devenue totale depuis le 1^{er} juillet 1959, et la revalorisation indiciaire du 1^{er} janvier 1960 ont eu pour effet de déclasser momentanément, sur le plan des indices, les inspecteurs de police de la sûreté nationale par rapport aux fonctionnaires du corps des gardiens de la paix. Cette anomalie passagère n'a pas échappé à l'administration qui, à la faveur de la réforme statutaire en cours, a élaboré un projet tendant à l'intégration des inspecteurs d'identité judiciaire et des inspecteurs de police dans les divers échelons du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale. Les dispositions de ce projet auront pour résultats de faire disparaître l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire.

5165. — M. Lobas demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas d'un grand prix que les prescriptions du code civil en matière de responsabilité civile et décennale cessent d'être transgressées par certaines pratiques d'ordre administratif et que soient déclarés nuls et non avenus tous textes qui conduisent une municipalité ou un conseil général à dégager un maître d'œuvre de toute responsabilité personnelle dans la construction d'un ouvrage communal ou départemental et dans sa mise en exploitation, alors que l'ordre national des architectes et que la chambre des ingénieurs conseils de France constituent un double collège de spécialistes parmi lesquels un maire peut trouver en toute liberté légale l'homme de l'art de son choix idoine et qui accepte de rester soumis à la loi en matière de responsabilité. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les communes, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1949, sont libres de s'adresser aux architectes et aux ingénieurs conseils de leur choix pour les travaux qu'elles sont amenées à entreprendre. Elles peuvent aussi utiliser leurs propres services techniques ou, en conformité des dispositions des lois des 29 septembre 1948 et 25 juillet 1955, faire appel au concours de certains services de l'Etat. Dans le cas où une commune fait exécuter des travaux par ses propres services ou par les services de l'Etat, elle doit supporter en tant que maître de

l'œuvre les conséquences de l'exécution défectueuse de ces travaux. Aussi a-t-il paru possible d'écartier expressément dans l'arrêté du 7 mars 1949 l'application des dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil.

5167. — M. Lobas demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement entend, en 1960, exaucer, lors de l'étude du budget national 1961, les vœux exprimés par les communes d'Europe représentées à Cannes, en leurs cinquièmes Etats généraux des 10, 11, 12 et 13 mars 1960 et réclamant : 1° qu'une plus grande autonomie soit laissée aux municipalités dans la gestion du bien communal ; 2° que la fiscalité locale soit établie sur des bases telles que les communes disposent, sans démarches ni faveurs, de ressources suffisantes pour assurer leur équipement elles-mêmes, suivant des normes adaptées aux besoins locaux ; 3° que le régime des subventions soit radicalement modifié de manière telle que les collectivités ne soient plus assujetties : a) aux ministères techniques, et que soit renversée la tendance à confier à des organismes paratalliques ou à des organismes et commissions mixtes, non responsables, des fonctions qui ressortent naturellement du domaine desdites collectivités et de leurs associations et également des prérogatives des maires ; b) au ministère des finances, et que soit libéré le crédit communal des servitudes actuelles en matière d'emprunts communaux. En résumé, si lesdites mesures de libération et de décentralisation demandées vont être prises, cette année 1960, par le Gouvernement et rétablies, en 1961, les responsabilités et les libertés des maires de France et respectée la volonté de solvabilité des populations et des communes urbaines et rurales et, partant, tenu compte de leur refus à se laisser entraîner par les services techniques centraux à des équipements dispendieux non toujours motivés. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Un décret du 19 octobre 1959 a institué une commission composée essentiellement de parlementaires et de représentants des élus des collectivités locales, choisis par les assemblées, afin de reprendre l'examen de l'ensemble des problèmes qui intéressent l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur. Le ministre de l'intérieur ne saurait donner les assurances demandées par l'honorable parlementaire sans préjuger à la fois la position qui sera prise par cette commission sur des problèmes qui lui sont ou lui seront prochainement soumis, sur le sort qui sera réservé par le Parlement aux projets de loi qui seront déposés à l'issue des travaux de la commission et le délai dans lequel interviendront les votes de ces assemblées. En ce qui concerne plus particulièrement le 2° de la question posée, il convient d'observer que s'il est normal de financer les équipements par des ressources ordinaires et notamment par l'impôt local, dans la mesure où les installations existantes perdent de leur valeur en raison de leur durée et de leur usage, et que s'il est parfois recommandé de financer sur ressources ordinaires certains investissements qui ont un caractère cyclique, il ne saurait être envisagé de financer de cette façon la totalité des investissements des collectivités locales, en raison de l'importance des besoins. En ce qui concerne le recours à des sociétés d'économie mixte ou à des organismes extérieurs à la commune, celui-ci ne peut résulter que du vœu même de la ville qui est appelée à délibérer pour souscrire une part de capital social. Enfin la limitation du crédit n'est due qu'à l'insuffisance en disponibilité à long terme des établissements prêteurs. L'augmentation de ces disponibilités permet d'ores et déjà de financer certaines catégories de travaux, même non subventionnés, qui étaient systématiquement écartés les années précédentes.

5248. — M. Mignot demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° les raisons pour lesquelles les agents administratifs de la sûreté nationale (catégorie C), soumis aux dispositions des décrets nos 58-651 et 58-652 du 30 juillet 1958, ne peuvent pas prétendre, dans la limite du neuvième des postes à pourvoir par concours, à des nominations au choix à un grade de catégorie B, alors que cette possibilité est accordée à leurs homologues du cadre des préfetures relevant du même département ministériel ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé à ces agents depuis le 1^{er} janvier 1951. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les agents administratifs de la sûreté nationale (catégorie C) sont en effet soumis aux dispositions des décrets nos 58-651 et 58-652 du 30 juillet 1958 qui régissent certains personnels de la catégorie C des différentes administrations centrales et des services extérieurs. Ces textes à caractère interministériel ne prévoient pas la possibilité d'un « débouché » dans un corps de catégorie B. Il s'ensuit qu'actuellement les commis de la sûreté nationale ne peuvent prétendre comme leurs homologues du cadre des préfetures à l'accès d'un poste de la catégorie B. Conscient de cette anomalie, le ministre de l'intérieur envisage, pour les personnels administratifs de la sûreté nationale, la création d'un corps de catégorie B auquel pourraient accéder, par voie de concours ou dans la limite du neuvième des postes à pourvoir, les commis de la sûreté nationale. Des propositions en ce sens vont être faites auprès des ministères compétents.

5249. — M. A. Mignot demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact qu'une récompense a été attribuée à certains agents des catégories C et D de la sûreté nationale ; 2° quel critère a été utilisé ; 3° si toutes instructions utiles ont bien été données afin que cette prime soit réservée uniquement à ces agents des catégories C et D ou si, au contraire, elle a été distribuée sans en tenir compte ; 4° quel est le nombre des agents ayant bénéficié de

cette récompense dans chaque C. A. T. I. et directions actives des services de police; 5^o quelle est la somme attribuée à chaque C. A. T. I. et direction active. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait probablement état d'une récompense attribuée en fin d'année 1959 à quelques agents des cadres administratifs et techniques des C. A. T. I., choisis parmi les plus méritants, récompense dont le montant total pour la métropole s'est élevé à 860.000 anciens francs. En raison de l'extrême modicité de ce crédit, aucun critère particulier n'a été imposé lors de la répartition laissée à la diligence des I. G. A. M. E., si ce n'est celui de la manière de servir des intéressés.

5345. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que le personnel des préfetures récemment étatisé n'est plus susceptible de recevoir des décorations civiles et, dans l'affirmative, pour quelle raison. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — La médaille d'honneur départementale et communale, créée par le décret du 7 juin 1915, ne peut être décernée qu'aux personnels des collectivités locales. Les fonctionnaires des préfetures, qui constituent depuis le 1^{er} janvier 1941 des cadres de l'Etat, ne peuvent donc recevoir cette distinction. Rien ne fait obstacle, par contre, à ce que les fonctionnaires des préfetures reçoivent les distinctions civiles auxquelles ils peuvent prétendre, en raison de leurs mérites et de la nature des fonctions qu'ils exercent.

5275. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître la liste des sociétés d'économie mixte exerçant leur activité dans le département de la Seine, en précisant, pour chacune d'entre elles, le but qui a présidé à leur création ainsi que la nature et l'importance de la participation de la puissance publique quelle qu'en soit la forme ou l'origine. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — A. Sociétés d'économie mixte à participation de la ville de Paris. — 1^o Régie immobilière de la ville de Paris (participation de la ville de Paris 10 p. 100): la société, constituée en 1923 sous forme de société privée, avait initialement pour objet la construction d'habitations à l'usage des classes moyennes sur les terrains à provenir du dérasement de l'enceinte fortifiée de la zone. La société a été transformée en société d'économie mixte en 1929 par souscription de la ville de Paris à une augmentation de capital à l'occasion d'une extension de la mission de la société (construction de logements dans le cadre de la loi du 13 juillet 1928 et du décret du 20 octobre 1928 et gestion desdits immeubles). 2^o Société anonyme de gestion immobilière (S. A. G. I.): 3^o Compagnie parisienne de gestion (C. I. P. A. G.): 4^o Société de gestion d'immeubles municipaux (S. G. I. M.): ces trois sociétés ont été constituées après 1930 en vue de la réalisation du programme dit « des vingt mille logements » sur les terrains déclassés de l'enceinte fortifiée de la zone. La ville de Paris détient 37,5 p. 100 du capital de ces trois sociétés, représentés par des actions d'apport destinées à rémunérer pour partie l'occupation des terrains remis par la ville aux sociétés en vue de la réalisation de leur objet. 5^o Société de gestion Jeanne-d'Arc: cette société a été constituée en 1935 en vue de l'assainissement de la cité Jeanne-d'Arc et de la construction sur les terrains libérés d'immeubles à usage d'habitation. La ville de Paris détient 40 p. 100 du capital représentés par des actions d'apport destinées à rémunérer l'occupation des terrains remis par la ville à la société en vue de la construction. Ces cinq sociétés ont vu leur mission étendue par divers avenants qui leur ont confié la réalisation de nouveaux programmes et notamment, pour plusieurs d'entre elles, des opérations de construction de la zone verte, ainsi que des opérations de rénovation urbaine. 6^o Société d'aménagement du domaine de Beauregard: constituée en 1955 pour l'aménagement du domaine de Beauregard situé à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise) et qui a fait l'objet d'une donation au profit de la ville de Paris. La ville de Paris participe au capital à raison de 65 p. 100 (actions de numéraire). 7^o Société d'économie mixte pour l'aménagement du secteur Maine-Montparnasse (S. E. M. A. M. M.): constituée en 1958 pour assurer les études et la coordination des programmes publics et privés à réaliser sur des terrains actuellement occupés par la gare Montparnasse et ses annexes. La ville de Paris participe au capital à concurrence de 35 p. 100 (actions de numéraire); la S. N. C. P. détient par ailleurs également 35 p. 100 du capital social. 8^o Compagnie parisienne de chauffage urbain: concessionnaire de la ville de Paris pour la distribution de chaleur dans Paris en vertu d'une convention de concession du 10 décembre 1927 modifiée par divers avenants, la C. P. C. U. a pris, le caractère de société d'économie mixte à la suite de la conclusion de l'avenant n° 3 du 26 mars 1948, prescrivant notamment l'attribution d'actions par la compagnie à la ville de Paris, qui faisait en contrepartie apport d'un important réseau de canalisations établies par elle ou cours des années antérieures. La participation de la ville de Paris (49.824 actions de 50 NF, soit 2.491.200 NF) représente de la sorte 40 p. 100 du capital social de la compagnie (6.223.000 NF). 9^o Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette: le décret n° 59-56 du 6 janvier 1959 a approuvé les statuts de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette. Le capital social de la société est fixé à 1.000.000 de nouveaux francs, la participation de la ville au capital social à 550.000 NF. La société a pour objet: a) de reconstruire et de gérer par la voie d'une concession qui sera demandée à la ville de Paris, les abattoirs de la Villette; b) de construire le marché d'intérêt national conformément aux dispositions du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 (complété par le décret n° 56-550 du 27 juin 1958 et modifié par l'ordonnance n° 58-766 du 25 août 1958), tendant à l'organisation

d'un réseau de marchés d'intérêt national; c) d'exploiter ce marché; d) et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. B. Sociétés d'économie mixte à participation du département de la Seine. — 1^o Société d'économie mixte du département de la Seine (S. E. M. I. D. E. P.): constituée en 1956 pour la construction de 1.000 logements à Stains et Pantin, cette société a vu son champ d'activité étendu et sa vocation reconnue à réaliser toutes opérations de construction immobilière. La participation du département de la Seine est fixée à 65 p. 100 du capital social (actions de numéraire). 2^o Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord): constituée en 1956 sous forme de société privée en vue de l'aménagement du grand ensemble de Stains, Saint-Denis, Pierrelite, elle a vocation pour réaliser toutes opérations de création de zones d'habitations ou d'activités dans la partie Nord de la région parisienne. La participation publique au capital (actions de numéraire) représente 51 p. 100 dont 46 p. 100 par le département de la Seine, 5 p. 100 par les trois communes de Stains, Saint-Denis et Pierrelite. La participation définitive des collectivités publiques au capital est en cours de réalisation. 3^o Société d'aménagement et d'équipement du grand ensemble de Massy-Antony: constituée en 1959. La participation publique au capital (actions de numéraire) représente 59 p. 100 dont 28,3 p. 100 pour le département de la Seine. Comme la précédente, le rôle de cette société est de procéder dans son secteur notamment aux opérations forcées de libération et de mise en état des sols et à la réalisation des équipements collectifs. 4^o Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Sud): le conseil général de la Seine a pesé le principe de la constitution d'une telle société qui aura compétence sur la partie Sud de la région parisienne et pourra en premier lieu recevoir la concession de l'aménagement des grands ensembles de Maisons-Alfort, Alfortville, Créteil, Vitry. La participation publique au capital social s'élèvera à 59 p. 100 dont 51 p. 100 au département de la Seine et 5 p. 100 aux quatre communes de Maisons-Alfort, Alfortville, Créteil et Vitry. Par ailleurs, la constitution de trois sociétés d'économie mixte est actuellement à l'étude: a) société d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement du 15^e arrondissement; b) société centrale des emballages vides du marché de Paris; c) société pour l'équipement de zones industrielles dans le département de la Seine.

Sociétés d'économie mixte à participation des communes suburbaines de la Seine.

Je précise que l'objet de toutes les sociétés dont liste suit est la construction de logements.

COMMUNES INTERESSEES	DENOMINATION	MONTANT de la participation communale.
Cachan	Société anonyme d'économie mixte Camille-Desmoullins	40 %
Châtillon-sous-Bagneux.	Société anonyme d'économie mixte de la rue Jean-Bouin....	1/3
Clichy	Société immobilière du Général-Leclerc	48 %
Courbovois	1 ^o S. E. M. I. C. O.; 2 ^o S. E. C. O. Charras	65 %
Epinay	Société anonyme d'économie mixte (constituée avec la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts).....	25 %
Fontenay-sous-Bois	Société d'économie mixte de la banlieue Est.....	25 %
Maisons-Alfort	Société d'économie mixte de Charentonneau	1/3
Malakoff	Société d'économie mixte du Fonds des Groux.....	1/3
Montreuil	Société anonyme d'économie mixte Montreuil-Bel-Air.....	1/3
Pierrelite	Société anonyme d'économie mixte de la rue Jules-Chatenay.	25 %
Saint-Denis	Le Logement dionysien.....	65 %
Sceaux	Société anonyme d'économie mixte des Blagis.....	1/3
Suresnes	Les Coteaux de Suresnes, Le Nouveau Suresnes.....	60 %
Villejuif	La Résidence de Villejuif.....	65 %
Villeneuve-la-Garenne..	La Résidence de Villeneuve-la-Garenne	20 %
Vincennes	Société d'économie mixte de la banlieue Est.....	40 %

5451. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur le cas des communes où l'Etat a installé des services exonérés du paiement des Impôts fonciers. Il lui cite, à titre d'exemple, la commune de Nainville-les-Roches (Seine-et-Oise), dont le centre national de la protection civile absorbe une superficie importante des terres. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas normal de dédommager de telles communes de l'amenuisement de leurs ressources communales par

le versement d'une compensation dans le même esprit que le remboursement de l'impôt foncier bâti consenti par l'Etat aux communes qui ont vu construire sur leur territoire un nombre important de logements. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Les dommages dont prétendent faire état les communes sur le territoire desquelles s'installent des établissements non assujettis à l'impôt foncier ne sont pas des dommages directs et il est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de dommages causés par les travaux publics et les ouvrages publics de n'accorder aucune indemnisation pour les dommages indirects. Il n'est pas non plus tout à fait exact d'assimiler l'installation sur le territoire d'une commune d'un établissement tel que le centre national de la protection civile à l'édification d'un nombre important de logements. Afin d'examiner si le décret du 28 mars 1957 pourrait être complété dans le sens souhaité, le ministre de l'intérieur a demandé à M. le ministre des finances et des affaires économiques de faire évaluer par ses services la dépense qui résulterait de cette mesure. En tout état de cause les crédits nécessaires devraient être ouverts au budget suivant la procédure applicable aux autorisations nouvelles définie par l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. En outre, la mesure dont il s'agit devrait, selon toute apparence, faire l'objet d'une disposition législative, car elle déborderait vraisemblablement le cadre de l'article 37 de la Constitution et excéderait manifestement la délégation ouverte par l'article 138 de la loi du 4 août 1956, en vertu de laquelle a été pris le décret du 28 mars 1957.

5484. — M. Guillon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que, dans les rangs de la sûreté nationale, les dernières promotions et distinctions honorifiques aient vu écarter les fonctionnaires anciens F. F. L. et résistants qui avaient manifesté, en mai 1958, leurs sentiments à l'égard de la IV^e République et avaient favorisé l'avènement de la cinquième. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Les promotions et les distinctions honorifiques que le Gouvernement et le ministre de l'intérieur sont en mesure d'accorder aux fonctionnaires de la sûreté nationale le sont à raison de la valeur professionnelle et de la manière de servir des intéressés à l'exclusion de toute autre considération.

5520. — M. Bourgein demande à M. le ministre de l'intérieur quelles poursuites il compte engager contre les individus qui ont, sur des chefs reconnus faux, tenté de déconsidérer et de livrer à la vindicte publique des fonctionnaires suppléants musulmans employés sous ses ordres, cette action paraissant s'inscrire dans un programme concerté de démoralisation des Français vis-à-vis de la lutte menée par la nation en Algérie. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — Au cours des dernières semaines différents articles de presse ont mis en cause les membres de la force auxiliaire de police qui est à la disposition du préfet de police pour contribuer au maintien de l'ordre dans certains secteurs de l'agglomération parisienne où demeurent de nombreux Français musulmans d'Algérie. Le journal *France-Observateur* ayant le 5 mai publié un article anonyme contenant des imputations dénuées de tout fondement, le préfet de police a déposé une plainte en diffamation publique et complicité.

5538. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 61 du code municipal dispose que le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer partie de ses fonctions. Il lui demande si les adjoints, non délégués, sont habilités à signer les documents comptables tels que mandats de travaux de fournitures, de traitements, etc., le maire n'étant ni absent, ni empêché, mais bien présent et se refusant à donner délégation à ses adjoints. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — En dehors des cas prévus par les articles 61 (délégation de pouvoirs donnée par arrêté) et 66 (absence ou empêchement) du code de l'administration communale, les adjoints ne peuvent accomplir aucun des actes d'administration que la loi a dévolus au maire et notamment se substituer à lui pour signer des documents intéressant la gestion des affaires communales.

5576. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o quel est le nombre de crimes commis en métropole depuis le 1^{er} janvier 1955, par des Français de souche nord-africaine, contre des Français de souche européenne; 2^o quel est depuis cette même date le nombre de crimes, commis en Algérie en distinguant ceux dont les victimes ont été des Français de souche européenne de ceux dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine. (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — 1^o Du 1^{er} janvier 1955 au 30 avril 1960, 1.742 agressions ont été perpétrées par des Français de souche nord-africaine, contre des Français de souche européenne, parmi ceux-ci 113 ont été tués et 735 blessés. Le total des tués est constitué par 77 civils métropolitains, 12 militaires, 24 policiers. Le total des blessés est constitué par 486 civils métropolitains, 105 militaires, 114 policiers. 2^o Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de fournir une réponse à la deuxième question qui, concernant l'Algérie, relève de la compétence de M. le Premier ministre.

5618. — M. Missoffe expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par des nombreuses associations de commerçants de réclamations concernant la non-application du décret du 4 mars 1960 relatif à la répression des ventes « à la sauvette ». Il lui demande s'il est nécessaire que ce texte soit assorti, pour entrer en vigueur, d'une circulaire d'instruction ministérielle et, dans l'affirmative, quand il compte l'adresser aux services administratifs, et quelles raisons justifient le retard à l'exécution d'une mesure aussi simple. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret du 4 mars 1960 relatif à la répression des ventes à la sauvette ont été précisées aux préfets par l'instruction du 11 mai 1960 prise sur avis favorable de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

5642. — M. Cance expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 47 du code municipal, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant notamment sur les acquisitions d'immeubles, des constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles quand il est pourvu à la dépense à l'aide d'emprunts ou de ressources extraordinaires soumis à approbation; qu'aux termes de l'article 49 du même code, si le préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal sur les objets énoncés à l'article 47, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée. Il lui demande de lui confirmer que les délibérations d'un conseil municipal relatives à la construction d'une école et à l'émission d'un emprunt de 1.100.000 anciens francs remboursable en quinze ans, doivent être considérés comme approuvés et exécutoires dès lors que, régulièrement saisi, le préfet n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quarante jours. (Question du 12 mai 1960.)

Réponse. — Le premier des deux articles du code de l'administration communale auquel se réfère l'honorable parlementaire a été modifié par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 et, en vertu de la nouvelle rédaction du 3^e de l'article 47 de ce code, une délibération d'un conseil municipal décidant une construction nouvelle ne figure plus parmi les délibérations soumises à approbation; elle est donc exécutoire par elle-même dans les conditions prévues par l'article 46 nouveau dudit code; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à la réglementation concernant les constructions et plus particulièrement les constructions scolaires, dont les projets doivent être soumis au comité départemental des constructions scolaires et, le cas échéant, au conseil général des bâtiments de France (décrets n° 51-1300 du 21 décembre 1951 et n° 57-629 du 21 mai 1957), l'avis favorable de ces organismes entraînant ensuite la délivrance du permis de construire. En ce qui concerne la délibération par laquelle l'assemblée municipale aurait décidé l'émission d'un emprunt, il convient désormais de distinguer, sous le nouveau régime prévu par l'ordonnance précitée, deux catégories de communes: 1^o si la commune compte moins de 9.000 habitants, la délibération est soumise à approbation de l'autorité supérieure (préfet ou sous-préfet selon les cas); dans cette hypothèse, l'article 49 (§ 3) du code de l'administration communale reçoit application et la délibération portant vote de l'emprunt est considérée comme approuvée si cette autorité n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, à la préfecture ou à la sous-préfecture; 2^o si la commune compte 9.000 habitants ou plus, on doit envisager plusieurs hypothèses: a) le budget communal est soumis à approbation en application de l'article 48 du code. Dans ce cas, la délibération portant vote d'un emprunt est, en tout état de cause, soumise à approbation et l'on retrouve l'éventualité prévue au 1^o ci-dessus; b) le budget communal n'est pas soumis à approbation. Il convient alors de sous-distinguer deux cas: premier cas. — Il ne s'agit pas d'un emprunt à contracter auprès des grands organismes de crédit prévus par l'ordonnance du 5 janvier 1959 (caisse des dépôts et consignations, crédit foncier, caisse nationale de crédit agricole, fonds national d'aménagement du territoire, fonds forestier national, fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales). La délibération du conseil municipal est alors soumise à approbation et l'article 49 (§ 3) sur l'approbation tacite peut recevoir application. Deuxième cas. — Il s'agit d'un emprunt à contracter auprès des organismes mentionnés ci-dessus et la délibération décidant l'émission de l'emprunt est exécutoire par elle-même, dans les conditions prévues par l'article 46 du code de l'administration communale.

JUSTICE

4458. — M. Müller expose à M. le ministre de la Justice qu'une veuve de guerre de nationalité allemande s'étant remariée à un Français, les deux enfants mineurs du premier lit sont considérés comme Français et astreints au service militaire; mais que, d'autre part, la législation sur la nationalité allemande reconnaît à ces enfants la citoyenneté allemande et les astreint également au service militaire. Il lui demande quelles sont les demandes qu'ont à accomplir les intéressés pour régulariser leur situation, aussi bien au point de vue de leur nationalité que du point de vue de leurs obligations militaires.

3^o réponse. — Les enfants mineurs d'une étrangère qui, étant veuve, se remarie avec un Français et acquiert par ce mariage la nationalité française, deviennent Français à titre définitif en vertu de l'article 84 du code de la nationalité française par effet collectif attaché à l'acquisition par leur mère veuve de la nationalité française si le mariage est postérieur à la date d'entrée en vigueur du code de la nationalité. Toutefois, ces enfants, s'ils ont également une nationalité étrangère, peuvent solliciter la libération de leurs

liens d'allégeance avec la France conformément aux dispositions de l'article 91 du code de la nationalité. Cette autorisation est accordée par décret pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population. Il résulte des renseignements communiqués par le ministre des armées que les jeunes gens, possédant à la fois les nationalités française et allemande, sont actuellement astreints à accomplir la totalité de leurs obligations légales d'activité dans l'armée française. Toutefois, une convention est actuellement en cours d'élaboration avec la République fédérale d'Allemagne, prévoyant que ces jeunes gens pourront, au moment de leur enrôlement, opter pour accomplir leur service militaire soit dans l'armée française, soit dans l'armée allemande.

4748. — M. Fouchier, rappelant à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 2153 du code civil ceux qui requièrent la radiation d'une inscription d'hypothèque doivent déposer au bureau des hypothèques une expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement, lui demande si le conservateur peut refuser ou retarder la radiation d'une inscription dont la mainlevée a été donnée par le titulaire seul bénéficiaire de l'inscription avec désistement de tous droits d'hypothèque lorsque cette inscription a fait l'objet d'une cession d'antériorité, en exigeant que le bénéficiaire de la cession donne son consentement à la radiation. (Question du 16 mars 1960.)

2^e réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dès lors qu'une cession d'antériorité a été publiée par voie de mention en marge d'un bordereau d'inscription, le conservateur des hypothèques est fondé, sauf clause contraire expresse de la convention d'antériorité, à exiger que la mainlevée permettant d'opérer la radiation de l'inscription primée soit consentie non seulement par le cédant mais aussi par le cessionnaire, lequel est « partie intéressée » au sens de l'article 2157 du code civil. Si la cession d'antériorité n'a été que partielle, le cédant a, toutefois, le droit de donner seul mainlevée de l'inscription pour la partie de cette dernière qui n'a pas fait l'objet de la cession d'antériorité.

5039. — M. Sallénave expose à M. le ministre de la justice que les interrogatoires et perquisitions opérés dans certaines villes du Sud-Ouest chez d'honorables citoyens, à la suite d'une information ouverte pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, n'ont pas été sans provoquer une réelle émotion. Il lui demande : 1^o s'il est exact que sur la liste des noms qui a été utilisée pour donner lieu à une commission rogatoire, figuraient des personnes et en particulier des fonctionnaires qui ne résidaient plus dans ces villes depuis au moins deux ans ; 2^o dans l'affirmative, les raisons qui ont fait prendre en considération, à l'occasion d'événements récents, un document dénué de toute valeur d'actualité ; 3^o en tout état de cause, les motifs pour lesquels les préfets et services départementaux des renseignements généraux n'ont pas été consultés pour donner leur avis sur la validité de telles listes et l'implication grave de certaines personnalités dans une affaire de nature à leur porter un préjudice moral indiscutable. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les perquisitions effectuées dans certaines villes du Sud-Ouest ont été exécutées dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée à la direction de la police judiciaire de la sûreté nationale le 16 février 1960 par le magistrat instructeur saisi, au parquet de la Seine, d'une procédure du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Des visites domiciliaires ont été effectuées chez toutes les personnes dont le nom figurait sur des documents saisis et notamment sur les agendas personnels de l'un des inculpés actuellement en fuite. Il résulte des renseignements fournis par M. le procureur général des cours d'appel intéressées que ces perquisitions se sont déroulées sans incident et dans le respect absolu des formes légales. La décision prise par le magistrat instructeur relève de sa seule autorité et de son seul pouvoir d'appréciation et il n'appartient pas au garde des sceaux de juger de l'opportunité des mesures décidées par le juge d'instruction, ni de s'immiscer dans ses fonctions, sans porter atteinte à l'indépendance de ce magistrat.

5148. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences extrêmement graves qu'entraîne, pour certaines catégories d'artisans, l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957, qui a étendu les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité par un artisan, ce celui-ci accomplisse ou non des actes de commerce. Il s'agit, notamment, des artisans qui ne travaillent pas sur place, tels que les maçons, les plâtriers, les carreleurs et de ceux qui, tout en travaillant dans le siège de leur établissement, ont une activité de telle nature qu'elle crée une clientèle personnelle sans que le fonds ait aucune valeur marchande, ainsi que cela est le cas, par exemple, des couturiers. Pour ces diverses catégories d'artisans, le fait de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale et d'obtenir notamment le droit de céder leur fonds présente peu d'intérêt, étant donné qu'il s'agit d'activités où la valeur du fonds tient aux qualités personnelles de celui qui l'exerce et où, par conséquent, ce fonds n'a qu'une valeur illusoire et de principe. Par contre, l'assujettissement aux règles de fixation du prix du loyer des baux commerciaux a pour résultat, dans la plupart des cas, de permettre au propriétaire de substituer au loyer technique calculé suivant les règles de la surface corrigée le prix correspondant à la valeur locale maxima, majorée d'une plus-value commerciale, c'est-à-dire que le loyer se trouve brusquement multiplié par le coefficient 2 ou 2,5.

Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de procéder à un nouvel examen de cette législation afin d'instituer, pour les catégories d'artisans visés dans la présente question, un régime de loyer analogue à celui qui est appliqué aux locaux à usage d'habitation avec majoration pour les pièces servant à l'exercice de la profession et de donner aux artisans non commerçants la possibilité d'opter pour ce régime ou pour celui des baux commerciaux. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'extension de la législation sur les baux commerciaux à toutes les catégories d'artisan, même s'ils n'accomplissent pas des actes de commerce, résulte du vote de diverses propositions de lois déposées sur la suggestion des artisans eux-mêmes. Lors de l'examen de ces propositions, l'attention du Parlement avait été appelée sur le fait que l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 comporterait, pour les artisans, un certain nombre d'avantages, mais qu'en contrepartie, il en résulterait vraisemblablement un accroissement du montant de leurs loyers. Le Parlement a cru néanmoins devoir donner satisfaction aux vœux exprimés par les intéressés et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer un texte tendant à revenir sur la décision prise. Si le problème devait, cependant, être abordé, il conviendrait de distinguer les locaux occupés par des artisans accomplissant des actes de commerce, auxquels il serait normal d'appliquer les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, de ceux occupés par des artisans n'accomplissant pas des actes de commerce qui pourraient être régis par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel. Toute disposition qui permettrait soit d'opter entre l'une ou l'autre de ces deux législations, soit de cumuler les avantages de l'une et de l'autre serait, en effet, abusive et génératrice de confusion.

5415. — M. François Valentin expose à M. le ministre de la justice qu'un individu, inculpé par le juge d'instruction et placé sous mandat de dépôt, a été acquitté par le tribunal, après une détention préventive de treize mois ; qu'au cours de cette détention préventive, il avait formé trois demandes de liberté provisoire qui ont été rejetées par le juge d'instruction et, sur appel par la chambre des mises en accusation ; que cette juridiction l'a condamné aux frais de procédure résultant de ses demandes et que remis en liberté, à la suite de son acquittement, il se voit réclamer par le percepteur le paiement de ces frais qui atteignent plusieurs centaines de nouveaux francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif qu'une personne qui a été détenue pendant plus d'un an avant de faire consacrer son innocence puisse être tenue à payer des frais de justice, sous prétexte qu'elle avait tenté d'obtenir sa mise en liberté, et si cette réclamation n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale, selon lesquelles au cas d'acquiescement le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès. Il le prie de lui indiquer par quels moyens l'intéressé peut résister aux poursuites du percepteur ou quelles dispositions seront prises par son administration pour faire cesser ces poursuites. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser le cas d'espèce auquel il se réfère afin de permettre à la chancellerie de procéder, en toute connaissance de cause, à l'examen de cette affaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5468. — M. Collette demande à M. le ministre des postes et télécommunications la raison juridique pour laquelle la signature du mandataire doit figurer sur la procuration sous signature privée, modèle n° 15 succession, employée par l'administration. Il paraîtrait normal que celle-ci soit exigée si elle était précédée du mot « accepté », mais elle apparaît inutile sans l'emploi de ce mot, l'acceptation résultant implicitement de l'usage qu'en fait le mandataire. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — La formule n° 15 succession de procuration sous seing privé est exclusivement réservée aux opérations de caisse nationale d'épargne. On pourrait penser que la signature du mandataire sur la procuration n'a d'autre objet que d'exprimer l'acceptation de l'intéressé, condition nécessaire à la formation du contrat de mandat suivant l'article 1984 du code civil. Mais aux termes de l'article 19-5 du même code, cette « acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire ». Il s'ensuit que tout mandat écrit accompagnant une demande de remboursement signée du mandataire est de ce fait accepté par celui-ci. En conséquence, du point de vue strictement juridique la procuration sous seing privé ne devrait pas nécessairement porter la signature du mandataire. Cependant, en matière de succession le centre de caisse nationale d'épargne qui tient le compte de *de cuius* ne connaît pas les signatures apposées sur les demandes de remboursement. Ces signatures doivent donc être certifiées tant en ce qui concerne les ayants droit que les représentants de ces derniers. La signature du mandat devant être certifiée sur la formule n° 15 succession, celle du mandataire apposée sur la dite formule se trouve *ipso facto* authentifiée. S'il n'en était pas ainsi la signature du mandataire serait à certifier sur la demande de remboursement ce qui alourdirait les formalités requises et entrainerait, dans certains cas, un déplacement supplémentaire pour l'intéressé. C'est donc dans l'intérêt du mandataire et également du service que la signature dont il s'agit est recueillie sur la procuration.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5059. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la santé publique et de la population. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère : Bulletin d'information du ministère de la santé publique et de la population, Bulletin (Institut national d'hygiène), Monographies (Institut national d'hygiène), Population, Pour la vie, prophylaxie sanitaire et morale, Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population, Répertoire bibliographique, Santé de l'homme, Sauvegarde de l'enfance. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les documents ou revues faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire sont de deux sortes, les uns sont édités et financés directement par les services du ministère de la santé publique et de la population, les autres sont édités ou financés par des organismes ne dépendant pas directement du ministère mais pouvant recevoir des subventions. En ce qui concerne le premier cas, il convient de noter que les publications correspondent à un besoin particulier pour la satisfaction duquel elles ont été créées. Leur tenue et la valeur de leur information en font des documents d'une autorité indiscutable appréciés des spécialistes et des lecteurs cultivés. Quant au recueil des textes il paraît inutile de souligner qu'il constitue un instrument de travail permettant aux utilisateurs de suivre de semaine en semaine l'évolution de la législation qu'ils sont chargés d'appliquer. La raison d'être de ces différentes publications ne saurait donc être mise en cause. Toutefois la question du coût de revient ne m'a pas échappé et mon administration se préoccupe des possibilités d'en réduire le montant. Dans ce but une étude est actuellement en cours pour déterminer toutes les économies qu'il sera possible de réaliser sans compromettre les publications. Déjà la création du recueil des textes comparable aux recueils des autres ministères, et pour lequel sont utilisées les matrices ayant servi à l'impression originale, a entraîné la suppression de nombreux travaux dactylographiques. Publications dépendant directement des services du ministère : **Bulletin d'information du ministère de la santé publique et de la population.** 1959. — Tirage : 2.300 à 2.600 exemplaires par numéro, 3 numéros, 1 supplément technique; diffusion : 700 services gratuits et échanges, 1.300 abonnements, 300 ventes au numéro. Coût pour l'année 1959 : 3.112.200 F. **Répertoire bibliographique.** Ce répertoire ne paraît plus depuis la création du Bulletin d'information et il est remplacé par une sélection bibliographique qui fait l'objet d'un supplément du bulletin. Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population (hebdomadaire) : 1959. — Tirage : 4.400; diffusion : 4.120 abonnements, 200 ventes au numéro. Coût de revient : 12.679.530 F. **Bulletin de l'Institut national d'hygiène** : 1959. — Tirage : 1.000 exemplaires, 6 numéros par an; diffusion : service gratuit : 212, abonnements et vente au numéro : 700. Coût de revient : 6.566.500 F. Aucune monographie n'a été éditée en 1959. **Revue population** : 1959. — Tirage : 3.400 exemplaires, 4 numéros par an; diffusion : abonnements : 2.230, échange et vente au numéro : 600. Coût de revient : 4.200.000 F. **Santé de l'homme** : 1959. — Tirage : 6 numéros : 49.700 environ; diffusion : 48.000 environ. Coût de revient : 8.338.000 F. Publications ne dépendant pas du ministère : *Pour la vie* et *Sauvegarde de l'enfance*. Le ministère de la santé publique et de la population ne subventionne pas directement ces revues. Les associations qui font éditer ces revues, à savoir : La Plus Grande Famille et l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence reçoivent, chaque année, une certaine somme pour l'ensemble de leurs activités (P.U.N.A.R. environ 8 millions — La Plus Grande Famille, 500.000 F. en 1959). La revue *Pour la vie* est tirée à 800 exemplaires sans compter les numéros spéciaux qui sont tirés à 2.000 exemplaires, le prix d'un abonnement annuel étant de 10 NF. Quant à la revue *Sauvegarde de l'enfance*, elle paraît dix fois par an et est tirée à plus de 3.000 exemplaires. *Prophylaxie sanitaire et morale* : cette revue est éditée par la Ligue nationale française contre le péril vénérien et la Société française de prophylaxie sanitaire et morale. Aucune subvention n'a été versée en 1959 à ces organismes.

TRAVAIL

4993. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre du travail** : 1^o quel est le nombre de « foyers de jeunes travailleurs » existant; 2^o quelles sont les méthodes de financement utilisées pour la création et l'entretien de ces foyers, ainsi que les sommes inscrites au budget de l'Etat à cette fin pour 1959 et 1960. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il est signalé tout d'abord que, si le ministère du travail a la possibilité d'intervenir pour aider le financement d'un certain nombre de foyers de jeunes travailleurs, ce département, n'ayant pas le monopole de cette intervention, qui peut être le fait d'autres départements ministériels, d'organismes publics, tels que la Caisse nationale de sécurité sociale, ou semi-publics divers, n'est pas à même d'établir un recensement général des foyers existants, ni le relevé de l'ensemble des sommes inscrites au budget de l'Etat en faveur des foyers de jeunes. Dans le cadre des moyens inscrits au budget de son département (chapitre 31-13), le ministère du travail intervient en la matière sous forme d'attribution de subventions auxdits foyers, conformément aux modalités prévues par un arrêté du 29 décembre 1957 (Journal officiel du 15 janvier 1958). En appli-

cation de ce texte, des subventions sont accordées à des collectivités diverses se consacrant à la création et à la gestion de foyers de jeunes travailleurs en vue de contribuer à la construction et à l'aménagement de tels foyers. Les décisions sont prises après avis d'une commission interministérielle siégeant au ministère du travail et comprenant des représentants du secrétariat d'Etat aux finances, du ministère de la santé publique et de la population, de l'éducation nationale et du ministère de la construction, aux travaux de laquelle est associée la caisse nationale de sécurité sociale.

5243. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'un texte serait sur le point d'être prononcé, qui aboutirait à conclure, avec les médecins, des conventions individuelles qui, assorties d'avantages sociaux, placeraient évidemment, tôt ou tard, les signataires sous le pouvoir des organismes invités à les leur proposer. L'existence de telles conventions créerait des « médecins de caisse » à côté des « médecins libres » et en concurrence avec eux. L'exemple de certains systèmes étrangers et celui de certains secteurs spéciaux de la médecine ont suffisamment montré ce qu'est le médecin de caisse pour subir cette dégradation de l'indépendance et de la liberté d'esprit. Il lui demande s'il est tenu compte, dans la préparation de ce texte, des observations qui ont été transmises par le conseil national de l'ordre des médecins. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux comporte, à côté d'une série de mesures destinées à améliorer le remboursement des honoraires, une disposition prévoyant qu'à défaut de convention entre la caisse régionale et le syndicat départemental de la catégorie professionnelle intéressée, les praticiens pourront adhérer personnellement aux clauses de la convention-type et à des tarifs sur lesquels seront calculés les remboursements. Cette disposition n'a ni l'objet, ni la portée que lui confère l'honorable parlementaire. Tout d'abord, il ne s'agit que d'une procédure subsidiaire, le principe restant celui de la fixation des tarifs par vote de convention avec les syndicats de praticiens. Mais l'expérience de quinze années a prouvé qu'il est parfois impossible — dans les grands centres urbains, en particulier, tels que la Seine, le Rhône et les Bouches-du-Rhône — de parvenir à l'entrée en vigueur de tarifs conventionnels. Les assurés sociaux sont alors très mal garantis par un tarif d'autorité, d'autant que les praticiens ne se sont jamais considérés comme liés par ce tarif, malgré les dispositions légales en vigueur. C'est uniquement pour remédier à cette situation et pour permettre aux assurés sociaux d'avoir toujours à leur portée des praticiens pratiquant des tarifs égaux aux tarifs de remboursement, que le décret ouvre à tous les praticiens la possibilité d'adhésions personnelles en l'absence de convention avec le syndicat. Ces adhésions ne placent nullement leurs signataires « sous le pouvoir » des organismes de sécurité sociale; ces praticiens continueront à exercer leur art selon les formes traditionnelles de la médecine libérale, en s'engageant simplement à respecter — comme la loi ou la moralité professionnelle le leur commande — les tarifs d'honoraires en vigueur et les normes d'une médecine de qualité. Le texte susvisé, qui avait reçu dans ses grandes lignes l'approbation de conseil supérieur de la sécurité sociale et fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat, se caractérise au contraire par sa souplesse et son libéralisme; il n'impose aucune formule autoritaire d'organisation de la profession; il permet, par contre, au corps médical d'un département donné, un choix entre deux possibilités: ou bien, comme il est éminemment souhaitable, collaborer dans son ensemble au bon fonctionnement de l'assurance maladie, ou bien, en l'absence de convention avec le syndicat, laisser à chaque praticien une option entre une adhésion à la convention-type (assurant au médecin des honoraires raisonnables et à l'assuré un remboursement effectif à 80 p. 100), et un refus de collaboration avec la sécurité sociale (qui entraîne, en contrepartie, un tarif moins élevé). Les observations formulées par le corps médical, tant par la voix de ses représentants au conseil supérieur de la sécurité sociale, que dans les contre-propositions adressées au ministre du travail, ont fait l'objet d'une étude attentive; cette étude a permis d'améliorer, sur certains points, la rédaction du projet initial, et des textes qui seront pris pour son application. Mais, pour les raisons indiquées plus haut, il n'a pas paru possible de relever les objections formulées à l'encontre du principe des adhésions individuelles. Quant aux contre-propositions de la confédération, elles visaient à sauvegarder la libre fixation des honoraires minima par les syndicats, mais c'était au détriment des assurés sociaux, puisque la participation de ces derniers aux frais aurait été augmentée, lorsqu'en raison de la situation financière de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'assurer le remboursement des honoraires à 80 p. 100. Par contre, dans le cadre de la réglementation nouvelle, il est à espérer que le corps médical, dans sa grosse majorité — et beaucoup plus par des conventions départementales que par des adhésions individuelles — consentira à apporter une franche collaboration à la sécurité sociale dans le but, à la fois d'assumer pleinement les responsabilités qui sont les siennes dans le fonctionnement de l'assurance maladie, d'améliorer la situation des assurés sociaux, et de sauvegarder les principes essentiels de la médecine française.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4376. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'attribution de cartes de transports en zone courte dépend, pour la région dont dépend la Mayenne, de la constitution et du fonctionnement, à Rennes, d'un comité régional de coordination; qu'il semble, d'après les renseignements

qui lui sont parvenus, que ce comité aurait déjà dû fonctionner depuis plusieurs mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour hâter la constitution et le fonctionnement dudit comité. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 25 mars 1960 (publié au Journal officiel du 5 avril), a institué dans chaque région placée sous l'autorité d'un préfet, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, et notamment dans la 3^e région, dont le siège est à Rennes et dont dépend le département de la Mayenne, un comité régional de répartition de tonnages supplémentaires de transport public routier utilisables en zone courte. La mission desdits comités régionaux de répartition consiste principalement à établir des propositions de répartition d'un contingent de régularisation au profit d'entreprises qui bénéficient déjà d'autorisations temporaires de transport. La validité de celles-ci a été prorogée jusqu'au 30 juin 1960, afin que les intéressés ne subissent aucun préjudice résultant des délais nécessaires à la mise en place des comités et à l'étude des dossiers.

5063. — M. Bignon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne bénéficient pas, pour le décompte de leur pension, des années de services militaires accomplis au-delà de la durée légale. Que, cependant, ceux d'entre eux qui ont été recrutés par la voie des emplois réservés devaient obligatoirement accomplir un minimum de quatre années de services et, dans certains cas, davantage, pour pouvoir poser leur candidature à l'un de ces emplois. Il lui demande, puisque ces années de services accomplies au-delà de la durée légale l'ont été au service de l'Etat, si des dispositions ne doivent pas être prises pour comprendre la durée totale des services militaires accomplis par les agents de la Société nationale des chemins de fer français dans le décompte des services valables pour la pension. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, seuls les anciens militaires de carrière non invalides de guerre se voient imposer la condition d'avoir accompli un minimum de quatre années de services militaires pour obtenir les avantages de cette législation. D'autre part, aux termes du règlement de retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, les pensions concédées au titre de ce régime rémunèrent, outre le service militaire légal dans la limite du temps exigé de la classe à laquelle appartient l'intéressé, les services effectifs rendus en période de guerre. Compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver les charges financières de la Société nationale des chemins de fer français, il n'est pas possible d'aller au-delà des avantages prévus par le texte précité.

5220. — M. Chavanne appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation difficile des cheminots qui doivent libérer le logement de fonction qu'ils occupent, lorsqu'ils atteignent l'âge de leur retraite. Il demande s'il n'est pas possible de prévoir la construction de logements pour retraités de la S. N. C. F. afin de ne plus voir ceux-ci menacés d'expulsion alors qu'ils ont peu de chance de se loger. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les occupants des logements en cause sont tenus, en application des instructions en vigueur relatives à la libération des logements faisant partie du domaine du chemin de fer, de quitter les lieux dès la cessation de leurs services à la Société nationale des chemins de fer français. Cette prescription est d'ailleurs rationnelle: puisqu'il s'agit de « logement de fonction », l'autorisation d'occupation de logement, accessoire du contrat de travail, prend fin avec ce contrat. Malgré les efforts de la Société nationale des chemins de fer français en matière de construction de logements, le nombre de ceux dont elle peut disposer pour loger, dans l'intérêt du service public, ses agents en activité, reste encore très inférieur à ses besoins. Cependant, le cas de chacun des retraités qui occupent indûment leur logement est toujours examiné avec attention et bienveillance et des délais souvent importants, sont accordés aux intéressés pour leur permettre de trouver un nouveau logement. Les services de logement de la Société nationale des chemins de fer français appartiennent en outre, leur concours pour faciliter le relogement des anciens agents dans toute la mesure possible, notamment par voie d'échange et, grâce à l'ensemble de ces mesures les expulsions effectives ont un caractère tout à fait exceptionnel. Il n'y a donc pas de grave problème à résoudre et, de toute façon, la construction de logements pour les retraités de la Société nationale des chemins de fer français ne peut être envisagée, non seulement parce que ceux-ci ne sont pas l'objet de l'« astreinte » qui justifie la fourniture du logement par l'employeur, mais aussi parce que l'effort de construction est nécessairement limité par l'octroi de crédits qui doivent permettre le logement d'agents en activité et, enfin, parce que le problème posé par l'honorable parlementaire est celui des agents retraités de nombreuses entreprises et n'a donc par un caractère spécialement Société nationale des chemins de fer français.

5263. — M. Lobes demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1^o pourquoi l'Etat, par décision n^o 306 DTA/N/SG/AC du 25 janvier 1960, ne prend-il plus en charge les stages en vol homologués pour la qualification I. F. II; 2^o pourquoi l'Etat continue-t-il à financer, par contre, la formation des instructeurs bénévoles à Challes-les-Eaux, alors que tant de pilotes professionnels sont sans emploi; 3^o pourquoi les clubs ne sont-ils pas tenus de s'assu-

rer les services d'un professionnel pour la formation de leurs élèves. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Il convient tout d'abord de noter que l'Etat n'est pas tenu de prendre à sa charge la formation des navigants destinés aux entreprises de transport ou de travail aériens. Cependant, les pouvoirs publics ont accepté d'assurer entièrement à leurs frais l'entraînement au vol aux instruments (IFR) conduisant à la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe, à compter de 1953, alors que des besoins se manifestaient en personnels de cette catégorie et que les entreprises privées n'organisaient aucun stage. Actuellement le nombre de pilotes qualifiés pour le vol aux instruments est très largement suffisant pour les besoins de l'aviation commerciale. Une enquête récente auprès des organismes qui les utilisent a confirmé cet état de choses. Elle a montré au surplus que ces organismes n'entendaient pas procéder à de nouveaux embauchages, au moins dans un proche avenir. Dans ces conditions, il a été jugé inopportuniste de grever le budget de l'aviation civile de dépenses devenues inutiles et les stages IFR, organisés exclusivement aux frais de l'Etat, ont été suspendus à compter de 1961, sauf en ce qui concerne les candidats répondant, au 1^{er} janvier 1960, aux conditions exigées pour l'admission en stage. Cette décision est susceptible d'être révisée dans l'hypothèse où de nouveaux besoins se manifesteraient, et, éventuellement, si les entreprises bénéficiaires de la formation dispensée dans les centres d'Etat participaient aux dépenses. 2^o Les stages organisés à Challes-les-Eaux sont destinés à former des instructeurs de pilotes privés d'avions et de pilotes privés de planeurs. Les qualifications correspondantes confèrent aux titulaires l'autorisation d'enseigner le pilotage aux candidats aux brevets de pilote privé d'avion et de planeur. L'admission à ces stages exige que les intéressés soient au moins détenteurs du brevet et de la licence de pilote privé (avion ou planeur). Les titulaires de brevets et licences de niveaux plus élevés (pilotes professionnels, pilotes professionnels de 1^{re} classe, pilotes de ligne) remplissent, à plus forte raison, les conditions requises. Cependant, il doit être précisé que ces différences de références n'entraînent pas de distinction parmi les stagiaires. En effet, le but des stages est essentiellement de développer chez les candidats l'aptitude pédagogique appliquée à l'enseignement du pilotage, les titres de pilote de niveaux plus élevés n'assurant pas nécessairement aux candidats des capacités pédagogiques particulières. L'Etat ne finance donc pas spécialement la formation d'instructeurs bénévoles mais simplement la formation « d'instructeurs » qui, munis de la qualification, pourront en faire usage contre rémunération ou à titre bénévole, selon qu'ils sont ou non titulaires du brevet et de la licence de pilote professionnel. 3^o Il importe surtout pour l'Etat, chargé de la coordination des questions d'aviation légère, notamment dans les aéro-clubs, d'assurer la qualité, l'homogénéité de l'enseignement du pilotage et la sécurité. De ce point de vue, les instructeurs titulaires de la qualification obtenue à l'issue d'un stage à Challes-les-Eaux présentent tous la même garantie, qu'ils exercent à titre bénévole ou professionnel. C'est une raison suffisante pour ne pas obliger les aéro-clubs à employer des professionnels. La rémunération d'un instructeur professionnel représente une charge énorme que peu d'aéro-clubs peuvent supporter. Ils ont pour la plupart une activité saisonnière, ou limitée à certains jours de la semaine, qui ne justifie pas l'emploi d'un moniteur à temps complet. Pour cette raison, les emplois proposés par les clubs ne peuvent que rarement convenir à des professionnels, alors qu'ils peuvent facilement être remplis par des bénévoles. Il est fréquent qu'un aéro-club dispose parmi ses membres de plusieurs instructeurs bénévoles qualifiés qui assurent, à tour de rôle, les séances d'instruction en vol. Cette formule présente de nombreux avantages par la souplesse de son application et l'économie qui en résulte pour les associations.

5376. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la circulation pendant les jours de fêtes pascales a été rendue extrêmement difficile sur certains parcours; que, s'il est d'accord sur la nécessité de réaliser des autoroutes, celles-ci ne le seront que dans un certain nombre d'années, lorsque le problème sera devenu impossible à régler, alors qu'il suffirait de travaux peu coûteux sur certains points pour écouler plus rapidement de nombreuses voitures. Il lui demande si le tracé de ces futures voies ne serait pas moins onéreux s'il était envisagé sur des parcours actuels aménagés, particulièrement dans cette vue d'avenir. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — La perspective de construction d'un réseau d'autoroutes ne retarde pas l'aménagement des points du réseau routier existant que les statistiques d'accidents révèlent comme les plus dangereuses. Des crédits spéciaux du fonds spécial d'investissement routier sont d'ailleurs consacrés tous les ans aux opérations dites « de sécurité ». La construction d'autoroutes n'est prévue que sur les liaisons où l'aménagement sur place ne pourrait fournir, en raison des perspectives d'accroissement de la circulation, qu'une solution médiocre qui s'avérerait insuffisante à bref délai. L'exécution de travaux importants sur les routes en cause constituerait un mauvais emploi des deniers publics. Par contre, sur toutes les routes dont l'aménagement peut constituer une solution suffisante pour l'avenir, c'est effectivement cette solution qui est retenue.

5407. — M. Clamens appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion qui s'est emparée des agents de travaux des ponts et chaussées en présence d'un projet de réforme établi sans consultation des organismes professionnels et qui léserait gravement leurs intérêts en établissant notamment une disparité avec les agents de catégories similaires de l'administration

des postes, télégraphes et téléphones auxquels ils étaient assimilés depuis 1952. Il semble cependant que la nature des tâches imposées à ces agents de travaux justifie la création des emplois de conducteurs, de chefs d'équipe et de spécialistes, à l'heure surtout où tous les efforts tendent vers l'amélioration du réseau et la protection des usagers de la route. Il demande quelles raisons sont invoquées pour le point manquant en faveur des personnels des ponts et chaussées une assimilation dont rien ne semble justifier la suppression; et s'il ne serait pas équitable de titulariser les auxiliaires, c'est-à-dire d'étendre à ce service la mesure envisagée dans de nombreuses administrations et pour certaines déjà réalisée. Enfin, se pose également la question des indemnités de déplacement, l'actuelle application de la réglementation en la matière ne tenant pas compte de l'extension sans cesse croissante du canton d'entrées affecté à chaque agent et qui oblige ce dernier à aller souvent accomplir sa tâche à dix ou quinze kilomètres de sa résidence. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — A l'occasion de la réforme d'ensemble des services des ponts et chaussées, il est prévu pour les agents de travaux à la fois un nouveau grade: celui de chef d'équipe classé dans la catégorie 3 C et, d'autre part, une indemnité pour les agents de travaux conducteurs d'engins mécaniques. Ces mesures font partie d'un ensemble de réformes qui portent tant sur la réorganisation de la structure des services des ponts et chaussées que sur la refonte des statuts de tous les personnels en cause et ne peuvent être jugées séparément. Au surplus depuis l'année 1955 les agents de travaux des ponts et chaussées ont bénéficié de deux reclassements indiciaires qui les ont successivement fait passer des indices nets 125 - 175 aux indices nets 130 - 185 puis aux indices nets 130 - 195. Enfin, les agents de travaux peuvent accéder au grade de conducteur de chantiers par la voie de l'examen professionnel au titre duquel un cinquième des postes vacants leur sont réservés. En ce qui concerne le régime de remboursement des frais de déplacement des agents de travaux il est rappelé que celui-ci est fixé par un texte spécial, le décret du 11 juillet 1955; compte tenu des conditions particulières du service des fonctionnaires en question, ce décret a continué de déterminer le régime des frais de déplacement des agents de travaux en fonction des distances entre le lieu de travail et le lieu de résidence. Quant aux ouvriers auxiliaires routiers, il n'est pas envisagé de donner un caractère de permanence à leur emploi: il est, en effet, indispensable que les services des ponts et chaussées disposent de personnel d'appoint permettant de faire face aux travaux saisonniers ou exceptionnels, mais auxquels la stabilité d'emploi ne peut être accordée.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 mai 1960.

Questions écrites.

Page 649, en tête de la 2^e colonne, question écrite n° 5189 de M. Raymond-Clergue à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans la 18^e ligne, au lieu de: « ... 13.203.000 nouveaux francs... », lire: « ... 132.030 nouveaux francs... ».

Rectificatifs

1^o Au compte rendu intégral de la séance du 11 mai 1960.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 779, question écrite n° 5063 de M. Tomasini à M. le ministre de l'industrie, tableau n° 2, colonne observations, avant dernier paragraphe, au lieu de: « Cette publication était effectuée par la direction du commerce extérieur... ». lire: « Cette publication était effectuée par la direction du commerce intérieur... ».

2^o Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 18 mai '60.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 960, 1^o colonne, question écrite n° 5328 de M. Boudet à M. le ministre des postes et télécommunications; rétablir comme suit le texte de la question:

« 5328. — 22 avril 1960. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les nombreuses demandes d'installations téléphoniques qui sont actuellement en instance. Dans sa circonscription, notamment, des candidats abonnés dont la demande date de 1951 ne sont pas encore installés. Pour la plupart des candidats, isolés loin des agglomérations, le téléphone est une nécessité en raison même de cet isolement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'envisager un effort exceptionnel pour l'équipement téléphonique de nos campagnes. Défavorisés par la longueur de lignes que nécessite leur installation et qui provoque souvent le retard de celle-ci, les ruraux le sont également par le prix demandé pour cette installation. N'ignorant pas que les frais d'installations demandés aux usagers ne couvrent pas les dépenses encourues pour la construction des lignes, il lui demande néanmoins si un prix moyen de péréquation ne pourrait être envisagé pour les fermes isolées. »

RAPPEL DE QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

1547. — 19 juin 1959. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que le préambule de la Constitution promulguée le 4 octobre 1958 se référant au préambule de la Constitution de 1946 reconnaît le droit de grève; que le Gouvernement en mettant en état de réquisition le personnel de la S. N. C. F. a porté une atteinte grave à ce droit; qu'au surplus si l'arrêté du 12 juin a été rapporté, il n'en est pas de même du décret n° 59-720, ce qui permet de supposer que le Gouvernement a l'intention de persévérer dans son attitude. Il lui demande: 1^o les raisons pour lesquelles le décret précité n'a pas été rapporté; 2^o s'il entend respecter à l'avenir le droit de grève reconnu par la Constitution.

2072. — 27 juillet 1959. — M. Deshors demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si les formules indiquées ci-après et intéressant les fonctionnaires appelés après succès à divers concours à être promus au grade supérieur ont exactement le même sens: 1^o cinq ans de services comptant pour la retraite; 2^o cinq ans de services civils comptant pour la retraite; 3^o cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite. En bref, le service militaire du temps de paix ainsi que celui du temps de guerre comptent-ils comme service civil ou administratif pour parfaire l'ancienneté nécessaire pour être candidat par concours au grade supérieur.

3714. — 17 décembre 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que de nombreux emplois administratifs de caractère sédentaire sont accessibles à la plupart des déficients et handicapés physiques. Il lui demande si en application du R. A. P. du 14 février 1959 (art. 15) il peut préciser les conditions d'aptitudes physiques exigées par les groupes d'emplois communs aux différentes administrations et en outre, si, en application de l'article 41 de la loi du 23 novembre 1957, l'admission aux emplois publics peut davantage être envisagée sous l'angle de l'aptitude à l'emploi que sous celui de la titularisation.

4091. — 23 mars 1960. — M. Francie Leenhardt demande à M. le Premier ministre, étant donné les ordonnances n° 58-1018 du 5 novembre 1958, relative à la fusion des cadres d'Algérie et de la métropole, et n° 60-156 du 20 février 1960, relative à la mutation ou l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie, quelles dispositions il compte prendre pour les fonctionnaires d'Algérie mutés en métropole antérieurement aux ordonnances susvisées et qui n'ont pu être reclassés à ce jour dans leur ancienneté.

4036. — 26 mars 1960. — M. Riault demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre s'il peut lui donner l'assurance que dans le projet de réforme du cadre B, actuellement à l'étude, lequel intéresse 40.000 agents de l'administration des postes et télécommunications, seront prises en considération les propositions faites par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1959 concernant notamment: le déroulement de la carrière type du cadre B entre les indices nets 200 et 300; la nomination des contrôleurs du concours interne à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui de l'emploi quitté; la création de débouchés valables.

AGRICULTURE

4799. — 17 mars 1960. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite de la publication du décret n° 59-721 du 8 juin 1959, la caisse nationale de crédit agricole a fait connaître, par une circulaire en date du 24 août 1959, que ce texte était applicable aux propriétaires d'immeubles affectés à l'habitation de personnes dont l'activité ne relevait ni de l'agriculture, ni de l'artisanat rural, sous la condition expresse que ces bâtiments soient situés dans des communes rurales, c'est-à-dire dans les localités ayant moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu. Or, il apparaît que certains habitants se trouvent privés injustement du bénéfice des prêts de l'espèce, alors qu'ils résident bien dans des localités rurales comportant de 200 à 1.500 habitants, sous le prétexte que ces localités font elles-mêmes partie d'une commune dont la population dépasse largement le plafond susvisé. Tel est le cas de la commune d'Arles (la plus étendue de France puisqu'elle couvre 75.810 ha) qui compte une population de 40.531 habitants mais qui englobe diverses agglomérations nettement caractérisées et dont certaines ont une mairie annexe avec un adjoind spécial, par exemple: Raphèle à 9 km (1.096 habitants), Moules à 12 km (1.025 habitants), Mas-Thibert à 18 km (1.445 habitants), etc. Il est hors de doute qu'il s'agit de localités rurales et il semble paradoxal que le fait qu'elles se trouvent rattachées administrativement à la ville d'Arles prive leurs habitants de la possibilité d'obtenir des prêts de l'espèce. Il lui demande quelles mesures il

envisage en vue d'accorder des dérogations en faveur des habitants de zones essentiellement et exclusivement rurales qui se trouvent injustement écartés du bénéfice d'une législation qui, dans son principe, a été promulguée à leur intention.

4810. — 17 mars 1960. — M. Delachanal demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur concernant l'attribution de l'allocation de salaire unique lorsque la conjointe d'un salarié agricole exerce une activité productrice de revenu. En vertu des textes et circulaires en vigueur lorsque la conjointe d'un salarié agricole exerce elle-même une activité salariée, l'allocation de salaire unique lui est supprimée si le revenu qu'elle tire de sa profession est supérieur au tiers ou à la moitié, selon le cas, du salaire de base servant au calcul des allocations familiales. Or, dans les pays de montagne, pendant la morte-saison, de nombreuses femmes travaillent comme salariées à domicile en confectionnant des gants. L'allocation de salaire unique leur est refusée pendant cette période, même si, pendant le reste de l'année, leur activité salariée est nulle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ce cas, de ne pas tenir compte des ressources mensuelles mais des ressources annuelles recueillies par la conjointe pour son activité salariée et de n'accorder l'allocation de salaire unique que si ces ressources annuelles sont inférieures au tiers ou à la moitié du salaire annuel de base servant au calcul des allocations familiales. Une telle solution est déjà appliquée lorsque la conjointe du salarié se livre à des travaux agricoles saisonniers. Elle aurait l'avantage d'accorder à ces jeunes loyers des régions défavorisées des ressources pour leur permettre de faire vivre leur famille.

4879. — 22 mars 1960. — M. Delachanal demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le but de favoriser les opérations de remembrement, il ne lui apparaît pas opportun de modifier la réglementation actuelle en prévoyant la prise en charge en totalité par l'Etat des frais des opérations de remembrement, sans récupération sur les propriétaires bénéficiaires de ces opérations.

ANCIENS COMBATTANTS

2984. — 4 novembre 1959. — M. Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants que l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, a ajouté au code des pensions militaires d'invalidité un article L. 256 bis, ainsi conçu : « Le régime et les taux en vigueur à la date de promulgation du présent texte sont intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité du présent code, correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 ». Ainsi se trouvent évincés du bénéfice du maintien du droit à la retraite du combattant qui leur avait été reconnu, les mutilés du travail, les invalides sociaux, les invalides civils, quel que soit leur degré reconnu d'incapacité. Il lui demande s'il ne pense pas que la simple justice lui commande de faire décider, par le Gouvernement, le maintien de la retraite à tous les anciens combattants atteints d'une incapacité de 50 p. 100, et celle que soit l'origine de cette incapacité.

ARMEES

5254. — 15 avril 1960. — M. Carter demande à M. le ministre des armées quelle coiffure doit accompagner le port de l'uniforme de gala des officiers.

5272. — 20 avril 1960. — M. Signon expose à M. le ministre des armées que par sa question n° 840, il lui demandait notamment sur quels textes certaines autorités se fondaient pour obliger les sous-officiers à comprendre dans une permission de trois jours, valable à compter du jeudi, le dimanche suivant et qu'à la réponse faite le 3 juin 1959, à cette question, aucune précision n'a été donnée sur ce point. Les autorités continuent systématiquement à appliquer ces errements au détriment du service n'a rien à voir, puisque la plupart des établissements militaires sont fermés du vendredi soir au lundi matin. Il lui demande de lui préciser les textes réglementaires, s'ils existent, qui permettent à ces autorités ou qui les obligent à compléter obligatoirement dans une permission de deux à trois jours, les jours chômés ou fériés; et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des mesures vexatoires.

COMMERCE INTERIEUR

5260. — 19 avril 1960. — M. Mirguel signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur la pratique des marchands ambulants qui, n'étant pas autorisés à exploiter un fonds de commerce dans les grandes villes de la Moselle, procèdent à des ventes de déhillage dans les petites localités qui environnent ces villes. Ils causent ainsi un préjudice certain aux commerçants dûment installés qui payent patente, car ils drainent un pouvoir d'achat qui pourrait être utilisé à un bien meilleur usage. Il lui demande si, en l'état actuel de la législation, les pouvoirs publics disposent de moyens permettant de lutter efficacement contre cette concurrence déloyale et, dans la négative, s'il envisage de proposer les textes qui pourraient permettre cette lutte.

CONSTRUCTION.

4791. — 16 mars 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, depuis plus d'un siècle, et alors que sa population et sa superficie quadruplaient, aucun ensemble monumental digne de ce nom n'a pu être réalisé dans les parties nouvelles de la capitale et dans les communes suburbaines. Il en résulte que les quartiers qui font la gloire de Paris sont encore et uniquement ceux qui ont été créés du xv^e siècle au début du xix^e, à savoir les îles de la Seine, le Louvre et les Tuileries, l'Ecole militaire et le Champ de Mars, l'Hôtel des Invalides et son esplanade, les Champs-Élysées et l'Étoile. Tout le reste — c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins — de la métropole française n'est qu'une agglomération souvent chaotique, où le génie national contemporain n'a pas su prendre le relai des générations antérieures en réalisant quelques vastes conceptions dans la tradition des ensembles historiques précédemment cités, ni même en pratiquant simplement un urbanisme à la mesure de celui des siècles précédents. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour rendre à la France son lustre et sa grandeur, de s'appliquer à mettre un terme à la « banalisation » de sa capitale, où le seul souci de l'achelle administrative paraît être d'ailleurs d'assurer la circulation automobile au détriment des arbres et des trottoirs, et dans la totale ignorance de la distinction cependant classique entre les « villes paysage » et les « villes carrefour ». S'il est pourtant une « ville paysage » qu'il serait criminel de transformer en « ville carrefour », c'est bien Paris; 2° s'il envisage de faire étudier dans les quartiers nouvellement construits ou en voie de construction de vastes espaces à l'architecture ordonnée qui constituerait de nouveaux pôles d'attraction au sein de l'immense ville et porteraient témoignage que les nobles traditions de notre pays ne sont pas définitivement remplacées par le plus affligeant et le plus exclusif des utilitarismes.

4896. — 23 mars 1960. — M. Weinman expose à M. le ministre de la construction que, dans une ville, le programme d'aménagement homologué limite la hauteur des bâtiments à seize mètres, sauf « dérogations accordées par le préfet après avis du maire et de la commission départementale d'urbanisme, dans les cas, notamment, où il existe des conventions entre voisins ou des projets d'ensemble tendant à l'aménagement ou au réaménagement d'immeuble ». Il lui demande : 1° si, pour un projet, une dérogation de hauteur est accordée et que, par ailleurs, les prescriptions du règlement national d'urbanisme (décret du 29 août 1955) sont observées, les voisins peuvent s'opposer à la construction projetée et contester le bien-fondé de la dérogation accordée; 2° dans le cas où les prescriptions du règlement national d'urbanisme ne sont pas observées, si les accords des voisins sont nécessaires pour que l'administration accorde cette dérogation.

5160. — 8 avril 1960. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre de la construction : 1° comment il espère concilier les intentions manifestées par le conseil des ministres tendant à l'éloignement de Paris de certaines grandes écoles et de facultés par rapport au développement sans cesse croissant de services administratifs dans le centre de la capitale (développement contradictoire avec la décentralisation souhaitée); 2° pourquoi le Gouvernement, qu'il n'a pas dû manquer de pressentir — tout au moins on le suppose — n'a-t-il donné encore aucun renseignement sur les mesures concernant la réforme des structures administratives et la décentralisation des services dont le Gouvernement qui l'a précédé et le sien se sont montrés partisans dans leurs déclarations d'investiture; ces mesures paraissant en effet commander la décentralisation industrielle et le problème démographique, plutôt que ne le fait le déplacement des grandes écoles ou, éventuellement, des facultés, qui risque de causer le plus grave tort au rayonnement culturel de la France.

5208. — 12 avril 1960. — M. Dalbos demande à M. le ministre de la construction si le président d'une association syndicale de reconstruc-tion est dispensé du contre-seing du commissaire à la reconstruction quand il signe une demande de permis de construire.

5227. — 13 avril 1960. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer, pour la France métropolitaine et le département de la Seine, le nombre d'immeubles assujettis aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, à l'exception de ceux reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 de ladite loi et qui, chaque année, ont été placés, depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1938, sous le régime légal ou contractuel de la copropriété prévu par cette dernière loi et, si possible, le nombre d'immeubles qui avant la réforme de 1938, étaient soumis aux dispositions de l'article 661 du code civil.

5251. — 15 avril 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction que la crise du logement s'aggrave dans les centres urbains en particulier pour les familles ouvrières; que les moyens techniques et la main-d'œuvre permettent de réaliser chaque année la construction de 400.000 logements. Il lui demande : 1° s'il envisage de proposer, au Parlement, lors de sa prochaine session, des crédits supplémentaires pour la construction, en 1960, d'immeubles collectifs par les offices d'I. L. M.; 2° à quelle date il a l'inten-

tion de prendre les mesures prévues par l'article 8-V de la loi n° 51-908 du 7 août 1957 afin de permettre aux organismes d'I. L. M. de « jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant révision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagements, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés ».

EDUCATION NATIONALE

5197. — 11 avril 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état extérieur très négligé (façades recouvertes de saie et de poussière) de maints bâtiments scolaires de la capitale, parmi lesquels on peut citer les lycées et de nombreux établissements d'enseignement du premier degré (par exemple l'école de la rue des Moines, 17^e arrondissement, etc.). L'école se devrait, plus que toute autre institution, de donner aux jeunes Français le spectacle de bâtiments propres et clairs, en un pays où l'on a malheureusement tendance à n'accorder à ces questions qu'un mince intérêt. La situation actuelle constitue un exemple de fort mauvaise éducation des nouvelles générations à cet égard, et sur le plan de l'esthétique en général. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de choses.

5210. — 12 avril 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits provenant de l'application de la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951 aux écoles publiques sont calculés, compte tenu de la population scolaire au 15 juin de l'année précédant le versement. Ce mode de calcul est très défavorable aux communes en expansion rapide, car la population scolaire à la rentrée d'octobre est, dans lesdites communes, très supérieure aux effectifs évalués au mois de juin précédent. Il lui demande s'il compte faire en sorte que dans le cas des communes en expansion dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur le calcul des crédits soit effectué en fonction du nombre d'élèves véritablement présents au début de l'année scolaire.

5226. — 13 avril 1960. — **M. Nitéa**, se référant à la réponse faite le 26 mars 1960 à sa question écrite n° 4332, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° à quelle date il sera en mesure de lui faire connaître la répartition entre les fédérations et groupements nationaux sportifs ou de plein air, des crédits de subventions alloués au titre des exercices 1958 et 1959, remarque étant faite qu'à ce jour, la totalité des subventions effectivement accordées pour 1959 a été perçue par les fédérations et groupements intéressés; 2° si, en attendant, et compte tenu des modalités habituelles de versements desdites subventions, il peut lui faire connaître la répartition entre les fédérations et groupements nationaux sportifs ou de plein air du premier versement effectué sur les crédits de subvention adhérents à l'exercice 1959.

5229. — 13 avril 1960. — **M. Godonèche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la parution des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1959 définissant les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé semble subir un retard anormal, en raison de l'opposition de divers organismes consultatifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la volonté du législateur, clairement manifestée dans les deux assemblées, soit intégralement respectée, pour qu'aucun organisme irresponsable n'y vienne faire échec dans son esprit ni dans sa lettre, et pour qu'en tout état de cause, force reste à la loi.

5276. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal qu'une association dont les ressources proviennent en grande partie de la subvention qu'elle reçoit au titre de son département ministériel consacre le plus clair de son activité à s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement de la République, alors que son département ministériel est, pour une large part, chargé de cette application; et, si dans un souci légitime d'utiliser au mieux de l'intérêt général les crédits budgétaires alloués à la tâche si importante de l'enseignement et de l'éducation nationale, il ne lui semblerait pas normal de supprimer désormais toute subvention à cette association connue sous le nom de « Ligue de l'enseignement ».

5277. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le versement de la subvention jusqu'alors allouée à l'Union nationale des étudiants de France. En effet, qu'il s'agisse de s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement de la République, qu'il s'agisse d'entretenir des relations avec des organisations dissoutes et même interdites en raison de leur complicité avec le F. L. N., qu'il s'agisse encore d'appuyer la campagne de dénigrement menée contre l'effort de la France en Algérie, il n'est de jour où l'activité de l'U. N. E. F. comme les déclarations de ses dirigeants le démontrent qu'elle fait passer de plus en plus au second plan les préoccupations syndicales qui devraient être sa vocation pour mener une action politique

parfaitement incompatible avec ce but en commettant d'ailleurs ainsi un véritable abus de confiance à l'égard de l'immense majorité des étudiants de France; 2° si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas normal de supprimer, dans l'avenir, la subvention allouée à l'U. N. E. F.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4712. — 10 mars 1960. — **M. Callemier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été, de 1956 à 1959 inclus, les recettes et les dépenses du fonds national de solidarité et, dans le cas où les recettes l'auraient emporté sur les prestations, quelles mesures d'urgence sont envisagées pour faire bénéficier de ce boni les vieillards les plus nécessiteux, qui n'ont pour vivre d'autres ressources que des allocations de vieillesse tragiquement insuffisantes.

4950. — 26 mars 1960. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent de la S. N. C. F. qui, ayant été l'objet, le 5 novembre 1955, d'une décision de sanction au titre de l'épuration administrative, s'est vu rétablir dans ses droits par décision du tribunal administratif, en date du 30 novembre 1955. En conséquence de ce jugement la S. N. C. F. a reconstruit la carrière de cet agent. Toutefois, il reste dû à l'intéressé, à titre d'indemnité, une somme d'environ 8.000 NF augmentée des intérêts légaux, somme dont le paiement incombe à l'Etat conformément à un arrêté du tribunal des conflits (arrêté Thomasson, 12 décembre 1955). Malgré les nombreuses démarches effectuées, cette personne n'a pu, jusqu'à présent, obtenir satisfaction, l'inscription des crédits nécessaires ayant été refusée au ministère des travaux publics à plusieurs reprises et en dernier lieu en vertu du principe de la déchéance quadriennale. Il lui demande: 1° les faits qui motivent l'application du principe susvisé qui ne semble pas, cependant, pouvoir être opposé à un créancier, bénéficiaire d'un jugement rendu par un tribunal administratif et qui a multiplié les démarches nécessaires en vue d'obtenir satisfaction; 2° si, à sa connaissance, de nombreux dossiers demeurent ainsi sans règlement; 3° les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, les affaires de l'espèce, indépendamment du préjudice causé, étant de nature à discréditer, vis-à-vis de l'opinion publique, les services de l'Etat mis en cause, ces derniers paraissant, en la matière, ne pas s'estimer liés par les décisions de justice qui leur sont défavorables.

5169. — 8 avril 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suite actuellement donnée par ses services à l'élaboration du règlement d'administration publique, fixant les modalités d'application de l'allocation « aux invalides ». En effet, il avait été précisé qu'un certain nombre d'invalides bénéficiaient déjà de ladite allocation mais en négligeant de spécifier qu'elle a été supprimée pour beaucoup de ceux-ci et que les appels qu'ils ont fait auprès du tribunal des pensions ne peuvent être soumis au commissaire du Gouvernement pour ses conclusions, du fait que le règlement d'administration n'est pas promulgué. Il est à noter que cette allocation est applicable depuis le 1^{er} mai 1954 (article 2 du décret du 16 avril 1951, n° 51-146). Cette allocation codifiée sous l'article 35 bis est l'article 43 de la loi du 31 décembre 1953. Il y a donc six ans bientôt qu'il devrait être officiellement appliqué.

5184. — 9 avril 1960. — **M. Henri Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le 6 avril 1956, M. W... a acquis un immeuble bâti en précaution dans l'acte que cet immeuble était occupé par un locataire, M. G... mais qu'il avait l'intention d'en faire son habitation principale, après échange direct ou indirect avec l'occupant. M. W... a ainsi bénéficié, au moment de l'enregistrement de l'acte, du tarif réduit prévu par l'article 1371 octies ancien du code général des impôts. Le locataire s'étant obstiné à rester dans les lieux et n'ayant pas donné suite aux offres successives de logement qui lui ont été faites par le propriétaire, celui-ci n'a pu occuper personnellement le logement acquis dans le délai de deux ans fixé par la loi. En conséquence, l'administration de l'enregistrement lui a réclamé, en date du 13 février 1959, les droits complémentaires et les intérêts sur la vente contractée en 1956. M. W... a payé la somme réclamée en deux versements: le 29 février 1959 et le 6 mars 1959. Il lui demande si, se référant à la réponse faite le 23 juin 1959 à la question n° 852 posée par M. Pierre Ferri d'après laquelle, pour les acquisitions de logement effectuées avant le 1^{er} janvier 1957, le recouvrement des droits complémentaires n'est pas poursuivi lorsque les conditions imposées par l'article 1371 octies ancien du code général des impôts n'ont pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur, M. W... n'est pas en droit de demander la restitution des droits complémentaires versés à l'administration, en faisant valoir que, par suite de la mauvaise volonté de son locataire et, par conséquent, à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il ne lui a pas été possible d'occuper la maison acquise dans le délai légal, étant fait observer que si M. W... avait attendu, pour régler les droits complémentaires réclamés par l'administration, une date postérieure au 24 juin 1959, le recouvrement des droits n'aurait pas été poursuivi et que, de cette manière, la non-restitution des droits complémentaires versés constituerait à son égard une pénalisation tout à fait injustifiée.

5189. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise a loué son usine à un locataire à charge du renouvellement du matériel, une indemnité étant due à l'expiration du bail soit par l'une, soit par l'autre des parties en cas d'insuffisance ou d'excès de renouvellement. Or la première éventualité s'étant produite, le locataire paie une indemnité. Il lui demande laquelle de ces deux solutions est possible: a) le propriétaire constitue une provision égale à l'indemnité reçue en vue d'imputer dessus les dépenses nécessaires pour compléter le renouvellement; b) le propriétaire ayant réévalué son matériel peut compléter l'amortissement des éléments non renouvelés par le locataire sur la base du décompte établi avec celui-ci par expertise, et qui a permis de calculer l'indemnité.

5190. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cas de réévaluation dans le cadre de la réforme fiscale, des catégories entières d'éléments à réévaluer peuvent faire ressortir des moins-values. Il peut en être ainsi par exemple pour le matériel. Il est difficile d'admettre que les éléments toujours en service puissent figurer au bilan pour une valeur négative. Dans cette situation, on voit les solutions suivantes: 1^o la réévaluation n'est pas opérée sur les catégories de bien faisant ressortir dans l'ensemble des moins-values; 2^o les moins-values de cette espèce sont transportées au compte de pertes et profits, conformément à la règle admise en matière de réévaluation des titres; 3^o les solutions peuvent être différentes suivant qu'il s'agit de réévaluation obligatoire ou de réévaluation facultative. Il lui demande quelle solution doit être donnée à cette situation dans le cas de réévaluation obligatoire.

5202. — 11 avril 1960. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation actuelle, qui a supprimé la possibilité des actes de vente et d'échange par sous seing privé, rend pratiquement impossible les transactions sur les parcelles de peu de valeur en raison de l'élévation des frais. En effet, si l'on prend l'exemple d'une terre vendue 25 NF, le notaire reçoit pour frais et honoraires 55,47 NF. Cette dernière somme est sans commune mesure avec les frais d'achat, et le prix total à verser par l'acquéreur entraîne ce genre de transaction que le Gouvernement cherche, à juste titre, à encourager dans le cadre du remembrement rural. Il lui demande quelles raisons ont justifié la législation actuelle et si les considérations énoncées ci-dessus ne seraient pas de nature à déterminer un assouplissement de ces dispositions.

5230. — 13 avril 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1^{er} de l'article 1373 nouveau du code général des impôts (art. 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) dispose que le droit de mutation à titre onéreux de biens meubles édictés par les articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 1,10 p. 100 « pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 F, à la condition: a) que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire; b) que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur ». Il lui demande: 1^o l'acquéreur doit-il, pour bénéficier de cette mesure, déposer au bureau de l'enregistrement, en même temps que l'acte constatant la mutation, un extrait de la matrice cadastrale concernant l'immeuble rural dont il est déjà propriétaire par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou à titre héréditaire. 2^o Dans l'affirmative, cet extrait de la matrice cadastrale, comme celui concernant l'immeuble acquis, ne peuvent-ils être délivrés par le service départemental du cadastre, gratuitement aux parties intéressées, comme en matière d'échange d'immeubles ruraux, les textes en l'espèce ayant, dans les deux cas, pour but le remembrement rural.

5231. — 13 avril 1960. — **M. Codonnache** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o quelles sont les raisons qui l'ont amené à ne pas prendre en considération l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique, le 27 octobre 1959, en ce qui concerne notamment la réforme du cadre II qui intéresse environ 40.000 agents de l'administration des postes et télécommunications, cette position ayant provoqué une ériotion légitime parmi ces agents qui s'estiment gravement lésés. 2^o Si, dans un souci d'équité, et dans l'intérêt évident du bon fonctionnement d'un service public, il n'envisage pas d'examiner, à nouveau, cette question dans un sens favorable.

5235. — 13 avril 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien combattant et son épouse déjà titulaires d'une pension servie par « la France multilatérale » ont l'intention de compléter ladite pension en effectuant des versements complémentaires à capital aliéné. Il lui demande si, pour l'un et l'autre des deux époux, ces versements sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 156 du code général des impôts et dans quelle limite.

5236. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... exploitant une scierie mécanique et une exploitation forestière en province, obtient personnellement d'un anil avec lequel il est en relation d'affaires, la location d'un local commercial sis à Paris. Par suite, M. X... constitue, avec sa fille majeure, une S. A. R. L. ayant pour objet la fabrication et la vente en l'état de moulures, isorel, contreplaqué, etc., donc complètement indépendante et différente de l'affaire sus-indiquée de scierie mécanique qui constitue par ailleurs son activité. M. X... apporte à cette société le droit au bail d'un local qu'il a obtenu gracieusement de son ami et d'une valeur net apporté à 500.000 F. Le local en question n'est jamais entré dans l'actif de l'affaire de scierie mécanique et exploitation forestière. L'affaire de M. X... n'a jamais entressé aucune marchandise lui appartenant dans ledit local. La nouvelle société n'est pas un prolongement de l'affaire de scierie, mais bien une société absolument indépendante avec ses propres fournisseurs et clients. Il lui demande si l'évaluation du droit au bail ainsi apporté à la société par M. X... doit être considérée dans sa propre affaire de scierie comme une plus value imposable ou simplement comme apport personnel en dehors de son affaire commerciale.

5245. — 15 avril 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Italie exporte actuellement en France un nombre considérable de tracteurs à chenilles, ceci du fait qu'ils sont vendus 20 p. 100 moins cher que le matériel français similaire. Il lui demande si, dans le cadre des accords du Marché commun (art. 91) et du traité de Rome, il n'existe aucun moyen de déjouer ce dumping et de reclasser ainsi le matériel français.

5256. — 15 avril 1960. — **M. Sammarcelli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1956, a rappelé que le décret impérial du 21 avril 1811 et, en particulier, l'article 16 du titre IV, a toujours force de loi. La régie financière du département de la Corse exigeant le paiement des droits dont la Corse, en vertu du décret impérial du 21 avril 1811, est exemptée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses qui viole, à la fois, la loi et l'autorité de la chose jugée.

5257. — 15 avril 1960. — **M. Bérard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de l'émotion soulevée notamment dans le département de Vaucluse, chez les commerçants et artisans, à la réception des nouvelles évaluations de forfaits, effectuées par l'administration des contributions directes. Il lui précise que ces évaluations sont largement supérieures à celles qui ont été arrêtées pour l'année précédente et atteignent parfois le double, alors que les déclarations des intéressés qui lui ont servi de base sont souvent restées sensiblement égales. Il attire son attention sur le fait que cette attitude affecte plus particulièrement les entreprises modestes auxquelles sont demandés, par ailleurs, des sacrifices considérables destinés à leur permettre de s'adapter aux conditions de l'économie moderne. Il lui rappelle également qu'une telle politique serait contraire à la volonté exprimée par le Parlement et aux engagements pris par le Gouvernement, lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale, débat au cours duquel il a été admis et décidé, de part et d'autre, qu'il devait être procédé le plus rapidement possible à un allègement des charges fiscales frappant les revenus modestes et moyens. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette politique soit mise en pratique et pour que les services compétents fassent preuve du maximum de mesure et du maximum de bienveillance au cours des discussions qui ne vont pas manquer de s'instaurer entre les services d'administration des contributions directes et les intéressés.

5259. — 16 avril 1960. — **M. Hanin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de règlement judiciaire et de faillite, il arrive que l'administrateur et le syndic ne détiennent aucun fonds pendant les premiers mois, l'actif n'étant constitué que par des meubles ou immeubles qui ne peuvent être réalisés immédiatement. Or certaines formalités sont prévues par la loi dès le prononcé du jugement; par exemple l'inventaire et son enregistrement, l'inscription hypothécaire de la masse. Si l'enregistrement du jugement peut être effectué en débat par une disposition de la loi du 20 mai 1955, l'enregistrement et les hypothèques refusent d'accepter les formalités qui leur sont demandées et exigent l'avance des droits par l'administrateur et le syndic. Il est demandé quelle solution peut être apportée à cet état de choses, étant donné qu'il ne s'agirait, pour le Trésor, que d'une avance de peu de durée et qu'il semble impensable que l'on oblige les administrateurs et syndics de faire des avances de ces droits au profit du Trésor.

5265. — 19 avril 1960. — **M. Lebse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, faisant suite au décret du 16 février 1957 de remise en ordre de la fonction publique, il ne devrait pas être pris des dispositions interdisant aux membres des grands corps de l'Etat de s'élever dans les cadres supérieurs des administrations privées, à intérêts industriels ou commerciaux que précèdent ces hauts fonctionnaires avant leur mission de contrôler au bénéfice de l'intérêt général de la nation; et, en

même temps, si les missions accessoires attachées à la fonction principale ne devraient pas être déclarées gratuites sans aucune exception, quitte à ce que les titulaires des services techniques de l'Etat, par exemple, en particulier les ingénieurs en chef, soient classés « hors indice » et mensuellement rétribués, uniquement et suffisamment par l'Etat, et jamais plus par les collectivités locales, ce qui leur permettrait de veiller en toute indépendance au bon emploi des subventions de l'Etat, satisfaits enfin qu'ils seraient d'avoir un traitement officiel unique correspondant à leur valeur personnelle, fruit de leurs études et de leur expérience, et leur enlevant tout souci matériel quant au niveau de vie de leurs familles et quant à l'importance de leurs frais personnels de représentation et de fonctions accessoires.

5266. — 19 avril 1960. — M. Gauthier demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si l'aviculteur est soumis à la patente lorsque ses volailles sont nourries avec le grain qu'il a obtenu d'un cultivateur voisin en échange de certaines quantités de foin produites sur son exploitation.

5251. — 20 avril 1960. — M. Arthur Conte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1401 du code général des impôts a prévu l'exonération de la contribution foncière pendant plusieurs années en cas de remise en culture pour les terres incultes pendant quinze ans et plus. Il lui demande : 1° si les terres cultivées ravagées par une inondation peuvent bénéficier de l'application de l'article 1401 si elles sont remises en cultures quinze ans après les inondations, même si elles ont porté une végétation spontanée (arbustes, roseaux) qui, dix ans après les inondations, a entraîné la classification cadastrale « bois 3^e » ; 2° dans tous les cas, si les terres ravagées par une inondation et remises en cultures ne devraient pas bénéficier de l'application de l'article 1401.

INFORMATION

5156. — 8 avril 1960. — M. Louis Fourmond rappelle à M. le ministre de l'information que les véhicules automobiles n'ont pu, à la date du 1^{er} avril, être tous pourvus du dispositif réglementaire « anti-parasites ». Il lui demande s'il ne pense pas opportun de fixer une limite précise pour que les possesseurs de véhicules automobiles se mettent en règle conformément aux dispositions en vigueur (1^{er} janvier 1961 par exemple).

JUSTICE

5105. — 4 avril 1960. — M. Viallet signale à M. le ministre de la justice que, lors de la vente d'une parcelle de terrain ou d'un lot provenant du partage d'un domaine familial, une question se pose quant à l'acquéreur éventuel. Dans ce cas, la priorité d'achat pourrait, semble-t-il, être donnée à un membre de la famille — frère, sœur ou cousin germain — habitant la maison paternelle, pour reconstitution du bien familial, plutôt qu'au fermier exploitant ladite parcelle ou ledit lot. Il lui demande si un texte existe se référant à ce cas, ou si une décision particulière doit intervenir.

5267. — 20 avril 1960. — M. Fanton se référant aux réponses faites à ses questions écrites n° 4527 et 4529 publiées au Journal officiel du 9 avril 1960 demande à M. le ministre de la justice : 1° en quoi le fait de faire connaître les raisons invoquées par le parquet, soit pour ne pas interjeter appel d'une décision d'un juge d'instruction laissant en liberté provisoire deux avocats inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ; soit pour différer une inculpation, constituerait une violation du secret de l'instruction ; 2° En quoi l'évocation du cas d'inculpés même reconnaissables à propos de l'attitude du parquet dont on dit qu'il est indivisible pourrait contrevvenir aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale qui ne vise que les « imputations » ; 3° étant donné que les questions susvisées ne comportaient aucune « imputation » à l'égard des inculpés et encore moins à l'égard d'un membre du Parlement « nommément désigné » ou même simplement reconnaissable, de lui faire connaître l'interprétation qu'il donne de cet article 138 pour avoir cru devoir l'invoquer à propos des deux questions dont il s'agit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5158. — 8 avril 1960. — M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que lorsqu'un pharmacien présente une demande de licence pour ouvrir une officine dans un lieu donné, les services du ministère de la santé publique et de la population exigent que l'intéressé, s'il n'est pas encore propriétaire, ni locataire des locaux dans lesquels il entend exercer sa profession, produise une promesse de vente ou de location suivant modèle rédigé par lesdits services ; que, d'autre part, lorsque l'intéressé doit installer son officine dans des immeubles dépendant d'un office public départemental d'habitations à loyer modéré, la direction des offices H. L. M., se prétendant liée par une réglementation en vertu de laquelle la vente des pas de porte a lieu obligatoirement sous forme d'adjudication publique, refuse de délivrer la promesse de location réclamée par le ministère de la santé publique. Il lui demande, en

conséquence, s'il n'entend pas inviter les deux départements ministériels intéressés à bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour coordonner les deux réglementations en cause et éviter que, par des exigences contradictoires, ces réglementations empêchent l'installation d'officines pharmaceutiques dans les communes en expansion.

TRAVAIL

4647. — 5 mars 1960. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 4 octobre 1935 les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} avril 1898, relative aux sociétés de secours mutuels ; que, juridiquement, les caisses primaires de sécurité sociale sont des groupements de droit privé, ce qui a confirmé un arrêt de la cour de cassation en date du 11 mai 1950 ; que le projet de décret portant réforme de la sécurité sociale, instituant un service public de la sécurité sociale, porte atteinte au principe de l'autonomie des caisses et aux pouvoirs de leurs conseils d'administration, met en cause le caractère d'organismes privés des caisses primaires de sécurité sociale. Lui rappelant que, selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale, il lui demande, au cas où le Gouvernement persévérerait dans ses intentions, s'il ne juge pas nécessaire, pour respecter la Constitution, de saisir le Parlement d'un projet de loi.

5225. — 13 avril 1960. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que, par suite de l'intensification du travail, du développement de la productivité qui exigent des efforts accrus et pénibles et entraînent une fatigue générale et un vieillissement accéléré, les salariés aspirent légitimement à ce que l'âge de la pension normale vielliesse de la sécurité sociale soit ramené de soixante-cinq à soixante ans et de soixante à cinquante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail. Il lui rappelle que cette revendication est soutenue par plusieurs organisations syndicales qui l'ont inscrite dans leur programme et lui demande quelle est sa doctrine en la matière et s'il a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à l'abaissement de l'âge normal de la pension vielliesse, compte tenu des conditions actuelles du travail et du nombre important de jeunes gens et de jeunes filles qui risquent, dans les prochaines années, de ne pas trouver d'emploi.

5255. — 15 avril 1960. — M. Carter demande à M. le ministre du travail ce qui peut s'opposer à ce que la pension des assurés sociaux qui, à compter du 1^{er} octobre 1960, justifieront de trente années de versements de cotisations soit liquidée à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq. Outre l'intérêt qu'une telle mesure comporterait pour les assurés eux-mêmes, qui ressentent durablement les excès de fatigue dus à leur maintien en activité au-delà de soixante ans, il est incontestable que ses effets ne pourraient qu'être favorables du point de vue économique en dégageant de nouvelles possibilités d'emploi pour la jeunesse. Elle constituerait surtout une mesure de stricte équité à l'égard des salariés du secteur privé qui ne méritent certainement pas d'être traités plus sévèrement que les travailleurs et employés de l'Etat dont l'âge de la retraite s'étale entre cinquante et soixante ans.

5274. — M. Lapeyrouse expose à M. le ministre du travail que les entrepreneurs de spectacles exploitant des salles de dancing se trouvent actuellement dans l'obligation double de cotiser à la sécurité sociale en qualité d'employeurs de musiciens et de cotiser à la caisse des congés-spectacles, alors que d'une manière générale ils traitent avec des chefs d'orchestre qui sont les véritables employeurs, les musiciens devant être considérés comme les salariés d'un chef d'orchestre exploitant et loueur de spectacles, et non comme employés du directeur de salle recrutant occasionnellement une formation pour un spectacle donné. Il lui signale que, si l'arrêté du 27 janvier 1960 paru au Journal officiel du 9 février peut s'appliquer à tout chef qui forme un groupe de musiciens de bals, il ne peut être appliqué aux directeurs de salles ou aux associations philanthropiques qui organisent très occasionnellement des bals en traitant avec ces chefs, et précise que dans le département de Lot-et-Garonne une interprétation abusive de ce texte par la sécurité sociale aboutit à la création d'employeurs fictifs tels que directeurs de salles ou associations n'ayant nullement recruté séparément les musiciens de bals. Il lui signale que, par ailleurs, la caisse des congés-spectacles, 7, rue du Helder, Paris (9^e), exige à ce même titre des rappels de cotisations remontant à trois ans sur des musiciens dont les directeurs de salles, ayant traité avec un chef de formation pour un orchestre complet rétribué par ce chef, ignorent l'identité, les conditions d'engagement et le salaire de chaque musicien constituant l'orchestre engagé à titre global. Il lui demande : 1° de lui indiquer le montant des sommes versées aux musiciens en question par ladite caisse de congés-spectacles connue jusqu'à ce jour uniquement pour demander des cotisations, et notamment aux musiciens de Lot-et-Garonne, au titre « indemnité » de congés-payés ; 2° s'il compte préciser par instructions claires aux divers organismes départementaux ou nationaux que le véritable employeur, tant au regard de la sécurité sociale que congés-spectacles, ne peut être que le chef d'orchestre qui, ayant recruté une formation en jouant globalement les services pour un bal donné à un directeur de salle ou à une association philanthropique, la pré-

sente remarque ne s'appliquant pas aux directeurs de salles employant de façon continue et permanente le même orchestre dont ils auraient eux-mêmes recruté et rétribué les éléments, en qualité de salariés directs, aucune confusion ne pouvant s'établir entre ces derniers et les précédents nommés qui traitent globalement avec des chefs de formation pour un spectacle inhabituel et unique.

5278. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique dont les ressources mensuelles sont inférieures à 500 NF; comprises entre 500 NF et 750 NF; comprises entre 750 NF et 1.000 NF; comprises entre 1.000 NF et 2.000 NF; supérieures à 2.000 NF; ainsi que, pour chacune de ces catégories, le montant total des sommes versées de ce chef.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5217. — 12 avril 1960. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Gouvernement a fixé un échéancier précis et défini à la réalisation d'un projet essentiel pour l'avenir de la réalisation de la ligne transversale Est-Ouest du métropolitain. Il a noté que le Gouvernement a fixé les délais d'exécution concernant le prolongement de la ligne n° 1 du Pont de Neuilly au Rond-Point de la Défense, mais il désirerait savoir: 1° quand sera achevée l'électrification de la ligne S. N. C. F. de Vincennes, dont il rappelle qu'elle a été décidée il y a près de vingt ans, en vue de son inclusion dans le réseau du métropolitain; 2° si le Gouvernement a définitivement retenu l'ingénieuse solution qui consiste à rattacher à cette nouvelle ligne du métropolitain, la partie de la ligne S. N. C. F. de l'Est qui, à partir de Nogent-Le Perreux, dessert une banlieue dont le développement de la population est prodigieux, notamment vers Champigny et les cités voisines de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; 3° s'il a bien été décidé que ce tronçon de la ligne S. N. C. F. de la banlieue Est sera rattaché à celle de Vincennes par une liaison souterraine du métropolitain reliant Nogent Fontenay à Nogent-Le Perreux; 4° dans quel délai sera réalisé l'ensemble de ce projet remarquable dont le mérite de la mise au point revient à la direction de la R. A. T. P. Il rappelle que le coût actuel de cette opération n'est qu'à la mesure de l'inertie et de l'absence d'imagination dont on a fait preuve dans ce domaine depuis plus de vingt ans, mais qu'il est susceptible d'être amorti en grande partie par les économies réalisées notamment dans l'exploitation des transports publics, dans toute la

banlieue Est de Paris. Il est persuadé que le règlement véritable du problème du stationnement et de la circulation, non seulement aux portes de Paris, mais encore au sein même de la capitale, réside dans de telles solutions évitant à la masse croissante des habitants de la banlieue d'avoir recours à des moyens de transports individuels.

5219. — 12 avril 1960. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'article 23, 4° du décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. En vertu de ce texte, ne sont pas soumis à la coordination, « dans les conditions prévues par la législation relative aux coopératives agricoles, certains transports publics exécutés par les coopératives ». Il demande selon quels critères il faut, parmi les transports effectués par les coopératives agricoles distinguer ceux qui sont soumis à la coordination de ceux qui ne le sont pas.

5240. — 11 avril 1960. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° pour quels motifs le décret fixant les nouveaux salaires forfaits, sur lesquels doivent être calculées les pensions de la marine marchande et de la pêche, à dater du 1^{er} janvier 1960, n'a pas encore été promulgué. Il en résulte que les pensions dues à l'échéance du 1^{er} avril 1960 n'ont pas été revalorisées, ce qui entraîne un grave préjudice pour tous les pensionnés, et surtout les petites catégories et les veuves; 2° quelles mesures sont prévues pour régulariser cette situation, qui affecte gravement la Bretagne, région sous-développée.

5250. — 15 avril 1960. — **M. Duchesne** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans le but de faciliter le trafic, il arrive que certains agents de l'autorité chargés de régler la circulation, soient amenés à donner le passage à ces véhicules, alors que la signalisation existante ordonne à ceux-ci de marquer un temps d'arrêt (panneau Stop) ou de s'arrêter purement et simplement (feu rouge). Il lui demande quelle doit être, dans ce cas, la position de l'usager. Doit-il obtempérer au geste de l'agent lui donnant le passage et l'invitant à circuler, sans marquer par exemple ce temps d'arrêt de sécurité normalement obligatoire, au droit du « panneau Stop », ou par contre marquer néanmoins l'arrêt au risque de se voir dresser procès-verbal pour refus de circuler ou d'obtempérer.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 31 mai 1960.

1^{re} séance: page 1039. — 2^e séance: page 1059.

PRIX : 0,75 NF